

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1939)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**BUDGET
DES RECETTES ET DES DÉPENSES
DU CANTON DE BERNE
POUR
L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
1940**

PROPOSITIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & C^{IE} S.A. — BERNE

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1939	Fr. 27,174,999.84
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1939 . .	» 4,819,431.—
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1939	Fr. 22,355,568.84
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1940 . .	» 3,641,107.—
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1940	<u>Fr. 18,714,461.84</u>

Compte de 1938*)		Budget de 1939*)	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
RÉCAPITULATION.							
1,785,141	30	1,714,164	I. Administration générale	115,000	1,768,815	—	1,653,815
2,857,196	50	2,945,935	II. Administration judiciaire	—	2,912,300	—	2,912,300
191,019	64	202,200	III. a Justice	—	202,070	—	202,070
3,202,302	45	3,013,562	III. b Police	3,021,177	6,164,160	—	3,142,983
657,591	90	702,170	IV. Affaires militaires	2,066,023	2,839,407	—	773,384
2,625,843	80	2,673,128	V. Cultes	1,810	2,718,898	—	2,717,088
16,467,953	48	16,444,811	VI. Education publique	2,736,167	19,217,508	—	16,481,341
52,223	30	50,152	VII. Affaires communales	—	51,615	—	51,615
11,641,978	59	11,468,153	VIII. Assistance publique	1,848,158	13,264,486	—	11,416,328
4,423,857	07	4,788,550	IX. a Economie publique	685,932	5,449,761	—	4,763,829
2,588,805	42	2,669,300	IX. b Service sanitaire	4,668,160	7,366,936	—	2,703,776
5,544,603	12	5,072,220	X. a Travaux publics	4,772,300	9,858,205	—	5,085,905
81,790	95	114,988	X. b Chemins de fer, navigation et aviation	13,000	127,988	—	114,988
13,210,637	75	13,722,711	XI. Emprunts	—	13,040,301	—	13,040,301
2,743,920	53	2,747,427	XII. Finances	46,000	2,910,973	—	2,864,973
2,061,453	22	2,076,185	XIII. Agriculture	2,240,501	4,344,522	—	2,104,021
351,638	97	396,677	XIV. Economie forestière	148,350	508,895	—	360,545
542,706	47	260,700	XV. Forêts domaniales	1,928,500	1,403,300	525,200	—
2,586,147	18	2,549,300	XVI. Domaines de l'Etat	2,810,150	247,250	2,562,900	—
302,252	35	306,000	XVII. Caisse des domaines	1,500	308,100	—	306,600
1,350,008	69	1,350,000	XVIII. Caisse hypothécaire	25,442,625	24,092,625	1,350,000	—
1,600,000	—	1,600,000	XIX. Banque cantonale	1,800,000	200,000	1,600,000	—
1,825,305	43	2,921,647	XX. Caisse de l'Etat	4,439,548	2,282,500	2,157,048	—
336,077	24	320,100	XXI. Amendes et confiscations	407,600	87,500	320,100	—
45,683	—	64,280	XXII. Régie de la chasse, de la pêche et des mines	305,500	252,220	53,280	—
1,221,997	59	977,555	XXIII. Régie des sels	2,330,890	1,373,120	957,770	—
3,675,324	86	3,557,539	XXIV. Timbre	3,800,000	242,440	3,557,560	—
6,022,652	20	5,995,700	XXV. Emoluments	5,680,100	2,700	5,677,400	—
2,422,830	67	2,556,000	XXVI. Taxe des successions et donations	3,000,000	604,000	2,396,000	—
301,621	05	279,000	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	325,000	32,500	292,500	—
1,140,713	85	1,144,500	XXVIII. Auberges, Commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse	1,475,000	277,650	1,197,350	—
206,632	20	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	206,632	139,500	67,132	—
551,019	20	551,019	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	551,019	—	551,019	—
682,760	17	664,425	XXXI. Taxe militaire	1,877,200	1,150,404	726,796	—
38,057,776	93	37,447,137	XXXII. Impôts directs	43,844,500	5,481,800	38,362,700	—
3,919,026	41	4,050,000	XXXIII. Imprévu	5,700,000	1,000,000	4,700,000	—
66,488,283	14	66,288,902	Recettes	128,283,342	—	67,054,755	—
70,790,210	34	71,108,333	Dépenses	—	131,924,449	—	70,695,862
4,301,927	20	4,819,431	Excédent des recettes	—	—	3,641,107	—
70,790,210	34	71,108,333	Excédent des dépenses	3,641,107	—	3,641,107	—
				131,924,449	131,924,449	70,695,862	70,695,862

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
Comptes spéciaux.							
I. Administration générale.							
A. Grand Conseil.							
149,832	30	98,000	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	100,000	—	100,000
149,832	30	98,000		—	100,000	—	100,000
B. Conseil-exécutif.							
139,892	—	141,145	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif	—	141,061	—	141,061
139,892	—	141,145		—	141,061	—	141,061
C. Crédit du Conseil-exécutif.							
25,010	45	17,500	1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications pour années de service	—	18,000	—	18,000
8,666	80	5,000	2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique, des arts et des sciences . .	—	5,000	—	5,000
—	—	—	3. Secours	—	—	—	—
5,606	45	6,000	4. Archives et bibliothèque	300	6,300	—	6,000
39,283	70	28,500		300	29,300	—	29,000
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.							
4,570	—	4,480	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	4,480	—	4,480
242	—	200	2. Commissaires	—	200	—	200
4,812	—	4,680		—	4,680	—	4,680
E. Chancellerie d'Etat.							
54,516	40	54,840	1. Traitements des fonctionnaires	—	54,900	—	54,900
80,280	15	81,218	2. Traitements des employés	—	82,280	—	82,280
6,277	75	7,000	3. Frais de bureau	—	6,200	—	6,200
105,797	40	95,000	4. Frais d'impression	40,000	135,000	—	95,000
21,424	05	17,500	5. Service de l'hôtel de ville	6,000	23,500	—	17,500
31,700	—	31,700	6. Loyers	—	31,700	—	31,700
299,995	75	287,258		46,000	333,580	—	287,580

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
I. Administration générale.										
F. Feuilles officielles.										
1. Formages:										
23,000	—	23,000	a) Feuille officielle allemande	23,000	—	23,000	—			
11,500	—	11,500	b) Feuille officielle du Jura	11,500	—	11,500	—			
2. Abonnements des aubergistes:										
26,719	—	26,600	a) Feuille officielle allemande	26,600	—	26,600	—			
7,390	50	7,600	b) Feuille officielle du Jura	7,600	—	7,600	—			
68,609	50	68,700		68,700	—	68,700	—			
			G. Bulletins des séances du Grand Conseil et bulletins des lois.							
1. Frais de rédaction:										
9,004	80	8,594	a) Bulletin des séances	—	8,594	—	8,594			
891	—	900	b) Compte rendu	—	900	—	900			
2. Frais d'impression:										
28,593	25	28,000	a) Bulletin et compte rendu	—	28,000	—	28,000			
7,995	15	8,600	b) Bulletins des lois	—	8,000	—	8,000			
46,484	20	46,094			.45,494	—	.45,494			
			H. Préfets.							
1. Traitements des préfets										
134,000	85	135,200	—	—	136,000	—	136,000			
7,113	60	7,337	2. Secrétariat du préfet de Berne	—	7,600	—	7,600			
5,696	70	6,000	3. Indemnités des vice-préfets	—	5,500	—	5,500			
33,918	95	31,000	4. Frais de bureau	—	34,000	—	34,000			
34,700	—	34,700	5. Loyers	—	34,700	—	34,700			
215,430	10	214,237			217,800	—	217,800			
			J. Secrétariats de préfecture.							
1. Traitements des secrétaires de préfecture										
251,303	20	255,650	—	—	197,600	—	197,600			
1,130	—	1,200	2. Indemnités des remplaçants	—	1,200	—	1,200			
626,842	50	629,000	3. Traitements des employés	—	619,500	—	619,500			
44,145	05	42,500	4. Frais de bureau	—	44,000	—	44,000			
34,600	—	34,600	5. Loyers	—	34,600	—	34,600			
958,020	75	962,950			896,900	—	896,900			

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
I. Administration générale.								
149,832	30	98,000	A. Grand Conseil	—	100,000	—	100,000	
139,892	—	141,145	B. Conseil-exécutif	—	141,061	—	141,061	
39,283	70	28,500	C. Crédit du Conseil-exécutif	300	29,300	—	29,000	
4,812	—	4,680	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires	—	4,680	—	4,680	
299,995	75	287,258	E. Chancellerie d'Etat	46,000	333,580	—	287,580	
68,609	50	68,700	F. Feuilles officielles	68,700	—	68,700	—	
46,484	20	46,094	G. Bulletins des séances du Grand Conseil et bulletins des lois	—	45,494	—	45,494	
215,430	10	214,237	H. Préfets	—	217,800	—	217,800	
958,020	75	962,950	J. Secrétariats de préfecture	—	896,900	—	896,900	
1,785,141	30	1,714,164		115,000	1,768,815	—	1,653,815	
 II. Administration judiciaire.								
A. Cour suprême.								
243,355	35	253,550	1. Traitements des juges	—	253,300	—	253,300	
3,654	90	2,200	2. Indemnités des juges-suppléants	—	2,200	—	2,200	
247,010	25	255,750		—	255,500	—	255,500	
 B. Greffe de la Cour.								
57,958	20	60,000	1. Traitements des fonctionnaires	—	58,100	—	58,100	
79,814	25	80,000	2. Traitements des employés	—	80,000	—	80,000	
5,994	75	6,000	3. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000	
17,500	—	17,500	4. Service du Palais de justice	—	17,500	—	17,500	
22,800	—	22,800	5. Loyers	—	22,800	—	22,800	
1,300	65	1,300	6. Bibliothèque	—	1,300	—	1,300	
1,455	20	1,500	7. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau	—	1,500	—	1,500	
186,823	05	189,100		—	187,200	—	187,200	
 C. Tribunaux de district.								
316,856	45	320,400	1. Traitements des présidents de tribunal	—	323,800	—	323,800	
6,260	90	6,500	2. Indemnités des vice-présidents	—	6,500	—	6,500	
66,913	55	70,000	3. Indemnit. des juges et des juges suppléants	—	70,000	—	70,000	
39,994	60	43,000	4. Frais de bureau	—	41,000	—	41,000	
51,200	—	51,200	5. Loyers	—	51,200	—	51,200	
481,225	50	491,100		—	492,500	—	492,500	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
II. Administration judiciaire.								
D. Greffes des tribunaux de district.								
224,819	20	231,800			—	233,750	—	233,750
2,429	75	1,000			—	1,000	—	1,000
381,692	75	381,700			—	386,000	—	386,000
19,117	55	20,000			—	20,000	—	20,000
22,900	—	22,900			—	22,900	—	22,900
650,959	25	657,400			—	663,650	—	663,650
E. Ministère public.								
81,096	10	75,700			—	77,000	—	77,000
604	05	600			—	600	—	600
7,032	25	7,500			—	7,000	—	7,000
1,200	—	1,200			—	1,200	—	1,200
89,932	40	85,000			—	85,800	—	85,800
F. Cours d'assises.								
8,625	70	11,000			—	9,000	—	9,000
3,316	85	4,000			—	3,300	—	3,300
932	50	2,000			—	1,500	—	1,500
7,037	20	7,000			—	7,000	—	7,000
18,300	—	18,700			—	18,700	—	18,700
38,212	25	42,700			—	39,500	—	39,500
G. Offices des poursuites et des faillites.								
1,300	35	1,300			—	1,300	—	1,300
136,794	60	135,900			—	133,650	—	133,650
—	—	500			—	500	—	500
314,239	70	350,000			—	330,000	—	330,000
520,625	65	527,700			—	520,000	—	520,000
21,308	45	25,000			—	25,000	—	25,000
19,782	80	26,000			—	22,000	—	22,000
37,300	—	35,635			—	34,900	—	34,900
1,051,351	55	1,102,035			—	1,067,350	—	1,067,350

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
II. Administration judiciaire.							
H. Conseils de prud'hommes.							
10,075	—	9,500	1. Frais, part de l'Etat	—	9,500	—	9,500
10,075	—	9,500		—	9,500	—	9,500
J. Tribunal administratif.							
24,483	—	24,500	1. Traitements des fonctionnaires	—	24,500	—	24,500
31,507	35	32,050	2. Traitements des employés	—	32,500	—	32,500
8,182	—	9,000	3. Indemnités des membres	—	8,500	—	8,500
4,331	20	5,000	4. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500
3,500	—	3,500	5. Loyer	—	3,500	—	3,500
72,003	55	74,050		—	73,500	—	73,500
K. Tribunal de commerce.							
9,372	—	9,500	1. Traitement du greffier	—	9,554	—	9,554
7,491	60	7,500	2. Traitement de l'employé	—	7,492	—	7,492
3,943	80	4,500	3. Indemnités des membres	—	4,000	—	4,000
1,539	25	2,000	4. Frais de bureau et de déplacement	—	1,500	—	1,500
252	75	300	5. Bibliothèque	—	254	—	254
22,599	40	23,800		—	22,800	—	22,800
L. Administration des districts, ameublement.							
7,004	30	15,500	1. Frais	—	15,000	—	15,000
7,004	30	15,500		—	15,000	—	15,000
A. Cour suprême							
247,010	25	255,750		—	255,500	—	255,500
186,823	05	189,100		—	187,200	—	187,200
481,225	50	491,100		—	492,500	—	492,500
650,959	25	657,400		—	663,650	—	663,650
89,932	40	85,000		—	85,800	—	85,800
38,212	25	42,700		—	39,500	—	39,500
1,051,351	55	1,102,035		—	1,067,350	—	1,067,350
10,075	—	9,500		—	9,500	—	9,500
72,003	55	74,050		—	73,500	—	73,500
22,599	40	23,800		—	22,800	—	22,800
7,004	30	15,500		—	15,000	—	15,000
2,857,196	50	2,945,935		—	2,912,300	—	2,912,300

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
III.^a Justice.							
A. Frais d'administration de la Direction.							
9,926	30	10,210		—	10,573	—	10,573
19,288	50	19,460		—	19,629	—	19,629
6,265	34	6,500		—	6,500	—	6,500
29,790	55	38,000		—	32,000	—	32,000
3,000	—	3,000		—	3,000	—	3,000
1,354	85	1,430		—	1,498	—	1,498
69,625	54	78,600		—	73,200	—	73,200
B. Commission de législation et revision des lois.							
—	—	2,000	1. Frais de revision, de réact. et d'impress.	—	2,000	—	2,000
—	—	2,000		—	2,000	—	2,000
C. Inspectorat.							
30,361	35	30,375	1. Traitements des fonctionnaires	—	30,350	—	30,350
3,725	—	3,725	2. Traitement de l'employé	—	3,725	—	3,725
6,000	—	6,300	3. Frais de bureau et de déplacement	—	6,000	—	6,000
40,086	35	40,400		—	40,075	—	40,075
D. Office cantonal des mineurs.							
42,203	40	42,500	1. Traitements des fonctionnaires	—	42,750	—	42,750
12,709	35	12,500	2. Traitements des employés	—	16,845	—	16,845
9,500	30	10,000	3. Frais de bureau et de déplacement	—	10,000	—	10,000
13,694	70	13,000	4. Frais de justice et divers	—	14,000	—	14,000
3,200	—	3,200	5. Loyer	—	3,200	—	3,200
81,307	75	81,200		—	86,795	—	86,795

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
III.^a Justice.							
69,625	54	78,600	A. Frais d'administration de la Direction	—	73,200	—	73,200
—	—	2,000	B. Commission de législation et révision des lois	—	2,000	—	2,000
40,086	35	40,400	C. Inspectorat	—	40,075	—	40,075
81,307	75	81,200	D. Office cantonal des mineurs	—	86,795	—	86,795
191,019	64	202,200		—	202,070	—	202,070
III.^b Police.							
A. Frais d'administration de la Direction.							
49,340	75	49,600	1. Traitements des fonctionnaires	—	56,000	—	56,000
105,977	25	111,200	2. Traitements des employés	—	115,420	—	115,420
25,600	26	16,000	3. Frais de bureau	3,500	20,500	—	17,000
9,200	—	9,200	4. Loyers	—	9,200	—	9,200
—	—	—	5. Service des automobiles	—	5,000	—	5,000
190,118	26	186,000		3,500	206,120	—	202,620
B. Passeports, arrestations et conduites.							
18,349	51	18,000	1. Police des passeports et des étrangers	—	18,000	—	18,000
24,740	20	25,000	2. Frais d'arrestations	—	25,000	—	25,000
22,343	85	21,000	3. Frais de conduites	10,000	33,500	—	23,500
65,433	56	64,000		10,000	76,500	—	66,500
C. Corps de police.							
29,553	60	29,552	1. Traitements des fonctionnaires	—	29,552	—	29,552
1,797,954	20	1,820,422	2. Solde des gendarmes	—	1,847,655	—	1,847,655
71,781	90	21,648	3. Habillement	—	60,042	—	60,042
2,000	15	2,500	4. Equipement et armement	—	6,114	—	6,114
2,986	05	3,000	5. Service d'identification	—	8,120	—	8,120
5,003	—	4,500	6. Frais de bureau	—	5,650	—	5,650
169,970	85	171,491	7. Loyers	—	175,187	—	175,187
61,934	45	62,792	8. Indemnités de logement et de mobilier etc.	—	66,919	—	66,919
9,693	75	7,500	9. Soins médicaux	—	8,000	—	8,000
14,305	—	11,000	10. Frais divers d'administration	—	15,844	—	15,844
10,478	10	11,000	11. Indemnités de déplacement et cours d'instruction	—	11,000	—	11,000
2,175,661	05	2,145,405		—	2,234,083	—	2,234,083

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
III.^b Police.										
D. Prisons.										
1. Prisons de la ville de Berne :										
14,840	35	17,000	a) Nourriture	14,000	28,500	—	14,500			
23,196	30	18,000	b) Frais divers	—	22,600	—	22,600			
19,700	—	19,700	c) Loyers	—	19,700	—	19,700			
2. Prisons des districts :										
60,756	92	59,000	a) Nourriture	10,500	78,600	—	68,100			
26,303	80	29,000	b) Frais divers	—	34,500	—	34,500			
57,200	—	57,200	c) Loyers	—	57,200	—	57,200			
201,997	37	199,900		24,500	241,100	—	216,600			
E. Etablissements pénitentiaires.										
1. Pénitencier de Thorberg :										
49,617	76	48,900	a) Administration	—	52,100	—	52,100			
2,162	65	2,600	b) Enseignement et culte	—	2,800	—	2,800			
84,519	90	75,000	c) Nourriture	—	78,000	—	78,000			
103,094	70	63,500	d) Frais généraux	—	65,500	—	65,500			
74,333	40	104,500	e) Industries	255,000	143,000	112,000	—			
28,807	25	28,850	f) Loyer	570	29,700	—	29,130			
5,958	65	10,000	g) Exploitation agricole	118,500	113,200	5,300	—			
12,247	60	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—			
9,082	35	8,000	i) Pensions	9,000	—	9,000	—			
191,075	46	96,350		383,070	484,300	—	101,230			
2. Maison de travail de St-Jean-Anet :										
46,422	10	48,015	a) Administration	—	47,550	—	47,550			
2,386	70	2,450	b) Enseignement et culte	—	2,400	—	2,400			
76,617	14	83,000	c) Nourriture	—	83,000	—	83,000			
82,975	40	56,200	d) Frais généraux	—	58,500	—	58,500			
49,112	95	39,500	e) Industries	46,200	—	46,200	—			
21,235	—	21,235	f) Loyer	—	21,250	—	21,250			
60,582	45	70,500	g) Exploitation agricole	70,500	—	70,500	—			
5,830	50	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—			
49,271	50	52,000	i) Pensions	51,000	—	51,000	—			
—	—	6,000	k) Prélèvement sur la dime de l'alcool	6,000	—	6,000	—			
64,838	94	42,900		173,700	212,700	—	39,000			

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^b Police.								
E. Etablissements pénitentiaires.								
3. Pénitencier de Witzwil :								
78,850	66	75,849			—	80,890	—	80,890
13,223	38	14,000			—	13,500	—	13,500
155,657	43	168,250			4,000	170,712	—	166,712
162,810	70	187,500			—	183,500	—	183,500
59,476	90	48,500			48,500	—	48,500	—
40,219	85	42,700			—	42,700	—	42,700
388,138	45	414,799			984,097	570,295	413,802	—
267	80	—			—	—	—	—
83,756	85	75,000			75,000	—	75,000	—
80,342	38	50,000			1,111,597	1,061,597	50,000	—
4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse :								
34,909	94	33,900			—	34,400	—	34,400
5,979	60	6,200			—	6,400	—	6,400
48,110	—	47,000			360	47,360	—	47,000
44,896	70	39,500			8,000	47,000	—	39,000
4,207	55	8,000			54,200	46,200	8,000	—
31,937	—	31,900			1,000	32,900	—	31,900
28,135	10	14,000			103,800	84,900	18,900	—
4,729	60	—			—	—	—	—
39,594	90	38,000			39,500	500	39,000	—
4,800	—	3,500			4,500	—	4,500	—
93,825	29	95,000			211,360	299,660	—	88,300
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank :								
31,244	40	32,375			—	32,072	—	32,072
1,532	60	1,500			—	1,500	—	1,500
33,755	—	34,800			100	33,100	—	33,000
37,043	75	37,600			—	37,150	—	37,150
29,037	55	27,500			39,500	10,500	29,000	—
20,379	—	20,379			—	20,958	—	20,958
1,998	45	2,000			41,000	39,000	2,000	—
373	10	—			—	—	—	—
19,328	40	21,000			19,000	—	19,000	—
—	—	4,000			4,000	—	4,000	—
73,963	45	72,154			103,600	174,280	—	70,680
6. Maison d'éducation pour filles, Loryheim, Münsingen :								
12,729	03	12,903			—	14,320	—	14,320
818	—	1,100			—	900	—	900
10,672	48	11,800			100	11,600	—	11,500
12,805	89	12,500			—	12,500	—	12,500
3,036	25	2,000			3,000	—	3,000	—
5,000	—	5,150			—	5,150	—	5,150
782	65	1,200			1,200	—	1,200	—
181	85	—			—	—	—	—
13,568	30	11,200			12,000	—	12,000	—
302	—	—			—	—	—	—
24,154	35	29,053			16,300	44,470	—	28,170

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			III.^b Police.				
			E. Etablissements pénitentiaires.				
191,075	46	96,350	1. Pénitencier de Thorberg	383,070	484,300	—	101,230
64,838	94	42,900	2. Maison de travail de St-Jean-Anet	173,700	212,700	—	39,000
80,342	38	50,000	3. Pénitencier de Witzwil	1,111,597	1,061,597	50,000	—
93,825	29	95,000	4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse	211,360	299,660	—	88,300
73,963	45	72,154	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank	103,600	174,280	—	70,680
24,154	35	29,053	6. Maison d'éducation pour filles Loryheim, Münsingen	16,300	44,470	—	28,170
367,515	11	285,457		1,999,627	2,277,007	—	277,380
			F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
—	—	13,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool	13,000	—	13,000	—
—	—	13,000	2. Subvention à la société de patronage et à la commission de patronage des détenus libérés	—	13,000	—	13,000
—	—	—		13,000	13,000	—	—
			G. Frais de justice et de police.				
224,613	80	230,000	1. Frais de police criminelle	—	230,000	—	230,000
283,120	84	342,000	2. Emoluments et remboursements de frais	680,000	338,000	342,000	—
300	—	300	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300
2,415	40	1,000	4. Emoluments de la Cour suprême	7,500	6,500	1,000	—
59,438	24	44,000	5. Frais de police	7,800	61,800	—	54,000
1,000	—	1,000	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	—	1,000	—	1,000
3,361	50	3,000	7. Chambres de conciliation	—	3,000	—	3,000
3,177	30	64,700		695,300	640,600	54,700	—
			H. Etat civil.				
19,990	95	18,000	1. Etat civil de Berne	42,500	63,500	—	21,000
176,406	30	177,000	2. Traitements des autres officiers de l'état civil	—	177,000	—	177,000
2.002	55	2,500	3. Frais d'inspections et frais divers	—	2,500	—	2,500
198,399	80	197,500		42,500	243,000	—	200,500
			J. Office de la circulation routière.				
9,147	—	9,330	1. Traitement du chef de service	—	9,520	—	9,520
121,095	50	103,200	2. Traitements des employés	—	126,330	—	126,330
12,700	35	13,000	{ 3. Frais de bureau	7,000	20,000	—	13,000
2,302	80	—	{ 4. Frais d'impression	—	5,000	—	5,000
10,037	20	5,000	5. Frais de déplacement	—	27,000	—	27,000
25,949	80	27,000	6. Service des automobiles	—	18,000	—	18,000
17,719	85	18,000	7. Police de la circulation	—	500	—	500
—	—	500	8. Expertises	—	12,400	—	12,400
11,920	—	12,000	9. Loyers	28,000	14,000	14,000	—
4,734	20	14,000	10. Permis de circulation	197,750	—	197,750	—
201,532	70	174,030	11. Prélèvement sur la taxe des automobiles	232,750	232,750	—	—
—	—	—					

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III. b Police.								
190,118	26	186,000	A. Frais d'administration de la Direction	3,500	206,120	—	202,620	
65,433	56	64,000	B. Passeports, arrestations et conduites	10,000	76,500	—	66,500	
2,175,661	05	2,145,405	C. Corps de police	—	2,234,083	—	2,234,083	
201,997	37	199,900	D. Prisons	24,500	241,100	—	216,600	
367,515	11	285,457	E. Etablissements pénitentiaires	1,999,627	2,277,007	—	277,380	
—	—	—	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	13,000	13,000	—	—	
3,177	30	64,700	G. Frais de justice et de police	695,300	640,600	54,700	—	
198,399	80	197,500	H. Etat civil	42,500	243,000	—	200,500	
—	—	—	J. Office de la circulation routière	232,750	232,750	—	—	
3,202,302	45	3,013,562		3,021,177	6,164,160	—	3,142,983	
 IV. Affaires militaires.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
20,732	25	20,805	1. Traitements des fonctionnaires	—	20,785	—	20,785	
66,520	25	67,715	2. Traitements des employés	6,700	84,345	—	77,645	
6,463	05	6,500	3. Frais de bureau	—	7,000	—	7,000	
5,497	85	5,500	4. Frais d'impression	—	5,500	—	5,500	
4,300	—	4,300	5. Loyers	—	4,300	—	4,300	
3,990	65	4,000	6. Mobilisation, frais des préparatifs	—	4,000	—	4,000	
40	80	400	7. Assurance contre les accidents	—	400	—	400	
107,544	85	109,220		6,700	126,330	—	119,630	
 B. Commissariat des guerres.								
7,216	40	7,216	1. Traitement du commissaire des guerres	4,000	10,000	—	6,000	
9,524	60	9,025	2. Traitement de son adjoint	—	9,025	—	9,025	
80,435	60	82,830	3. Traitements des employés	—	83,440	—	83,440	
10,849	80	7,200	4. Frais de bureau	—	7,500	—	7,500	
6,200	—	6,200	5. Loyers	—	6,200	—	6,200	
—	—	200	6. Frais d'équipement et d'organisation	—	200	—	200	
2,031	95	2,250	7. Frais d'administration divers	—	2,250	—	2,250	
9,700	—	9,565	8. Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, $\frac{1}{12}$ (voir IV. F. 6.)	9,600	—	9,600	—	
58,160	—	57,390	9. Part des ateliers dans les frais d'administration, $\frac{1}{2}$ (voir IV. G. 6.)	57,610	—	57,610	—	
64	60	400	10. Assurance contre les accidents	—	400	—	400	
48,462	95	48,366		71,210	119,015	—	47,805	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
IV. Affaires militaires.							
C. Dépôt de Tavannes.							
8,337	—	8,337	1. Loyers	5,063	13,400	—	8,337
8,337	—	8,337		5,063	13,400	—	8,337
D. Administration des casernes.							
7,309	50	7,545	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	7,660	—	7,660
7,342	20	7,842	2. Traitements des employés	—	7,342	—	7,342
50,996	80	51,000	3. Entretien	17,000	68,000	—	51,000
4,997	75	5,000	4. Achat de literie	—	5,000	—	5,000
111,800	—	111,800	5. Loyers	11,150	125,150	—	114,000
168,122	50	166,890	6. Indemnité de la Confédération	168,120	—	168,120	—
351	40	400	7. Assurance contre les accidents	—	400	—	400
14,675	15	16,697		196,270	213,552	—	17,282
E. Administration des arrondissements.							
56,860	65	57,640	1. Traitements d. command. d'arrondissem.:	—	57,900	—	57,900
4,836	60	5,800	a) Traitements	—	5,800	—	5,800
			b) Vacations	—			
44,421	20	43,320	2. Frais de bureau des commandants d'arrondissement:	—	68,540	—	68,540
6,400	—	6,400	a) Traitements des employés	500	6,900	—	6,400
15,309	50	15,000	b) Loyers	—	14,300	—	14,300
143,852	60	147,200	c) Frais divers	—	147,460	—	147,460
8,962	90	9,500	3. Traitements des chefs de section	—	9,500	—	9,500
280,643	45	284,860	4. Recrutement	500	310,400	—	309,900

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
1,438,863	65	900,000	1. Achats, salaires des ouvriers	—	1,200,000	—	1,200,000	
138	—	200	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	200	—	200	
35,368	65	15,000	3. Intérêts du fonds de roulement	—	30,000	—	30,000	
7,750	—	7,750	4. Loyer	—	7,750	—	7,750	
1,541,386	90	967,915	5. Produit	1,282,550	—	1,282,550	—	
9,700	—	9,965	6. Frais d'administration (IV. B. 8.)	—	9,600	—	9,600	
49,566	60	35,000		1,282,550	1,247,550	35,000		
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.								
32,921	40	35,000	1. Habillement, armement personnel et équipement	500,000	535,000	—	35,000	
2,581	15	3,200	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	1,200	4,400	—	3,200	
1,849	65	3,000	3. Transports	—	3,000	—	3,000	
1,928	55	3,000	4. Assurance contre l'incendie	—	3,000	—	3,000	
64,070	—	58,100	5. Loyers	2,030	66,100	—	64,070	
58,160	—	57,390	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)	—	57,610	—	57,610	
244	35	—	(Service des automobiles)	—	—	—	—	
161,266	40	159,690		503,230	669,110	—	165,880	
H. Vente de matériel de guerre cantonal.								
974	60	500	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500	—	500	—	
974	60	500		500	—	500	—	
J. Dépenses militaires diverses.								
23,279	20	20,500	1. Sociétés de tir	—	24,000	—	24,000	
30,598	30	40,000	2. Secours aux familles de militaires	—	40,000	—	40,000	
7,560	—	—	3. Défense aérienne passive:					
13,225	—	—	a) Traitements	—	8,050	—	8,050	
12,540	80	50,000	b) Frais d'exploitation	—	3,000	—	3,000	
—	—	—	(Renouvellement des contrôles du corps)	—	65,000	—	65,000	
87.203	30	110,500	4. Service des automobiles	—	140,050	—	140,050	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
107,544	85	109,220	A. Frais d'administration de la Direction	6,700	126,330	—	119,630	
48,462	95	48,366	B. Commissariat des guerres	71,210	119,015	—	47,805	
8,337	—	8,337	C. Dépôt de Tavannes	5,063	18,400	—	8,337	
14,675	15	16,697	D. Administration des casernes	196,270	213,552	—	17,282	
280,643	45	284,860	E. Administration des arrondissements	500	310,400	—	309,900	
49,566	60	35,000	F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes	1,282,550	1,247,550	35,000	—	
161,266	40	159,690	G. Conservation et entretien du matériel de guerre	503,230	669,110	—	165,880	
974	60	500	H. Vente de matériel de guerre cantonal	500	—	500	—	
87,203	30	110,500	J. Dépenses militaires diverses	—	140,050	—	140,050	
657,591	90	702,170		2,066,023	2,839,407	—	773,384	
V. Cultes.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
1,068	30	1,000	1. Frais de bureau	—	1,000	—	1,000	
6,000	—	6,000	2. Traitements	—	6,000	—	6,000	
7,068	30	7,000		—	7,000	—	7,000	
B. Culte protestant.								
1,695,996	—	1,728,590	1. Traitements des pasteurs	—	1,761,175	—	1,761,175	
10,014	80	10,300	2. Suppléments de traitement	—	10,300	—	10,300	
45,109	55	47,700	3. Indemnités de logement	—	53,025	—	53,025	
75,094	70	75,960	4. Indemnités de chauffage	—	77,830	—	77,830	
8,749	25	8,900	5. Pensions de retraite	—	5,000	—	5,000	
13,686	60	13,890	6. Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes	—	13,605	—	13,605	
580	—	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	—	580	—	580	
1,854	85	290	8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs	290	—	290	—	
2,104	65	2,200	9. Commission des examens de théologie	1,200	3,400	—	2,200	
245,600	—	245,600	10. Loyers	—	246,500	—	246,500	
3,300	—	3,300	11. Contribution aux frais du culte des sourds-muets	—	3,300	—	3,300	
2,098,380	70	2,136,150		1,490	2,174,715	—	2,173,225	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
424,754	10	432,680	Administration courante.					
1,283	30	1,300	V. Cultes.					
4,500	—	4,500	C. Culte catholique romain.					
1,800	—	1,800	1. Traitements du clergé	—	431,500	—	431,500	
34,200	25	33,365	2. Suppléments de traitement	—	1,300	—	1,300	
4,342	90	4,343	3. Indemnités de logement	—	4,500	—	4,500	
8,381	40	8,380	4. Indemnités de chauffage	—	1,800	—	1,800	
367	70	40	5. Pensions de retraite	—	40,465	—	40,465	
478,894	25	486,408	6. Part aux traitements de l'évêque, du doyen du chapitre et du secrétaire de la conférence diocésaine, rente à M ^e Ambühl	—	4,343	—	4,343	
			7. Traitements des chanoines bernois . . .	—	8,380	—	8,380	
			8. Commission des examens de théologie .	240	280	—	40	
				240	492,568	—	492,328	
34,536	90	36,320	D. Culte catholique chrétien.					
1,511	50	1,600	1. Traitements des curés	—	37,285	—	37,285	
1,245	80	1,300	2. Suppléments de traitement	—	1,600	—	1,600	
1,400	—	1,400	3. Indemnités de logement	—	1,300	—	1,300	
2,750	—	2,750	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	
56	35	200	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	
41,500	55	43,570	6. Commission des examens de théologie .	80	280	—	200	
				80	44,615	—	44,535	
7,068	30	7,000	A. Frais d'administration de la Direction					
2,098,380	70	2,136,150		—	7,000	—	7,000	
478,894	25	486,408	B. Culte protestant	1,490	2,174,715	—	2,173,225	
41,500	55	43,570	C. Culte catholique romain	240	492,568	—	492,328	
2,625,843	80	2,673,128	D. Culte catholique chrétien	80	44,615	—	44,535	
				1,810	2,718,898	—	2,717,088	
VI. Education publique.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
10,697	40	10,698	1. Traitement du secrétaire	—	11,256	—	11,256	
47,096	—	47,273	2. Traitements des employés	1,600	48,535	—	46,935	
7,978	25	8,000	3. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000	
2,000	—	2,000	4. Loyers	—	2,000	—	2,000	
12,137	05	10,000	5. Indemnités des commissions d'examens et des experts, frais de déplacement .	15,500	26,500	—	11,000	
79,908	70	77,971		17,100	96,291	—	79,191	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
VI. Education publique.							
B. Université.							
839,479	10	845,200	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université	97,500	947,500	—	850,000
6,949	50	8,000	2. Droits d'immatriculation	6,500	—	6,500	—
238,087	70	236,000	3. Traitements des assistants	1,800	239,000	—	237,200
219,415	95	219,200	4. Traitements des employés	19,540	244,780	—	225,240
145,894	31	148,000	5. Frais d'administration. (mobilier, chauffage, etc.)	35,000	183,000	—	148,000
273,510	—	278,460	6. Loyer	15,100	293,560	—	278,460
64,000	—	64,000	7. Bibliothèque de la ville, subvention	—	64,000	—	64,000
109,292	56	113,000	8. Instituts et cliniques	73,000	188,000	—	115,000
			9. Jardin botanique:				
			a) Entretien	2,100	70,000		
			b) Subvention pour le jardin alpestre de la Schynige Platte	—	500		
84,385	54	83,000	c) Loyer du jardin botanique	—	19,800	—	83,000
			d) Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,600	—		
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	3,600	—		
10,632	28	10,000	10. Hôpital vétérinaire	100,000	90,000	10,000	—
			11. Polyclinique:				
			a) Traitements	7,100	59,200		
65,247	10	66,300	b) Appareils, médicaments etc.	—	68,000	—	64,600
			c) Subvent. de la municipalité de Berne	28,500	—		
			d) Recettes	27,000	—		
			12. Institut dentaire:				
			a) Traitements	4,500	61,100		
39,999	95	39,300	b) Matériel d'enseignement	—	29,200		
			c) Loyer	—	18,000	—	39,300
			d) Recettes	60,000	—		
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	4,500	—		
			13. Institut de médecine légale:				
			a) Traitements	4,000	26,400		
39,102	10	41,800	b) Matériel d'enseignement	—	11,200		
			c) Loyer	—	13,400	—	41,000
			d) Recettes	6,000	—		
			14. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile:				
200,000	—	240,000	a) Contribution aux frais des cliniques	—	240,000	—	240,000
35,697	45	35,000	b) Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	35,500	—	35,500
3,000	—	3,000	c) Contribution aux frais de l'institut de radiotélégraphie	—	3,000	—	3,000
10,750	—	10,750	d) Indemnité pour l'entretien d. bâtim.	—	10,750	—	10,750
1,500	—	1,500	15. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500
			16. Polyclinique de psychiatrie:				
			a) Traitements	—	2,300		
2,568	05	2,950	b) Matériel d'enseignement	—	2,200		
			c) Loyer	—	3,200	—	2,950
			d) Recettes	1,150	—		
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	3,600	—		
2,375,612	59	2,409,460		502,090	2,925,090	—	2,423,000

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VI. Education publique.					
			C. Ecoles moyennes.					
172,430	—	179,000	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	15,000	194,000	—	179,000	
837,519	95	835,000	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.	45,000	880,000	—	835,000	
2,117,810	55	2,125,000	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires	—	2,125,000	—	2,125,000	
			4. Inspections:					
19,821	15	19,700	a) Traitements et frais de déplacement	—	19,700	—	19,700	
1,056	80	1,000	b) Frais de bureau	—	1,000	—	1,000	
95,383	25	85,000	5. Pens. de retraite à des maîtres d'éc. moy.	—	73,000	—	73,000	
14,000	—	13,980	6. Bourses	3,150	17,150	—	14,000	
28,090	25	24,000	7. Remplacement de maîtres malades	—	24,000	—	24,000	
5,889	—	4,500	8. Remplacem. de maîtr. astr. au serv. milit.	—	5,500	—	5,500	
401,253	05	400,000	9. Caisse d'assurance, subside	—	402,000	—	402,000	
827	60	800	10. Cours de perfectionnement	—	800	—	800	
3,694,081	60	3,687,980		63,150	3,742,150	—	3,679,000	
			D. Ecoles primaires.					
7,111,466	05	7,100,000	1. Contribut. aux traitements des maîtres	—	7,140,000	—	7,140,000	
14,963	85	15,000	2. Subventions extraordinaires	45,000	55,000	—	10,000	
195,200	—	195,200	3. Pensions de retraite, subside à la caisse d'assurance	54,800	250,000	—	195,200	
707,274	10	715,000	4. Caisse d'assurance, subside	120,000	835,000	—	715,000	
14,983	25	15,000	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques (Institutions générales d'instruction)	11,250	26,250	—	15,000	
88,812	—	50,000	6. Subv. p. la construct. de maisons d'école	30,000	80,000	—	50,000	
749,810	30	752,000	7. Ecoles de couture:					
12,795	—	12,850	a) Traitements	—	754,000	—	754,000	
5,270	60	5,000	b) Cours d'instruction	—	12,900	—	12,900	
111,382	65	111,400	8. Gymnastique	2,000	7,000	—	5,000	
3,412	65	3,800	9. Inspecteurs d'écoles:					
1,100	45	1,500	a) Traitements et frais de déplacement	—	111,400	—	111,400	
43,534	80	43,500	b) Frais de bureau	—	3,800	—	3,800	
59,996	55	59,000	10. Enseignement par sections de classe	—	1,000	—	1,000	
55,629	70	59,500	11. Enseignement des travaux manuels	7,500	52,000	—	44,500	
94,272	70	82,000	12. Subventions pour fournitures scolaires	30,000	88,500	—	58,500	
6,574	25	6,000	13. Ecoles complément pour jeunes hommes	—	58,000	—	58,000	
36,975	60	37,700	14. Remplacement d'instituteurs malades	—	88,000	—	88,000	
260,423	65	272,000	15. Remplac. de maitresses de couture mal.	—	6,000	—	6,000	
11,550	—	13,200	16. Subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux	30,000	66,500	—	36,500	
700	—	1,100	17. Enseignement de l'économie domestique:					
—	—	6,000	a) Ecoles et cours complément. publics	—	273,000	—	273,000	
59,020	15	58,000	b) Ecoles et cours complément. privés	—	13,200	—	13,200	
12,456	—	8,000	c) Bourses	—	1,000	—	1,000	
743	15	100	d) Prélèvement sur la dime de l'alcool	6,000	—	6,000	—	
9,657,847	45	9,610,850	18. Maitresses de couture, caisse de retraite, subside	24,000	83,500	—	59,500	
			19. Remplacement de maîtres astreints au service militaire	—	10,000	—	10,000	
			20. Commiss. conc. les prestations en nature	—	100	—	100	
				360,550	10,016,150	—	9,655,600	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Education publique.								
E. Ecoles normales.								
1. Ecole normale allemande des instituteurs :								
A. Section inférieure à Hofwil.								
22,343	40	21,800			—	21,600	—	21,600
88,996	40	85,500			—	83,500	—	83,500
20,671	70	20,000			—	18,000	—	18,000
27,515	25	25,500			—	25,000	—	25,000
20,200	—	20,200			2,200	22,400	—	20,200
179	45	1,000			3,000	2,000	1,000	—
3,620	—	—			—	—	—	—
30,240	—	28,000			24,500	—	24,500	—
145,687	30	144,000			29,700	172,500	—	142,800
B. Section supérieure à Berne.								
a) Administration :								
814	25	500			—	500	—	500
3,306	95	4,000			2,200	6,200	—	4,000
4,290	—	4,290			—	4,290	—	4,290
759	25	900			—	900	—	900
842	85	800			—	800	—	800
90,379	15	90,650			—	89,950	—	89,950
4,243	10	3,500			300	3,800	—	3,500
16,100	—	16,100			—	16,100	—	16,100
19,499	95	19,500			—	19,500	—	19,500
1,414	38	1,500			—	1,500	—	1,500
779	80	790			3,950	4,740	—	790
17	35	100			—	100	—	100
612	15	840			4,160	5,000	—	840
6,696	—	6,700			—	6,700	—	6,700
176	95	200			—	200	—	200
1,000	—	1,000			1,000	—	1,000	—
148,897	43	149,370			11,610	160,280	—	148,670
2. Ecole normale de Porrentruy.								
a) Administration :								
13,947	80	14,000			—	14,000	—	14,000
57,772	20	60,400			—	55,900	—	55,900
13,790	23	14,600			—	14,500	—	14,500
12,933	30	11,500			—	11,500	—	11,500
4,664	—	—			—	—	—	—
14,645	—	9,000			9,300	—	9,300	—
6,610	—	3,300			—	3,700	—	3,700
95,072	53	94,800			9,300	99,600	—	90,300

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
VI. Education publique.							
E. Ecoles normales.							
3. Ecole normale de Thoune.							
16,493	75	16,400	a) Administration	—	16,400	—	16,400
70,963	73	73,500	b) Enseignement	—	73,700	—	73,700
4,731	10	5,000	c) Frais généraux	—	5,000	—	5,000
12,300	—	12,300	d) Loyer	—	12,300	—	12,300
1,009	—	—	e) Augmentations et diminut. à l'invent.	—	—	—	—
4,000	—	4,000	f) Subvention de la ville de Thoune .	4,000	—	4,000	—
14,872	95	15,000	g) Bourses	—	15,000	—	15,000
116,370	53	118,200		4,000	122,400	—	118,400
4. Ecole normale de Delémont.							
16,212	88	16,100	a) Administration	—	16,000	—	16,000
54,020	50	53,700	b) Enseignement	—	53,700	—	53,700
16,644	02	16,500	c) Nourriture	—	16,500	—	16,500
12,458	49	11,000	d) Frais généraux	—	11,000	—	11,000
18,300	—	18,300	e) Loyer	—	18,300	—	18,300
55	30	100	f) Jardin et poulailler	800	700	100	—
264	—	—	g) Augmentations et diminut. à l'invent.	—	—	—	—
18,547	50	16,700	h) Pensions	17,500	—	17,500	—
2,974	65	3,000	i) Bourses	—	3,000	—	3,000
101,854	34	101,800		18,300	119,200	—	100,900
5. Dépenses diverses.							
6,974	55	6,917	a) Pensions	1,200	8,117	—	6,917
1,985	70	2,000	b) Cours de répétition et de perfectionn.	7,500	9,500	—	2,000
17,238	25	17,200	c) Caisse d'assurance, subside . . .	—	17,300	—	17,300
26,198	50	26,117		8,700	34,917	—	26,217
6,000	—	6,000	6. « Schulwarte » de Berne (ancien musée scolaire suisse)	—	6,000	—	6,000
6,000	—	6,000		—	6,000	—	6,000
75,000	—	75,000	7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	75,000	—	75,000	—
75,000	—	75,000		75,000	—	75,000	—

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Education publique.								
E. Ecoles normales.								
145,687	30	144,000	1. Ecole normale allemande des instituteurs.	A. Section inférieure à Hofwil . . .	29,700	172,500	—	142,800
148,897	43	149,370		B. Section supérieure à Berne . . .	11,610	160,280	—	148,670
294,584	73	293,370			41,310	332,780		291,470
95,072	53	94,800	2. Ecole normale de Porrentruy . . .		9,300	99,600	—	90,300
116,370	53	118,200	3. Ecole normale de Thoune . . .		4,000	122,400	—	118,400
101,854	34	101,800	4. Ecole normale de Delémont . . .		18,300	119,200	—	100,900
607,882	13	608,170			72,910	673,980		601,070
26,198	50	26,117	5. Dépenses diverses		8,700	34,917	—	26,217
6,000	—	6,000	6. « Berner Schulwarte », subvention . .		—	6,000	—	6,000
75,000	—	75,000	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .		75,000	—	75,000	—
565,080	63	565,287			156,610	714,897		558,287
F. Institutions de sourds-muets.								
1. Etablissement de Münchenbuchsee.								
18,949	80	19,700	a) Administration		—	17,700	—	17,700
26,296	74	27,800	b) Enseignement		—	27,300	—	27,300
28,094	22	25,500	c) Nourriture		—	22,000	—	22,000
32,319	60	25,300	d) Frais généraux		—	20,500	—	20,500
19,200	—	19,200	e) Loyer		—	19,200	—	19,200
732	40	700	f) Métiers		11,600	11,000	600	—
301	60	2,100	g) Exploitation agricole		6,700	5,500	1,200	—
894	20	—	h) Caisse d'assurance, subside . . .		—	—	—	—
32,661	25	28,800	i) Augmentations et diminut. à l'invent.		25,000	—	25,000	—
1,325	35	1,400	k) Pensions		—	1,400	—	1,400
4,885	—		(Allocations prélevées sur la subvention pour l'école primaire)					
88,499	66	87,300			43,300	124,600		81,300
2. Etablissement de sourdes-muettes d.Wabern, Subvention de l'Etat								
9,000	—	8,000			—	7,000	—	7,000
9,000	—	8,000			—	7,000		7,000
3. Intérêts du fonds de l'institut. des sourds-muets								
2,077	15	2,037			2,037	—	2,037	—
2,077	15	2,037			2,037	—	2,037	—

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
88,499	66	87,300	Administration courante.				
9,000	—	8,000	VI. Education publique.				
2,077	15	2,037	F. Institutions de sourds-muets.				
95,422	51	93,263	1. Etablissement de Münchenbuchsee	43,300	124,600	—	81,300
			2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern	—	7,000	—	7,000
			3. Intérêts du fonds de l'institut des sourds-muets	2,037	—	2,037	—
				45,337	131,600	—	86,263
			G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences.				
124,931	50	139,100	1. Supplément du produit de la taxe des billets	138,700	—	138,700	—
35,000	—	35,000	2. Musée historique, subvention	8,300	43,300	—	35,000
25,400	—	25,400	3. Musée des beaux-arts, subvention	—	26,000	—	26,000
2,700	—	2,700	4. Musée académique, subvention	—	2,700	—	2,700
1,800	—	1,800	5. Conservatoire de musique, subvention	—	1,800	—	1,800
600	—	600	6. Glossaire des dialectes de la Suisse, subvention	—	600	—	600
14,500	—	14,500	7. Musée d'histoire naturelle, subvention	—	14,500	—	14,500
2,831	50	7,000	8. Conservation de monuments historiques	—	8,000	—	8,000
4,000	—	4,000	9. « Bärndütsch », subvention	—	—	—	—
25,000	—	35,000	10. Théâtre de Berne, subvention	—	35,000	—	35,000
900	—	900	11. Musée alpin, subvention	—	900	—	900
700	—	700	12. Musée jurassien à Delémont, subvention	—	700	—	700
1,500	—	1,500	13. Société cantonale de musique	—	1,500	—	1,500
3,000	—	3,000	14. Orchestre de la ville de Berne, subvention	—	3,000	—	3,000
7,000	—	7,000	15. Station scientifique du Jungfraujoch, subv.	—	7,000	—	7,000
—	—	—	16. Université populaire	—	2,000	—	2,000
				147,000	147,000	—	—
			H. Librairie scolaire.				
			1. Matériel d'enseignement.				
732,683	70	685,890	a) Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	635,780	—	635,780
129,146	95	115,540	b) Frais de confect. de matériel d'enseign.	—	210,450	—	210,450
222,851	15	194,450	c) Produit de la vente de mat. d'enseign.	193,140	—	193,140	—
688,584	85	664,530	d) Provisions en magasin au 31 décembre	711,640	—	711,640	—
49,605	35	57,550		904,780	846,230	58,550	—
			2. Frais.				
31,215	90	31,730	a) Traitements	—	32,220	—	32,220
100	—	300	b) Salaires	—	300	—	300
5,259	75	6,100	c) Frais de magasin et de bureau	—	5,500	—	5,500
7,200	—	7,200	d) Loyer	—	7,200	—	7,200
750	65	800	e) Frais de transport et affranchissement	1,300	2,000	—	700
26,965	85	25,000	f) Intérêts du fonds de roulement	—	27,000	—	27,000
1,311	65	2,000	g) Exemplaires gratuits	—	1,500	—	1,500
72,803	80	73,130		1,300	75,720	—	74,420
			3. Produit de roulement:				
49,605	35	57,550	Matériel d'enseignement	904,780	846,230	58,550	—
72,803	80	73,130	Frais	1,300	75,720	—	74,420
5,211	15	5,700	Feuille officielle scolaire, frais	—	5,300	—	5,300
28,409	60	21,280	Déficit de roulement, retrait de la réserve	21,170	—	21,170	—
—	—	—		927,250	927,250	—	—

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Education publique.								
J. Subvention fédérale pour l'école primaire.								
516,580	50	516,580	1. Subvention de la Confédération . . .	516,580	—	516,580	—	
80,000	—	80,000	2. Emploi de la subvention :					
56,000	—	56,000	a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)	—	80,000	—	80,000	
75,000	—	75,000	b) Suppléments de pensions à des instituteurs retraités (VI. D. 3 et E. 5 a)	—	56,000	—	56,000	
30,000	—	30,000	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) . .	—	75,000	—	75,000	
45,000	—	45,000	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires (VI. D. 6.) .	—	30,000	—	30,000	
75,000	—	75,000	e) Subvent. extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant (VI. D. 2.)	—	45,000	—	45,000	
30,000	—	30,000	f) Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux .	—	75,000	—	75,000	
7,500	—	7,500	g) Subventions aux communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires (VI. D. 12.)	—	30,000	—	30,000	
11,250	—	11,250	h) Subventions aux communes pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire (VI. D. 11.) . . .	—	7,500	—	7,500	
7,500	—	7,500	i) Subsides en faveur des institutions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894	—	11,250	—	11,250	
40,000	—	40,000	k) Subsides en faveur des cours de perfectionnement du corps enseignant primaire (VI. E. 5 b)	—	7,500	—	7,500	
24,000	—	24,000	l) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs pour la mise en compte d'années de service au profit des membres âgés du corps enseignant (VI. D. 4.)	—	40,000	—	40,000	
30,000	—	30,000	m) Subside pour l'assurance des maitresses de couture et de ménage (VI. D. 18.)	—	24,000	—	24,000	
1,750	—	2,000	n) Subventions pour les mesures en faveur des anormaux (VI. D. 16.) . .	—	30,000	—	30,000	
3,580	50	3,330	o) Subventions à des cours de gymnastique (VI. D. 8.)	—	2,000	—	2,000	
—	—	—	p) À la disposition du Conseil-exécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale.	—	3,330	—	3,330	
—	—	—		516,580	516,580	—	—	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				VI. Education publique.				
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
—	—	500		1. Prélèvement sur la dime de l'alcool	500	—	500	—
—	—	500		2. Refuges pour enfants, subvention	—	500	—	500
—	—	—			500	500	—	—
79,908	70	77,971		A. Frais d'administration de la Direction	17,100	96,291	—	79,191
2,375,612	59	2,409,460		B. Université	502,090	2,925,090	—	2,423,000
3,694,081	60	3,687,980		C. Ecoles moyennes	63,150	3,742,150	—	3,679,000
9,657,847	45	9,610,850		D. Ecoles primaires	360,550	10,016,150	—	9,655,600
565,080	63	565,287		E. Ecoles normales	156,610	714,897	—	558,287
95,422	51	93,263		F. Institutions de sourds-muets	45,337	131,600	—	86,263
—	—	—		G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences	147,000	147,000	—	—
—	—	—		H. Librairie scolaire	927,250	927,250	—	—
—	—	—		J. Subvention fédérale pour l'école primaire	516,580	516,580	—	—
—	—	—		K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	500	500	—	—
16,467,953	48	16,444,811			2,736,167	19,217,508	—	16,481,341
				VII. Affaires communales.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
28,513	30	29,387		1. Traitements des fonctionnaires	—	29,644	—	29,644
10,795	20	11,065		2. Traitements des employés	—	12,271	—	12,271
9,230	25	5,000		3. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000
3,684	55	4,700		4. Loyers	—	4,700	—	4,700
52,223	30	50,152			—	51,615	—	51,615
				VIII. Assistance publique.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
60,848	40	61,858		1. Traitements des fonctionnaires	—	61,300	—	61,300
148,459	65	149,525		2. Traitements des employés	—	153,700	—	153,700
30,541	86	32,500		3. Frais de bureau	—	32,500	—	32,500
16,400	—	16,400		4. Loyers	—	16,400	—	16,400
256,249	91	260,283			—	263,900	—	263,900

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
VIII. Assistance publique.							
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.							
363	90	450	1. Commission cantonale	—	450	—	450
47,477	70	50,399	2. Inspecteur cantonal et adjoints:				
28,669	60	28,000	a) Traitements	—	52,000	—	52,000
24,500	95	24,500	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	29,000	—	29,000
101,012	15	103,349	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	24,500	—	24,500
				—	105,950	—	105,950
C. Assistance des indigents.							
2,660,324	45	2,670,000	1. Subventions aux communes:				
2,265,952	81	2,050,000	a) Subvent. pour l'assistance permanente	—	2,600,000	—	2,600,000
			b) Subvent. pour l'assistance temporaire	—	2,250,000	—	2,250,000
3,273,017	78	3,500,000	2. Assistance extérieure:				
2,340,458	42	2,240,000	a) Assistance hors du canton	—	3,250,000	—	3,250,000
200,000	—	200,000	b) Subvent. suivant les §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique .	—	2,300,000	—	2,300,000
10,739,753	46	10,660,000	3. Subvent. extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000
				—	10,600,000	—	10,600,000
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.							
5,355	70		1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .				
6,186	40		2. Hospice du Seeland, à Worben				
5,301	05		3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .				
3,770	85	42,500	4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil	—	42,500	—	42,500
4,831	05		5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl				
5,137	10		6. Hospice de l'Emmental, à Frienisberg .				
4,809	20		7. Hospice du district de Signau, à Langnau				
7,093	55		8. Hospices communaux divers				
42,484	90	42,500		—	42,500	—	42,500

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
F. Foyers cantonaux d'éducation.								
3. Cerlier.								
10,401	10	10,270	a) Administration	—	10,780	—	10,780	
7,837	08	9,344	b) Enseignement	—	8,671	—	8,671	
26,189	29	25,200	c) Nourriture	100	25,265	—	25,165	
29,891	35	27,750	d) Frais généraux	—	27,750	—	27,750	
14,800	—	14,800	e) Loyers	—	14,800	—	14,800	
12	40	—	f) Exploitation industrielle	—	—	—	—	
4,475	23	2,447	g) Exploitation agricole	49,400	46,890	2,510	—	
3,264	—	—	h) Augmentations et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	
28,175	50	22,250	i) Pensions	25,250	—	25,250	—	
62,142	15	62,667			74,750	134,156	—	59,406
4. Kehrsatz.								
9,886	63	9,850	a) Administration	—	10,090	—	10,090	
9,551	55	9,620	b) Enseignement	—	9,500	—	9,500	
18,360	71	19,100	c) Nourriture	200	19,200	—	19,000	
16,782	78	16,000	d) Frais généraux	—	16,800	—	16,800	
6,590	—	6,590	e) Loyers	—	6,590	—	6,590	
1,687	92	1,200	f) Exploitation agricole	39,000	37,500	1,500	—	
481	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
15,971	—	15,500	h) Pensions	16,000	—	16,000	—	
43,993	75	44,460			55,200	99,680	—	44,480
5. Bretièges.								
9,360	91	10,620	a) Administration	—	10,000	—	10,000	
11,143	90	11,540	b) Enseignement	—	11,400	—	11,400	
21,706	75	20,250	c) Nourriture	—	20,900	—	20,900	
24,404	05	22,200	d) Frais généraux	—	21,900	—	21,900	
16,700	—	16,700	e) Loyers	—	16,700	—	16,700	
1,922	85	1,800	f) Exploitation agricole	25,000	23,300	1,700	—	
456	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
21,510	—	20,000	h) Pensions	21,000	—	21,000	—	
1,960	—	1,500	i) Subvention de la Confédération	1,500	—	1,500	—	
57,466	76	58,010			47,500	104,200	—	56,700

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
F. Foyers cantonaux d'éducation.								
6. Loveresse.								
8,751	15	8,500	a) Administration	—	8,600	—	—	8,600
6,607	80	6,100	b) Enseignement	—	7,200	—	—	7,200
15,009	05	16,000	c) Nourriture	—	16,000	—	—	16,000
17,178	60	15,500	d) Frais généraux	—	17,000	—	—	17,000
3,300	—	6,400	e) Loyer	—	6,400	—	—	6,400
256	55	1,400	f) Exploitation agricole	9,800	9,600	200	—	—
80	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
15,570	—	13,870	h) Pensions	15,000	—	15,000	—	—
35,613	15	40,030		24,800	64,800	—	—	40,000
62,464								
52,298	23	55,110	1. Landorf	57,850	118,850	—	—	61,000
62,142	13	52,744	2. Aarwangen	42,300	95,692	—	—	53,392
43,993	15	62,667	3. Cerlier	74,750	134,156	—	—	59,406
57,466	75	44,460	4. Kehrsatz	55,200	99,680	—	—	44,480
35,613	76	58,010	5. Bretèges	47,500	104,200	—	—	56,700
313,978	17	313,021	6. Loveresse	24,800	64,800	—	—	40,000
				302,400	617,378	—	—	314,978

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
VIII. Assistance publique.										
G. Secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux.										
1,225,758		1,225,758	1. Subvention fédérale	1,225,758	—	1,225,758	—			
369,290			2. Part des communes municipales . . .							
463,260			3. Attribution à l'Etat							
300,000		1,571,170	4. Subsides à la Société bernoise «Pour la vieillesse»							
206,942	25		5. Subsides à des institutions de prévoyance en faveur de la jeunesse							
86,976			6. Subsides en faveur de l'aide aux vieillards							
100,710	25	162,112	7. Prélèvement sur le fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité							
100,000		183,300	8. Subvention de la régie des sels	200,000	—	200,000	—			
—		—		1,425,758	1,425,758	—	—			
H. Subventions diverses.										
4,000		4,000	1. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	4,000	—	4,000			
20,000		20,000	2. Secours en cas de dommages dus aux éléments	—	20,000	—	20,000			
3,000		3,000	3. Pouponnière cantonale	—	3,000	—	3,000			
1,000		1,000	4. Etablissement de Balgerist	—	1,000	—	1,000			
28,000		28,000		—	28,000	—	28,000			
J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.										
—		118,200	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . .	120,000	—	120,000	—			
95,000		118,200	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme incl. alimentation en nature	—	120,000	—	120,000			
95,000		—		120,000	120,000	—	—			

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
D. Office des apprentissages.								
1. Administration :								
20,700	—	20,700	a) Traitements des fonctionnaires	—	20,700	—	20,700	
23,257	35	23,392	b) Traitements des employés	—	23,494	—	23,494	
6,447	15	6,500	c) Frais de bureau	—	6,500	—	6,500	
3,600	—	3,600	d) Loyers	—	3,600	—	3,600	
35,010	—	35,000	e) Emoluments :					
5,500	—	5,000	1. Produit	35,000	—	35,000	—	
29,510	—	30,000	2. Versement au fonds en faveur du déve- loppem. de la format. professionnelle	—	5,000	—	5,000	
72,932	—	73,000	3. Subside aux frais des examens de fin d'apprentissage	—	30,000	—	30,000	
163,710	—		2. Apprentissages et examens d'apprentis	43,000	116,000	—	73,000	
258,440	—	567,000	3. Ecoles professionnelles :					
24,500	—		a) Ecoles et cours spé. d'arts et métiers	—	567,000	—	567,000	
120,350	—		b) Ecoles complémentaires d'arts et mét.	—				
23,000	—	20,000	c) Ecoles de commerce	—				
716,936	50	714,192	d) Ecoles complémentaires commerciales	—				
			e) Constructions de bâtiments, subsides	—	60,000	—	60,000	
				78,000	832,294	—	754,294	
E. Musée des arts et métiers.								
a) Musée des arts et métiers et Ecole de céra- mique :								
55,488	25	58,647	1. Traitements	—	45,640	—	45,640	
429	65	600	2. Matériel d'enseignement	—	600	—	600	
11,321	28	7,500	3. Bibliothèque et collection	—	7,500	—	7,500	
1,251	35	3,000	4. Expositions, cours, conférences	—	2,500	—	2,500	
3,598	11	3,600	5. Frais d'administration	—	3,600	—	3,600	
1,214	42	1,100	6. Matériaux	—	1,100	—	1,100	
14,120	—	14,120	7. Loyer	—	14,120	—	14,120	
1,494	95	2,000	8. Mobilier, outillage, four	—	1,500	—	1,500	
7,976	40	8,000	9. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	8,000	—	8,000	
76	90	200	10. Frais divers	—	200	—	200	
390	—	300	11. Ecolages	300	—	300	—	
1,592	40	2,500	12. Produit des travaux des élèves	2,000	—	2,000	—	
27,760	50	27,500	13. Subvention de la ville de Berne	29,135	—	29,135	—	
1,600	—	1,600	14. Subvention de la bourgeoisie de Berne	1,600	—	1,600	—	
1,130	—	1,000	15. Subventions diverses	1,000	—	1,000	—	
18,227	25	14,993	16. Subvention de la Confédération	17,924	945	16,979	—	
51,271	16	50,874		51,959	85,705	—	33,746	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
E. Musée des arts et métiers.								
b) Ecole de sculpture de Brienz:								
22,191	85	21,247	1. Traitements		21,690	—	21,690	
921	35	1,000	2. Matériel d'enseignement		1,000	—	1,000	
1,498	40	1,000	3. Frais d'administration		1,000	—	1,000	
1,691	10	1,300	4. Moyens d'enseignement pour élèves		1,300	—	1,300	
7,201	85	3,000	5. Matériaux, bois etc.		3,000	—	3,000	
1,500	—	1,500	6. Loyer		1,500	—	1,500	
246	35	500	7. Mobilier, achat et entretien		500	—	500	
1,695	35	1,600	8. Chauff, force motr, éclairage, nettoyage		1,600	—	1,600	
416	70	350	9. Divers		350	—	350	
139	—	100	10. Ecolages	100	—	100	—	
8,790	75	3,500	11. Produit des travaux des élèves	3,500	—	3,500	—	
4,000	—	4,000	12. Subvention de la commune de Brienz	4,000	—	4,000	—	
6,366	25	8,305	13. Subvention de la Confédération	7,627	446	7,181	—	
18,066	95	15,592			15,227	32,386	—	17,159
a) Musée des arts et mét. et Ecole de céramique								
51,271	16	50,874			51,959	85,705	—	33,746
18,066	95	15,592	b) Ecole de sculpture de Brienz		15,227	32,386	—	17,159
69,338	11	66,466			67,186	118,091	—	50,905
F. Technicum de Berthoud.								
1. Enseignement:								
197,241	85	214,100	a) Traitements des professeurs		215,000	—	215,000	
25,586	41	28,000	b) Matériel d'enseignement:					
28	60	2,000	aa) Crédit ordinaire		28,000	—	28,000	
			bb) Crédit extraordinaire		6,500	—	6,500	
2. Administration:								
1,436	95	1,500	a) Commiss. de surveillance et d'examen		1,500	—	1,500	
11,942	55	13,650	b) Frais de bureau et de déplacement		13,600	—	13,600	
21,514	05	28,000	c) 1. Chauffage, éclairage et nettoyage		28,000	—	28,000	
10,868	85	12,300	d) Concierges		12,300	—	12,300	
44,400	—	44,400	3. Intérêt des capitaux de construction		48,200	—	48,200	
44,049	—	38,000	4. Loyer		38,000	—	38,000	
56,025	50	68,013	5. Ecolages		69,150	—	69,150	
70,000	—	79,510	6. Subvention de la ville de Berthoud		81,450	6,600	74,850	
1,415	—	2,500	7. Subvention de la Confédération		—	2,500	—	2,500
144,359	76	160,927	8. Bourses		188,600	362,200	—	173,600

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
IX.^a Economie publique.										
G. Technicum de Bienne.										
I. Technicum. <ul style="list-style-type: none"> 1. Enseignement: <ul style="list-style-type: none"> a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement 2. Administration: <ul style="list-style-type: none"> a) Commiss. de surveillance et experts b) Traitements c) Frais généraux d) Chauffage, éclairage et nettoyage e) Concierges f) Frais de la comptabilité 3. Loyers 4. Ecolages 5. Produit des travaux des élèves 6. Recettes diverses 7. Intérêts des capitaux 8. Subvention de la ville de Bienne 9. Subvention de la Confédération 10. Bourses 										
151,613	30	133,450			—	132,715	—	132,715		
17,444	90	20,820			—	20,800	—	20,800		
717	05	1,450			—	1,450	—	1,450		
1,685	80	1,695			—	1,695	—	1,695		
6,000	—	6,910			—	10,550	—	10,550		
26,554	20	14,335			—	19,000	—	19,000		
6,452	90	6,740			—	4,800	—	4,800		
322	—	350			—	350	—	350		
32,400	—	33,300			—	33,300	—	33,300		
280	—	1,050			—	1,250	—	1,250		
20,050	—	16,500			16,500	—	16,500	—		
—	—	500			500	—	500	—		
5,680	60	200			200	—	200	—		
43,000	—	41,023			46,527	—	46,527	—		
55,000	—	46,281			49,352	3,297	46,055	—		
—	—	200			200	—	200	—		
119,739	55	115,396			113,279	229,207	—	115,928		
II. Ecoles spéciales. <ul style="list-style-type: none"> 1. Enseignement: <ul style="list-style-type: none"> a) Traitements b) Matériel d'enseignement c) Matériaux divers d) Cours spéciaux 2. Administration: <ul style="list-style-type: none"> a) Commission de surveill. et experts b) Traitement du secrétaire c) Frais généraux d) Chauffage, éclairage et nettoyage e) Concierges f) Frais de la comptabilité 3. Loyers 4. Bourses 5. Ecolages 6. Intérêts des capitaux 7. Recettes diverses 8. Produit des travaux des élèves 9. Bureau d'observation 10. Subvention de la ville de Bienne 11. Subvention de la Confédération 										
154,209	55	189,237			—	193,237	—	193,237		
58,090	50	43,970			—	48,000	—	48,000		
23,438	50	15,450			—	15,450	—	15,450		
—	—	1,000			—	1,000	—	1,000		
600	—	1,500			—	1,500	—	1,500		
2,600	—	2,595			—	2,595	—	2,595		
5,444	85	6,620			—	7,500	—	7,500		
9,490	55	9,670			—	11,000	—	11,000		
3,331	65	3,600			—	3,600	—	3,600		
550	—	550			—	550	—	550		
25,500	—	25,500			—	25,500	—	25,500		
1,590	—	1,500			—	1,500	—	1,500		
19,734	50	12,000			13,500	—	13,500	—		
1,045	40	800			800	—	800	—		
200	—	200			200	—	200	—		
28,330	95	12,000			12,000	—	12,000	—		
4,912	55	300			2,500	1,500	1,000	—		
54,505	—	60,900			67,078	—	67,078	—		
61,779	55	65,627			77,693	5,022	72,671	—		
114,337	65	149,365			173,771	317,954	—	144,183		
I. Technicum II. Ecoles spéciales										
119,739	55	115,396			113,279	229,207	—	115,928		
114,337	65	149,365			173,771	317,954	—	144,183		
234,077	20	264,761			287,050	547,161	—	260,111		

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
IX. a Economie publique.							
H. Office du travail.							
17,139	15	17,830	1. Traitements des fonctionnaires	—	18,208	—	18,208
69,978	—	69,978	2. Traitements des employés	—	69,978	—	69,978
27,000	58	28,000	3. Frais de bureau et d'impression	700	35,700	—	35,000
5,000	—	7,000	4. Loyer	—	7,000	—	7,000
25,117	40	24,600	5. Subvention de la Confédération au service de placement	24,600	—	24,600	—
2,126,631	75	2,200,000	6. Mesures propres à combattre le chômage: a) Subsides aux caisses d'assurance contre le chômage	—	2,200,000	—	2,200,000
712,555	92	950,000	b) Secours de crise	—	800,000	—	800,000
2,933,188	—	3,248,208		25,300	3,130,886	—	3,105,586
J. Police des denrées alimentaires.							
11,161	80	11,162	1. Laboratoire du chimiste cantonal: a) Traitement du chimiste cantonal	—	11,162	—	11,162
37,999	20	37,920	b) Traitements des assistants, du commis et du concierge	—	37,920	—	37,920
17,400	—	17,400	c) Loyer	—	17,400	—	17,400
9,984	45	11,000	d) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	11,000	—	11,000
12,710	80	10,000	e) Recettes des analyses	12,000	—	12,000	—
37,808	40	32,809	2. Inspections: a) Traitements des experts	—	37,809	—	37,809
12,042	30	12,000	b) Frais de bureau et de déplacement	—	12,000	—	12,000
—	—	1,500	c) Cours d'instruction	—	1,500	—	1,500
294	—	300	3. Frais de bureau et d'impression	—	300	—	300
23,678	15	30,367	4. Subvention de la Confédération	26,596	1,998	24,598	—
90,301	20	83,724		38,596	131,089	—	92,493
K. Poids et mesures.							
2,071	20	2,071	1. Traitement de l'inspecteur	—	2,071	—	2,071
754	50	1,000	2. Frais de bureau et de déplacement	—	1,000	—	1,000
7,760	45	8,300	3. Frais d'inspection	—	8,000	—	8,000
1,549	45	1,250	4. Poids, mesures, appareils	—	1,050	—	1,050
1,200	—	1,200	5. Loyer	—	1,200	—	1,200
13,335	60	13,821		—	13,321	—	13,321
L. Police du feu.							
797	85	1,000	1. Police du feu	—	1,000	—	1,000
11,000	—	11,000	2. Inspection du matériel d'incendie	—	11,000	—	11,000
11,797	85	12,000		—	12,000	—	12,000
M. Orientation professionnelle et patronnage des apprentis.							
35,233	--	39,600	1. Subsides	—	39,600	—	39,600
35,233	—	39,600		—	39,600	—	39,600

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes																																																							
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.																																																							
—	—	—	Administration courante.																																																												
IX.^a Economie publique.																																																															
N. Office central d'économie de guerre. <table> <tr><td>1. Traitements</td><td>14,073</td><td>—</td><td>14,073</td></tr> <tr><td>2. Frais de bureau</td><td>3,500</td><td>—</td><td>3,500</td></tr> <tr><td>3. Loyer</td><td>2,000</td><td>—</td><td>2,000</td></tr> <tr><td>4. Mobilier</td><td>2,000</td><td>—</td><td>2,000</td></tr> <tr><td>5. Frais d'enquêtes et matériel</td><td>50,000</td><td>—</td><td>50,000</td></tr> <tr><td></td><td>—</td><td>71,573</td><td>—</td></tr> <tr><td></td><td>—</td><td>—</td><td>71,573</td></tr> </table>									1. Traitements	14,073	—	14,073	2. Frais de bureau	3,500	—	3,500	3. Loyer	2,000	—	2,000	4. Mobilier	2,000	—	2,000	5. Frais d'enquêtes et matériel	50,000	—	50,000		—	71,573	—		—	—	71,573																											
1. Traitements	14,073	—	14,073																																																												
2. Frais de bureau	3,500	—	3,500																																																												
3. Loyer	2,000	—	2,000																																																												
4. Mobilier	2,000	—	2,000																																																												
5. Frais d'enquêtes et matériel	50,000	—	50,000																																																												
	—	71,573	—																																																												
	—	—	71,573																																																												
43,447	25	43,850	A. Frais d'administration de la Direction	—	48,939	—	48,939																																																								
64,570	10	68,200	B. Commerce et industrie	—	68,200	—	68,200																																																								
67,272	50	72,801	C. Chambre du commerce et de l'industrie	1,200	74,407	—	73,207																																																								
716,936	50	714,192	D. Office des apprentissages	78,000	832,294	—	754,294																																																								
69,338	11	66,466	E. Musée des arts et métiers	67,186	118,091	—	50,905																																																								
144,359	76	160,927	F. Technicum de Berthoud	188,600	362,200	—	173,600																																																								
234,077	20	264,761	G. Technicum et école des transports de Biel	287,050	547,161	—	260,111																																																								
2,933,188	—	3,248,208	H. Office du travail	25,800	3,130,886	—	3,105,586																																																								
90,301	20	83,724	J. Police des denrées alimentaires	38,596	131,089	—	92,493																																																								
13,335	60	13,821	K. Poids et mesures	—	13,321	—	13,321																																																								
11,797	85	12,000	L. Police du feu	—	12,000	—	12,000																																																								
35,233	—	39,600	M. Orientation professionnelle et patronnage des apprentis	—	39,600	—	39,600																																																								
—	—	—	N. Office central d'économie de guerre	—	71,573	—	71,573																																																								
4,423,857	07	4,788,550		685,932	5,449,761	—	4,763,829																																																								
IX.^b Service sanitaire.																																																															
A. Frais d'administration. <table> <tr><td>1. Collège de santé, examens et inspections</td><td>—</td><td>3,000</td><td>—</td><td>3,000</td></tr> <tr><td>2. Traitements des fonctionnaires</td><td>—</td><td>16,273</td><td>—</td><td>16,273</td></tr> <tr><td>3. Traitement de l'employé</td><td>—</td><td>7,529</td><td>—</td><td>7,529</td></tr> <tr><td>4. Frais de bureau</td><td>—</td><td>3,000</td><td>—</td><td>3,000</td></tr> <tr><td>5. Loyers</td><td>—</td><td>4,700</td><td>—</td><td>4,700</td></tr> <tr><td></td><td>—</td><td>—</td><td>34,502</td><td>—</td></tr> <tr><td></td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>34,502</td></tr> </table>									1. Collège de santé, examens et inspections	—	3,000	—	3,000	2. Traitements des fonctionnaires	—	16,273	—	16,273	3. Traitement de l'employé	—	7,529	—	7,529	4. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	5. Loyers	—	4,700	—	4,700		—	—	34,502	—		—	—	—	34,502																				
1. Collège de santé, examens et inspections	—	3,000	—	3,000																																																											
2. Traitements des fonctionnaires	—	16,273	—	16,273																																																											
3. Traitement de l'employé	—	7,529	—	7,529																																																											
4. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000																																																											
5. Loyers	—	4,700	—	4,700																																																											
	—	—	34,502	—																																																											
	—	—	—	34,502																																																											
B. Service sanitaire en général. <table> <tr><td>1. Frais généraux</td><td>20,000</td><td>—</td><td>20,000</td><td>—</td></tr> <tr><td>2. Vaccinations</td><td>—</td><td>1,000</td><td>—</td><td>1,000</td></tr> <tr><td>3. Subventions aux hôpitaux de district .</td><td>—</td><td>457,500</td><td>—</td><td>457,500</td></tr> <tr><td>4. Subvent. aux établissements sanitaires spéc.</td><td>—</td><td>20,750</td><td>—</td><td>20,750</td></tr> <tr><td>5. Subventions à l'hôpital de l'Ile</td><td>—</td><td>283,000</td><td>—</td><td>283,000</td></tr> <tr><td>6. Extension du service public des aliénés</td><td>—</td><td>50,000</td><td>—</td><td>50,000</td></tr> <tr><td>7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose</td><td>—</td><td>303,273</td><td>—</td><td>303,273</td></tr> <tr><td>8. Hôpital de l'Ile, aide financière</td><td>—</td><td>62,375</td><td>—</td><td>62,375</td></tr> <tr><td>9. Union cantonale des samaritains, subside</td><td>—</td><td>3,500</td><td>—</td><td>3,500</td></tr> <tr><td></td><td>—</td><td>20,000</td><td>1,181,398</td><td>—</td></tr> <tr><td></td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>1,161,398</td></tr> </table>									1. Frais généraux	20,000	—	20,000	—	2. Vaccinations	—	1,000	—	1,000	3. Subventions aux hôpitaux de district .	—	457,500	—	457,500	4. Subvent. aux établissements sanitaires spéc.	—	20,750	—	20,750	5. Subventions à l'hôpital de l'Ile	—	283,000	—	283,000	6. Extension du service public des aliénés	—	50,000	—	50,000	7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	303,273	—	303,273	8. Hôpital de l'Ile, aide financière	—	62,375	—	62,375	9. Union cantonale des samaritains, subside	—	3,500	—	3,500		—	20,000	1,181,398	—		—	—	—	1,161,398
1. Frais généraux	20,000	—	20,000	—																																																											
2. Vaccinations	—	1,000	—	1,000																																																											
3. Subventions aux hôpitaux de district .	—	457,500	—	457,500																																																											
4. Subvent. aux établissements sanitaires spéc.	—	20,750	—	20,750																																																											
5. Subventions à l'hôpital de l'Ile	—	283,000	—	283,000																																																											
6. Extension du service public des aliénés	—	50,000	—	50,000																																																											
7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	303,273	—	303,273																																																											
8. Hôpital de l'Ile, aide financière	—	62,375	—	62,375																																																											
9. Union cantonale des samaritains, subside	—	3,500	—	3,500																																																											
	—	20,000	1,181,398	—																																																											
	—	—	—	1,161,398																																																											
22,166	25	20,000																																																													
606	90	1,000																																																													
453,695	—	454,047																																																													
17,000	—	20,750																																																													
282,038	20	283,000																																																													
50,000	—	50,000																																																													
303,273	—	303,273																																																													
66,875	—	64,625																																																													
3,500	—	3,500																																																													
1,154,821	85	1,160,195																																																													

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
IX.^b Service sanitaire.										
C. Maternité.										
152,294	70	163,457	1. Administration	1,500	174,311	—	172,811			
5,013	35	5,000	2. Enseignement	—	5,000	—	5,000			
173,553	40	178,885	3. Nourriture	4,000	181,484	—	177,484			
217,669	20	201,630	4. Frais généraux	600	201,200	—	200,600			
164	50	3,500	5. Polyclinique gynécologique	1,700	5,200	—	3,500			
2,853	65	—	6. Laboratoire de radiographie	17,000	17,000	—	—			
108,900	—	108,900	7. Loyer	—	109,200	—	109,200			
181,832	60	175,000	8. Pensions des femmes en traitement	185,000	—	185,000	—			
8,505	—	10,000	9. Pensions des élèves sages-femmes	8,500	—	8,500	—			
9,550	—	10,000	10. Pensions des élèves garde-malades	6,000	—	6,000	—			
9,668	40	—	11. Augmentat. et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—			
45,500	—	—	12. Mobilier du nouveau bâtiment	—	—	—	—			
515,400	60	466,372		224,300	693,395	—	469,095			
D. Cours d'instruction des sages-femmes.										
2,099	20	2,500	1. Indemnités de subsistance et de déplacem.	—	2,500	—	2,500			
2,099	20	2,500		—	2,500	—	2,500			
E. Maison de santé de la Waldau.										
680,054	95	698,300	1. Administration	—	733,100	—	733,100			
4,465	13	4,600	2. Enseignement et culte	—	4,200	—	4,200			
442,671	75	423,200	3. Nourriture	9,500	439,500	—	430,000			
356,018	90	320,000	4. Frais généraux	—	335,000	—	335,000			
59,895	—	60,000	5. Loyers	9,600	69,600	—	60,000			
22,368	35	35,000	6. Industries	150,000	125,000	25,000	—			
56,287	50	30,000	7. Exploitation agricole	267,200	237,200	30,000	—			
643	45	—	8. Augmentat. et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—			
1,153,538	55	1,110,000	9. Pensions	1,303,000	143,000	1,160,000	—			
52,344	10	46,000	10. Subvention du fonds de la Waldau	50,000	—	50,000	—			
259,210	68	285,100		1,789,300	2,086,600	—	297,300			

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X^a. Travaux publics.								
A. Frais de l'administration centrale et du service des bâtiments.								
1. Administration centrale:								
54,429	60	54,845			—	55,510	—	55,510
60,159	25	60,030			—	57,720	—	57,720
15,002	50	15,000			—	16,000	—	16,000
5,500	—	5,500			—	7,030	—	7,030
2. Service des bâtiments:								
48,173	55	48,630			—	48,895	—	48,895
3,747	40	3,600			—	3,600	—	3,600
187,012	30	187,605			—	188,755	—	188,755
B. Service des arrondissements.								
1. Traitements des ingénieurs d'arrondissem.								
57,311	10	60,540			—	59,715	—	59,715
94,296	30	95,140			—	95,020	—	95,020
17,999	50	18,000			—	18,000	—	18,000
8,350	—	8,350			—	8,350	—	8,350
177,956	90	182,030			—	181,085	—	181,085
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
1. Bâtiments de l'administration								
359,941	65	360,000			—	360,000	—	360,000
126,014	55	126,000			—	126,000	—	126,000
4,998	75	5,000			—	5,000	—	5,000
4,485	40	4,500			—	4,500	—	4,500
22,004	25	22,000			—	22,000	—	22,000
—	—	10,000			—	10,000	—	10,000
517,444	60	527,500			—	527,500	—	527,500
D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
1. a) Crédits approuvés								
343,100		226,000			—	226,000	—	226,000
46,900		164,000			—	164,000	—	164,000
—		—			—	—	—	—
390,000		390,000			—	390,000	—	390,000

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X. a Travaux publics.								
E. Entretien des ponts et chaussées.								
1,701,000	—	1,753,000	1. Traitements des cantonniers	—	1,760,000	—	1,760,000	
649,999	99	670,000	2. Entretien des routes	—	670,000	—	670,000	
479,999	99	350,000	3. Travaux de réfection et digues	—	350,000	—	350,000	
2,091	14	2,300	4. Assurance immobilière	—	2,300	—	2,300	
32,000	—	—	5. Service des automobiles	—				
5,568,654	77	3,500,000	6. Taxe des automobiles et des motocycles	3,500,000	3,500,000	—	—	
5,741,325	99	3,500,000	7. Part aux droits sur la benzine	1,200,000	1,200,000	—	—	
1,708,197	15	1,000,000	(Report des dépenses en plus du produit de la taxe des automobiles et des motocycles.)					
1,696,483	70	1,000,000	(Report des dépenses en moins de la part aux droits sur la benzine.)					
172,671	22							
11,713	45							
2,865,091	12	2,775,300			4,700,000	7,482,300	—	2,782,300
F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées.								
546,000	—	125,000	1. Nouvelles construct. de routes et de ponts	—	125,000	—	125,000	
546,000	—	125,000			125,000	—	125,000	
G. Travaux hydrauliques.								
649,900	—	650,000	1. Travaux hydrauliques	—	650,000	—	650,000	
649,900	—	650,000			650,000	—	650,000	
8,999	90	9,000	2. Traitements des barragistes et des di- gueurs	—	9,000	—	9,000	
71,827	20	67,000	3. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux	67,000	67,000	—	—	
71,827	20	67,000						
60,000	—	60,000	4. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura, versement	—	60,000	—	60,000	
718,899	90	719,000			67,000	786,000	—	719,000

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X. b Chemins de fer, navigation et aviation.								
12,183	60	12,184	1. Traitement du chef de service	—	12,184	—	12,184	
5,120	70	4,604	2. Traitement de l'employée	—	4,604	—	4,604	
3,472	25	2,500	3. Frais de bureau et de déplacement	—	2,500	—	2,500	
500	—	500	4. Loyer	—	500	—	500	
6,558	80	7,000	5. Frais de la police de la navigation	—	7,000	—	7,000	
16,254	40	13,000	6. Emoluments de concessions	13,000	—	13,000	—	
5,000	—	5,200	7. Subventions à des entreprises de navigation	—	5,200	—	5,200	
30,000	—	30,000	8. Subventions en faveur de l'aviation	—	30,000	—	30,000	
210	—	1,000	9. Subventions à d'autres entreprises de transport et frais d'études de projets	—	1,000	—	1,000	
30,000	—	50,000	10. Sociétés de développement, subventions	—	50,000	—	50,000	
5,000	—	5,000	11. Office suisse du tourisme, subvention	—	5,000	—	5,000	
—	—	10,000	12. Expertise concernant les Chemins de fer dans la gène	—	10,000	—	10,000	
81,790	95	114,988		13,000	127,988	—	—	114,988
XI. Emprunts.								
A. Remboursements et intérêts.								
1. Remboursement du capital:								
1,289,000	—	1,327,500	a) Emprunt de 1895, fr. 18,839,500, 3 %	—	1,367,500	—	1,367,500	
386,000	—	400,000	b) Emprunt de 1900, fr. 12,933,000, 3½ %	—	414,000	—	414,000	
314,500	—	325,500	c) Emprunt de 1906, fr. 15,064,500, 3½ %	—	336,500	—	336,500	
348,000	—	364,000	d) Emprunt de 1930, fr. 9,000,000, 4½ %	—	—	—	—	
603,855	—	565,185	2. Intérêts:					
466,165	—	452,655	a) Emprunt de 1895, fr. 18,839,500, 3 %	—	525,360	—	525,360	
532,761	—	521,561	b) Emprunt de 1900, fr. 12,933,000, 3½ %	—	438,655	—	438,655	
712,500	—	662,500	c) Emprunt de 1906, fr. 15,064,500, 3½ %	—	509,976	—	509,976	
412,830	—	396,810	(Emprunt de 1927, fr. 15,000,000, 4¾ %)	—				
1,000,000	—	1,000,000	d) Emprunt de 1930, fr. 9,000,000, 4½ %	—	194,310	—	194,310	
1,560,000	—	1,560,000	e) Emprunt de 1930, fr. 25,000,000, 4 %	—	1,000,000	—	1,000,000	
490,000	—	490,000	f) Emprunt de 1931, fr. 39,000,000, 4 %	—	1,560,000	—	1,560,000	
960,000	—	960,000	g) Emprunt de 1933, fr. 14,000,000, 3½ %	—	490,000	—	490,000	
800,000	—	800,000	h) Emprunt de 1933, fr. 24,000,000, 4 %	—	960,000	—	960,000	
480,000	—	480,000	i) Emprunt de 1934, fr. 20,000,000, 4 %	—	800,000	—	800,000	
855,000	—	855,000	k) Bons de caisse de 1935, fr. 12,000,000, 4 %	—	480,000	—	480,000	
875,000	—	875,000	l) Empr. de 1936, fr. 20,000,000, 4-4½ %	—	650,000	—	650,000	
910,000	—	910,000	m) Emprunt de 1937, fr. 25,000,000, 3½ %	—	875,000	—	875,000	
—	—	570,000	n) Emprunt de 1937, fr. 26,000,000, 3½ %	—	910,000	—	910,000	
—	—	—	o) Emprunt de 1938, fr. 19,000,000, 3 %	—	570,000	—	570,000	
—	—	—	p) Emprunt de 1938, fr. 15,000,000, 3 %	—	450,000	—	450,000	
—	—	—	q) Emprunt de 1939 ou 1940	—	300,000	—	300,000	
12,995,611	—	13,515,711		—	12,831,301	—	—	12,831,301
B. Frais des emprunts.								
58,306	40	50,000	1. Provisions, frais de transport	—	52,000	—	52,000	
6,720	35	7,000	2. Frais d'annonces et d'impression	—	7,000	—	7,000	
150,000	—	150,000	3. Frais des emprunts, amortissement	—	150,000	—	150,000	
215,026	75	207,000		—	209,000	—	—	209,000

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
12,995,611	—	13,515,711	Administration courante.				
215,026	75	207,000	XI. Emprunts.				
13,210,637	75	13,722,711	A. Remboursements et intérêts	—	12,831,301	—	12,831,301
			B. Frais des emprunts	—	209,000	—	209,000
				—	13,040,301	—	13,040,301
			XII. Finances.				
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
10,420	80	11,621	1. Traitement des fonctionnaires	—	14,954	—	14,954
10,665	15	10,829	2. Traitements des employés	—	10,979	—	10,979
4,500	—	4,500	3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—	4,500
6,000	—	6,000	4. Loyers	—	6,000	—	6,000
3,061	05	1,000	5. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000
37,993	15	40,000	6. Service des maisons n° 12, place de la cathédrale	—	40,000	—	40,000
72,640	15	73,950		—	77,433	—	77,433
			B. Contrôle cantonal des finances.				
32,370	60	33,312	1. Traitements des fonctionnaires	—	33,312	—	33,312
48,911	85	49,750	2. Traitements des employés	—	50,104	—	50,104
2,004	65	2,000	3. Frais de bureau	—	2,000	—	2,000
5,679	85	5,000	4. Frais d'impression et de reliure	—	6,000	—	6,000
24,943	65	25,000	5. Frais du service des chèques postaux	—	25,000	—	25,000
2,000	—	2,000	6. Loyers	—	2,000	—	2,000
115,910	60	117,062		—	118,416	—	118,416
			C. Inspectorat des finances.				
38,689	20	38,702	1. Traitements des fonctionnaires	—	39,568	—	39,568
29,663	95	29,316	2. Traitements des employés	—	29,981	—	29,981
8,524	20	9,000	3. Frais de bureau et de déplacement	—	7,500	—	7,500
5,010	90	5,000	4. Frais d'impression et de reliure	—	7,500	—	7,500
2,500	—	2,500	5. Loyers	—	2,500	—	2,500
84,388	25	84,518		—	87,049	—	87,049
			D. Statistique.				
9,382	80	12,424	1. Traitement du chef de service	—	12,424	—	12,424
41,241	20	40,200	2. Traitements des employés	—	45,200	—	45,200
26,000	—	27,000	3. Frais de bureau et d'impression	—	27,000	—	27,000
3,200	—	3,200	4. Loyer	—	3,200	—	3,200
79,824	—	82,824		—	87,824	—	87,824
			E. Recettes de district.				
129,144	85	129,343	1. Traitements des receveurs	—	188,132	—	188,132
181,432	70	188,280	2. Traitements des employés	—	199,519	—	199,519
45,949	40	50,000	3. Frais de bureau	—	50,000	—	50,000
8,000	—	7,850	4. Loyers	—	8,000	—	8,000
364,526	95	375,473		—	445,651	—	445,651
			F. Caisse de prévoyance.				
2,023,027	68	2,010,000	1. Subvention de l'Etat	46,000	2,091,000	—	2,045,000
2,023,027	68	2,010,000		46,000	2,091,000	—	2,045,000
			G. Assurance mobilière.				
3,602	90	3,600	1. Primes	—	3,600	—	3,600
3,602	90	3,600		—	3,600	—	3,600

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XII. Finances.					
72,640	15	73,950	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines	—	77,433	—	77,433	
115,910	60	117,062	B. Contrôle cantonal des finances	—	118,416	—	118,416	
84,388	25	84,518	C. Inspectorat des finances	—	87,049	—	87,049	
79,824	—	82,824	D. Statistique	—	87,824	—	87,824	
364,526	95	375,473	E. Recettes de district	—	445,651	—	445,651	
2,028,027	68	2,010,000	F. Caisse de prévoyance	46,000	2,091,000	—	2,045,000	
3,602	90	3,600	G. Assurance mobilière	—	3,600	—	3,600	
2,743,920	53	2,747,427		46,000	2,910,973	—	2,864,973	
			XIII. Agriculture.					
			A. Frais d'administration de la Direction.					
7,108	—	7,108	1. Traitement du secrétaire	3,930	11,038	—	7,108	
68,755	20	70,677	2. Traitements des employés	4,000	75,291	—	71,291	
4,008	87	4,500	3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—	4,500	
5,608	30	5,609	4. Vétérinaire cantonal:					
2,960	25	3,000	a) Traitement	6,380	12,760	—	6,380	
4,100	—	4,100	b) Frais de bureau et de déplacement	—	3,000	—	3,000	
92,541	22	94,994	5. Loyer	—	4,100	—	4,100	
				14,310	110,689	—	96,379	
			B. Economie rurale.					
			1. Encouragements à l'agriculture:					
40,547	20	43,000	a) Encouragements en général	56,730	104,795	—	48,065	
24,405	70	28,000	b) Encouragements à la viticulture	23,000	51,000	—	28,000	
13,486	50	30,000	c) Mesures contre les ennemis de l'agriculture	10,000	40,000	—	30,000	
7,079	40	7,050	2. Amendement des terres:					
18,381	45	18,727	a) Traitement de l'ingénieur agricole	4,230	11,280	—	7,050	
4,203	50	5,000	b) Traitements des aides et de l'employé	7,230	26,286	—	19,056	
2,000	—	2,000	c) Frais de bureau et de déplacement	—	5,000	—	5,000	
300,000	—	300,000	d) Loyer	—	2,000	—	2,000	
53,333	25	54,000	e) Subvent. pour l'amendem. de terres et la construct. de chemins de montagne	—	300,000	—	300,000	
217,215	20	218,000	3. Elève de l'espèce chevaline	300	59,300	—	59,000	
71,081	20	55,500	4. Elève de l'espèce bovine	2,000	220,000	—	218,000	
—	—	—	5. Elève du petit bétail	700	56,200	—	55,500	
93,197	05	95,000	6. Restitutions de primes	3,000	3,000	—	—	
895,836	15		7. Assurance contre la grêle, subventions	100,000	200,000	—	100,000	
17,392	63		8. Assurance du bétail:					
389,794	20		a) Subventions de l'Etat	—	895,840			
95,328	—	412,293	b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail	18,877	—			
12,418	80		c) Subventions de la Confédération	365,225	—			
2,670	85		d) Patentes de marchands de bétail	110,000	—			
9,319	65	8,000	e) Traitements des employés	—	12,420			
2,500	—	2,500	f) Frais de bureau et de déplacement	—	3,000			
1,265,161	07	1,279,070	9. Ecole de maréchalerie:					
			a) Cours	10,100	18,200	—	8,100	
			b) Loyer	—	2,500	—	2,500	
				710,892	2,010,821	—	1,299,929	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
C. Ecole d'agriculture de la Rütti.								
1. Ecole :								
46,171	74	50,372	a) Enseignement	3,900	52,265	—	48,365	
896	25	800	b) Expérimentations	—	800	—	800	
21,796	22	22,300	c) Administration	19,000	41,000	—	22,000	
27,272	08	19,250	d) Nourriture	47,000	70,000	—	23,000	
18,729	08	21,800	e) Frais généraux	24,400	48,200	—	23,800	
12,300	—	12,300	f) Loyer	—	12,300	—	12,300	
6,150	—	6,100	g) Travaux des élèves	6,100	—	6,100	—	
9,126	50	—	h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	
15,007	—	16,000	i) Pensions des élèves	16,000	—	16,000	—	
1,248	—	600	k) Bourses	—	800	—	800	
17,831	70	18,000	l) Subvention de la Confédération	17,800	—	17,800	—	
80,298	17	87,322		134,200	225,365	—	91,165	
80,298	17	87,322	1. Ecole	134,200	225,365	—	91,165	
2,122	50	300	2. Exploitation du domaine	89,500	87,500	2,000	—	
136	40	2,500	3. Cidrerie	—	—	—	—	
78,039	27	84,522		223,700	312,865	—	89,165	
D. Ecole de laiterie de la Rütti.								
1. Ecole :								
78,504	64	77,300	a) Enseignement	—	78,835	—	78,835	
134	20	500	b) Expérimentations	—	300	—	300	
18,650	24	17,900	c) Administration	—	17,900	—	17,900	
25,079	87	23,700	d) Nourriture	5,300	29,000	—	23,700	
12,825	35	13,800	e) Frais généraux	2,200	16,000	—	13,800	
15,000	—	15,000	f) Loyer	—	15,000	—	15,000	
—	—	—	g) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	
41,136	40	39,500	h) Pensions des élèves	39,500	—	39,500	—	
400	—	1,000	i) Bourses	—	1,000	—	1,000	
25,445	80	28,000	k) Subvention de la Confédération	28,700	—	28,700	—	
779	—	—	l) Travaux des élèves	—	—	—	—	
84,791	10	81,700		75,700	158,035	—	82,335	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
XIII. Agriculture.										
D. Ecole de laiterie de la Rütti.										
350,746	21	373,300	2. Laiterie :		365,000	—	365,000	—		
4,187	70	10,000	a) Loyers et impôts		125,000	120,000	5,000	—		
7,892	31	9,000	b) Entretien des bâtiments		—	8,000	—	8,000		
302,217	65	330,000	c) Ustensiles et machines		—	320,000	—	320,000		
12,820	60	12,500	d) Combustible et éclairage		—	16,350	—	13,080		
2,064	35	2,500	e) Traitements et salaires		3,270	2,500	—	2,500		
5,431	01	6,000	f) Frais divers		—	6,000	—	6,000		
6,655	75	7,500	g) Achat de lait		—	7,000	—	7,000		
2,164	35	2,300	h) Produits		—	2,300	—	2,300		
7,648	90	6,000	i) Porcherie		—	6,000	—	6,000		
5,287	—	—	j) Service d'automobile		—	—	—	—		
8,000	—	8,000	k) Augmentat. et diminut. à l'inventaire		6,000	—	6,000	—		
10,751	99	15,500	m) Subside de l'école		499,270	488,150	11,120	—		
84,791	10	81,700	1. Ecole		75,700	158,035	—	82,335		
10,751	99	15,500	2. Laiterie		499,270	488,150	11,120	—		
74,039	11	66,200			574,970	646,185	—	71,215		
E. Ecoles agricoles d'hiver.										
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti :										
44,026	—	49,795	a) Enseignement		—	49,758	—	49,758		
16,950	—	18,600	b) Administration		—	18,600	—	18,600		
29,315	—	29,500	c) Nourriture		—	30,500	—	30,500		
20,700	—	20,500	d) Frais généraux		—	19,900	—	19,900		
12,000	—	12,000	e) Loyer		—	12,000	—	12,000		
43,975	—	43,000	f) Pensions		43,500	—	43,500	—		
3,300	—	2,500	g) Bourses		—	2,800	—	2,800		
16,000	—	17,000	h) Subvention de la Confédération		16,500	—	16,500	—		
66,316	—	72,895			60,000	133,558	—	73,558		
2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen :										
88,616	84	85,050	a) Enseignement		—	86,000	—	86,000		
393	20	650	b) Expérimentations		—	700	—	700		
41,642	52	40,000	c) Administration		—	40,000	—	40,000		
16,758	98	19,850	d) Nourriture		35,850	55,850	—	20,000		
16,294	86	15,900	e) Frais généraux		5,900	21,800	—	15,900		
19,200	—	19,200	f) Loyer		—	19,200	—	19,200		
2,500	—	2,300	g) Travaux des élèves		2,000	—	2,000	—		
4,627	50	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.		—	—	—	—		
38,581	—	38,100	i) Pensions		38,100	—	38,100	—		
750	—	1,500	k) Bourses		—	1,200	—	1,200		
31,504	20	31,000	l) Subvention de la Confédération		31,000	—	31,000	—		
696	51	—	m) Jubilé		—	—	—	—		
116,395	21	110,750			112,850	224,750	—	111,900		
9,882	29	1,500	n) Exploitation du domaine		92,700	88,700	4,000	—		
106,512	92	109,250			205,550	313,450	—	107,900		

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
E. Ecoles agricoles d'hiver.								
<p>3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Frais généraux f) Loyer g) Travaux des élèves h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions k) Bourses l) Subvention de la Confédération 								
56,421	01	60,109			—	60,272	—	60,272
4,009	77	1,500			—	1,500	—	1,500
22,866	70	24,000			—	23,000	—	23,000
23,326	05	17,000			13,338	31,338	—	18,000
24,451	98	17,136			4,814	22,814	—	18,000
20,400	—	20,400			—	20,400	—	20,400
—	—	—			—	—	—	—
5,506	41	—			—	—	—	—
27,300	—	27,000			27,000	—	27,000	—
1,700	—	1,000			—	1,890	—	1,890
20,176	05	24,523			24,418	—	24,418	—
100,193	05	89,622			69,570	161,214	—	91,644
5,423	62	700			45,764	42,764	3,000	—
94,769	43	88,922			115,334	203,978	—	88,644
<p>4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Frais généraux f) Loyer g) Travaux des élèves h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions k) Bourses l) Subvention de la Confédération 								
37,097	25	37,960			3,000	42,090	—	39,090
393	70	900			—	900	—	900
21,903	41	23,021			—	23,130	—	23,130
11,278	56	14,850			18,295	31,295	—	13,000
12,649	20	14,575			9,625	22,500	—	12,875
14,500	—	14,500			2,500	17,000	—	14,500
—	—	1,000			500	—	500	—
2,903	92	—			—	—	—	—
12,666	05	16,250			13,250	—	13,250	—
1,150	—	2,000			—	1,500	—	1,500
12,585	90	13,000			13,000	—	13,000	—
76,624	09	77,556			60,170	138,415	—	78,245
1,279	78	1,090			53,000	53,150	—	150
77,903	87	78,646			113,170	191,565	—	78,395
<p>1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti</p> <p>2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen</p> <p>3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal</p> <p>4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon</p>								
66,316	—	72,895			60,000	133,558	—	73,558
106,512	92	109,250			205,550	313,450	—	107,900
94,769	43	88,922			115,334	203,978	—	88,644
77,903	87	78,646			113,170	191,565	—	78,395
345,502	22	349,713			494,054	842,551	—	348,497

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ot.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
			F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.				
23,410	55	24,230	a) Enseignement	—	24,430	—	24,430
1,194	85	1,650	b) Expérimentations	8,700	10,350	—	1,650
7,806	20	9,550	c) Administration	—	9,550	—	9,550
4,627	—	6,180	d) Nourriture	9,080	14,750	—	5,670
2,257	95	3,055	e) Frais généraux	1,600	4,680	—	3,080
3,500	—	3,500	f) Loyer	—	3,500	—	3,500
147	—	250	g) Cours de vachers	—	200	—	200
218	80	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—
6,750	—	7,200	i) Pensions	7,200	—	7,200	—
750	—	800	k) Bourses	—	750	—	750
8,918	45	9,570	l) Subvention de la Confédération	9,530	580	8,950	—
640	65	1,215	m) Laiterie	15,935	17,510	—	1,575
28,884	55	33,610		52,045	86,300	—	34,255
			G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.				
58,697	05	61,676	a) Enseignement	—	60,976	—	60,976
5	55	500	b) Expérimentations	—	500	—	500
17,783	90	18,030	c) Administration	—	18,250	—	18,250
9,558	20	16,000	d) Nourriture	7,800	19,800	—	12,000
17,908	65	15,800	e) Frais généraux	2,500	16,800	—	14,300
18,000	—	19,700	f) Loyer	—	19,700	—	19,700
10,000	—	5,000	g) Travaux des élèves	2,000	—	2,000	—
1,614	15	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—
20,950	—	31,000	i) Pensions	29,000	600	28,400	—
500	—	600	k) Bourses	—	—	—	—
19,923	—	24,000	l) Subvention de la Confédération	23,241	—	23,241	—
14,247	40	4,500	m) Jardin de l'école	5,000	9,500	—	4,500
11,380	33	11,500	n) Office central de l'arboriculture	1,500	13,000	—	11,500
43	90	—	o) Office central d'horticulture	1,800	1,800	—	—
94,550	03	88,306		72,841	160,926	—	88,085
5,160	55	1,900	p) Exploitation du domaine	38,050	34,100	3,950	—
99,710	58	86,406		110,891	195,026	—	84,135
			H. Ecoles ménagères.				
			1. Schwand-Münsingen.				
27,321	68	25,300	a) Enseignement	—	25,000	—	25,000
1,850	—	1,850	b) Administration	—	1,800	—	1,800
14,917	—	13,485	c) Nourriture	—	13,500	—	13,500
6,250	—	6,000	d) Frais généraux	—	5,700	—	5,700
7,500	—	7,500	e) Loyer	—	7,500	—	7,500
500	—	500	f) Travaux des élèves	500	—	500	—
22,613	30	19,500	g) Pensions	18,600	—	18,600	—
950	—	1,000	h) Bourses	—	1,000	—	1,000
8,437	40	7,000	i) Subvention de la Confédération	7,000	—	7,000	—
27,237	98	28,135		26,100	54,500	—	28,400

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
H. Ecoles ménagères.								
2. Brienz.								
9,221	05	9,535	a) Enseignement	—	9,425	—	9,425	
2,560	25	3,050	b) Administration	—	2,750	—	2,750	
4,032	—	3,640	c) Nourriture	—	4,120	—	4,120	
2,050	—	2,300	d) Frais généraux	—	2,350	—	2,350	
3,500	—	3,500	e) Loyer	—	3,500	—	3,500	
450	—	250	f) Travaux des élèves	350	—	350	—	
6,150	—	6,000	g) Pensions	6,300	—	6,300	—	
1,000	—	750	h) Bourses	—	750	—	750	
2,690	—	2,580	i) Subvention de la Confédération	2,670	—	2,670	—	
13,073	30	13,945		9,320	22,895	—	13,575	
3. Langenthal.								
14,281	02	11,800	a) Enseignement	—	12,182	—	12,182	
4,213	65	3,886	b) Administration	—	4,238	—	4,238	
9,462	50	5,380	c) Nourriture	2,375	6,955	—	4,580	
4,300	—	6,000	d) Frais généraux	—	5,000	—	5,000	
6,000	—	6,000	e) Loyer	—	6,000	—	6,000	
300	—	300	f) Travaux des élèves	300	—	300	—	
13,090	—	9,000	g) Pensions	9,000	—	9,000	—	
500	—	630	h) Bourses	—	630	—	630	
3,867	05	3,396	i) Subvention de la Confédération	3,444	—	3,444	—	
21,500	12	21,000		15,119	35,005	—	19,886	
4. Courtemelon.								
7,431	55	8,100	a) Enseignement	—	7,825	—	7,825	
2,715	15	2,420	b) Administration	—	2,320	—	2,320	
5,075	—	4,970	c) Nourriture	—	3,440	—	3,440	
3,125	—	3,200	d) Frais généraux	—	3,200	—	3,200	
2,500	—	2,500	e) Loyer	—	2,500	—	2,500	
—	—	—	f) Travaux des élèves	—	—	—	—	
5,485	—	6,000	g) Pensions	5,400	—	5,400	—	
100	—	400	h) Bourses	—	400	—	400	
2,013	80	2,000	i) Subvention de la Confédération	2,000	—	2,000	—	
13,447	90	13,590		7,400	19,685	—	12,285	
1. Schwand-Münsingen								
27,237	98	28,135	26,100	54,500	—	28,400		
13,073	30	13,945	9,320	22,895	—	13,575		
21,500	12	21,000	15,119	35,005	—	19,886		
13,447	90	13,590	7,400	19,685	—	12,285		
75,259	30	76,670		57,939	132,085	—	74,146	
J. Inspection des viandes.								
1. Cours d'instruction								
—	—	2,000	1,200	4,000	—	2,800		
2,315	90	3,000	500	4,000	—	3,500		
2,315	90	5,000		1,700	8,000	—	6,300	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
XIII. Agriculture.								
92,541	22	94,994	A. Frais d'administration de la Direction	14,310	110,689	—	96,379	
1,265,161	07	1,279,070	B. Economie rurale	710,892	2,010,821	—	1,299,929	
78,039	27	84,522	C. Ecole d'agriculture de la Rütti	223,700	312,865	—	89,165	
74,039	11	66,200	D. Ecole de laiterie de la Rütti	574,970	646,185	—	71,215	
345,502	22	349,718	E. Ecoles agricoles d'hiver	494,054	842,551	—	348,497	
28,884	55	33,610	F. Ecole d'économie alpestre de Brienz	52,045	86,300	—	34,255	
99,710	58	86,406	G. Ecole cant. d'horticulture d'Oeschberg	110,891	195,026	—	84,135	
75,259	30	76,670	H. Ecoles ménagères	57,939	132,085	—	74,146	
2,315	90	5,000	J. Inspection des viandes	1,700	8,000	—	6,300	
2,061,453	22	2,076,185		2,240,501	4,344,522	—	2,104,021	
XIV. Economie forestière.								
A. Frais de l'administration centrale des forêts.								
4,213	55	7,912	1. Traitements des fonctionnaires	11,200	19,315	—	8,115	
17,434	65	17,543	2. Traitements des employés	11,000	29,610	—	18,610	
8,495	35	9,000	3. Frais de bureau et de déplacement	3,000	12,000	—	9,000	
2,100	—	2,100	4. Loyers	1,000	3,100	—	2,100	
32,243	55	36,555		26,200	64,025	—	37,825	
B. Police forestière.								
1. Conservateurs des forêts:								
a) Traitem. des conservateurs des forêts			7,850	33,690	—	25,840		
b) Frais de bureau			—	2,300	—	2,300		
c) Frais de déplacement			—	6,000	—	6,000		
d) Loyers			—	2,080	—	2,080		
2. Inspecteurs forestiers:								
a) Traitements des inspecteurs forestiers			42,100	180,550	—	138,450		
b) Frais de bureau			—	10,000	—	10,000		
c) Frais de déplacement			—	38,000	—	38,000		
d) Loyers			—	7,350	—	7,350		
3. Gardes-forestiers								
8,400			8,400	83,400	—	75,000		
4. Quote-part de l'administrat. des forêts domaniales aux frais des inspect. forestiers								
63,800			63,800	—	63,800	—	—	
5. Assurance contre les accidents								
—			—	3,500	—	3,500		
240,086	92	242,122		122,150	366,870	—	244,720	
C. Encouragements à l'économie forestière.								
1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture								
—			—	8,000	—	8,000		
2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements								
—			—	50,000	—	50,000		
3. Subsides du canton aux chemins subventionnés par la Confédération								
—			—	20,000	—	20,000		
79,308	50	118,000		—	78,000	—	78,000	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
32,243	55	36,555						
240,086	92	242,122						
79,308	50	118,000						
351,638	97	396,677						
Administration courante.								
XIV. Economie forestière.								
A. Frais de l'administr. centr. des forêts			26,200	64,025	—	37,825		
B. Police forestière			122,150	366,870	—	244,720		
C. Encouragements à l'économ. forestière			—	78,000	—	78,000		
			148,350	508,895	—	360,545		
XV. Forêts domaniales.								
A. Produits principaux et produits intermédiaires.								
1,794,560	49	1,450,000						
1,794,560	49	1,450,000						
B. Produits accessoires.								
601	65	200						
1,574	25	1,000						
50,298	25	50,000						
52,474	15	51,200						
C. Frais d'exploitation.								
49,924	55	65,000						
180,000	—	180,000						
74,603	80	77,400						
537,910	31	460,000						
735	40	800						
8,469	35	9,000						
378	80	500						
24,356	01	27,000						
15,000	05	16,000						
891,378	27	835,700						
D. Charges.								
85,236	49	83,000						
156,892	26	150,000						
242,128	75	233,000						

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
XV. Forêts domaniales.								
			E. Frais d'administration.					
62,828	—	63,800	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers	—	63,800	—	63,800	
7,993	15	8,000	2. Assurance contre les accidents	—	8,000	—	8,000	
70,821	15	71,800			71,800	—	71,800	
			F. Fonds de réserve.					
100,000	—	100,000	1. Versement	—	100,000	—	100,000	
100,000	—	100,000			100,000	—	100,000	
			A. Produits principaux et produits intermédiaires					
1,794,560	49	1,450,000	B. Produits accessoires	1,800,000	—	1,800,000	—	
52,474	15	51,200	C. Frais d'exploitation	51,200	—	51,200	—	
891,378	27	835,700	D. Charges	77,300	988,500	—	911,200	
242,128	75	233,000	E. Frais d'administration	—	243,000	—	243,000	
70,821	15	71,800	F. Fonds de réserve	—	71,800	—	71,800	
100,000	—	100,000		—	100,000	—	100,000	
542,706	47	260,700			1,928,500	1,403,300	525,200	—
			XVI. Domaines de l'Etat.					
			A. Produit.					
532,099	80	500,000	1. Fermages des domaines civils	523,250	13,250	510,000	—	
18,282	85	14,800	2. Fermages des domaines curiaux	14,600	—	14,600	—	
11,600	—	11,600	3. Loyers des églises	12,200	—	12,200	—	
2,022,533	10	2,025,000	4. Loyers des bâtiments de l'administration	2,030,000	—	2,030,000	—	
225,500	—	225,500	5. Loyers des bâtiments militaires	227,700	—	227,700	—	
157	10	400	6. Vente de produits	400	—	400	—	
2,564	05	2,000	7. Recettes diverses	2,000	—	2,000	—	
2,812,736	90	2,779,300			2,810,150	13,250	2,796,900	—

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XVI. Domaines de l'Etat.								
B. Frais d'exploitation.								
7,164	60	7,500	1. Frais de culture et d'améliorations	—	7,500	—	7,500	
86	80	300	2. Frais d'abornement et de plans	—	300	—	300	
52	65	200	3. Frais de surveillance	—	200	—	200	
229	15	2,000	4. Frais des ventes et amodiatisons	—	2,000	—	2,000	
73,432	87	73,000	5. Assurance contre l'incendie	—	75,000	—	75,000	
80,966	07	83,000		—	85,000	—	85,000	
C. Charges.								
57,855	55	60,000	1. Contributions publiques	—	60,000	—	60,000	
85,702	05	80,000	2. Contributions communales	—	82,000	—	82,000	
2,066	05	7,000	3. Frais pour le service des eaux	—	7,000	—	7,000	
145,623	65	147,000		—	149,000	—	149,000	
A. Produit								
2,812,736	90	2,779,300	A. Produit	2,810,150	13,250	2,796,900	—	—
80,966	07	83,000	B. Frais d'exploitation	—	85,000	—	85,000	
145,623	65	147,000	C. Charges	—	149,000	—	149,000	
2,586,147	18	2,549,300		2,810,150	247,250	2,562,900	—	—
XVII. Caisse des domaines.								
A. Intérêts des créances								
1,447	80	1,500	A. Intérêts des créances	1,500	—	1,500	—	—
303,700	15	307,500	B. Intérêts des dettes	—	308,100	—	308,100	
302,252	35	306,000		1,500	308,100	—	306,600	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
XVIII. Caisse hypothécaire.							
A. Produit.							
23,839,063	97	23,140,000	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	22,576,250	—	22,576,250	—
485,642	55	438,750	2. Intérêts des prêts aux communes et à des syndicats d'améliorations foncières . . .	414,375	—	414,375	—
931,653	85	825,000	3. Intérêts des valeurs	750,000	—	750,000	—
100,218	43	116,950	4. Intérêts des correspondants	120,000	4,875	115,125	—
23,991	38	20,000	5. Loyer du bâtiment de l'établissement . . .	33,500	13,500	20,000	—
23,400	20	5,000	6. Commissions	25,000	25,000	—	—
7,090,153	25	7,016,700	7. Intérêts des emprunts et des prêts sur lettres de gage	—	6,819,050	—	6,819,050
6,258,829	60	5,175,000	8. Intérêts des dépôts contre bons de caisse et des obligations	—	4,396,450	—	4,396,450
2,881,752	65	3,000,000	9. Intérêts des dépôts d'épargne	—	2,975,000	—	2,975,000
4,667,709	26	4,750,000	10. Intérêts des fonds spéciaux	256,500	5,060,000	—	4,803,500
144,912	95	136,000	11. Intérêts des dépôts en compte courant . . .	—	186,250	—	186,250
1,200,000	—	1,200,000	12. Intérêts du fonds capital	—	1,200,000	—	1,200,000
150,000	—	150,000	13. Versement au fonds de réserve	—	150,000	—	150,000
47,499	11	20,000	14. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	40,000	—	40,000
54,590	20		(Impôt fédéral sur les coupons)				
496,922	25	143,000	15. Amortissement de frais d'emprunts . . .	—	375,000	—	375,000
9,991	75	10,000	16. Frais d'ameublement, amortissement . . .	—	10,000	—	10,000
30,051	10	80,000	17. Remises et radiations de dettes . . .	—	70,000	—	70,000
2,193,460	45	2,180,000	18. Impôt de fortune à payer à l'Etat . . .	—	2,165,500	—	2,165,500
514,321	15		(Valeurs, amortissement)				
18,075	65		(Commission de courtage sur nouveaux placements et conversions)				
4,000	—		(Collecte pour les chômeurs, don)				
670,343	21	685,000		24,175,625	23,490,625	685,000	—

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
XVIII. Caisse hypothécaire.							
B. Frais d'administration.							
19,741	75	23,000	1. Indemnités des organes administratifs	—	23,000	—	23,000
411,513	40	408,000	2. Traitements des fonctionnaires et des employés	—	408,000	—	408,000
31,659	05	29,000	3. Caisse de secours, subside	—	29,000	—	29,000
20,000	—	20,000	4. Loyers	—	20,000	—	20,000
54,928	14	65,000	5. Frais de bureau	45,000	110,000	—	65,000
17,507	82	10,000	6. Frais judiciaires et de poursuites . . .	22,000	12,000	10,000	—
520,334	52	535,000		67,000	602,000	—	535,000
1,200,000	—	1,200,000	C. Intérêts du fonds capital	1,200,000	—	1,200,000	—
1,200,000	—	1,200,000		1,200,000	—	1,200,000	—
670,343	21	685,000	A. Produit	24,175,625	23,490,625	685,000	—
520,334	52	535,000	B. Frais d'administration	67,000	602,000	—	535,000
1,200,000	—	1,200,000	C. Intérêts du fonds capital	1,200,000	—	1,200,000	—
1,350,008	69	1,350,000		25,442,625	24,092,625	1,350,000	—
XIX. Banque cantonale.							
A. Produit de l'exercice							
2,199,346	35	1,800,000		1,800,000	—	1,800,000	—
599,346	35	200,000		—	200,000	—	200,000
1,600,000	—	1,600,000		1,800,000	200,000	1,600,000	—

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XX. Caisse de l'Etat.								
A. Intérêts des créances.								
1,320,823 2,650,118	55 10	1,296,997 2,642,400	1. Intérêts des placements : a) Obligations b) Actions	1,098,437 2,642,611	— —	1,098,437 2,642,611	— —	— —
99,731 32,120 91,123 3,173	10 95 05 04	81,000 10,000 68,750 2,500	2. Intérêts d'avances : a) Administrations spéciales b) Oeuvres d'utilité publique	121,000 5,000	40,000 —	81,000 5,000	— —	— —
204,002 23,885 23,532 202,906 330,767	21 81 45 40 50	210,000 850,000 25,000 170,000 —	3. Intérêts de prêts pour constructions	210,000	142,500	67,500	— —	— —
4,529,306	46	4,966,647	4. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires	2,500	—	2,500	— —	— —
			5. Intérêts moratoires pour impôts	200,000	—	200,000	— —	— —
			6. Recettes diverses	20,000	—	20,000	— —	— —
			7. Emoluments de dépôt	—	25,000	—	25,000	— —
			8. Impôt fédéral des coupons	—	200,000	—	200,000	— —
			9. Bénéfice sur cours	—	—	—	— —	— —
				4,299,548	407,500	3,892,048	— —	— —
B. Intérêts des dettes.								
1,616,986 30,533 — — 21,668 73,002 24,281 980,865	96 — — — 05 05 37 70	800,000 30,000 — — — 75,000 20,000 1,120,000	1. Intérêts des dépôts : a) Administrations spéciales b) Consignations judiciaires c) Consignations administratives d) Fonds spéciaux e) Dépôts divers	— — — — — — — —	1,200,000 30,000 — — — 75,000 25,000 140,000	— — — — — — — —	1,200,000 30,000 — — — 75,000 25,000 405,000	— — — — — — — —
2,704,001	03	2,045,000	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	140,000	1,875,000	— —	1,735,000
4,529,306 2,704,001	46 03	4,966,647 2,045,000	3. Intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale	—	140,000	1,875,000	— —	1,735,000
1,825,305	43	2,921,647						

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.					
			A. Chasse.					
135,270	—	150,000	1. Patentes de chasse	150,000	—	150,000	—	
5,468	75	3,000	2. Vente de gibier, taxes pour chiens, émoluments pour demandes tardives de patentes	4,000	—	4,000	—	
15,092	25	16,000	3. Taxes pour permis de chasse d'hiver .	12,000	—	12,000	—	
13,574	—	14,000	4. Supplém. pour surveillance de la chasse, 10 %	13,000	—	13,000	—	
			5. Frais de surveillance de garde et relèvement de la chasse:					
56,939	85	56,000	a) Refuges des hautes régions	2,000	58,000	—	56,000	
30,649	50	27,500	b) Régions ouvertes	—	27,500	—	27,500	
1,672	30	3,000	c) Frais d'administration	1,000	9,000	—	8,000	
8,000	—	8,000	d) Indemnit. pour dommages dus au gibier	—	8,000	—	8,000	
2,000	—	2,000	e) Protection des oiseaux	—	2,000	—	2,000	
1,230	35	1,500	f) Affouragement du gibier, primes d'abattage et mesures extraordinaires	—	1,500	—	1,500	
40,581	—	40,000	6. Part des communes, 30 %	—	40,000	—	40,000	
14,602	15	17,000	7. Indemnité de la Confédération	15,000	—	15,000	—	
42,934	15	62,000		197,000	146,000	51,000	—	
			B. Pêche.					
95,605	30	80,000	1. Ferme de la pêche et patentes	90,000	—	90,000	—	
40,668	50	35,000	2. Frais de surveillance et de perception	—	40,000	—	40,000	
19,000	—	24,000	3. Frais d'administration	—	19,000	—	19,000	
27,944	90	9,000	4. Encouragements à la pisciculture	6,000	20,000	—	14,000	
8,391	50	7,500	5. Indemnité de la Confédération	7,500	—	7,500	—	
4,317	45	15,000	6. Etablissement de pisciculture	—	15,000	—	15,000	
183	90	200	7. Frais de justice	—	200	—	200	
11,882	05	4,300	8. Mise en réserve, recherches scientifiques, acquisition de droits de pêche	—	9,300	—	9,300	
—	—	—		103,500	103,500	—	—	
			C. Mines.					
1,116	—	1,120	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,120	—	1,120	
5,464	85	5,000	2. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise	5,000	—	5,000	—	
4,348	85	3,880		5,000	1,120	3,880	—	
			D. Protection de la nature.					
1,600	—	1,600	1. Monuments naturels et plantes sauvages	—	1,600	—	1,600	
1,600	—	1,600		—	1,600	—	1,600	
42,934	15	62,000	A. Chasse	197,000	146,000	51,000	—	
—	—	—	B. Pêche	103,500	103,500	—	—	
4,348	85	3,880	C. Mines	5,000	1,120	3,880	—	
1,600	—	1,600	D. Protection de la nature	—	1,600	—	1,600	
45,683	—	64,280		305,500	252,220	53,280	—	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
XXIII. Régie des sels.										
A. Commerce des sels.										
50,167	97	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janv.	—	—	—	—	—		
526,982	35	522,000	2. Sel de cuisine	750,000	228,000	522,000	—	—		
985,312	75	974,400	3. Sel ordinaire (iodé)	1,400,000	425,600	974,400	—	—		
16,367	50	14,000	4. Sel de table	38,500	24,500	14,000	—	—		
898	85	350	5. Sel de table « Grésil »	1,150	800	350	—	—		
7,092	50	6,000	6. Sel marin	10,400	4,400	6,000	—	—		
73,342	90	56,700	7. Sel industriel	114,750	58,050	56,700	—	—		
3,551	25	4,375	8. Sel pour doreurs	6,250	1,875	4,375	—	—		
163	85	240	9. Tartre moulu	1,040	800	240	—	—		
8,334	70	5,220	10. Sel nitrité pour saumure	8,700	3,480	5,220	—	—		
164,741	94	—	11. Valeur des sels en magasin au 31 déc.	—	—	—	—	—		
1,736,620	62	1,583,285		2,330,790	747,505	1,583,285	—			
B. Frais d'exploitation.										
24,000	—	24,000	1. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	24,000	—	24,000	—		
113,781	46	120,000	2. Frais de transport	—	120,000	—	120,000	—		
214,536	85	220,000	3. Commissions des débitants	—	220,000	—	220,000	—		
22,572	10	22,000	4. Frais de magasinage	—	23,000	—	23,000	—		
8,782	30	3,000	5. Frais divers d'exploitation	—	5,000	—	5,000	—		
889	15	100	6. Recettes diverses	100	—	100	—	—		
382,783	56	388,900		100	392,000	—	391,900			
C. Frais d'administration.										
16,813	—	17,000	1. Traitements des fonctionnaires	—	17,115	—	17,115	—		
3,799	62	4,000	2. Frais de bureau	—	4,000	—	4,000	—		
10,740	—	12,000	3. Loyers	—	12,000	—	12,000	—		
486	85	500	4. Assurance contre les accidents	—	500	—	500	—		
31,839	47	33,500		—	33,615	—	33,615			
D. Emploi du produit.										
—	—	—	1. Versement au fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité	—	—	—	—	—		
100,000	—	183,330	2. Subvention à la Société cantonale « Pour la vieillesse »	—	200,000	—	200,000	—		
100,000	—	183,330		—	200,000	—	200,000			
A. Commerce des sels										
1,736,620	62	1,583,285		2,330,790	747,505	1,583,285	—			
382,783	56	388,900		100	392,000	—	391,900			
31,839	47	33,500		—	33,651	—	33,615			
100,000	—	183,330		—	200,000	—	200,000			
1,221,997	59	977,555		—	2,330,890	1,373,120	957,770	—		

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXV. Emoluments.								
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.								
2,265,776	37	2,250,000	1. Emoluments proport. des secrétariats de préfecture	2,100,000	—	2,100,000	—	
574,468	20	610,000	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	310,000	—	310,000	—	
1,154,677	10	1,275,000	3. Emoluments des préfectures	260,000	—	260,000	—	
2,210	40	2,700	4. Emoluments des greffes des tribunaux	200,000	—	200,000	—	
			5. Emoluments des offices des poursuites et des faillites	850,000	—	850,000	—	
			6. Frais de perception	—	2,700	—	2,700	
3,992,711	27	4,132,300		3,720,000	2,700	3,717,300	—	
B. Chancellerie d'Etat.								
138,923	—	130,000	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	130,000	—	130,000	—	
138,923	—	130,000		130,000	—	130,000	—	
C. Greffe de la Cour suprême.								
38,750	—	40,000	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	38,000	—	38,000	—	
13,260	—	15,000	2. Emoluments du Tribunal administratif	12,000	—	12,000	—	
15,000	—	10,000	3. Emoluments du Tribunal de commerce	13,000	—	13,000	—	
1,470	—	1,500	(Emolum. en matière pénale, v. III ^b , G.2.)	1,500	—	1,500	—	
550	—	800	4. Emoluments de la chambre des avocats	500	—	500	—	
			5. Emoluments du Tribunal des assurances					
69,030	—	67,300		65,000	—	65,000	—	
D. Police.								
294,575	80	285,000	1. Emoluments de la Direction de la police	285,000	—	285,000	—	
178,096	70	165,000	2. Patentes de colporteurs et émolum. en matière de police des foires et marchés	165,000	—	165,000	—	
274,340	—	255,000	3. Patentes des commis-voyageurs	255,000	—	255,000	—	
868,847	90	770,000	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	870,000	—	870,000	—	
20,150	—	20,000	5. Emolum. du contrôle des cinématographes	20,000	—	20,000	—	
1,636,010	40	1,495,000		1,595,000	—	1,595,000	—	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXV. Emoluments.				
			E. Direction de l'intérieur.				
2,200	51	2,000	1. Droits de concession	—	—	—	—
27,517	95	22,000	2. Emoluments et droits de patente	25,000	—	25,000	—
26,450	—	20,000	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	25,000	—	25,000	—
25,335	60	21,000	4. Emoluments de liquidations	21,000	—	21,000	—
81,504	06	65,000		71,000	—	71,000	—
			F. Direction des finances.				
—	—	100	1. Emoluments et patentés des débitants de sel	100	—	100	—
96,973	47	100,000	2. Emoluments de la commission cantonale des recours	90,000	—	90,000	—
—	—	—	3. Droits de concession	2,000	—	2,000	—
96,973	47	100,100		92,100	—	92,100	—
			G. Direction des affaires sanitaires.				
7,500	—	6,000	1. Emoluments	7,000	—	7,000	—
7,500	—	6,000		7,000	—	7,000	—
			A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites				
3,992,711	27	4,132,300		3,720,000	2,700	3,717,300	—
138,923	—	130,000		130,000	—	130,000	—
69,030	—	67,300		65,000	—	65,000	—
1,636,010	40	1,495,000		1,595,000	—	1,595,000	—
81,504	06	65,000		71,000	—	71,000	—
96,973	47	100,100		92,100	—	92,100	—
7,500	—	6,000		7,000	—	7,000	—
6,022,652	20	5,995,700		5,680,100	2,700	5,677,400	—
			XXVI. Taxe des successions et donations.				
			A. Produit.				
3,030,280	06	3,200,000	1. Taxe ordinaire	3,000,000	—	3,000,000	—
605,918	74	640,000	2. Part des communes, 20 %	—	600,000	—	600,000
195	—	—	3. Amendes	—	—	—	—
2,424,556	32	2,560,000		3,000,000	600,000	2,400,000	—

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
XXVIII. Auberges, Commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse.							
A. Auberges et établissements analogues.							
1,202,812	40	1,250,000	1. Droits de patente	1,270,000	—	1,270,000	—
—	—	62,500	2. Fonds spécial, 5 %	—	63,500	—	63,500
117,091	60	125,000	3. Part des communes, 10 %	—	120,650	—	120,650
1,085,720	80	1,062,500		1,270,000	184,150	1,085,850	—
			B. Commerce au détail et en mi-gros.				
60,550	50	60,000	1. Droits de commerce au détail	70,000	—	70,000	—
—	—	70,000	2. Droits de commerce en mi-gros	105,000	—	105,000	—
28,622	50	65,000	3. Part des communes, 50 %	—	87,500	—	87,500
31,928	—	65,000		175,000	87,500	87,500	—
			C. Etablissements de danse.				
620	50	500	1. Droits de patente	30,000	—	30,000	—
51	20	500	2. Permis d'écoles de danse	—	—	—	—
32,390	65	26,000	3. Autorisations spéciales pour établissements de danse	—	—	—	—
33,062	35	27,000		30,000	—	30,000	—
			D. Frais de perception.				
9,997	30	10,000	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression	—	6,000	—	6,000
9,997	30	10,000		—	6,000	—	6,000
			A. Auberges et établissements analogues	1,270,000	184,150	1,085,850	—
1,085,720	80	1,062,500	B. Commerce au détail et en mi-gros	175,000	87,500	87,500	—
31,928	—	65,000	C. Etablissements de danse	30,000	—	30,000	—
33,062	35	27,000	D. Frais de perception	—	6,000	—	6,000
9,997	30	10,000		1,475,000	277,650	1,197,350	—
1,140,713	85	1,114,500					

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
206,632	20	137,700	1. Versement de la Confédération . . .	206,632	—	206,632	—
—	—	13,000	2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:	—	13,000	—	13,000
—	—	6,500	a) Direction de la police	—	6,500	—	6,500
—	—	118,200	b) Direction de l'instruction publique .	—	120,000	—	120,000
206 632	20	—	c) Direction de l'assistance publique .	206,632	139,500	67,132	—
			—				
			XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
551,019	20	551,019	1. Indemnité de 80 ct. par tête de la population domiciliée	551,019	—	551,019	—
—	—	—	2. Part au bénéfice selon art. 27 de la loi sur la Banque nationale suisse . . .	—	—	—	—
551,019	20	551,019	—	551,019	—	551,019	—
			—				

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1,416,888	05	1,440,000	Administration courante.					
178,383	49	170,000	XXXI. Taxe militaire.					
5,464	75	8,000	A. Taxe militaire.					
9,895	25	40,000	1. Contribuables présents	1,560,000	—	1,560,000	—	—
789,955	77	781,000	2. Contribuables absents du pays	200,000	—	200,000	—	—
789,955	77	781,000	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	48,000	58,000	—	10,000	—
			4. Arriéré	—	20,000	—	20,000	—
			5. Part de la Confédération, 50%	—	865,000	—	865,000	—
				1,808,000	943,000	865,000	—	
43,067	70	43,305	B. Frais de taxation et de perception.					
27,867	60	31,850	1. Traitements des fonctionnaires	—	43,551	—	43,551	—
8,447	95	9,500	2. Traitements des employés	—	53,453	—	53,453	—
84,608	80	88,000	3. Frais de taxation	—	11,000	—	11,000	—
4,000	—	4,000	4. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	88,000	—	88,000	—
63,196	45	62,480	5. Contribution au traitement du commissaire des guerres	—	4,000	—	4,000	—
2,400	—	2,400	6. Part de la Confédération aux frais de perception	69,200	—	69,200	—	—
—	—	—	7. Loyer	—	2,400	—	2,400	—
			8. Confection de nouveaux rôles de taxe	—	5,000	—	5,000	—
107,195	60	116,575		69,200	207,404	—	138,204	
789,955	77	781,000	<hr/>					
107,195	60	116,575	A. Taxe militaire	1,808,000	943,000	865,000	—	—
682,780	17	684,425	B. Frais de taxation et de perception	69,200	207,404	—	138,204	
				1,877,200	1,150,404	726,796	—	
			<hr/>					

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXXII. Impôts directs.								
A. Impôt sur la fortune.								
8,773,617 6,451,592	47 67	8,828,800 6,496,000	1. Impôt foncier, 3,2 % 2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques, 3,2 % 3. Recouvrement complémentaire 4. Impôt spécial des sociétés Holding	9,001,000 6,576,000 60,000 7,500	— — — —	9,001,000 6,576,000 60,000 7,500	— — — —	— — — —
15,343,439	37	15,391,800		15,644,500	—	15,644,500	—	
B. Impôt du revenu.								
18,531,758 3,461,024 1,079,256 165,509	40 — 35 85	17,951,400 3,491,000 830,000 100,000	1. Impôt du revenu de I ^e cl., 4,80 % 2. Impôt du revenu de II ^e cl., 8 % 3. Recouvrement complémentaire 4. Impôt des bénéfices immobilier	18,500,000 3,500,000 600,000 100,000	— — — —	18,500,000 3,500,000 600,000 100,000	— — — —	— — — —
23,237,548	60	22,372,400		22,700,000	—	22,700,000	—	
C. Impôt additionnel.								
4,876,420	89	5,057,600	1. Produit	5,500,000	—	5,500,000	—	—
4,876,420	89	5,057,600		5,500,000	—	5,500,000	—	
D. Dépenses particulières.								
2,000,000	—	2,000,000	1. Versement à la réserve pour impôts à éliminer	—	2,000,000	—	2,000,000	
1,183,702	60	1,136,500	2. Versement au crédit pour la création de possibilité de travail 0,1 %	—	1,200,000	—	1,200,000	
3,183,702	60	3,136,500		—	3,200,000	—	3,200,000	
E. Frais de taxation et de perception.								
299,269 18,027 88,639	05 05 39	301,000 25,000 92,000	1. Commissions de l'impôt du revenu: a) Traitements des employés b) Indemnités des membres c) Frais divers	— — —	303,000 22,000 92,000	— — —	303,000 22,000 92,000	
232,580 5,680 39,144 918,689	75 70 10 17	287,563 10,000 55,000 880,000	2. Commission cantonale des recours: a) Traitements b) Indemnités des membres c) Frais divers	— — —	280,500 8,000 50,000	— — —	280,500 8,000 50,000	
— 24,668 70,572 14,143 61,738	— 60 17 95 —	— 24,500 75,000 13,000 78,000	3. Provisions de perception 4. Frais de la révision de la loi sur l'impôt 5. Indemnités aux communes 6. Frais divers de perception 7. Frais de l'inventaire officiel 8. Frais de recours	— — — — — — — —	920,000 — 25,000 75,000 14,000 78,000	— — — — — — — —	920,000 — 25,000 75,000 14,000 78,000	
1,823,152	93	1,841,063		—	1,867,500	—	1,867,500	

Compte de 1938		Budget de 1939	Budget de l'année 1940		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
XXXII. Impôts directs.										
F. Frais d'administration.										
115,270	45	110,500	1. Traitements des fonctionnaires	—	112,000	—	112,000			
234,647	25	239,000	2. Traitements des employés	—	255,000	—	255,000			
33,258	70	38,000	3. Frais de bureau et de déplacement	—	38,000	—	38,000			
9,600	—	9,600	4. Loyers	—	9,300	—	9,300			
392,776	40	397,100		—	414,300	—	414,300			
15,343,439	37	15,391,800	A. Impôt sur la fortune	15,644,500	—	15,644,500	—			
23,237,548	60	22,372,400	B. Impôt du revenu	22,700,000	—	22,700,000	—			
4,876,420	89	5,057,600	C. Impôt additionnel	5,500,000	—	5,500,000	—			
3,183,702	60	3,136,500	D. Dépenses particulières	—	3,200,000	—	3,200,000			
1,823,152	93	1,841,063	E. Frais de taxation et de perception	—	1,867,500	—	1,867,500			
392,776	40	397,100	F. Frais d'administration	—	414,300	—	414,300			
38,057,776	93	37,447,137		—	43,844,500	5,481,800	38,362,700	—		
XXXIII. Imprévu.										
A. Divers.										
11,054	96	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—			
—	—	—	2. Intérêt des obligations B.L.S. en possession de la Confédération	—	—	—	—			
127,971	45	140,000	3. Divers	—	100,000	—	100,000			
100,000	—	100,000	4. Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs	—	100,000	—	100,000			
2,920,000	—	2,500,000	5. Part à l'impôt de crise fédéral	2,500,000	—	2,500,000	—			
—	—	10,000	6. Anniversaire de la bataille de Laupen	—	—	—	—			
60,000	—	—	7. Part à l'impôt de guerre fédéral	—	—	—	—			
—	—	—	8. Revision des traitements	—	800,000	—	800,000			
3,019,026	41	2,250,000		—	2,500,000	1,000,000	1,500,000	—		
B. Contribution cantonale de crise.										
—	—	3,000,000	1. Produit de la III ^e période, II ^e quote-part	3,200,000	—	3,200,000	—			
—	—	1,200,000	2. Distribution par le Grand Conseil	—	—	—	—			
—	—	1,800,000	3. Amortissements sur avances	—	—	—	—			
				—	3,200,000	—	3,200,000	—		
A. Divers										
3,019,026	41	2,250,000		2,500,000	1,000,000	1,500,000	—			
900,000	—	1,800,000		3,200,000	—	3,200,000	—			
3,919,026	41	4,050,000		—	5,700,000	1,000,000	4,700,000	—		

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

Budget de l'exercice 1940.

(Octobre 1939.)

Le budget établi par le Conseil-exécutif pour l'exercice 1940 prévoit un déficit de fr. 3 641 107.—. Les recettes et dépenses totales et leurs soldes se présentent comme suit:

<i>Dépenses brutes</i>	fr. 131 924 449
<i>Recettes brutes</i>	» 128 283 342
<i>Excédent des dépenses</i>	fr. 3 641 107
<i>Dépenses nettes</i>	fr. 70 695 862
<i>Recettes nettes</i>	» 67 054 755
<i>Excédent des dépenses</i>	fr. 3 641 107

Comparativement au budget de l'exercice 1939, qui accusait un déficit de fr. 4 819 431.—, les prévisions pour 1940 comportent:

<i>Recettes en plus</i>	fr. 412 471
<i>Dépenses en plus</i>	» 765 853
de sorte que le nouveau budget accuse un résultat meilleur de	fr. 1 178 324

L'établissement du budget est intervenu sans prendre en considération les effets financiers qu'aura pour le canton la guerre européenne.

L'amélioration, comparativement à l'exercice précédent, provient principalement du fait que les impôts directs ont été adaptés au rendement réel.

Les divergences du budget de 1940 au regard de celui de 1939, sont en particulier les suivantes:

<i>Recettes en plus:</i>	
XV. Forêts domaniales	fr. 264 500
XVI. Domaines de l'Etat	» 13 600
XXIV. Timbre	» 21
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	» 13 500
XXVIII. Patentes d'auberge, permis de vente des spiritueux et établissements de danse	» 52 850
XXIX. Part de la recette de l'alcool	» 67 132
XXXI. Taxe militaire	» 62 371
XXXII. Impôts directs	» 915 563
XXXIII. Imprévu	» 650 000
Total des recettes en plus	fr. 2 039 537

<i>Recettes en moins:</i>		
XX. Caisse de l'Etat	fr.	764 599
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	»	11 000
XXIII. Régie des sels	»	19 785
XXV. Emoluments	»	318 300
XXVI. Taxe des successions et donations	»	160 000
Total des recettes en moins	fr.	1 273 684

<i>Dépenses en moins:</i>		
I. Administration générale	fr.	60 349
II. Administration judiciaire	»	33 635
III ^a . Justice	»	130
VIII. Assistance publique	»	51 825
IX ^a . Economie publique	»	24 721
XI. Emprunts	»	682 410
XIV. Economie forestière	»	36 132
Total des dépenses en moins	fr.	889 202

<i>Dépenses en plus:</i>		
III ^b . Police	fr.	129 421
IV. Affaires militaires	»	71 214
V. Cultes	»	43 960
VI. Instruction publique	»	36 530
VII. Affaires communales	»	1 463
IX ^b . Service sanitaire	»	34 476
X ^a . Travaux publics	»	13 685
XII. Finances	»	117 546
XIII. Agriculture	»	27 836
XVII. Caisse des domaines	»	600
Total des dépenses en plus	fr.	476 731

<i>Recettes en plus</i>	fr.	2 039 537
<i>Recettes en moins</i>	»	1 273 684
<i>Dépenses en plus</i>	fr.	889 202
<i>Dépenses en moins</i>	»	476 731
<i>Résultat plus favorable du budget de 1940</i>	fr.	1 178 324

Ce résultat meilleur se répartit comme suit entre les diverses rubriques:

I. Administration générale.*Dépenses en moins:*

<i>B. Conseil-exécutif</i>	fr.	84
<i>G. Bulletins des séances du Grand Conseil et bulletin des lois</i>	»	600
<i>J. Secrétariats de préfecture</i>	»	66 050
	Total	<u>fr. 66 734</u>

Dépenses en plus:

<i>A. Grand Conseil</i>	fr.	2 000
<i>C. Crédit du Conseil-exécutif</i>	»	500
<i>F. Chancellerie d'Etat</i>	»	322
<i>H. Préfets</i>	»	3 563
	Total	<u>fr. 6 385</u>

Dépenses nettes en moins fr. 60 349

Grand Conseil. La moyenne des frais (fr. 18.— par membre et séance pour 30 séances et 184 membres) a toujours été supputée à un chiffre trop peu élevé.

Préfets. La mise en service des nouveaux chauffages centraux à Porrentruy et Schlosswil, ainsi que la nouvelle réglementation du statut des concierges est cause de la dépense en plus.

Secrétariats de préfecture. La dépense en moins provient du fait que la répartition des traitements entre les secrétariats de préfecture et les recettes de district a été réglementée à nouveau.

II. Administration judiciaire.*Dépenses en moins:*

<i>A. Cour suprême</i>	fr.	250
<i>B. Greffe de la Cour suprême</i>	»	1 900
<i>F. Cours d'assises</i>	»	3 200
<i>G. Offices des poursuites et des faillites</i>	»	34 685
<i>J. Tribunal administratif</i>	»	550
<i>K. Tribunal de commerce</i>	»	1 000
<i>L. Administration des districts, ameublement</i>	»	500
	Total	<u>fr. 42 085</u>

Dépenses en plus:

<i>C. Tribunaux de district</i>	fr.	1 400
<i>D. Greffes des tribunaux de district</i>	»	6 250
<i>E. Ministère public</i>	»	800
	Total	<u>fr. 8 450</u>

Dépenses nettes en moins fr. 33 635

L'élévation des crédits pour les tribunaux de district, les greffes des tribunaux de district et le Ministère public concerne des augmentations de traitements conformément au décret.

La dépense en moins pour les Offices des poursuites et faillites concerne des économies de traitements découlant de la diminution du nombre des affaires.

III^a. Justice.*Dépenses en moins:*

<i>A. Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	5 400
<i>C. Inspectorat</i>	»	325
	Total	<u>fr. 5 725</u>

Dépenses en plus:

<i>D. Office cantonal des mineurs</i>	fr.	5 595
<i>Dépenses nettes en moins</i>	fr.	130

Frais d'administration de la Direction de la justice. Les frais de justice ont été adaptés aux dépenses réelles.

Office des mineurs. La dépense en plus résulte de l'engagement d'un employé de Ve classe au bureau de l'avocat des mineurs du Ier arrondissement et d'augmentations de traitements conformément au décret.

III^b. Police.*Dépenses en moins:*

<i>E. Etablissements pénitentiaires</i>	fr.	<u>8 077</u>
---	-----	--------------

Dépenses en plus:

<i>A. Frais d'administration de la Direction de la police</i>	fr.	16 620
<i>B. Passeports, arrestations et conduites</i>	»	2 500
<i>C. Corps de police</i>	»	88 678
<i>D. Prisons</i>	»	16 700
<i>G. Frais de justice et de police (recettes en moins)</i>	»	10 000
<i>H. Etat civil</i>	»	3 000
	Total	<u>fr. 137 498</u>

Dépenses nettes en plus fr. 129 421

Frais d'administration. Le surplus de dépenses provient de l'engagement d'un adjoint de la Direction de la police et d'un employé de Ve classe ainsi que des frais de service et de garage de deux automobiles de la Direction.

Police des étrangers. La dépense en plus concerne les frais de conduite qui étaient supputés selon la moyenne des deux dernières années.

Corps de police. L'augmentation de l'effectif a rendu nécessaire le relèvement du crédit.

Prisons. Pour la nourriture des prisonniers dans les districts, il a été alloué aux geôliers un supplément de 10 % et un supplément fixe de fr. 15.— à fr. 30.— pour la collaboration des membres de leurs familles.

Frais de justice et de police. L'excédent de recettes a été adapté aux résultats réels des derniers exercices.

Etat civil. La dépense en plus résulte du fait que l'Office de l'état civil de Berne a besoin de plus d'imprimés.

Etablissements pénitentiaires. La dépense en moins provient de ce que la plus grande retenue sera observée en ce qui concerne les acquisitions et du fait que diverses dépenses ont été fixées en tenant compte des résultats des derniers exercices.

IV. Affaires militaires.*Dépenses en plus:*

<i>A. Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	10 410
<i>D. Administration des casernes</i>	»	585
<i>E. Administration des arrondissements</i>	»	25 040
<i>G. Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	»	6 190
<i>J. Dépenses militaires diverses</i>	»	29 550
	Total	<u>fr. 71 775</u>

Dépenses en moins:

<i>B. Commissariat des guerres</i>	fr.	<u>561</u>
<i>Dépenses nettes en plus</i>	fr.	<u>71 214</u>

Frais d'administration. L'élévation du crédit concerne l'engagement de personnel auxiliaire.

Administration des arrondissements. L'augmentation de personnel est ici aussi la cause de la dépense en plus.

Conservation et entretien du matériel de guerre. Suppression de l'indemnité de fr. 6 000.—, pour loyer, que versait la Confédération.

Dépenses militaires diverses. Les dépenses en plus concernent: Sociétés de tir, fr. 3 500.—, par suite de l'augmentation du nombre des jeunes tireurs; défense aérienne passive, traitements fr. 8 050.— et frais d'exploitation fr. 3 000.— (en 1939 ces frais furent couverts au moyen du crédit pour la création de possibilités de travail), et service des automobiles de l'Administration de l'Etat, fr. 15 000.—, par suite de l'augmentation du nombre des voitures et du personnel.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

B. Culte protestant	fr. 37 075
C. Culte catholique romain	» 5 920
D. Culte catholique chrétien	» 965
Dépenses nettes en plus	fr. 43 960

Les augmentations des dépenses proviennent de la création de nouveaux postes de pasteurs à Berne/Nydeck, Steffisbourg - Heimberg, Thoune et Zollikofen, d'augmentations de traitements conformément au décret, ainsi que d'indemnités de logement et de chauffage.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	fr. 1 220
B. Université	» 13 540
D. Ecoles primaires	» 44 750
Total	fr. 59 510

Dépenses en moins:

C. Ecoles moyennes	fr. 8 980
E. Ecoles normales	» 7 000
F. Institutions de sourds-muets	» 7 000
Total	fr. 22 980

Dépenses nettes en plus	fr. 36 530
--	-------------------

Frais d'administration. Le crédit pour les frais d'examen, les expertises et les frais de déplacement a été adapté aux dépenses des dernières années.

Université. Outre les augmentations de traitements suivant décret aux professeurs, docents et assistants, le crédit pour les instituts et les cliniques a été relevé de fr. 2 000.— par suite de l'augmentation des prix.

Ecole primaires. Participent principalement aux dépenses en plus: les contributions aux traitements des maîtres et l'enseignement de l'économie domestique, par suite d'un développement constant.

Ecole moyennes. L'économie concerne principalement la diminution des pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes.

Ecole normale et institutions de sourds-muets. C'est en calculant les dépenses au strict nécessaire que l'économie a été réalisée.

VII. Affaires communales.

Dépenses nettes en plus	fr. 1 463
-----------------------------------	-----------

La dépense en plus concerne des augmentations de traitements conformément au décret.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en moins:

C. Assistance des indigents	fr. 60 000
Dépenses en plus:	
A. Frais d'administration de la Direction	fr. 3 617
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	» 2 601
F. Foyers cantonaux d'éducation	» 1 957
Total	fr. 8 175

Dépenses nettes en moins	fr. 51 825
------------------------------------	------------

Assistance des indigents. Le dégrèvement par la Confédération et l'amélioration sensible du marché du travail motivent la dépense en moins.

Frais d'administration. Des augmentations de traitements suivant décret sont cause de la dépense en plus.

Commission et inspecteurs. L'augmentation du crédit est due, ici aussi, à des augmentations de traitement suivant décret et à de plus grands frais de bureau et de déplacement.

Foyers cantonaux d'éducation. Afin de le mettre en harmonie avec les conditions réelles, le crédit pour Landorf a été augmenté de fr. 5 890.—, celui pour Aarwangen de fr. 648.— et celui pour Kehrsatz de fr. 20.—. Par contre celui pour Cerlier a été réduit de fr. 3 261.— et celui pour Bretièges de fr. 1 310.—.

IXa. Economie publique.

Dépenses en moins:

E. Musée des arts et métiers	fr. 15 561
G. Technicum de Bienne	» 4 650
H. Office du travail	» 142 622
K. Poids et mesures	» 500
Total	fr. 163 333

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 5 089
C. Chambre du commerce et de l'industrie	» 406
D. Office cantonal des apprentissages	» 40 102
F. Technicum de Berthoud	» 12 673
J. Police des denrées alimentaires	» 8 769
N. Office central pour l'économie de guerre	» 71 573
Total	fr. 138 612

Dépenses nettes en moins	fr. 24 721
------------------------------------	------------

Musée des arts et métiers. La dépense en moins résulte de la diminution de personnel.

Technicum de Bienne. Le calcul d'ensemble fait ressortir une subvention un peu plus forte de la part de la ville de Bienne.

Office du travail. Par suite de l'amélioration du marché du travail, la contribution cantonale aux secours de crise a pu être réduite de fr. 150 000.—. Par contre les frais de bureau et d'impression exigent fr. 7 000.— de plus par suite de la reprise des bureaux du n° 68 de la Rue de la Poste et par

suite des grandes actions pour la création de possibilités de travail en 1940/42.

Technicum de Berthoud. L'augmentation porte sur le crédit extraordinaire pour moyens d'enseignement fr. 4 500.—, les loyers fr. 3 800.— et les recettes en moins sur la subvention fédérale.

Police des denrées alimentaires. La suppression d'un poste d'inspecteur des denrées alimentaires qui avait été envisagée, n'a pas pu être réalisée. En outre la subvention fédérale a été réduite de 30 % à 25 %.

Office central pour l'économie de guerre. Cet office, nouvellement créé, est chargé de l'exécution des actes législatifs fédéraux se rapportant à l'économie de guerre.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

B. Service sanitaire en général	fr. 1 203
C. Maternité	» 2 723
E. Maison de santé de la Waldau	» 12 200
F. Maison de santé de Münsingen	» 5 950
G. Maison de santé de Bellelay	» 12 400

Dépenses nettes en plus fr. 34 476

Service sanitaire en général. L'augmentation constante des journées d'entretien dans les hôpitaux de district exige fr. 3 453.— de plus. Par contre, l'aide à l'Hôpital de l'Ile peut être abaissée de fr. 2 250.— par suite de la réduction de l'intérêt.

Maternité cantonale. Le supplément de frais provient de ce que les recettes et les dépenses ont été supputées en se fondant sur les chiffres des derniers exercices.

Maisons de santé. L'augmentation des crédits est due partout à l'engagement de personnel.

X^a. Travaux publics.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 1 150
E. Entretien des ponts et chaussées	» 7 000
J. Service topographique et cadastral	» 6 480
Total	<u>fr. 14 630</u>

Dépenses en moins:

B. Service des arrondissements	fr. 945
Dépenses nettes en plus	<u>fr. 13 685</u>

Frais d'administration. Le supplément de frais pour loyer, de fr. 1 530.—, est un peu compensé par une mutation de personnel.

Entretien des routes. L'augmentation des traitements en vertu du décret et l'octroi d'une indemnité de bureau aux ingénieurs en chef exigent cette dépense en plus.

Service topographique et cadastral. Les frais supplémentaires résultent du transfert de ce service au Kollerweg, soit fr. 3 500.— pour le loyer, fr. 2 300.— pour le concierge, le chauffage et le téléphone.

X^b. Chemins de fer, navigation et aviation.

La répartition des crédits n'a pas subi de modification comparativement au dernier exercice.

XI. Emprunts.

Dépenses nettes en moins fr. 682 410

La dépense en moins provient de la conversion des bons de caisse 4 % de 1936, d'un montant de 3 millions, déjà intervenue, et de la conversion de l'emprunt de 4 millions 41/4 % de 1936 et du solde de l'emprunt 41/2 % de 1930 (fr. 8 636 000) y compris la suppression de l'amortissement de fr. 380 000.

XII. Finances.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 3 483
B. Contrôle cantonal des finances	» 1 354
C. Inspectorat des finances	» 2 531
D. Statistique	» 5 000
E. Recettes de district	» 70 178
F. Caisse de prévoyance	» 35 000
Dépenses nettes en plus	<u>fr. 117 546</u>

Frais d'administration. L'augmentation du crédit résulte de l'engagement d'un II^e secrétaire.

Contrôle des finances. Les augmentations de traitements en vertu du décret et un montant de fr. 1 000.— pour des frais d'impression et de reliure motivent l'élévation du crédit.

Inspectorat des finances. Même motif que ci-dessus.

Statistique. Réduction de la subvention fédérale en faveur des traitements des employés pour l'Office central pour la production du bétail.

Recettes de district. La dépense en plus provient de la nouvelle répartition des traitements entre les secrétariats de préfecture (voir rubrique I. J.) et les recettes de district.

Caisse de prévoyance. Le crédit doit être augmenté du fait qu'une révision éventuelle des traitements obligera l'Etat à assumer de plus fortes prestations à la Caisse de prévoyance.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 1 385
B. Economie rurale	» 20 859
C. Ecole d'agriculture de la Rütti	» 4 643
D. Ecole de laiterie de la Rütti	» 5 015
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz	» 645
J. Inspection des viandes	» 1 300
Total	<u>fr. 33 847</u>

Dépenses en moins:

E. Ecoles agricoles d'hiver	fr. 1 216
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg	» 2 271
H. Ecoles ménagères	» 2 524
Total	<u>fr. 6 011</u>

Dépenses nettes en plus fr. 27 836

Frais d'administration. Des augmentations de traitements d'employés en vertu du décret et la nouvelle fixation du traitement du vétérinaire cantonal, par suite du changement de titulaire de ce poste, sont cause de la dépense en plus.

Economie rurale. Les crédits suivants sont augmentés: Encouragements à l'agriculture en général fr. 5 065.—, par suite de l'augmentation du nombre des inspecteurs des fromageries et des étables; élève de l'espèce chevaline fr. 5 000.— pour permettre le versement minimal légal; assurance contre la grêle fr. 5 000.—, comme crédit moyen des trois dernières années, et assurance du bétail fr. 5 365.—, pour couvrir les primes sur la base du cheptel actuel.

Ecole d'agriculture de la Rütti. L'acquisition d'une installation frigorifique et diverses réparations aux bâtiments exigent l'augmentation du crédit.

Ecole de laiterie de la Rütti. Adaptation du budget aux résultats des derniers exercices.

Inspection des viandes. L'organisation de cours d'instruction pour remplacer ceux qui furent supprimés en 1938 et 1939 à cause de la fièvre aphthuse exige ce supplément de dépenses.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en moins:

C. Encouragements à l'économie forestière fr. 40 000

Dépenses en plus:

<i>A. Frais de l'administration centrale des forêts</i>	fr. 1 270
<i>B. Police forestière</i>	» 2 598
<i>Total</i>	fr. 3 868

Dépenses nettes en plns. fr. 36 132

Encouragements à l'économie forestière. La dépense en moins provient de ce qu'un subside extraordinaire pour l'endiguement de l'Abbach à Grindelwald, octroyé pour le dernier exercice, ne sera plus versé.

Frais d'administration et police forestière. La dépense en plus concerne exclusivement des augmentations de traitements versées en vertu du décret.

XV. Forêts domaniales.

Recettes en plus:

A. Produits principaux et produits intermédiaires fr. 350 000

Dépenses en plus:

<i>C. Frais d'exploitation</i>	fr. 75 500
<i>D. Charges</i>	» 10 000
<i>Total</i>	fr. 85 500

Recettes nettes en plus fr. 264 500

Le rendement en plus des produits principaux et des produits intermédiaires comporte aussi une augmentation des frais d'exploitation. L'augmentation des charges répond aux calculs.

XVI. Domaines de l'Etat.

Rendement en plus fr. 13 600

L'augmentation résulte de l'occupation de nouveaux locaux dans des bâtiments de l'Etat.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus fr. 600

Cette augmentation provient d'une légère augmentation des dettes.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le produit net de fr. 1 350 000.— répond à un intérêt de 4½ % du capital de dotation. Il n'a pas subi de modification comparativement au dernier exercice.

XIX. Banque cantonale.

Cet institut présente un produit net de fr. 1 600 000.— qui répond à un intérêt de 4 % du capital de dotation. Il n'y a pas de modification comparativement au dernier exercice.

XX. Caisse de l'Etat.

Recettes nettes en moins fr. 764 599

Il y a un *rendement moindre*, par suite de diminution des recettes, sur les postes suivants:

<i>Obligations, par suite de diminution du capital et abaissement du taux de l'intérêt</i>	fr. 198 560
<i>Intérêts d'entreprises publiques</i>	» 5 000
<i>Intérêts de prêts pour constructions</i>	» 1 250
<i>Intérêts moratoires pour impôts</i>	» 10 000
<i>Diverses recettes, par suite de la suppression de la part à la contribution cantonale de crise</i>	» 830 000

Rendement moindre par suite de l'augmentation des dépenses:

<i>Intérêt fédéral des coupons</i>	» 30 000
<i>Intérêts des comptes-courants (administrations spéciales)</i>	» 400 000
<i>Escomptes pour paiements au comptant</i>	» 5 000
<i>Total du rendement en moins</i>	fr. 1 479 810

Il y a par contre améliorations sur les postes suivants:

<i>Intérêts des actions (recettes en plus)</i> .	fr. 211
<i>Intérêts de papiers-valeurs repris de la Banque cantonale</i> (dépenses en moins), par suite du remplacement de la dette en compte-courant par des bons du trésor de la Banque nationale, d'un taux d'intérêt peu élevé	» 715 000
<i>Total des améliorations</i>	fr. 715 211
<i>Recettes nettes, en moins c. ci-dessus</i>	fr. 764 599

XXI. Amendes et confiscations.

Le rendement net de fr. 320 100.— ne présente pas de différence comparativement au dernier exercice.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Recettes en moins fr. 11 000

qui concernent exclusivement la chasse. Elles portent sur les taxes des patentes pour la chasse d'hiver, fr. 1 000.—, sur les suppléments pour surveillance

de la chasse, fr. 2 000.—, réduction de la subvention fédérale et augmentation des frais d'administration, fr. 5 000.— comme poste de compensation entre la chasse et la pêche.

XXIII. Régie des sels.

Recettes en moins fr. 19 785

L'augmentation des frais d'exploitation de fr. 3 000.— et le subside à l'Association suisse pour la vieillesse fr. 16 670.— sont la cause du rendement moindre.

XXIV. Timbre.

Le rendement, fr. 3 557 560.—, ne présente pas de différences importantes au regard du résultat du dernier exercice.

XXV. Emoluments.

Rendement en moins fr. 318 300

Y participent: les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture par fr. 150 000.—, les émoluments fixes des secrétariats de préfecture et des préfectorales par fr. 40 000.—, les émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites par fr. 225 000.—, les émoluments de la Cour suprême par fr. 2 000.—, les émoluments du Tribunal administratif par fr. 3 000.—, les émoluments du Tribunal des assurances par fr. 300.—, et les émoluments de la Commission cantonale des recours par fr. 10 000.—. Au regard de ce rendement en moins, d'un montant de fr. 430 300.— il existe un rendement en plus de fr. 112 000.— qui concerne les émoluments du Tribunal de commerce par fr. 3 000.—, les émoluments des permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles par fr. 100 000.—, les droits de concession par fr. 3 000.—, les émoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie par fr. 5 000.— et les émoluments de la Direction des affaires sanitaires par fr. 1 000.—.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Le rendement net a été supputé à fr. 160 000.— de moins en considération du recul des fortunes.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

L'augmentation continue des forces hydrauliques utilisables permet de prévoir un supplément de recettes de fr. 13 500.—.

XXVIII. Patentés d'auberges, permis de vente des spiritueux et établissements de danse.

L'augmentation du produit net, de fr. 52 850.—, se fonde sur les nouvelles dispositions légales.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Le rendement brut a été prévu à 30 ct. par tête de population comme pour les exercices antérieurs.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Le rendement (fr. 551 019.—) n'a pas subi grand changement comparativement au dernier exercice.

XXXI. Taxe militaire.

L'augmentation du rendement net de fr. 62 371.— provient du fait que la taxe militaire est perçue maintenant jusqu'à l'âge de 48 ans.

XXXII. Impôts directs.

Rendement en plus fr. 915 563

Ce rendement en plus se fonde sur le résultat des taxations pour 1939 et il est prévu dans l'idée que toutes les éliminations pour 1940 seront couvertes au moyen de la réserve de fr. 2 000 000.— provenant des exercices antérieurs et qui est suffisante.

XXXIII. Imprévu.

Rendement en plus fr. 650 000

Le 40 % du rendement de la contribution cantonale de crise, soit fr. 1 280 000.—, qui est à la disposition du Grand Conseil, devra être affecté à la couverture des dépenses pour les secours aux familles de militaires bernois, secours dont il n'est pas tenu compte dans le présent budget.

Berne, le 31 octobre 1939.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 novembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Dr H. Dürrenmatt.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Rapport de la Direction des travaux publics et chemins de fer au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur l'

aménagement du tronçon Beatenbucht-Interlaken de la route de la rive droite du lac de Thoune.

(Novembre 1939.)

I.

Depuis longtemps, déjà, les conditions de la circulation sur la route de la rive droite du lac de Thoune sont peu satisfaisantes et soulèvent des critiques justifiées non seulement dans la région même, mais encore dans tout le canton.

Une amélioration de cet état de choses a jusqu'ici été rendue difficile par le fait qu'il y a dans la chaussée une voie du chemin de fer Steffisbourg-Thoune-Interlaken ne répondant plus aux exigences mais que la compagnie ne peut pas refaire, faute de moyens financiers.

C'est sur le tronçon Beatenbucht-Interlaken, surtout, que les conditions sont défectueuses. Aussi était-il indiqué de rechercher une amélioration radicale pour ce parcours. Ceci peut se faire par l'enlèvement de la voie du S-T-I, c'est-à-dire la suppression de l'exploitation ferroviaire entre Beatenbucht et Interlaken. Grâce à l'entente qui a pu être réalisée avec la compagnie, le remaniement voulu est désormais possible. La Cie du S-T-I a décidé de cesser l'exploitation du susdit tronçon au 1^{er} novembre 1939, date du commencement des travaux de réfection de la route, et la convention passée avec l'entreprise pourra être signée dès que le Grand Conseil aura accordé le crédit nécessaire pour l'aménagement prévu. Ce crédit permettra de régler compte avec la Cie S-T-I et, en même temps, de transférer la majorité des actions de cette entreprise du «Verkehrssyndikat für das rechte Thunerseeufer» à l'Etat de Berne et aux communes rivierenaines du lac. Le S-T-I cède à l'Etat les voies à enlever, du poids de 720 tonnes — moins 200 tonnes de rails et d'aiguilles à employer pour la réfection du tronçon inférieur de la ligne. L'Etat paie pour ce matériel fr. 80 000 et pourvoira à son

utilisation, qui est déjà assurée suivant un arrangement passé avec la direction de l'armée. La moitié du produit retiré de cette utilisation ira au S-T-I, ce qui mettra l'entreprise à même de desintéresser ses obligataires quant à la moins-value de leur gage. Pour l'Etat, la dépense nette résultant de ces transactions est de quelque fr. 75 000. Elle se justifie, d'une part, en raison des moindres frais qu'exigeront l'amélioration de la chaussée et son entretien futur, et, d'autre part, eu égard à l'influence plus marquée que le canton aura sur le reste de l'exploitation du S-T-I.

La solution envisagée tient également compte comme il convient des facteurs sociaux et de politique des communications entrant en ligne de compte. Les 5 agents du S-T-I dont la compagnie n'aura plus besoin sur le parcours supérieur passent au service du Chemin de fer du Lötschberg, la situation acquise leur étant garantie. Afin de compenser la cessation de l'exploitation sur le tronçon supérieur du S-T-I, la Compagnie du Lötschberg développera notablement, le printemps prochain, son service de bateaux à moteur sur le haut-lac de Thoune. De son côté, le S-T-I organisera sur la nouvelle route un service d'autobus s'adaptant aisément aux besoins du trafic. Un projet y relatif a déjà été élaboré sur la base d'offres fermes et les dépenses seront parfaitement supportables pour l'entreprise.

II.

Voici ce qu'il convient de relever en ce qui concerne la transformation projetée quant à la route Beatenbucht-Interlaken :

Les crédits ne permettant pas un réaménagement de grand style et la remise en état de la chaussée étant urgente, il est prévu un aménage-

ment simple pour le tronçon — long de 9 300 m — allant de la Beatenbucht au pont de l'Aar à Interlaken.

Sur le parcours Beatenbucht - Manorfarm, la chaussée ne sera élargie qu'aux endroits trop resserrés et à mauvaise visibilité, la pierre extraite en ces endroits pouvant alors être employée pour l'assise et le chargement, tandis que sur le parcours Manorfarm-Interlaken on donnera à la route la largeur de 6 m. requise pour le subventionnement par la Confédération.

Le profil transversal sera adapté partout aux nouvelles normes, avec pente d'un seul côté aux virages. L'assèchement doit de même être amélioré. En revanche, il ne faudra sans doute ni ouvrages d'art spéciaux, ni transformation ou renforcement de ponts existants.

Comme revêtement de la chaussée, on prévoit un type mixte, légèrement bitumineux, et un petit pavage dans les tunnels ou aux endroits très exposés à l'humidité.

Les frais de fr. 775 000 (y compris les fr. 75 000 mentionnés au chap. I) peuvent être imputés sur le crédit de fr. 3 250 000 accordé par arrêté populaire du 3 septembre 1939.

Nous vous proposons d'allouer le montant nécessaire, selon le projet d'arrêté qui figure ci-après.

Berne, le 7 novembre 1939.

*Le directeur des travaux publics,
Grimm.*

Projet d'arrêté:

Route de la rive droite du lac de Thoune; aménagement du tronçon Beatenbucht-Interlaken.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Pour la mise en état et l'aménagement simple de la route de la rive droite du lac de Thoune sur le parcours Beatenbucht-Interlaken, après enlèvement de la voie du chemin de fer Steffisbourg-Thoune - Interlaken, il est alloué à la Direction des travaux publics et chemins de fer un crédit de fr. 775 000. Cette somme est imputable sur le crédit pour travaux routiers extraordinaires accordé par arrêté populaire du 3 septembre 1939 concernant la création de possibilités de travail en 1940—1942.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 7 novembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret relatif aux traitements du personnel de l'Etat.

(Novembre 1939.)

En date du 23 juin dernier, le Conseil-exécutif a fait au Grand Conseil la déclaration suivante:

« 1^o La somme de fr. 500 000 prévue pour la nouvelle réglementation des traitements du personnel de l'Etat, à teneur de l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 mai 1939, sera affectée non pas à un relèvement uniforme de ces traitements sur la base d'un pourcentage déterminé, mais à une amélioration du système de rétribution selon des concepts sociaux. Cette amélioration s'effectuera par l'octroi d'allocations de résidence suivant les modalités fédérales, d'allocations pour gens mariés et, si possible, aussi d'allocations pour enfants — sous réserve de dérogations en ce qui concerne le personnel célibataire et les cas spéciaux. Les allocations de résidence, de ménage et pour enfants déjà versées actuellement — soit comme telles, soit comprises dans la rétribution — seront déduites pour la détermination du traitement fondamental.

2^o Pour le 1^{er} janvier 1940, le Grand Conseil édictera un nouveau décret sur les traitements, en ce sens que, dès la dite date, les traitements seront stabilisés par l'établissement d'un minimum et d'un maximum pour chaque poste conformément aux dispositions actuelles et en application du traitement fondamental visé sous n° 1 ci-dessus. La rétribution versée jusqu'ici, est garantie au personnel en fonctions au 31 décembre 1939. Les décrets sur les traitements de 1929, 1933 et 1937 seront abrogés, et de même celui de 1922 quant aux chiffres de rétribution qui y sont fixés.

3^o Les dispositions d'exécution devront encore être examinées en détail avec les groupements du personnel. Les travaux préparatoires du décret sont suffisamment avancés pour que le Grand Conseil puisse discuter le projet en temps utile avant la fin de cette année 1939.

4^o En ce qui concerne le corps enseignant, la nouvelle réglementation des traitements s'effectuera d'une manière analogue, les bases fixées dans la loi du 21 mars 1920 devant toutefois être maintenues.

5^o La couverture du surcroît de dépenses résultant de cette révision des traitements aura lieu en connexion avec le budget de l'exercice 1940, et le Conseil-exécutif présentera au Grand Conseil les propositions voulues conjointement avec le nouveau régime des traitements à proposer pour le 1^{er} janvier 1940.

6^o Dans ces conditions, une session spéciale du Grand Conseil n'est pas nécessaire au cas particulier. »

* * *

Le Grand Conseil a donné expressément son agrément à cette déclaration. De leur côté, les associations du personnel cantonal avaient accepté précédemment déjà la solution envisagée.

Vu l'arrangement intervenu, la Direction des finances fit élaborer immédiatement un projet de décret. La mobilisation de l'armée vint cependant entraver quelque peu ce travail. Néanmoins, il a été possible d'établir pour la session de novembre le texte qui figure plus loin et de l'examiner avec les représentants du personnel, qui y ont donné leur adhésion en principe.

Voici ce que nous avons à relever au sujet des dispositions proposées:

L'art. 1^{er} énumère les quatre éléments des appointements de l'Etat, tels que les articles subsequents les fixent en détail.

La *rétribution fondamentale* (art. 2) se calcule conformément aux dispositions actuelles. On table, ici, sur les chiffres du décret du 5 avril 1922, qui

sont élevés selon le décret du 20 novembre 1929, puis réduits dans la mesure fixée par le décret du 23 novembre 1933.

Voici d'ailleurs un exemple:

Traitement maximum suivant décret de 1922 (au bout de 12 ans) . . .	fr. 9 600.—
Relèvement selon décret de 1929 . . .	» 1 132.80
	fr. 10 732.80
Réduction du 7 % suivant décret de 1933	» 751.30
	fr. 9 981.50
Abattements pour un célibataire, conformément aux prescriptions de 1933, fr. 1 020.—, dont le 7 %	» 71.40
Appointements actuels d'un célibataire	fr. 10 052.90
chiffre égal à la rétribution fondamentale prévue.	

L'art. 3 donne les allocations de résidence, telles qu'elles étaient comprises — expressément ou non — dans les salaires versés jusqu'ici. Possibilité est conférée au Conseil-exécutif, en outre, de pourvoir à ce que les agents des classes de résidence inférieures ne soient pas avantagés au regard de ceux de classes plus élevées.

Le classement en catégories de résidence, prévu à l'art. 4, se fonde sur le régime fédéral (art. 37 de la loi du 30 juin 1927 fixant le statut des agents fédéraux, art. 37 de l'ordonnance d'exécution I du 24 octobre 1930, arrêté du Conseil fédéral du 1er octobre 1931, décision du Département des finances du 10 octobre 1938).

Aux art. 5 à 7 sont réglées les allocations de famille et pour enfants.

A teneur de ces dispositions, un agent marié, habitant Berne et ayant 2 enfants, lequel selon l'exemple figurant plus haut aurait reçu au bout de 12 ans un salaire de fr. 9 600 et, d'après l'art. 2 du projet, totaliserait une rétribution fondamentale de fr. 10 052.90, touchera en fait de nouveau traitement:

Rétribution fondamentale	fr. 10 052. 90
moins l'ancienne allocation de résidence (non-apparente)	» 500.—
	<hr/>
plus: nouvelle allocation de résidence	
	fr. 600
allocation de famille. . . » 150	
allocation pour 2 enfants » 60	» 810.—
Nouveaux appointements	fr. 10 362. 90

En ce qui concerne les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, ainsi que les présidents du Tribunal administratif et de la Commiss-

sion des recours, un régime particulier est nécessaire du fait que ces magistrats ne jouissent pas d'augmentations d'ancienneté.

L'art. 10 garantit les appointements actuels, et cela non seulement quant aux montants en soi, mais aussi relativement aux minima et maxima ainsi qu'aux suppléments.

Ces dernières années, divers transferts de classe ont été accordés uniquement en raison des conditions de famille — nombreux enfants, etc. Vu l'octroi d'allocations spéciales pour enfants, un examen de ces cas s'impose lorsque le fonctionnaire ou l'employé ne remplit pas les conditions plus étendues désormais requises. Cette révision est d'ailleurs réservée implicitement dans la déclaration gouvernementale reproduite au début du présent rapport.

L'art. 11 est nécessaire eu regard à l'art. 16 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, dans la teneur que lui a donnée le décret modificatif du 7 juillet 1936. Cette disposition prévoit une réglementation spéciale en cas de relèvement général des traitements.

Suivant l'art. 12, le Conseil-exécutif reçoit mandat de déterminer les nouveaux traitements sur la base du décret. Il en dressera une liste, afin qu'on ait de nouveau un aperçu général des appointments cantonaux; cet état ne formera cependant pas partie intégrante du décret. En raison du fort surcroît de besogne causé à l'administration par la mobilisation générale de l'armée, comme aussi de l'absence relativement longue, au service actif, des fonctionnaires familiarisés avec les questions de traitements, il ne fut pas possible d'arrêter des dispositions telles qu'elles eussent permis d'abroger intégralement les décrets de 1922, 1929, 1933 et 1937.

Quant à la *couverture* des nouvelles dépenses en fait de traitements, il faut y pourvoir par voie budgétaire et, en première ligne, y affecter en première ligne tout le produit de la contribution cantonale de crise. Si le décret est adopté en la teneur proposée et si l'adaptation des traitements du corps enseignant se fait dans la mesure correspondante, la somme prévue ne sera pas notablement dépassée.

Vu l'exposé qui précède, nous vous recommandons d'adopter notre projet.

Berne, le 1^{er} novembre 1939.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 7/10 novembre 1939.

Décret
sur les
traitements du personnel de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne comprennent:

- a) la rétribution fondamentale;
- b) les allocations de résidence;
- c) » » » famille;
- d) » » pour enfants.

Art. 2. La rétribution fondamentale comporte en règle générale un traitement initial minimum et un traitement maximum.

Ces traitements sont déterminés par les normes applicables suivant les dispositions régissant au 31 décembre 1939 les traitements des divers postes pour les célibataires, sous réserve de l'art. 3 ci-après.

Tout fonctionnaire, employé ou ouvrier qui ne touche au début que le minimum prévu pour son poste, a droit au bout de chaque année de service à une augmentation de traitement. Ces augmentations seront égales entre elles et calculées de telle façon que l'intéressé jouisse du maximum de traitement au bout de douze années de service.

Art. 3. Dans les cas où il est déjà versé des allocations de résidence à teneur des dispositions actuellement en vigueur, elles n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la rétribution fondamentale selon l'art. 2 qui précède.

Seront de même déduites, les allocations de résidence comprises dans le traitement en espèces, savoir:

- a) quant au personnel domicilié à Berne qui ne touche qu'une rétribution en espèces, fr. 500. Cette prescription s'applique aussi aux maîtres ordinaires de l'Ecole normale de Berne-Hofwil qui habitent à Berne;
- b) quant audit personnel ayant un logement de service, ou une indemnité de logement, fr. 250;
- c) quant aux cantonniers, les allocations de résidence dont ils jouissent présentement, au maximum fr. 500.

Amendement de la Commission:

Si d'après les prescriptions actuellement en vigueur la rétribution de fonctionnaires assimilés, préposés chacun à un cercle ou un district, est fixée au même niveau sans égard au lieu du travail (par exemple pour les conservateurs des forêts, inspecteurs forestiers, ingénieurs d'arrondissement, inspecteurs scolaires, inspecteurs des denrées alimentaires, commandants d'arrondissement), c'est le Conseil-exécutif qui arrête la déduction, laquelle ne pourra pas excéder fr. 500.

N'entrent pas non plus en considération pour la détermination du traitement fondamental, les allocations spéciales versées à un fonctionnaire, employé ou ouvrier.

Art. 4. Les allocations de résidence sont fixées comme suit:

Classe de résidence	Célibataires	Gens mariés
0	Fr. —	Fr. —
1	» 60	» 120
2	» 120	» 240
3	» 180	» 360
4	» 240	» 480
5	» 300	» 600

Le classement des localités dans ces 6 catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif sur la base des prescriptions établies pour l'administration fédérale.

Aux allocations de résidence n'ont pas droit les fonctionnaires, employés et ouvriers célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit pour leur personne, ni les gens mariés qui en jouissent pour eux-mêmes et leur famille.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers mariés qui jouissent de l'entretien gratuit pour leur personne seulement, ou d'un logement de service — soit d'une indemnité de logement — pour eux et leur famille, touchent une demi-allocation.

Quand le lieu de domicile et celui de travail se trouvent dans des classes différentes d'allocations de résidence, c'est la classe la plus basse qui fait règle.

Art. 5. Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 150. Elle n'est cependant pas versée, en règle générale, à ceux dont la femme exerce une activité lucrative.

Art. 6. Les agents veufs ou divorcés du sexe masculin qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés pour les allocations de résidence et de famille.

Les agents veufs ou divorcés du sexe féminin leur sont assimilés lorsqu'ils ont ménage en propre, vivent en commun avec des enfants mineurs, leur père ou mère, des frères ou sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais du ménage. Il en est de même quant aux célibataires.

Art. 7. Les fonctionnaires, employés et ouvriers touchent fr. 30 par propre enfant de moins de 18 ans dont ils assument effectivement la charge.

Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants que si c'est le mari qui est au service de

... c'est *en règle générale* la classe la plus basse qui est déterminante.

l'Etat de Berne. Il n'est accordé qu'une seule allocation pour chaque enfant.

Les allocations pour enfants ne comptent pas à l'égard de la Caisse de prévoyance.

Art. 8. La rétribution des membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, ainsi que celle des présidents du Tribunal administratif et de la Commission des recours, se calcule selon les principes du présent décret. Les présidents du Conseil-exécutif, de la Cour suprême et du Tribunal administratif reçoivent les suppléments dont ils jouissaient jusqu'ici.

Art. 9. Le Conseil-exécutif procédera à une revision des transferts de classe opérés au cours de ces deux dernières années. Dans les cas où un transfert a eu lieu en raison des conditions de famille, la rétribution fondamentale sera fixée à nouveau.

Art. 10. Lorsque sa rétribution selon les dispositions actuellement applicables serait plus élevée que suivant le présent décret, le personnel aujourd'hui en fonctions continuera de jouir du traitement résultant des dispositions en vigueur jusqu'ici.

Art. 11. Dans le cas où le présent décret détermine une augmentation du gain annuel assuré, il sera versé à la Caisse de prévoyance les contributions prévues aux art. 53, lettres *b* et *c*, et 55, lettres *a* et *b*, du décret du 9 novembre 1920 / 7 juillet 1936 régissant cette institution. Le nouveau traitement, sans les allocations pour enfants, fait règle pour l'assurance.

Art. 12. Le présent décret déployera ses effets dès le 1^{er} janvier 1940. Le Conseil-exécutif pourra à son application et, en particulier, édictera les instructions nécessaires pour le calcul des traitements et allocations et l'adaptation des dispositions fédérales sur les allocations de résidence. Les décrets en vigueur jusqu'ici sur les traitements du personnel de l'Etat, en particulier ceux du 5 avril 1922, du 20 novembre 1929, du 23 novembre 1933 et du 10 novembre 1937, demeurent applicables comme base du calcul des traitements selon le présent décret.

Berne, le 7 / 10 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Raaflaub.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

nouvelle réglementation de la baisse des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

(Octobre 1939.)

Aux termes de la loi du 7 janvier 1934, les traitements légaux du corps enseignant des écoles primaires et moyennes ont subi les réductions suivantes:

- a) pour les maîtresses et les maîtres célibataires des écoles primaires, $6\frac{1}{2}\%$; et pour ceux des écoles secondaires et progymnases, $5\frac{1}{2}\%$;
- b) pour les maîtres mariés des écoles primaires, 5 %; pour ceux des écoles secondaires et progymnases, $4\frac{1}{2}\%$.

Ces taux de réduction étant abaissés de $\frac{1}{2}\%$ pour chaque enfant de moins de 18 ans dont les intéressés assument effectivement l'entretien.

En son no 4, la déclaration faite le 23 juin 1939 par le Conseil-exécutif au Grand Conseil relativement à une nouvelle réglementation des traitements du personnel cantonal, portait ceci quant à la rétribution du corps enseignant:

«En ce qui concerne le corps enseignant, la nouvelle réglementation des traitements s'effectuera d'une manière analogue, les bases fixées dans la loi du 21 mars 1920 devant toutefois être maintenues.»

Le porte-parole du Gouvernement releva expressément que, les principes de la loi sur les traitements du corps enseignant étant réservés, l'amélioration prévue devait se calculer en pourcents.

Notre projet est conforme à ces directives, car il fixe la baisse des traitements en pourcents comme le faisait la loi de 1934. D'après la déclaration susmentionnée du Conseil-exécutif, qui fut approuvée par le Grand Conseil, le montant dont on dispose pour le relèvement des traitements du corps enseignant est de quelque fr. 300 000, soit de la moitié de la somme représentée par la réduction applicable jusqu'ici.

Vu cette dernière circonstance, on aurait pu songer à simplement réduire à la moitié les pourcents de baisse de la loi de 1934. Nous n'avons cependant pas pu suivre cette voie, du moment qu'aux termes de la déclaration gouvernementale, il s'agit d'avoir égard plus largement que jusqu'ici aux facteurs sociaux. L'amélioration doit profiter aux gens mariés plus qu'aux célibataires et nous croyons satisfaire à cette exigence au moyen de l'échelle suivante:

	Ecole primaire	Ecole secondaire	Déduction	Déduction
			%	%
	jusqu'ici	à l'avenir	jusqu'ici	à l'avenir
Maîtresses et maîtres célibataires	6,5	4	5,5	3,5
Gens mariés sans enfants	5	2,5	4,5	2
» » avec 1 enfant	4,5	2	4	1,5
» » » 2 enfants	4	1,5	3,5	1
» » » 3 »	3,5	1	3	0,5
» » » 4 »	3	0,5	2,5	—
» » » 5 »	2,6	—	2	—

Suivant des calculs précis, cette nouvelle réglementation coûtera à l'Etat les fr. 300 000 prévus.

Des autres dispositions de la loi de 1934, enfin, il faut modifier l'art. 4 dans ce sens que l'assurance du corps enseignant se réglera sur les *nouveaux traitements*, comme le veut l'art. 7 de la loi de redressement financier du 11 avril 1937.

Berne, le 9 octobre 1939.

*Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 30 octobre / 7 novembre 1939.

LOI

concernant une

**nouvelle réglementation de la baisse des
traitements du corps enseignant des écoles
primaires et moyennes.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les quotes-parts de l'Etat et des communes aux traitements légaux en espèces du corps enseignant des écoles primaires et secondaires ainsi que des progymnases, y compris les maîtresses de coutures, sont réduites comme suit par rapport aux quotes fixées dans la loi du 21 mars 1920:

- a) du 4% pour les maîtresses et les maîtres célibataires des écoles primaires; du 3½ % pour ceux des écoles secondaires et progymnases;
- b) du 2½ % pour les maîtres mariés des écoles primaires; du 2 % pour ceux des écoles secondaires et progymnases. Ces taux de réduction sont abaissés de ½ % pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans dont les intéressés assument effectivement l'entretien;
- c) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres mariés, pour les maîtres et maîtresses veufs ou divorcés ayant ménage en propre.
- d) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres célibataires, pour les maîtres mariés dont la femme retire d'un emploi au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise relevant du droit public un revenu atteignant au moins le traitement minimum légal d'une maîtresse primaire. Dans ce cas, les enfants de moins de 18 ans comptent également.

La réduction se calcule selon les conditions d'état civil et de famille existant au premier jour d'un trimestre.

Art. 2. La contribution de l'Etat aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes supérieures (art. 22 de la loi du 21 mars 1920) est abaissée d'un montant correspondant, en pourcent, à la

réduction que la présente loi apporte aux traitements du corps enseignant des écoles secondaires et progymnases des communes dont il s'agit.

Art. 3. La réduction prévue à l'art. premier affecte aussi toutes autres allocations et indemnités, ayant le caractère de rétribution, qui sont fixées par l'Etat, exception faite des indemnités pour les prestations en nature du corps enseignant primaire et pour remplacements.

Art. 4. L'assurance du corps enseignant se règle sur les nouveaux traitements.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur, rétroactivement, le 1^{er} janvier 1940. Elle abroge celle du 7 janvier 1934 portant réduction temporaire des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi.

Berne, le 30 octobre / 7 novembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier p. s.,
E. Meyer.

Au nom de la Commission:

Le président,
Raaflaub.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

restauration de l'Hôtel-de-Ville, à Berne.

(Novembre 1939.)

I. Généralités.

Voici des années, déjà, que l'Hôtel-de-Ville et les bâtiments adjacents de la Chancellerie d'Etat ne suffisent plus aux besoins. On y manque de place et, d'autre part, il faudrait donner à ces édifices publics un aspect plus digne de l'Etat de Berne.

A plusieurs époques on a procédé à des remaniements pour adapter ces constructions aux exigences, mais celles-ci ont bien changé depuis 1865, date de la dernière transformation.

Aussi le peuple bernois a-t-il adopté, le 20 février 1938, le projet d'un premier lot de travaux comprenant les bâtiments administratifs attenant à l'Hôtel-de-Ville. L'intention était alors de construire de nouvelles Archives cantonales à la place de l'ancienne Chancellerie d'Etat et de l'immeuble contigu, rue de la Poste 68. Puis, sur un rapport que lui soumit la Direction des travaux publics, le Grand Conseil approuva le 14 novembre 1938 une modification du projet, consistant à maintenir les dépendances de l'Hôtel-de-Ville et à les transformer pour la Chancellerie d'Etat, tandis que pour les Archives de l'Etat il s'agissait de construire un bâtiment indépendant, à la Falkenplatz. Ces travaux ont été mis en chantier l'année dernière et ils seront bientôt terminés. La solution ainsi conçue a permis de créer un plus grand nombre de locaux sans dépenser davantage.

On a pu également, grâce à cette modification du projet primitif, effectuer une première partie de la restauration générale des bâtiments situés Place de l'Hôtel-de-Ville.

La tâche qui s'impose aujourd'hui est la restauration de l'Hôtel-de-Ville proprement dit. Il faut redonner à cet édifice, bâti en 1404—1416, l'aspect à la fois simple et impressif qui convient au caractère et à l'importance de Berne. Au cours des siècles, l'édifice a subi bien des changements et des rénovations. Maintenant, il faut le rétablir selon sa

signification historique, tout en satisfaisant aux exigences du temps.

Différer cette réfection est impossible non seulement pour des raisons d'ordre administratif, mais aussi pour des motifs techniques de construction. En outre, les circonstances exigent qu'on crée des occasions de travail. Le projet présenté est donc éminemment propre à servir l'économie publique bernoise aussi.

2. Historique de la construction.

L'édification de l'Hôtel-de-Ville actuel, sur l'emplacement où se trouvait la maison du chevalier Conrad de Burgistein, fut entreprise en 1406. La bâtie devait remplacer un bâtiment d'administration sis au haut de la rue des Gentils hommes. La Chronique de Justinger rapporte qu'on fit appel à Heinrich von Gengenbach, comme architecte, et à Claus Hetzel de Rottweil, maître-charpentier. Des documents désignent un maître Harrimann et ses compagnons, comme tailleurs de pierre.

De cette construction primitive, on peut dire avec certitude qu'il reste la halle à colonnes du rez-de-chaussée, une partie de la ferme et sans nul doute aussi les murs extérieurs. Les sculptures des chapiteaux de la halle à colonnes et les figures taillées dans les consoles, sous les entrails de la ferme, offrent un intérêt documentaire spécial, pour l'architecture de l'époque. Des baies pratiquées dans la façade, au rez-de-chaussée, prouvent que le grand escaliers qui les couvre en partie n'existe pas, au début, dans sa forme actuelle.

Des données exactes sur la construction originelle font défaut. On trouve une première reproduction, très imprécise, de l'Hôtel-de-Ville du 15^e et 16^e siècle dans le plan de Sikinger de 1635, dont malheureusement on possède non pas l'original, mais seulement une copie d'Aberli. D'après cette reproduction, il existait devant le bâtiment proprement

dit un escalier extérieur, avec une toiture horizontale, ainsi que le pavillon médian sur colonnes qui, transformé, subsiste encore. Il est probable qu'à la place des fenêtres à frises actuelles, il existait des fenêtres en ogive. Sous la corniche du toit, on distingue encore la frise des armoiries des baillages. Un grand toit en pavillon couronne le tout.

Au bâtimennt principal se raccordait, dans la direction du bas de la ville, la Chancellerie, qui en était séparée par une cour. Le bâtiment à trois étages situé au sud était relié à l'Hôtel-de-Ville par une galerie. Du côté opposé, vers le haut de la ville, il y avait le bâtiment de la Monnaie, qui fut détruit par le feu en 1787.

Dès le début, l'Hôtel-de-Ville se trouvait dans la rangée des maisons. Il se distinguait comme édifice public par sa décoration plus riche, par son escalier extérieur et sa haute toiture.

Le double portail du rez-de-chaussée donnait accès à une haute salle, divisée par de puissants piliers cylindriques, qui tenait toute l'assise de l'Hôtel-de-Ville.

Quelques dizaines d'années après sa construction, la halle fut munie de planchers pour qu'on pût y entreposer du blé. Au 18^e siècle, l'aménagement de voûtes la rendit méconnaissable, mais on distingue aujourd'hui encore ses éléments principaux.

Le premier étage, auquel on accédait par le grand escalier extérieur, renfermait la salle du Conseil et la salle bourgeoisiale. Cette dernière était à peu près où se trouve maintenant la salle du Grand Conseil; elle avait un plafond de bois, en voûte. Un étroit corridor la séparait de la salle du Conseil, l'actuelle salle du Conseil-exécutif, qui possédait également un plafond à caissons, existant encore.

L'étage supérieur était accessible par un escalier, maintenant disparu; il renfermait des bureaux et plus tard le logement de service du concierge.

Les bâtiments de la Chancellerie d'Etat, vers le bas de la ville, ont été construits en 1526—1541. On mentionne en 1561 l'existence des caveaux du Trésor, dans la construction qui les faisait communiquer avec l'Hôtel-de-Ville. Les portes de fer que l'on voit encore aujourd'hui furent posées seulement cent ans plus tard. Le bâtiment de l'imprimerie du Gouvernement, contigu à celui de la Chancellerie d'Etat, toujours vers le bas de la ville, date probablement du 17^e siècle seulement.

Les documents manquent quant à des transformations radicales au 17^e siècle, sauf pour ce qui concerne la tourelle des escaliers, qui fut aménagée, entre l'Hôtel-de-Ville et le bâtiment intermédiaire, côté sud-ouest, par Abraham Dünz.

Les gravures datant du 17^e siècle sont les premières sur lesquelles on distingue les traces d'une couverture oblique protégeant l'escalier extérieur. On n'a pu établir avec certitude la date de cette modification. Toutefois on trouve sur les factures des travaux de façade qui auraient été exécutés en 1695. L'abaissement de la toiture a eu pour effet de couper le groupe des fenêtres du premier étage, sur le front sud, et cette disposition est demeurée jusqu'à ce jour, bien qu'elle soit désavantageuse aussi bien pour l'aménagement intérieur que pour l'aspect extérieur de l'Hôtel-de-Ville.

Un croquis provenant du plan des fortifications de l'ingénieur Herbort, en 1718 environ, fournit des indices au sujet de l'horloge installée par Conrad Bachofen, de Zurich, au-dessus de la voûte d'entrée.

De 1730 à 1735, sous la direction de Samuel Baumgartner, l'escalier extérieur fut complètement restauré et en même temps on établit une nouvelle cage d'horloge. Un peu plus tard, la rampe en pierre, de style gothique, fut remplacée par une balustrade. Par la suite, la façade ne fut pas modifiée — jusqu'en 1865.

En revanche, on donna au bâtiment de la Chancellerie, en 1784, une nouvelle façade sur la rue dans le style baroque de l'époque. En 1790 on construisit devant le bâtiment intermédiaire une façade de style classique à deux étages, qui dissimulait les arcades devant le caveau du Trésor. En 1787, le bâtiment de la Monnaie, contigu à l'Hôtel-de-Ville, vers le haut de la côté, fut détruit par le feu et le vide qui en résulta dans la rangée des maisons a subsisté jusqu'à nos jours.

Durant la même période, diverses modifications furent apportées à l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville. Elles portèrent tantôt sur l'aménagement, tantôt sur la construction même. Ainsi que nous l'avons mentionné déjà, la halle du rez-de-chaussée perdit sa destination primitive. Une autre transformation importante fut l'aménagement d'un logement de service pour le concierge, en 1733. Les salles furent restaurées à plusieurs reprises; pendant de longues années les parois de la grande salle du Conseil furent tendues de draperie verte.

Plusieurs grands projets de nouvelle construction datant du 18^e siècle montrent que depuis longtemps l'Hôtel-de-Ville ne suffisait plus aux besoins. Déjà en 1736, l'ingénieur Jean-Antoine Herbort présenta un projet pour la construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville, conjointement avec celle d'un grand pont sur l'Aar. Ce projet n'eut pas de succès. Après l'incendie de l'ancienne Monnaie, on ouvrit un concours international de projets pour une construction monumentale. L'architecte parisien J.-Denis Antoine en sortit vainqueur. La mise à exécution d'une première partie de son projet, ainsi que la construction de la grande terrasse sur l'Aar furent décidées en 1788, mais la terrasse seule fut établie, par l'entrepreneur Vivenel de Vevey. Les travaux furent arrêtés par les événements politiques et l'invasion française. Et Napoléon employa pour ses campagnes les fonds mis en réserve pour le nouvel Hôtel-de-Ville de Berne.

Les transformations les plus profondes, tant intérieures qu'extérieures, s'effectuèrent au 19^e siècle. Un second concours international fut ouvert en 1833; le prix fut attribué à un projet de Saintpère & Trouillet, architectes parisiens. Le Bâlois Melchior Berri avait également présenté un projet important. Ni l'un ni l'autre ne furent d'ailleurs réalisés. Seul l'aménagement intérieur actuel de la salle du Grand Conseil date de la dite époque. Ce n'est qu'en 1865 que le Grand Conseil décida la réfection de l'Hôtel-de-Ville conformément à une proposition de l'architecte cantonal Frédéric Salvisberg. Sur l'emplacement demeuré vide depuis l'incendie de l'ancienne Monnaie fut érigée une église catholique-romaine, qui par la suite devint propriété des catholiques-chrétiens.

Conçue dans l'esprit du gothique classique, la restauration de Salvisberg transforma complètement l'aspect de l'édifice. La façade principale fut prolongée par une annexe vers le sud-est. On renonça à l'asymétrie de cette façade. L'ancien escalier extérieur reçut un nouveau revêtement de pierre, décoré de motifs gothiques, la cage de l'horloge du pavillon central fut complètement transformée et la corniche en chevrons de la toiture remplacée par une balustrade en fer. Les nombreux contreforts, fenêtres et toute l'ornementation de cette façade en molasse bernoise n'étaient guère prometteurs de durée. Et maintenant, après 70 ans, le renouvellement de toute cette ornementation est effectivement devenu indispensable. En 1909 il fallut recouvrir à nouveau le toit de l'escalier extérieur, et alors, déjà, le mauvais état des décors obligea de les enlever. Les autres façades ont au surplus également grand besoin d'être restaurées.

La grande salle du Conseil fut refaite en 1831 selon un projet élaboré par l'entrepreneur Edouard Stettler. Le plafond à caissons — qui n'avait pas été touché depuis 1417 — fut remplacé par le plafond plan actuel. C'est de cette époque, aussi, que datent la paroi à grandes baies, la galerie, les sièges des présidents et des députés, en un mot tout l'aménagement intérieur. En 1897, on lambrissa la salle du Conseil-exécutif et on remplaça le mobilier, ce qui enleva à cette salle, aussi, son caractère primitif.

* * *

En son état actuel, l'Hôtel-de-Ville de Berne ne répond ni aux besoins ni aux nouvelles exigences. Tout d'abord, il faut plus de place pour les députés, dont le nombre a crû proportionnellement à l'augmentation du nombre d'habitants, durant cette centaine d'années. Puis, tous les locaux accessoires nécessaires, tels qu'antichambres, salles de conférences, vestiaires, etc., font défaut. La réfection de l'Hôtel-de-Ville devra donc être une transformation radicale, si l'on veut remédier aux lacunes qui se font sentir.

Consciente des nécessités de la situation, la Direction des travaux publics procède depuis une dizaine d'années à des études, pour résoudre cet important problème. Feu l'architecte Karl Indermühle fut chargé le premier d'approfondir toute l'affaire. Ses propositions, qui avaient été communiquées au Grand Conseil à titre de renseignement, furent revues par la suite et remaniées à divers égards. Un des points du problème — la place à trouver pour les Archives de l'Etat — se trouva réglé par la décision de construire ailleurs un bâtiment spécial. Les immeubles de la rue de la Poste, destinés naguère à être démolis, sont maintenant restaurés et aménagés spécialement à l'usage de la Chancellerie d'Etat. Grâce à ces dispositions, il devient possible de rendre à l'Hôtel-de-Ville proprement dit son caractère primitif, c'est-à-dire d'en faire le « Parlement cantonal ».

Poursuivant ce nouveau programme, la Direction des travaux publics a fait élaborer des plans par l'architecte A. Risch, à Zurich, spécialiste en matière d'édifices historiques. Ces plans serviront dorénavant de base pour les mesures à prendre quant à la restauration de l'Hôtel-de-Ville.

3. Le nouveau projet.

Ce projet prévoit des modifications essentielles à la disposition intérieure de l'Hôtel-de-Ville. L'agrandissement de la salle du Grand Conseil et l'installation de locaux accessoires entraîneront une transformation complète de l'étage principal où aboutit aujourd'hui la grande entrée de l'escalier extérieur. Par la double arcade, sous cet escalier, l'entrée principale conduira désormais dans la halle du rez-de-chaussée, ornée des neuf piliers ronds édifiés dès l'origine. Au fond sera le vestiaire, d'où un nouvel escalier intérieur permettra de gagner la grande salle des pas-perdus, sur le front sud du bâtiment, où se trouveront les accès à la salle du Grand Conseil. De ce vestibule, communiquant également avec les bâtiments de la Chancellerie d'Etat (vers le bas de la ville), on accédera à la salle du Conseil-exécutif transférée dans l'ancienne construction intermédiaire, ainsi qu'aux divers locaux nouvellement créées (locaux de réception, salles de conférence, de travail, etc.).

Ce système de communication nécessite la construction d'une aile, comprenant au rez-de-chaussée une halle à arcades, à l'étage intermédiaire les toilettes et, à l'étage principal, la prolongation de la salle des pas-perdus. De cette façon on obtiendra, entre la vieille tourelle et les arcades dissimulant le caveau du trésor, une jolie cour qu'empruntera le public pour gagner, par l'escalier existant, les tribunes de la nouvelle salle. Cette cour servira en même temps pour l'accès à la salle du Conseil-exécutif et aux salles de délibérations, sur le front nord du bâtiment, ainsi qu'à la Chancellerie d'Etat et à la cour intérieure gothique, d'où partent les escaliers de ladite Chancellerie.

La salle du Grand Conseil, avec des rangées de sièges disposées en fer à cheval, contiendra environ 250 places. On y aménagera des tribunes fermées pour la presse et le public — pour celui-ci avec environ 100 places assises. — Ces tribunes communiquent avec les locaux à l'usage de la presse.

Il conviendra évidemment de donner à la salle du Grand Conseil, la pièce principale de l'Hôtel-de-Ville, un aspect digne de son caractère.

Sous la tribune de la presse, MM. les députés pourront s'installer pour écrire commodément.

La salle du Conseil-exécutif sera transférée dans la partie nord du bâtiment intermédiaire actuel. Elle sera précédée d'une antichambre. On rétablira dans cette salle le plafond qui se trouve dans la salle actuelle. La paroi fenêtée sera ornée de colonnes, au-dessus desquelles on pourra placer la chapiteau de l'escalier extérieur qui avait été enlevé en 1865. Ces pièces d'architecture datent selon toutes apparences de l'époque où fut construit l'Hôtel-de-Ville, mais il n'est pas sûr qu'on puisse les employer, comme ce fut le cas primitivement, pour l'escalier extérieur.

A côté de ce qui sera la nouvelle salle du Conseil-exécutif, il existe, dans le bâtiment des anciennes Archives, deux grands locaux avec voûte en arc, qui remontent aux premières années du 16^e siècle. Au début du 18^e siècle, on dissimula cette voûte sous un plafond, que l'on orna de peintures dans le goût de l'époque. Une fois le plafond enlevé, la voûte conviendra parfaitement pour une grande salle de réception et d'apparat.

Le second étage renfermera d'autres salles de séance pour les commissions, le Conseil Synodal, les fractions politiques, etc. On y montera par l'ancien escalier intérieur.

Au rez-de-chaussée, des salles de commissions et de séance sont projetées également, à côté de la nouvelle halle.

N'oublions pas de mentionner enfin la proposition d'installer une « Cave du Rathaus » dans l'ancien sous-sol voûté.

* * *

De même que dans son aménagement interne, l'Hôtel-de-Ville subira des changements dans son aspect extérieur. En premier lieu on enlèvera toutes les adjonctions de 1865 qui contribuent pour beaucoup à donner aujourd'hui l'impression que l'édifice va tomber en ruines. L'ancien corps de bâtiment doit être remis en évidence. L'escalier extérieur ne sera plus utilisé que lors de manifestations solennnelles. Son toit, qui coupe obliquement la façade et la rangée des fenêtres du premier étage, doit disparaître, afin d'améliorer l'effet d'ensemble aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

En revanche, la gracieuse construction centrale de l'entrée sera pourvue d'un couronnement à lignes simples. Les rangées de fenêtres horizontales seront fermées par l'ancienne frise portant les armoiries des districts et recouverte d'une corniche. Enfin on redonnera au toit monumental sa forme primitive en enlevant les lucarnes et la galerie qu'on y voit actuellement.

De cette manière, toutes les adjonctions superflues étant supprimées, la façade aura un aspect digne au grand canton de Berne et, tout en conservant ce que les siècles nous ont légué de bien, on aura adapté le bâtiment aux exigences modernes.

Les côtés nord et ouest de l'Hôtel-de-Ville seraient restaurés dans le même esprit.

Mentionnons pour finir que des études sont en cours afin de combler l'espace vide entre l'église catholique-chrétienne et l'Hôtel-de-Ville ; ce au moyen d'une construction reliant les deux édifices. Pour que l'Hôtel-de-Ville s'amalgame bien avec l'ensemble de la vieille ville, comme aussi pour atténuer l'effet peu heureux de l'architecture de ladite église, pareille construction est très à désirer.

4. Programme financier.

Le 20 février 1938, un crédit de fr. 1 580 000 avait été alloué pour la construction de nouvelles Archives de l'Etat, élément du projet de réfection de l'Hôtel-de-Ville. En automne 1938, le Grand Conseil a donné son assentiment à la modification mentionnée au début du présent rapport. Du crédit de fr. 1 580 000, une somme de fr. 850 000 a été affectué à la construction des Archives, Falkenplatz, à Berne. Le solde a été réservé pour la restauration

des bâtiments de la rue de la Poste 68—72, pour les plans et travaux préparatoires, ainsi que pour la première étape de la rénovation de la façade de l'Hôtel-de-Ville.

Des fr. 280 000 réservés pour cette rénovation, fr. 200 000 sont encore disponibles.

En outre, le peuple bernois a alloué fr. 1 000 000, le 3 septembre 1939, pour la réfection de l'Hôtel-de-Ville.

On peut calculer approximativement à fr. 1 400 000, d'après le cube de la construction, les frais d'exécution de l'ensemble du projet. Comme pour tous les grands travaux de restauration et de réfection, il n'est pas possible d'établir un devis précis et détaillé, étant donnée la nature des travaux à exécuter. En outre, ces travaux prendront du temps et, dans la situation actuelle, il faut compter avec une certaine instabilité des prix. Ajoutons qu'on n'a pas compté les dépenses pour le mobilier et la décoration, sur lesquelles ce n'est qu'au cours de la construction qu'on pourra être au clair.

Des subsides s'élevant au 20 % des frais nous sont assurés, sur les crédits fédéraux pour la création d'occasions de travail, pour les travaux exécutés selon le projet primitif. On peut admettre que vu la pressante nécessité d'améliorer le marché du travail dans la branche du bâtiment et spécialement chez les tailleurs de pierre, nous obtiendrons aussi un subside fédéral pour le nouveau projet, ce d'autant plus qu'il s'agit ici de la restauration d'un édifice historique de valeur. De même que pour les travaux précédents nous comptons avec une participation de 20 %.

Sur cette base, la justification financière s'établit comme suit:

	Fr.
Montant provenant du crédit du 20 février 1938, après déduction de ce qui a été utilisé jusqu'ici pour la restauration des façades	200 000
Crédit selon décision populaire du 3 septembre 1939	1 000 000
Subside fédéral de 20 % de la dépense totale de fr. 1 400 000	280 000
Crédit total	1 480 000

Comme il a été dit, le projet présenté sera d'un réel secours pour les métiers qui souffrent gravement de la crise. En plus, il vise à la restauration d'un édifice vénérable étroitement lié à l'histoire bernoise.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, la proposition qui figure plus loin.

Berne, le 24 octobre 1939.

*Le directeur des travaux publics,
Grimm.*

Projet d'arrêté.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

- 1^o Le Grand Conseil prend acte du projet et du rapport d'octobre 1939 concernant la réfection de l'Hôtel-de-Ville.
- 2^o Le Conseil-exécutif est autorisé à affecter à l'exécution dudit projet le crédit de fr. 1 000 000 accordé par votation populaire du 3 septembre 1939.
- 3^o S'il était à prévoir que l'évolution des prix du temps de guerre devait déterminer une augmentation notable des frais de construction, un rapport sera présenté à temps au Grand Conseil.
- 4^o L'exécution des travaux se réglera sur les besoins du marché de la main-d'œuvre, réserve faite des cas où il y aurait péril en la demeure.

Berne, le 7 novembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret concernant les impositions paroissiales.

(Mai 1939.)

La révision du décret du 2 décembre 1876 concernant les impositions pour les besoins du culte a été déclenchée par une motion de Monsieur le député Stucki, qui fut acceptée par le Conseil-exécutif en séance du Grand Conseil. Le décret actuel ne répond plus, sur des points essentiels, ni à la nouvelle législation — loi sur les impôts de l'année 1918 —, ni à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Diverses demandes de révision ont été présentées, il y a un certain temps déjà, à la Direction des cultes et à celle des affaires communales. Le présent projet en tient compte dans la mesure du possible. Il a été soumis à l'examen des autorités ecclésiastiques supérieures, de la Direction des affaires communales et des organes de l'impôt, qui tous l'ont admis en principe. Une commission extraparlementaire, convoquée par la Direction des cultes et qui comprenait quatre représentants du Conseil synodal de l'Eglise nationale évangélique réformée — MM. Tenger, Schädelin, Zwicky et Mitter —, un mandataire de l'Eglise nationale catholique romaine — M. P. Simonin, avocat —, le président de la Commission cantonale de recours, M. Kellerhals, M. le député Wälti et M. Hebeisen, administrateur à Berne, a également discuté le projet en détail, lui apportant certaines extensions et additions.

Voici ce qu'il y a lieu de relever en ce qui concerne le régime des impositions paroissiales tel que le fixe le nouveau décret:

1^o En principe, est tenue au paiement de l'impôt paroissial toute personne qui est assujettie à l'impôt d'Etat. Quiconque est inscrit comme contribuable au registre de l'impôt d'Etat de sa commune de domicile, est également soumis à l'impôt paroissial dans la confession à laquelle il appartient. En outre, tout propriétaire foncier, indépendamment du domicile, est assujetti à l'impôt paroissial pour les immeubles qu'il possède sur le territoire de la paroisse.

D'après cette règle générale, les personnes juridiques sont également tenues au paiement de l'impôt paroissial, ceci contrairement à la disposition de l'art. 13 du décret actuellement en vigueur. Le

droit fédéral reconnaît depuis longtemps le droit de soumettre les personnes morales à l'impôt du culte. Mais dans le canton de Berne, la disposition formelle précitée du décret s'y est opposée jusqu'ici. La loi même sur l'organisation des cultes, en l'article 52, paragr. 2, prévoit que dans le détail l'assujettissement à l'impôt paroissial sera réglé dans le détail par un décret. Nous sommes par conséquent de l'avis que cette réserve générale d'un décret permet d'astreindre également les personnes juridiques au paiement de l'impôt paroissial. Si le nécessaire n'a pas été fait en 1876 dans le décret, c'est parce que la jurisprudence du Tribunal fédéral d'alors s'y opposait. Mais voici longtemps déjà que le Tribunal fédéral a reconnu aux cantons le droit de soumettre les personnes juridiques à l'impôt paroissial. Nous croyons que le moment est venu de faire application de cette faculté dans le projet. Le régime prévu correspond à peu près celui qui est en vigueur dans le canton de Zurich (ch. § 97 de la loi zurichoise concernant les impôts directs du 25 novembre 1917).

2^o Comme jusqu'à présent, l'impôt paroissial sera perçu sur la fortune et le revenu imposables selon la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes. A cet égard, feront règle les registres des impôts d'Etat, tant en ce qui touche la taxation qu'en ce qui concerne les personnes et les objets assujettis. Contrairement au mode actuel de procéder, cependant, l'impôt paroissial sera perçu sous la forme d'un supplément calculé en pourcentage de la cote totale de l'impôt d'Etat due selon sa taxation par chaque contribuable, y compris l'impôt additionnel.

Cette manière de procéder — imitation de celle qui est appliquée pour l'impôt cantonal de crise — constitue à notre avis une grande simplification. Il n'est plus nécessaire de calculer séparément, sur la base des taux d'impôt fixés par les paroisses, l'impôt paroissial sur les immeubles, le capital, le revenu de 1^{re} et 2^{re} classe et la contribution additionnelle, mais on se basera tout simplement sur la cote totale des impôts d'Etat de tous genres dus par le contribuable, y compris la contribution addition-

nelle. L'impôt paroissial est alors ajouté, sous la forme d'un supplément calculé en pourcent, à l'impôt d'Etat. Exemple:

Le contribuable doit en impôts d'Etat:

Impôt foncier	fr. 20
» du revenu de Ire classe	» 30
» » » II ^e »	» 70
Total	fr. 120
Plus l'impôt additionnel de 5%, par exemple	» 6
Total de l'impôt d'Etat	<u>fr. 126</u>

A supposer que la paroisse ait décidé de percevoir un impôt de 10% de la cote de l'impôt d'Etat, le montant de la contribution paroissiale sera en ce cas de fr. 12.60.

Cette manière de procéder a pour conséquence inévitable que l'impôt paroissial ne pourra dorénavant être perçu que sur la fortune foncière imposable nette, attendu qu'il est permis, ainsi qu'on le sait, de faire la défalcation des dettes pour les impôts d'Etat. Des demandes tendant à cette innovation ont été présentées à plusieurs reprises à la Direction des cultes. Cependant, la perception de l'impôt paroissial sur la base de l'estimation cadastrale nette se traduira naturellement par une moins-value des recettes fiscales, qui devra être compensée par une élévation du taux de l'impôt. Ainsi, selon une communication du Bureau des contributions de la commune de Berne, du 30 novembre 1938, le déchet d'impôt pour la paroisse générale de la ville de Berne, se monterait à fr. 75 000 environ, sur un produit total des impôts paroissiaux de fr. 500 000 approximativement. Il est possible, selon nous, de récupérer ce déficit sans augmenter d'une manière trop sensible le taux de l'imposition paroissiale. D'autre part, le droit à la défalcation des dettes en matière d'impôt de paroisse répond au principe d'une fiscalité équitable. Enfin, une conséquence logique du système choisi est que dans toutes les paroisses qui comprennent plusieurs communes municipales, l'assiette de l'impôt doit être uniforme. Or, les diverses communes municipales d'une même paroisse ayant aussi des taux d'impôts communaux différents, il ne serait pas possible, pour le calcul de l'impôt paroissial, de tabler sur la cote de l'impôt communal.

3^o Selon une demande présentée de divers côtés, et qu'appuie également la Direction des affaires communales, il est conféré aux paroisses le droit de lever un impôt personnel, n'excédant pas fr. 3 et frappant les paroissiens majeurs qui ont le droit de vote, en plus ou au lieu des impositions paroissiales ordinaires (art. 11 du projet). Si cette innovation autorise certaines appréhensions et objections, on peut invoquer en sa faveur le fait que, suivant les circonstances, la taxe en question contribuera à compenser le déchet d'impôt résultant de la défalcation des dettes hypothécaires.

4^o Contrairement aux dispositions du décret en vigueur, il existe aujourd'hui encore dans le canton de Berne un grand nombre de paroisses qui perçoivent leur impôt sous la forme d'un montant fixe que les communes municipales versent annuellement en conformité du budget établi. Pour autant que nous sachions, il est de règle, partout, de défailluer une

somme correspondante sur les quittances d'impôts communaux des contribuables qui ne font pas partie de la paroisse dont il s'agit. A notre avis, il est ainsi satisfait à la disposition de l'art. 49, paragr. final, de la Constitution fédérale, selon laquelle nul n'est tenu de payer des impôts pour les besoins du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. Néanmoins, la Direction des affaires communales, se fondant sur l'art. 48, paragr. 2, de la loi sur les impôts, s'élève contre cette manière de faire. Mais il faut cependant convenir que ce procédé, particulièrement dans les communes dont la grande masse de la population se rattache à la même confession, est pratique et qu'il n'a que rarement donné lieu à des difficultés. Aussi voudrions-nous en quelque sorte le légaliser par l'insertion de dispositions ad hoc dans le décret sur les impositions paroissiales. Le montant global que la commune municipale verse à la paroisse peut fort bien être considéré comme la somme, indiquée en bloc, de l'impôt paroissial que l'ensemble des paroissiens paient, avec les contributions communales, pour la paroisse. S'il en est fait expressément mention sur la quittance de l'impôt communal et si les adhérents d'autres confessions sont exonérés d'office du paiement d'un montant correspondant à l'impôt paroissial, on ne saurait vraiment rien objecter à pareille façon de procéder. Ce système étant devenu coutumier dans la grande majorité des communes et ayant somme toute fait ses preuves, nous tiendrions à le maintenir aux endroits où c'est possible, c'est-à-dire précisément dans les paroisses, en particulier, dont la grande masse de la population se rattache à une même confession.

5^o Le décret règle également, à l'art. 3, la procédure destinée à établir quelles sont les personnes qui font partie d'une paroisse déterminée, ainsi que, dans un chapitre spécial — art. 25 à 27 — les formalités à observer pour la sortie d'une Eglise, en dérogeant ici quelque peu aux modalités actuelles. Est nouvelle, par ailleurs, la disposition qui permet en tout temps une réadmission dans l'Eglise nationale. Ces diverses prescriptions n'appellent pas d'autre commentaire.

La réforme proposée relativement aux impositions paroissiales est dans l'intérêt des trois Eglises nationales bernoises. Au regard du décret du 2 décembre 1876 qui règle aujourd'hui la matière, le nouveau régime présente des avantages notables et des améliorations fort opportunes, de même qu'il tient compte des modifications de principevenues dans le domaine fiscal, au cours de ces dernières décennies, et de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Nous vous recommandons dès lors notre projet.

Berne, le 12 mai 1939.

*Le directeur des cultes,
Dürrenmatt.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 11/17 octobre 1939.

Propositions spéciales de la Commission
du 11 octobre 1939.

Décret

sur les

impositions paroissiales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 8, chiffre 2, et l'art. 52 de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Bases de l'imposition.

Article premier. Les paroisses des Eglises nationales bernoises (art. 84, paragr. 1^{er}, de la Constitution cantonale) perçoivent des impositions dans la mesure où le produit de leur propre fortune ainsi que les autres ressources dont elles disposent ne suffisent pas pour leurs besoins financiers.

La commune municipale ou la commune mixte ne peuvent prendre à leur charge les dépenses d'administration de la paroisse. Sont réservées, les prestations que les communes municipales ou mixtes assument conventionnellement pour l'usage de propriétés paroissiales (cloches, tours, églises, maisons paroissiales, cimetières, etc.). Les conventions de ce genre sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif. L'art. 19 du présent décret est au surplus réservé.

Les prestations dues par les communes municipales, mixtes ou bourgeoises aux paroisses en vertu de conventions passées conformément à la loi du 10 octobre 1853 sur la classification judiciaire des biens communaux, ne tombent pas sous le coup de la disposition qui précède.

Art. 2. Est soumise à l'impôt paroissial dans une paroisse déterminée, toute personne physique qui appartient soit à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, et qui, ayant son domicile dans cette paroisse, figure comme contribuable au registre des impôts d'Etat de sa commune de domicile.

Sont également assujetties à l'impôt pour les biens-fonds qu'elles possèdent sur le territoire d'une paroisse, les personnes qui, faisant partie de l'Eglise nationale, soit de la confession ou dénomination cultuelle correspondante, à laquelle se rattache

cette paroisse, n'ont cependant pas leur domicile dans celle-ci; elles sont tenues à l'impôt même si elles sont domiciliées hors du canton de Berne ou de la Suisse.

Font règle pour la détermination du domicile les art. 23 et suivants du Code civil suisse.

La femme mariée est astreinte à l'impôt personnellement, et sans égard au régime matrimonial existant entre elle et son mari, lorsqu'elle est elle-même tenue au paiement d'un impôt d'Etat ou que le mari, faute d'appartenir à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, n'est lui-même pas astreint à l'impôt dans la paroisse (art. 4 et 9, paragr. 2).

Art. 3. Font règle pour l'appartenance à une Eglise nationale déterminée, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, les inscriptions et déclarations effectuées lors du dépôt des papiers dans la commune de domicile des personnes en cause.

Les organes de la police locale sont tenus, lors du dépôt des papiers de personnes venant s'établir dans la commune, de recevoir ces déclarations et d'en faire l'inscription.

Preuve du contraire peut être faite à l'égard de ces déclarations et inscriptions. En cas de contestation, la Direction des cultes statue en dernier ressort, après avoir entendu les parties et les autorités supérieures de l'Eglise.

Art. 4. Le mari est tenu au paiement de l'impôt dû par sa femme ou ses enfants mineurs (art. 9, paragr. 2). Il y est astreint, même si, faute d'appartenir à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, il n'est personnellement pas assujetti à l'impôt dans la paroisse de sa femme.

Art. 5. L'Etat, les communes municipales et mixtes, leurs sections ainsi que les associations de communes, sont exonérés de l'impôt paroissial. En sont de même exemptées, les personnes qui, conformément à la législation fiscale (art. 7, 18 et 50 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes), sont exonérées de l'impôt cantonal et communal.

Les communautés de personnes (en particulier les sociétés en nom collectif et en commandite, les indivisions, etc.) paient la part d'impôt paroissial afférente à leurs membres, par tête, pour autant qu'ils font partie de l'Eglise nationale dont il s'agit, soit d'une confession ou dénomination cultuelle correspondante.

Art. 6. Les personnes juridiques qui poursuivent des fins religieuses ou ecclésiastiques, et pour lesquelles il n'existe pas de motif d'exemption selon l'art. 5 qui précède, paient l'impôt dans la paroisse de leur confession. Elles en sont affranchies lorsqu'il n'existe pas de pareille paroisse.

Les autres personnes morales sont soumises à l'impôt dans les paroisses existant au siège de leurs affaires. La quote-part d'impôt est calculée au prorata du chiffre de la population des diverses paroisses, le dernier recensement dans la commune

Amendements de la Commission.

du siège faisant règle à cet égard. Chacune des paroisses intéressées perçoit alors sa part d'impôt sur la base de son propre taux d'imposition.

Art. 7. Lorsque des personnes naturelles ou juridiques sont imposables dans plusieurs communes, le partage des impôts de paroisse se fait d'après les mêmes principes que pour l'impôt communal (art. 53 de la loi sur les impôts).

Pour la propriété foncière, l'impôt se paie dans les paroisses où sont situés les immeubles (art. 2, paragr. 2, ci-haut).

Art. 8. L'impôt paroissial est perçu sur la fortune et le revenu imposables en vertu de la loi régissant les impôts directs de l'Etat et des communes.

Les registres des impôts d'Etat font règle tant en ce qui concerne la taxation de la fortune et du revenu imposables que pour les personnes et les objets assujettis à l'impôt, sous réserve des exemptions spécifiées dans le présent décret.

Art. 9. L'impôt paroissial est perçu en pourcents de la cote totale de l'impôt d'Etat sur la fortune et le revenu que le contribuable doit sur la base de sa taxation, y compris l'impôt additionnel.

Lorsque le mari doit l'impôt de l'Etat pour la fortune et le revenu de sa femme (art. 6, paragr. 2, et art. 17, paragr. 2, de la loi sur les impôts), mais qu'il n'appartient pas à la paroisse dans laquelle la femme serait imposable si elle était taxée pour son propre compte, l'impôt paroissial n'est calculé que sur la moitié de la cote d'impôt de l'Etat du mari.

Art. 10. L'impôt paroissial pour les bénéfices immobiliers est perçu en pourcents du montant de l'impôt d'Etat résultant de la taxation exécutoire et selon le taux fixé par la paroisse pour l'année dans laquelle l'immeuble a été aliéné.

Il est encaissé par la paroisse où est sis l'immeuble.

Art. 11. Les paroisses, soit les associations de paroisses ou paroisses générales, peuvent, en plus ou au lieu de l'impôt paroissial ordinaire, percevoir de leurs adhérents majeurs et ayant le droit de vote, une taxe personnelle, qui n'excédera cependant pas fr. 3.

Art. 12. Pour les impôts qui ne sont pas payés à l'échéance, il peut être compté un intérêt moralatoire de 5 %.

Art. 13. La paroisse, soit l'association de paroisses (paroisse générale), possède, pour le montant de l'impôt paroissial frappant la propriété foncière imposable, une hypothèque légale sur les biens-fonds assujettis à l'impôt. Cette hypothèque garantit le paiement de l'impôt de l'année courante ainsi que des deux dernières années fiscales qui se sont écoulées depuis l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente. Elle prend rang après les créances pour impôts fonciers de l'Etat et des communes municipales ou mixtes.

Amendements de la Commission

Supprimer cet art. 11.

Art. 14. Au décès du contribuable, les impôts échus mais non encore payés sont dus par les héritiers, qui en sont solidairement tenus.

Les héritiers sont tenus à l'impôt paroissial dû par le défunt pour l'année du décès de la même manière qu'ils répondent des impôts d'Etat et communaux. Les dispositions y relatives sont applicables par analogie.

Lorsque le mari, conformément à l'art. 4, est astreint au paiement des impôts de sa femme, ce sont, en cas de décès, ses héritiers qui en sont tenus solidairement.

Art. 15. L'impôt de paroisse se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle il était dû.

La prescription est interrompue par tout acte de taxation ou de recouvrement. Elle est suspendue tant que le débiteur ne peut être poursuivi en Suisse.

Art. 16. Lorsque le contribuable, ensuite de fraude d'impôts directs de l'Etat, n'a pas payé en tout ou en partie l'impôt paroissial dû selon l'art. 9, il est tenu au paiement du triple de la cote soustraite.

Est également tenu au paiement de cet impôt répressif, le mari qui, ensuite de soustraction à l'impôt direct de l'Etat, n'a pas payé en tout ou en partie les impôts dus pour sa femme conformément à l'art. 4.

Au décès du débiteur, l'impôt répressif est dû par les héritiers. Ceux-ci en sont tenus solidairement jusqu'à concurrence du montant de la succession.

L'impôt fraudé se prescrit par dix ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte de recouvrement et suspendue tant que le débiteur ne peut être poursuivi en Suisse.

L'impôt répressif est réclamé au nom de la paroisse par les autorités chargées de la perception. En cas de contestation, l'affaire est portée devant le Tribunal administratif (art. 11, no 6, de la loi sur la justice administrative).

L'art. 40 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes est applicable par analogie.

B. Mode de procéder.

Art. 17. L'assemblée paroissiale, soit, dans les associations de paroisses (paroisses générales), l'organe prévu par les règlements, fixe chaque année lors de l'établissement du budget le taux de l'impôt pour l'année civile suivante (art. 9).

Art. 18. Les rôles des impôts paroissiaux sont dressés et ces impôts sont perçus par les organes chargés, dans les communes municipales et mixtes, du recouvrement des impôts communaux. Les dits rôles sont établis sur la base des registres de l'impôt public définitivement arrêtés, ainsi que suivant les indications des organes de la paroisse concernant l'appartenance à cette dernière, le cas échéant y compris la taxe personnelle. L'impôt paroissial est perçu autant que possible avec celui de la commune. Les listes en acquièrent force d'exécution dès le commencement du délai de perception, sous réserve d'oppositions (art. 20).

Amendements de la Commission.

Supprimer le passage: «le cas échéant, y compris la taxe personnelle».

Les communes chargées du recouvrement des impôts paroissiaux reçoivent de la paroisse une juste indemnité, dont le montant, en cas de contestation, est fixé définitivement par le Conseil-exécutif.

Une ordonnance de cette dernière autorité règle au surplus le mode de procéder à la perception.

Art. 19. Lorsqu'une paroisse, au lieu de percevoir un impôt cultuel spécial pour subvenir à ses besoins, reçoit une contribution des communes municipales et mixtes de son territoire, elle arrête chaque année, lors de l'adoption du budget, le taux de l'impôt qu'il faudrait lever en couverture du versement effectué par les communes municipales ou mixtes. Le montant de l'impôt communal correspondant à ce taux est réputé impôt du culte pour tous les contribuables de la commune qui sont également soumis à l'impôt paroissial. D'autre part, les communes municipales et mixtes sont tenues de défalquer d'office l'impôt paroissial sur les bordereaux d'impôts communaux dressés pour les personnes qui n'appartiennent pas à la paroisse. Cette déduction doit pour le moins être égale au montant dont l'impôt communal pourrait être réduit si la commune ne versait pas d'allocation à la paroisse. Les contestations à ce sujet sont tranchées par le Tribunal administratif.

Art. 20. Toutes oppositions contre la taxation pour impôts paroissiaux doivent être présentées pendant le délai de perception au conseil de paroisse, par mémoire écrit, motivé, timbré et accompagné des moyens de preuve. Lorsque le cas ne peut pas être réglé à l'amiable, le conseil de paroisse le défère, avec un rapport, à la Commission cantonale des recours, qui statue selon la procédure applicable aux recours en matière fiscale.

La compétence du président de la Commission des recours comme juge unique au sens de l'art. 47^{bis} de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, selon la loi du 30 juin 1935, est réservée et vaut également en matière d'impositions paroissiales.

Les jugements peuvent faire l'objet d'un pourvoi au Tribunal administratif conformément à la loi sur la justice administrative.

Art. 21. Les listes définitives des contributions paroissiales sont assimilées à un jugement exécutoire selon l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 22. Une remise d'impôts de l'Etat et d'intérêts moratoires faite par les autorités compétentes est également valable, et dans la même mesure, pour l'impôt paroissial.

C. Emploi de l'impôt paroissial.

Art. 23. Le produit de l'impôt paroissial ne peut être affecté qu'aux dépenses découlant de l'accomplissement de tâches qui sont dévolues aux paroisses conformément à la loi par des dispositions de l'Etat, par leur propre règlement ou par des décisions prises en assemblée paroissiale.

Rentrent également dans ces dépenses, les versements effectués à l'Eglise nationale (art. 24).

Amendements de la Commission.

Art. 24. Dans la mesure où une Eglise nationale, en tant qu'association religieuse, est astreinte dans l'accomplissement de ses tâches légales à des dépenses qui ne peuvent être couvertes par d'autres ressources, elle est en droit, pour couvrir ces dépenses, de mettre à contribution les paroisses affiliées.

Les contributions des diverses paroisses sont fixées suivant un plan uniforme.

C'est l'organe supérieur de l'Eglise nationale intéressée qui est compétent pour décider de la levée de pareilles contributions et dresser le plan de répartition.

Il ne peut pas être fait usage, contre pareille décision, du droit de véto prévu à l'art. 47, chiffre 1, de la loi sur l'organisation des cultes.

Les contestations entre les organes de l'Eglise nationale et une paroisse quant au montant de la contribution, sont tranchées par le Conseil-exécutif.

D. Sortie de l'Eglise.

Art. 25. Quiconque appartient à une Eglise nationale, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, ne peut se soustraire à l'impôt paroissial qu'en déclarant sa sortie de l'Eglise nationale. La sortie d'une paroisse, seulement, n'a aucun effet juridique. En revanche, les effets d'une sortie de l'Eglise subsistent en cas de transfert du domicile dans une autre paroisse.

Le droit à la déclaration de sortie n'appartient qu'aux personnes âgées de seize ans révolus et capables de discernement (art. 16 du Code civil suisse). Une déclaration faite par le détenteur de la puissance paternelle n'a d'effet pour les enfants âgés de moins de seize ans que si mention en est faite expressément.

Une réadmission dans l'Eglise nationale peut avoir lieu en tout temps, sur demande présentée au conseil de la paroisse de domicile du requérant. S'il entend s'y opposer, le conseil paroissial soumet la demande à l'autorité ecclésiastique supérieure, qui statue.

La réadmission vaut aussi pour les enfants du requérant qui sont âgés de moins de seize ans.

Art. 26. La sortie de l'Eglise est annoncée par écrit, dans une pièce personnellement signée par l'intéressé et adressée au conseil de la paroisse de domicile.

Une déclaration de sortie commune de plusieurs personnes (sortie collective) est inopérante.

Le conseil de paroisse doit s'assurer s'il est compétent pour recevoir la déclaration de sortie et si les conditions requises pour une déclaration valable sont accomplies. Ces exigences étant remplies, il en informe dans les trente jours l'auteur de la déclaration. Celui-ci est alors tenu de déclarer définitivement sa sortie de l'Eglise nationale sur une formule officielle spéciale, qu'il signe personnellement chez le secrétaire du conseil de paroisse, ou sur laquelle il fait légaliser sa signature par un notaire. Si le conseil de paroisse refuse d'accepter la déclaration faute de compétence ou à défaut des conditions requises pour une déclaration valable, il doit en informer l'intéressé dans les trente jours et par écrit,

Amendements de la Commission.

avec indication des motifs. Pareille décision peut faire l'objet d'une plainte conformément à l'art. 63 de la loi sur l'organisation communale.

Art. 27. La sortie de l'Eglise a effet dès le jour où est signée la déclaration de sortie définitive.

L'impôt paroissial est cependant encore dû par le membre sortant pour l'année civile entière dans laquelle la déclaration de sortie a été faite.

E. Dispositions finales et transitoires.

Art. 28. Le présent décret entrera en vigueur le

Il abrogera dès cette date toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le décret du 2 décembre 1876 concernant les impositions pour les besoins du culte ainsi que le décret du 30 octobre 1884 modifiant le précédent, de même que les règlements actuels des paroisses concernant les impositions paroissiales.

Art. 29. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Cette ordonnance remplacera les règlements spéciaux des paroisses sur les impositions paroissiales.

Art. 30. Les impôts de paroisse pour l'année seront perçus selon les dispositions du présent décret.

Les créances d'impôt et cotes répressives qui ont pris naissance sous l'empire du décret du 2 décembre 1876, conservent leur validité juridique, et la taxation ainsi que la perception en ont lieu conformément aux dispositions de l'ancien décret.

Berne, le 11/17 octobre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Amendements de la Commission.

Au nom de la Commission:

Le président,
A. Stucki.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

question d'une revision des estimations cadastrales.

(Motion de M. Kleinjenni.)

(Octobre 1939.)

I.

En date du 15 septembre 1938, M. le député Kleinjenni a déposé la motion suivante:

«Vingt ans, déjà, se sont écoulés depuis qu'a eu lieu la dernière revision des estimations cadastrales dans le canton de Berne. Depuis, des événements naturels et, surtout, les modifications subies par les conditions économiques, ont déterminé des changements considérables dans la valeur des immeubles.

Le Gouvernement est dès lors invité à soumettre au Grand Conseil un rapport et des propositions concernant une nouvelle revision, dont la nécessité est urgente.»

Le Grand Conseil, dans sa séance du 14 mars 1939, a pris cette motion en considération et, sur la proposition du Conseil-exécutif, a décidé de désigner une commission pour étudier le problème ainsi soulevé.

Celui-ci avait d'ailleurs été discuté en 1933 déjà, ensuite d'une motion de M. le député Weber et 54 cosignataires.

Deux ans plus tard, M. Flück et 30 cosignataires déposèrent également une motion touchant le même objet. Elle fut développée par son auteur le 18 novembre 1935, mais, se rangeant à une proposition de M. Weber, le Grand Conseil décida de différer les débats jusqu'au moment où serait traité le projet d'une nouvelle loi d'impôt. Ceci, cependant, n'a plus eu lieu, le Gouvernement, sur la suggestion de la commission parlementaire et avec l'assentiment du Grand Conseil, ayant retiré le projet, pour en présenter un nouveau dès que la situation économique se serait éclaircie. L'incertitude de cette situation mettait ainsi à la revision des estimations cadastrales un sérieux obstacle, qui eût cependant peut-être été surmontable si une nouvelle guerre

mondiale n'était venue éclater au commencement de septembre 1939.

Ce conflit crée une insécurité telle, que reviser les estimations cadastrales n'est désormais plus possible. Rien, aujourd'hui, ne permet de prévoir avec quelque probabilité l'évolution future de la valeur des biens-fonds, pas plus que celle du prix des produits de la terre, des loyers et fermages, ou une augmentation du rendement des capitaux. Si une élévation est concevable, un brusque fléchissement l'est tout autant. C'est dire qu'on ne saurait songer à fixer une valeur qui pût faire règle au moins pour ces dix années prochaines. Les conditions tout à fait extraordinaires qui règnent présentement contraintent à renvoyer toute revision des estimations foncières.

Au surplus, la mobilisation de l'armée a mis à contribution l'administration bernoise d'une façon telle qu'à l'heure actuelle on ne saurait garantir une revision prompte et soigneuse des estimations cadastrales. C'est que les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes auxquels il pourrait être fait appel en cette matière, vu leur expérience, sont fortement occupés par d'autres travaux urgents, en tant d'ailleurs qu'ils demeurent à la disposition de l'administration civile. Mais il est clair qu'un travail de revision lent et sans homogénéité compromettrait aussi bien les intérêts des propriétaires fonciers que ceux de l'Etat et des communes.

Pour toutes ces raisons, nous devons proposer de faire abstraction, pour le moment, d'une revision des estimations cadastrales.

II.

Relevons encore brièvement que, d'après les recherches faites jusqu'ici, il serait impossible, vu l'égalité de droits garantie par la Constitution, de

restreindre la révision des estimations cadastrales à la seule propriété rurale, comme d'aucuns l'ont suggéré à l'occasion. Il ne serait pas possible non plus, sous le régime de la loi actuelle, de se régler d'une manière générale sur la valeur de rendement pour fixer les estimations. Cela ne pourrait avoir lieu qu'ensuite d'une révision de la loi d'impôt.

Réduire les taxations cadastrales, avec la législation régissant aujourd'hui la Caisse hypothécaire et la pratique appliquée par tous les établissements bernois de crédit foncier, entraînerait la dénonciation de nombreux prêts et rendrait plus difficile la situation des débiteurs. Avant toute révision, par conséquent, il faudrait examiner si les prescriptions relatives à la Caisse hypothécaire ne devraient pas être modifiées. C'est là un fait relevé déjà lors de la discussion, au Grand Conseil, des diverses motions tendant à une révision des estimations cadastrales.

On a de même fait état de la perte d'impôt qu'une baisse des taxations foncières ferait subir aux communes purement rurales, moins-value de recettes qui ne pourrait être compensée que par un relèvement des impôts ordinaires au cas où la révision des estimations cadastrales ne serait pas combinée avec une refonte générale du régime fiscal.

Ces considérations, auxquelles on peut ajouter la mention des frais considérables d'une révision — au minimum 2 millions de francs pour l'Etat et les communes en cas de passage au système de la valeur de rendement — militent elles aussi pour un ajournement de la réforme dont il s'agit.

III.

Si le maintien des estimations cadastrales actuelles détermine dans certains cas une charge particulièrement lourde pour les contribuables, l'art. 38 de la loi du 7 juillet 1918 permet de faire remise partielle ou totale de l'impôt dû. Le Conseil-exécutif

est ainsi à même de remédier aux rigueurs excessives résultant d'un nouvel ajournement de la révision.

IV.

Dans sa motion et son exposé verbal, M. le député Kleinjenni a fait état des changements apportés aux biens-fonds par des événements naturels, des destructions de terres cultivables causées par des torrents, des avalanches, des coulées de neige, etc. Aux termes de l'art. 13, paragr. 3, de la loi d'impôt, il peut être tenu compte de pareils faits lors des rectifications annuelles d'estimation. Si donc un terrain cultivable a subi depuis la dernière révision une moins-value notable ensuite d'un événement naturel, la taxation foncière peut en être réduite. En pareil cas aussi, une adaptation est dès lors possible.

Vu ces diverses raisons, et comme il a déjà été dit plus haut, nous proposons de faire abstraction, pour le moment, d'une révision des estimations cadastrales.

Berne, octobre 1939.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 27 octobre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier p. s.,
Hubert.

Propositions du Conseil-exécutif

du 7 novembre 1939.

Projet d'arrêté.

Crédits supplémentaires pour l'année 1939.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 4 novembre 1939, accordé les crédits supplémentaires suivants:

I. Administration générale.

A. 1. Grand Conseil fr. 21 000.—

Frais supplémentaires des sessions extraordinaires de mars et de juin 1939 (arrêté du Conseil-exécutif n° 4590 du 24 octobre 1939).

C. 1. Crédit du Conseil-exécutif . . fr. 7 000.—

Dépenses extraordinaires à l'occasion des funérailles de M. le conseiller d'Etat Joss et visite des troupes par le Conseil-exécutif (arrêtés du Conseil-exécutif n° 4590 du 24 octobre et n° 4770 du 7 novembre 1939).

E. 5. Service de l'Hôtel-de-Ville . fr. 3 700.—

Achat anticipé de charbon pour l'hiver 1939/1940. Suppression de la contribution de la Commission des recours aux frais de chauffage et de l'éclairage de l'Hôtel-de-Ville (arrêté du Conseil-exécutif n° 4590 du 24 octobre 1939).

E. 7. Frais des élections au Conseil national (nouvelle rubrique) . . .

fr. 17 923.80

Matériel, préparation et dépouillement du scrutin civil et militaire pour les élections au Conseil national de 1939 (arrêté du Conseil-exécutif no 4455 du 13 octobre 1939).

II. Administration judiciaire.

D. 2. Indemnités des remplaçants des greffiers

fr. 2 000.—

Congés de maladie aux fonctionnaires d'Aarwangen et de Büren (arrêté du Conseil-exécutif no 4000 du 8 septembre 1939).

L. 1. Ameublement de l'administration des districts

fr. 7 500.—

Nouveau mobilier de la salle des assises de Delémont par suite de rénovation de cette salle (arrêté du Conseil-exécutif no 4324 du 29 septembre 1939).

III^b. Police.

A. 3. Frais de bureau

fr. 3 000.—

Acquisition de mobilier de bureau et dépenses supplémentaires pour téléphone, éclairage, chauffage, etc., par suite de l'augmentation du personnel (arrêté du Conseil-exécutif no 4629 du 27 octobre 1939).

B. 1. Police des passeports et des étrangers

fr. 7 000.—

Frais de l'enregistrement de tous les étrangers séjournant dans le canton de Berne et engagement de personnel auxiliaire (arrêté du Conseil-exécutif no 3942 du 2 septembre 1939).

C. 2. Solde des gendarmes

fr. 6 000.—

Engagement d'un plus grand nombre de recrues vu la situation internationale (arrêté du Conseil-exécutif no 4738 du 3 novembre 1939).

C. 6. Frais de bureau

fr. 1 500.—

Frais plus élevés par suite de la mobilisation et de l'augmentation de l'effectif (arrêté du Conseil-exécutif no 3942 du 2 septembre 1939).

C. 7. Loyers

fr. 1 000.—

Création d'un poste de détective à Berthoud, avec logement, et renforcement des postes de Porrentruy et de Boncourt (arrêté du Conseil-exécutif no 4738 du 3 novembre 1939).

C. 8. Indemnités de logement . . . fr. 2 800.—

Indemnités à deux membres du Corps de police (arrêté du Conseil-exécutif n° 4738 du 3 novembre 1939).

C. 9. Soins médicaux fr. 1 000.—

Augmentation du nombre des malades, dont quelques cas graves (arrêté du Conseil-exécutif n° 4738 du 3 novembre 1939).

C. 10. Frais divers d'administration fr. 3 500.—

Augmentation des frais de téléphone, par suite de la mobilisation, achat des actes législatifs édictés par la Confédération, etc. (arrêté du Conseil-exécutif n° 4738 du 3 novembre 1939).

J. 2. Traitements des employés de l'Office de la circulation routière fr. 21 537.—

Dépenses supputées trop bas lors de l'établissement du budget, engagement de personnel auxiliaire et heures supplémentaires (arrêté du Conseil-exécutif n° 3942 du 2 septembre 1939).

IV. Affaires militaires.

A. 2. Traitements des employés de la Direction fr. 25 000.—

Traitements du personnel auxiliaire (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).

A. 3. Frais de bureau de la Direction fr. 7 000.—

Achats extraordinaires et augmentation des dépenses pour matériel de bureau (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).

A. 4. Frais d'impression de la Direction fr. 1 000.—

Frais supplémentaires par suite de la mobilisation (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).

A. 6. Préparatifs pour la mobilisation fr. 20 000.—

Frais supplémentaires par suite de la mobilisation (arrêté du Conseil-exécutif n° 3938 du 2 septembre 1939).

B. 3. Traitements des employés du Commissariat fr. 5 000.—

Engagement de personnel auxiliaire (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).

B. 4. Frais de bureau fr. 4 000.—

Frais supplémentaires pour matériel, téléphones, etc. (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).

<i>B. 7. Frais d'administration divers</i>	fr. 1 200.—
Indemnités pour uniformes aux officiers de l'administration militaire (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).	
<i>D. 3. Administration des casernes, entretien</i>	fr. 6 000.—
Frais supplémentaires pour salaires, lessivage de linge de la caserne, éclairage, etc. (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).	
<i>E. 1. a. Traitements des commandants d'arrondissement</i>	fr. 500.—
Frais de remplacement (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).	
<i>E. 1. b. Vacations des commandants d'arrondissement</i>	fr. 4 000.—
Jetons de présence aux membres des commissions régionales chargées de préaviser les demandes de dispenses et augmentation des séances de recrutement (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).	
<i>E. 2. a. Traitements des employés des commandants d'arrondissement</i>	fr. 4 000.—
Engagement de personnel auxiliaire (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).	
<i>E. 2. c. Divers</i>	fr. 5 000.—
Achat extraordinaire de matériel de bureau, machines à écrire, etc. (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).	
<i>E. 3. Traitements des chefs de section</i>	fr. 2 000.—
Augmentation des séances de recrutement et de recrutement supplémentaire (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).	
<i>E. 4. Recrutement</i>	fr. 5 000.—
Frais supplémentaires pour le recrutement et le recrutement complémentaire (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).	
<i>G. 1. Habillement, armement personnel, entretien des réserves . . .</i>	fr. 30 000.—
Frais supplémentaires pour la conservation et l'entretien des réserves (arrêté du Conseil-exécutif n° 4743 du 3 novembre 1939).	

VI. Instruction publique.

C. 8. Ecoles moyennes, remplacement de maîtres astreints au service militaire fr. 2 000.—

Augmentation du nombre des cours, prolongation des écoles de recrues et des cours de répétition (arrêté du Conseil-exécutif n° 4128 du 15 septembre 1939).

D. 19. Ecoles primaires, remplacement de maîtres astreints au service militaire fr. 15 000.—

Augmentation du nombre des cours, prolongation des écoles de recrues et des cours de répétition (arrêté du Conseil-exécutif n° 4128 du 15 septembre 1939).

IX^a. Economie publique.

A. 1—3. Frais d'administration . . . fr. 20 000.—

Frais de l'Office cantonal de l'économie de guerre (arrêté du Conseil-exécutif n° 4381 du 6 octobre 1939).

XIII. Agriculture.

B. 2. c. Frais de bureau et de déplacement fr. 2 000.—

Frais supplémentaires de déplacement, de téléphone, de chauffage, etc. (arrêté du Conseil-exécutif n° 4189 du 6 octobre 1939).

II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

IV. Affaires militaires.

J. 4. Service des automobiles . . . fr. 60 000.—

Salaires de chauffeurs auxiliaires (arrêté du Conseil-exécutif n° 4319 du 29 septembre 1939).

J. 4. Service des automobiles . . . fr. 50 000.—

Achat de voitures automobiles et de camions (arrêté du Conseil-exécutif n° 4379 du 6 octobre 1939 et n° 1464 du 5 avril 1939).

VI. Instruction publique.

D. 6. Subventions pour la construction de maisons d'école . . . fr. 65 000.—

Forte augmentation de nouveaux bâtiments et, partant, des subventions ordinaires (arrêté du Conseil-exécutif n° 4682 du 31 octobre 1939).

III.

En vertu de l'art. 29, paragr. 4, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil approuve les crédits supplémentaires suivants:

IV. Affaires militaires.

J. 2. Secours aux familles de militaires fr. 1500 000.—

Augmentation des secours par suite de la mobilisation (arrêté du Conseil-exécutif no 4743 du 3 novembre 1939).

Xa. Travaux publics.

E. 3. Travaux de réfection et digues fr. 85 400.—

Travaux de déblaiements et de remise en état sur les routes cantonales, par suite des inondations de l'été 1939 (arrêté du Conseil-exécutif no 4745 du 3 novembre 1939).

Berne, le 7 novembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
Commission**

du 29 septembre / 10 novembre 1939.

Décret
sur la
**circonscription du canton de Berne
en 30 districts.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1939 concernant les préfets;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Pour le service administratif et judiciaire de district, le territoire du canton de Berne est divisé en 30 districts, savoir:

1^o Le district d'*Aarberg*, ayant pour chef-lieu Aarberg et comprenant les communes suivantes:

- 1^o Commune municipale d'Aarberg.
- 2^o » » de Bargen.
- 3^o » » de Grossaffoltern.
- 4^o » » de Kallnach.
- 5^o » » de Kappelen.
- 6^o » » de Lyss.
- 7^o » » de Meikirch.
- 8^o » » de Niederried p. K.
- 9^o » » de Radelfingen.
- 10^o » » de Rapperswil.
- 11^o » » de Schüpfen.
- 12^o » » de Seedorf.

2^o Le district d'*Aarwangen*, ayant pour chef-lieu Aarwangen, avec siège de la préfecture à Langenthal, et comprenant les communes suivantes:

- 1^o Commune municipale d'Aarwangen.
- 2^o » » d'Auswil.
- 3^o » » de Bannwil.
- 4^o » » de Bleienbach.
- 5^o » » de Busswil p. M.
- 6^o » » de Gondiswil.
- 7^o » » de Gutenburg.
- 8^o » » de Kleindietwil.
- 9^o » » de Langenthal.
- 10^o » » de Leimiswil.
- 11^o » » de Lotzwil.
- 12^o » » de Madiswil.
- 13^o » » de Melchnau.
- 14^o » » d'Obersteckholz.

15 ^o	Commune municipale d'Oeschenbach.
16 ^o	» » de Reisiswil.
17 ^o	» » de Roggwil.
18 ^o	» » de Rohrbach.
19 ^o	» » de Rohrbachgraben.
20 ^o	» » de Rütschelen.
21 ^o	» » de Schwarzhäusern.
22 ^o	» » de Thunstetten.
23 ^o	» » d'Untersteckholz.
24 ^o	» » d'Ursenbach.
25 ^o	» » de Wynau.

3^o Le district de *Berne*, ayant pour chef-lieu Berne et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale de Berne.
2 ^o	» » de Bolligen.
3 ^o	» » de Bremgarten p. B.
4 ^o	» » de Kirchlindach.
5 ^o	» » de Köniz.
6 ^o	» » de Muri p. B.
7 ^o	» » d'Oberbalm.
8 ^o	» » de Stettlen.
9 ^o	» » de Vechigen.
10 ^o	» » de Wohlen p. B.
11 ^o	» » de Zollikofen.

4^o Le district de *Bienna*, ayant pour chef-lieu Bienna et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale de Bienna.
2 ^o	» » d'Evilard.

5^o Le district de *Büren*, ayant pour chef-lieu Büren et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale d'Arch.
2 ^o	» » de Büetigen.
3 ^o	» » de Büren a. A.
4 ^o	» » de Busswil p. B.
5 ^o	» » de Diessbach p. B.
6 ^o	» » de Dotzigen.
7 ^o	» » de Longeau.
8 ^o	» » de Leuzigen.
9 ^o	» » de Meienried.
10 ^o	» » de Meinisberg.
11 ^o	» » d'Oberwil p. B.
12 ^o	» » de Perles.
13 ^o	» » de Rüti p. B.
14 ^o	» » de Wengi.

6^o Le district de *Berthoud*, ayant pour chef-lieu Berthoud et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale d'Aefligen.
2 ^o	» » d'Alchenstorf.
3 ^o	» » de Bäriswil.
4 ^o	» » de Berthoud.
5 ^o	» » d'Ersigen.
6 ^o	» » de Hasle p. B.
7 ^o	» » de Heimiswil.
8 ^o	» » de Hellsau.
9 ^o	» » de Hindelbank.
10 ^o	» » de Höchstetten.
11 ^o	» » de Kernenried.
12 ^o	» » de Kirchberg.
13 ^o	» » de Koppigen.
14 ^o	» » de Krauchthal.
15 ^o	» » de Mötschwil-Schleumen.
16 ^o	» » de Niederösch.

- 18^o Commune municipale d'Oberbourg.
 19^o » » d'Oberösch.
 20^o » » de Rüdtlichen-Alchenflüh.
 21^o » » de Rumendingen.
 22^o » » de Rüti p. L.
 23^o » mixte de Willadingen.
 24^o » municipale de Wynigen.

7^o Le district de *Courtelary*, ayant pour chef-lieu Courtelary et comprenant les communes suivantes:

- 1^o Commune municipale de Corgémont.
 2^o » » de Cormoret.
 3^o » » de Cortébert.
 4^o » » de Courtelary.
 5^o » » de La Ferrière.
 6^o » » de La Heutte.
 7^o » » de Mont-Tramelan.
 8^o » » d'Orvin.
 9^o » » de Péry.
 10^o » » de Plagne.
 11^o » » de Renan.
 12^o » » de Romont.
 13^o » » de St-Imier.
 14^o » » de Sonceboz-Sombeval.
 15^o » » de Sonvilier.
 16^o » » de Tramelan-dessous.
 17^o » » de Tramelan-dessus.
 18^o » » de Vauffelin.
 19^o » » de Villeret.

8^o Le district de *Delémont*, ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes:

- 1^o Commune mixte de Bassecourt.
 2^o » municipale de Boécourt.
 3^o » » de Bourrignon.
 4^o » mixte de Courfaivre.
 5^o » » de Courroux.
 6^o » » de Courtételle.
 7^o » municipale de Delémont.
 8^o » mixte de Develier.
 9^o » » d'Ederswiler.
 10^o » » de Glovelier.
 11^o » » de Mettemberg.
 12^o » » de Montsevelier.
 13^o » » de Movelier.
 14^o » » de Pleigne.
 15^o » » de Rebeuvelier.
 16^o » » de Rebévelier.
 17^o » » de Roggenbourg.
 18^o » » de Saulcy.
 19^o » » de Soulce.
 20^o » municipale de Soyhières.
 21^o » » d'Undervelier.
 22^o » mixte de Vermes.
 23^o » » de Vicques.

9^o Le district de *Cerlier*, ayant pour chef-lieu Cerlier et comprenant les communes suivantes:

- 1^o Commune municipale de Bretièges.
 2^o » » de Cerlier.
 3^o » » de Finsterhennen.
 4^o » » de Chules.
 5^o » » de Champion.
 6^o » » d'Anet.
 7^o » » de Locraz.
 8^o » mixte de Mullen.

- 9^o Commune municipale de Monsemier.
 10^o » » de Siselen.
 11^o » mixte de Treiteron.
 12^o » municipale de Tschugg.
 13^o » mixte de Fénil.

10^o Le district de *Fraubrunnen*, ayant pour chef-lieu Fraubrunnen et comprenant les communes suivantes :

- 1^o Commune municipale de Ballmoos.
 2^o » » de Bangerten.
 3^o » » de Bätterkinden.
 4^o » » de Büren zum Hof.
 5^o » » de Deisswil p. M.
 6^o » » de Diemerswil.
 7^o » » d'Etzelkofen.
 8^o » » de Fraubrunnen.
 9^o » » de Grafenried
 10^o » » de Jegenstorf.
 11^o » » d'Iffwil.
 12^o » » de Limpach.
 13^o » » de Mattstetten.
 14^o » » de Moosseedorf.
 15^o » » de Mülchi.
 16^o » » de Münchenbuchsee.
 17^o » » de Münchringen.
 18^o » » de Ruppoldsried.
 19^o » » de Schalunen.
 20^o » » de Scheunen.
 21^o » » d'Urtenen.
 22^o » » d'Utzenstorf.
 23^o » » de Wiggiswil.
 24^o » » de Wiler p. U.
 25^o » » de Zauggenried.
 26^o » » de Zielebach.
 27^o » » de Zuzwil.

11^o Le district des *Franches-Montagnes*, ayant pour chef-lieu Saignelégier et comprenant les communes suivantes :

- 1^o Commune municipale de Bémont.
 2^o » » des Bois.
 3^o » mixte des Breuleux.
 4^o » » de La Chaux.
 5^o » municipale des Enfers.
 6^o » mixte d'Epauvillers.
 7^o » municipale d'Epiquerez.
 8^o » » de Goumois.
 9^o » » de Montfaucon.
 10^o » mixte de Montfavergier.
 11^o » » de Muriaux.
 12^o » municipale du Noirmont.
 13^o » mixte du Peuchapatte.
 14^o » municipale des Pommerats.
 15^o » mixte de Saignelégier.
 16^o » municipale de St-Brais.
 17^o » » de Soubey.

12^o Le district de *Frutigen*, ayant pour chef-lieu Frutigen et comprenant les communes suivantes :

- 1^o Commune mixte d'Adelboden.
 2^o » » d'Aeschi p. Sp.
 3^o » municipale de Frutigen.
 4^o » » de Kandergrund.
 5^o » » de Kandersteg.
 6^o » » de Krattigen.
 7^o » » de Reichenbach.

13^o Le district d'*Interlaken*, ayant pour chef-lieu Interlaken et comprenant les communes suivantes:

- 1^o Commune municipale de Beatenberg.
- 2^o » mixte de Bönigen.
- 3^o » municipale de Brienz.
- 4^o » mixte de Brienzwiler.
- 5^o » municipale de Därligen.
- 6^o » » de Grindelwald.
- 7^o » » de Gsteigwiler.
- 8^o » » de Gündlischwand.
- 9^o » » de Habkern.
- 10^o » » de Hofstetten p. Br.
- 11^o » » d'Interlaken.
- 12^o » mixte d'Iseltwald.
- 13^o » » d'Isenfluh.
- 14^o » municipale de Lauterbrunnen.
- 15^o » » de Leissigen.
- 16^o » mixte de Lütschenthal.
- 17^o » municipale de Matten p. I.
- 18^o » » de Niederried p. I.
- 19^o » mixte d'Oberried p. B.
- 20^o » municipale de Ringgenberg.
- 21^o » » de Saxeten.
- 22^o » » de Schwanden p. B.
- 23^o » » d'Unterseen.
- 24^o » » de Wilderswil.

14^o Le district de *Konolfingen*, ayant pour chef-lieu Schlosswil et comprenant les communes suivantes:

- 1^o Commune municipale d'Aeschlen.
- 2^o » » d'Arni.
- 3^o » » d'Ausserbirrmoos.
- 4^o » » de Biglen.
- 5^o » » de Bleiken p. O.
- 6^o » » de Bowil.
- 7^o » » de Brenzikofen.
- 8^o » » de Freimettigen.
- 9^o » » de Grosshöchstetten.
- 10^o » » de Häutligen.
- 11^o » » de Herbligen.
- 12^o » » d'Innerbirrmoos.
- 13^o » » de Kiesen.
- 14^o » » de Konolfingen.
- 15^o » » de Landiswil.
- 16^o » » de Mirchel.
- 17^o » » de Münsingen.
- 18^o » » de Niederhünigen.
- 19^o » » de Niederwichtrach.
- 20^o » » d'Oberdiessbach.
- 21^o » » d'Oberthal.
- 22^o » » d'Oberwichtrach.
- 23^o » » d'Opplichen.
- 24^o » » d'Otterbach.
- 25^o » » de Rubigen.
- 26^o » » de Schlosswil.
- 27^o » » de Tägertschi.
- 28^o » » de Walkringen.
- 29^o » » de Worb.
- 30^o » » de Zäziwil.

15^o Le district de *Laufon*, ayant pour chef-lieu Laufon et comprenant les communes suivantes:

- 1^o Commune mixte de Blauen.
- 2^o » » de Brislach.
- 3^o » » de La Bourg.
- 4^o » » de Dittingen.
- 5^o » » de Duggingen.

6 ^o	Commune municipale de Grellingue.
7 ^o	» » de Laufon.
8 ^o	» mixte de Liesberg.
9 ^o	» » de Nenzlingen.
10 ^o	» » de Röschenz.
11 ^o	» » de Wahlen.
12 ^o	» » de Zwingen.

16^o Le district de *Laupen*, ayant pour chef-lieu Laupen et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale de Clavaleyres.
2 ^o	» » de Dicki.
3 ^o	» » de Ferenbalm.
4 ^o	» » de Frauenkappelen.
5 ^o	» » de Golaten.
6 ^o	» » de Gurbrü.
7 ^o	» » de Laupen.
8 ^o	» » de Mühleberg.
9 ^o	» » de Villars-les-Moines.
10 ^o	» » de Neuenegg.
11 ^o	» » de Wileroltigen.

17^o Le district de *Moutier*, ayant pour chef-lieu Moutier et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune mixte de Belprahon.
2 ^o	» municipale de Bévilard.
3 ^o	» mixte de Champoz.
4 ^o	» » de Châtelat.
5 ^o	» municipale de Châtillon.
6 ^o	» » de Corban.
7 ^o	» mixte de Corcelles.
8 ^o	» » de Courchapoix.
9 ^o	» municipale de Courrendlin.
10 ^o	» » de Court.
11 ^o	» mixte de Créminal.
12 ^o	» » d'Eschert.
13 ^o	» » des Genevez.
14 ^o	» municipale de Grandval.
15 ^o	» mixte de Lajoux.
16 ^o	» » de Loveresse.
17 ^o	» municipale de Malleray.
18 ^o	» mixte de Mervelier.
19 ^o	» » de Monible.
20 ^o	» municipale de Moutier.
21 ^o	» » de Perrefitte.
22 ^o	» » de Pontenet.
23 ^o	» » de Reconvillier.
24 ^o	» mixte de Roches.
25 ^o	» » de Rossemaison.
26 ^o	» municipale de Saicourt.
27 ^o	» mixte de Saules.
28 ^o	» municipale de La Scheulte.
29 ^o	» » d'Elay (Seehof).
30 ^o	» mixte de Sornetan.
31 ^o	» municipale de Sorvilier.
32 ^o	» mixte de Souboz.
33 ^o	» municipale de Tavannes.
34 ^o	» mixte de Vellerat.

18^o Le district de *Neuveville*, ayant pour chef-lieu Neuveville et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune mixte de Diesse.
2 ^o	» » de Lamboing.
3 ^o	» municipale de Neuveville.
4 ^o	» mixte de Nods.
5 ^o	» municipale de Prêles.

19^o Le district de *Nidau*, ayant pour chef-lieu Nidau et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale	d'Aegerten.
2 ^o	»	» de Belmont.
3 ^o	»	» de Brügg.
4 ^o	»	» de Bühl.
5 ^o	»	» d'Epsach.
6 ^o	»	» de Hagneck.
7 ^o	»	» de Hermrigen.
8 ^o	»	» de Jens.
9 ^o	»	» d'Ipsach.
10 ^o	»	» de Gléresse.
11 ^o	»	» de Merzligen.
12 ^o	»	» de Mörigen.
13 ^o	»	» de Nidau.
14 ^o	»	» d'Orpond.
15 ^o	»	» de Port.
16 ^o	»	» de Safnern.
17 ^o	»	» de Scheuren.
18 ^o	»	» de Schwadernau.
19 ^o	»	» de Studen.
20 ^o	»	» de Sutz-Lattrigen.
21 ^o	»	» de Täuffelen.
22 ^o	»	» de Daucher-Alfermée.
23 ^o	»	» de Douanne.
24 ^o	»	» de Walperswil.
25 ^o	»	» de Worben.

20^o Le district d'*Oberhasli*, ayant pour chef-lieu Meiringen et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale	de Gadmen.
2 ^o	»	» de Guttannen.
3 ^o	»	» de Hasleberg.
4 ^o	»	mixte d'Innertkirchen.
5 ^o	»	municipale de Meiringen.
6 ^o	»	mixte de Schattenhalb.

21^o Le district de *Porrentruy*, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune mixte	d'Alle.
2 ^o	»	» d'Asuel.
3 ^o	»	» de Beurnevésin.
4 ^o	»	» de Boncourt.
5 ^o	»	» de Bonfol.
6 ^o	»	» de Bressaucourt.
7 ^o	»	» de Buix.
8 ^o	»	» de Bure.
9 ^o	»	» de Charmoille.
10 ^o	»	» de Chevenez.
11 ^o	»	» de Cœuve.
12 ^o	»	» de Cornol.
13 ^o	»	» de Courchavon.
14 ^o	»	» de Courgenay.
15 ^o	»	» de Courtedoux.
16 ^o	»	» de Courtemaîche.
17 ^o	»	» de Damphreux.
18 ^o	»	» de Damvant.
19 ^o	»	» de Fahy.
20 ^o	»	» de Fontenais-Villars.
21 ^o	»	» de Fregiécourt.
22 ^o	»	» de Grandfontaine.
23 ^o	»	» de Lugnez.
24 ^o	»	» de Miécourt.
25 ^o	»	municipale de Montenol.
26 ^o	»	mixte de Montignez.
27 ^o	»	» de Montmelon.

28 ^o	Commune mixte	d'Ocourt.
29 ^o	»	de Pleujouse.
30 ^o	»	municipale de Porrentruy.
31 ^o	»	mixte de Réclère.
32 ^o	»	de Roche d'Or
33 ^o	»	de Rocourt.
34 ^o	»	de St-Ursanne.
35 ^o	»	de Seleute.
36 ^o	»	de Vendlincourt.

22^o Le district de *Gessenay*, ayant pour chef-lieu Gessenay et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale de Gsteig.
2 ^o	» de Lauenen.
3 ^o	» de Gessenay.

23^o Le district de *Schwarzenbourg*, ayant pour chef-lieu Schwarzenbourg et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale d'Albligen.
2 ^o	» mixte de Guggisberg.
3 ^o	» de Rüscheegg.
4 ^o	» de Wahlern.

24^o Le district de *Seftigen*, ayant pour chef-lieu Belp et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale de Belp.
2 ^o	» de Belpberg.
3 ^o	» de Burgistein.
4 ^o	» d'Englisberg.
5 ^o	» de Gelterfingen.
6 ^o	» de Gerzensee.
7 ^o	» mixte de Gurzelen.
8 ^o	» municipale de Jaberg.
9 ^o	» de Kaufdorf.
10 ^o	» de Kehrsatz.
11 ^o	» de Kienersrüti.
12 ^o	» de Kirchdorf.
13 ^o	» de Kirchenthurnen.
14 ^o	» de Lohnstorf.
15 ^o	» de Mühledorf.
16 ^o	» de Mühlturnen.
17 ^o	» de Niedermuhlern.
18 ^o	» de Noflen.
19 ^o	» de Riggisberg.
20 ^o	» de Rüeggisberg.
21 ^o	» de Rümligen.
22 ^o	» de Rüti p. R.
23 ^o	» de Seftigen.
24 ^o	» de Toffen.
25 ^o	» d'Uttigen.
26 ^o	» de Wattenwil.
27 ^o	» de Zimmerwald.

25^o Le district de *Signau*, ayant pour chef-lieu Langnau et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale d'Eggiwil.
2 ^o	» de Langnau.
3 ^o	» de Lauperswil.
4 ^o	» de Röthenbach i. E.
5 ^o	» de Rüderswil.
6 ^o	» de Schangnau.
7 ^o	» de Signau.
8 ^o	» de Trub.
9 ^o	» de Trubschachen.

26^o Le district du *Bas-Simmental*, ayant pour chef-lieu Wimmis et comprenant les communes suivantes :

- 1^o Commune municipale de Därstetten.
- 2^o » mixte de Diemtigen.
- 3^o » municipale d'Erlenbach i. S.
- 4^o » » de Niederstocken.
- 5^o » » d'Oberstocken.
- 6^o » » d'Oberwil i. S.
- 7^o » » de Reutigen.
- 8^o » » de Spiez.
- 9^o » » de Wimmis.

27^o Le district du *Haut-Simmental*, ayant pour chef-lieu Blankenbourg et comprenant les communes suivantes :

- 1^o Commune mixte de Boltigen.
- 2^o » municipale de Lenk.
- 3^o » » de St-Stephan.
- 4^o » mixte de Zweisimmen.

28^o Le district de *Thoune*, ayant pour chef-lieu Thoune et comprenant les communes suivantes :

- 1^o Commune municipale d'Amsoldingen.
- 2^o » » de Blumenstein.
- 3^o » » de Buchholterberg.
- 4^o » » d'Eriz.
- 5^o » » de Fahrni.
- 6^o » » de Forst.
- 7^o » » de Heiligenschwendi.
- 8^o » » de Heimberg.
- 9^o » » de Hilterfingen.
- 10^o » » de Höfen.
- 11^o » » de Homberg.
- 12^o » » de Horrenbach-Buchen.
- 13^o » » de Längenbühl.
- 14^o » » d'Oberhofen p. Th.
- 15^o » » d'Oberlangenegg.
- 16^o » » de Pohlern.
- 17^o » mixte de Schwendibach.
- 18^o » municipale de Sigriswil.
- 19^c » » de Steffisbourg.
- 20^o » » de Teuffenthal.
- 21^o » » de Thierachern.
- 22^o » » de Thoune.
- 23^o » » d'Uebeschi.
- 24^o » » d'Uetendorf.
- 25^o » » d'Unterlangenegg.
- 26^o » » de Wachseldorn.
- 27^o » » de Zwieselberg.

29^o Le district de *Trachselwald*, ayant pour chef-lieu Trachselwald et comprenant les communes suivantes :

- 1^o Commune municipale d'Affoltern i. E.
- 2^o » » de Dürrenroth.
- 3^o » » d'Eriswil.
- 4^o » » de Huttwil.
- 5^o » » de Lützelflüh.
- 6^o » » de Rüegsau.
- 7^o » » de Sumiswald.
- 8^o » » de Trachselwald.
- 9^o » » de Walterswil.
- 10^o » » de Wyssachen.

30^o Le district de *Wangen*, ayant pour chef-lieu *Wangen* et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale d'Attiswil.
2 ^o	» » de Berken.
3 ^o	» » de Bettenhausen.
4 ^o	» » de Bollodingen.
5 ^o	» » de Fahrnern.
6 ^o	» » de Graben.
7 ^o	» » de Heimenhausen.
8 ^o	mixte de Hermiswil.
9 ^o	municipale de Herzogenbuchsee.
10 ^o	» d'Inkwil.
11 ^o	» de Niederbipp.
12 ^o	» de Niederönz.
13 ^o	» d'Oberbipp.
14 ^o	» d'Oberönz.
15 ^o	» d'Ochlenberg.
16 ^o	mixte de Röthenbach p. H.
17 ^o	municipale de Rumisberg.
18 ^o	» de Seeburg.
19 ^o	» de Thörigen.
20 ^o	» de Walliswil-Bipp.
21 ^o	» de Walliswil-Wangen.
22 ^o	» de Wangen s. A.
23 ^o	» de Wangenried.
24 ^o	» de Wanzwil.
25 ^o	» de Wiedlisbach.
26 ^o	mixte de Wolfisberg.

Art. 2. Le territoire des diverses communes est déterminé par leurs plans cadastraux.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Il abroge les décrets

- du 10 juin 1803 sur la division du canton en 22 baillages;
- du 6 avril 1816 concernant la division du nouveau territoire réuni au canton;
- du 28 décembre 1807 touchant la réunion des villages de Villars-les-Moines et Clavaleyres au canton de Berne;
- du 26 janvier 1832 concernant la ville de Bienne;
- du 3 septembre 1846 érigéant en district l'arrondissement judiciaire de Neuveville / Montagne de Diesse;
- du 3 septembre 1846 érigéant en district l'arrondissement judiciaire de Laufon;
- de même que autres actes législatifs contraires à ses dispositions.

Berne, le 29 septembre / 10 novembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier p. s.,
Hubert.

Au nom de la Commission:

Le président,
Dr. A. Meier.

Rapport de la Direction de l'assistance publique au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

les possibilités de réduire les charges de l'assistance publique, avec l'aide de la Confédération et par des mesures d'ordre organique dans le canton.

(Postulat de la Commission d'économie publique du 16/22 novembre 1938.)

(Juillet 1939.)

A. La situation actuelle.

1. Le postulat de la Commission d'économie publique du 16 novembre 1938.

Dans sa séance du 22 novembre 1938, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté un postulat de la Commission d'économie publique ayant la teneur ci-après:

«Le Gouvernement est invité à présenter au Grand Conseil un rapport sur les points suivants:
 1^o Y a-t-il possibilité d'amener la Confédération à assumer certains éléments de l'assistance publique, notamment en ce qui concerne l'assistance extérieure?
 2^o Est-il possible de réduire les charges d'assistance dans le canton par des mesures organiques?»

Avant de traiter ce postulat, il y a lieu de remarquer que seule la situation du canton de Berne sera dépeinte et qu'une comparaison avec les conditions d'autres cantons est intentionnellement laissée de côté.

II. Les origines du postulat.

Etant donnée l'augmentation constante des dépenses de l'Etat pour l'assistance publique, il est compréhensible que la proposition ait été faite d'aviser aux voies et moyens de diminuer les charges financières de ce département. En 1900, peu de temps après la promulgation de la loi actuellement en vigueur, les dépenses de l'Etat pour l'assistance publique s'élevaient à fr. 1 426 847, dont fr. 1 090 058 en subventions aux communes pour l'assistance municipale dans le canton et fr. 336 788.40 pour

l'assistance hors du canton. En 1937, les chiffres respectifs étaient les suivants:

Subventions de l'Etat pour l'assistance municipale dans le canton (c'est-à-dire à peu près cinq fois plus qu'en 1900)	fr. 5 157 403.93
Assistance extérieure . . . (environ dix-huit fois plus qu'en 1900)	» 5 947 881.74
Dépenses totales de l'Etat pour l'assistance publique en 1937 (soit environ huit fois plus qu'en 1900).	fr. 11 105 285.67

(Pour les détails de cette évolution, voir ci-après le Tableau 4, page 6.)

L'augmentation des dépenses de l'Etat pour l'assistance publique sous le régime de la loi actuelle est mise en lumière par le tableau graphique de la Fig. 1, page 2.

L'ascension extrêmement rapide de la courbe des dépenses ne doit cependant pas trop frapper, car il faut considérer que la dépréciation monétaire et le renchérissement de la vie devaient nécessairement accroître les frais d'assistance. L'augmentation de la population a eu également pour effet d'enfler les budgets des administrations d'assistance publique (Tableau 1, page 3).

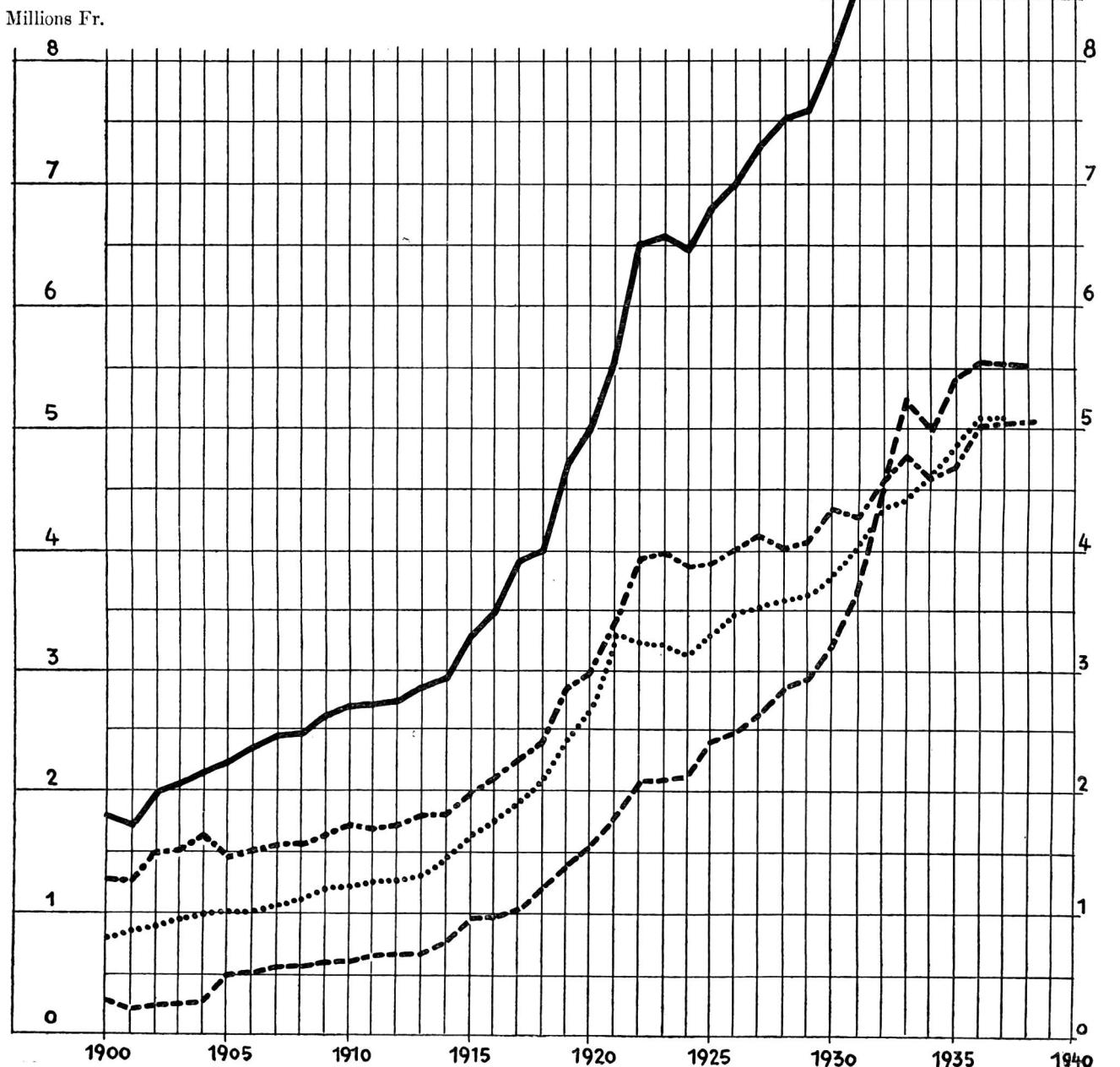
La loi sur l'assistance et l'établissement tout spécialement bien comprise en matière de prévoyance sociale, but qu'elle atteignit pleinement même pendant la crise la plus dure, et qui est rendit possible et facilita le développement de toute une série d'institutions sociales devenues nécessaires, a également contribué à augmenter les charges dans une certaine mesure. L'organisation

Fig. 1.

Les dépenses nettes de l'Etat pour l'assistance publique.

L e g e n d e :

- Total des dépenses nettes de l'Etat.
- - - Dépenses nettes de l'Etat pour l'assistance extérieure.
- - - - Contribution de l'Etat à l'assistance municipale dans le canton.
- (Comparativement) Contribution des communes à l'assistance municipale.



Population domiciliée du canton de Berne et émigration des Bernois depuis l'année 1850.

Tableau 1.

Année	Population domiciliée totale	Berinois résidant en Suisse					
		Dans le canton d'origine		Dans d'autres cantons		TOTAL	
		Chiffres absolus	En % de la population domiciliée	Chiffres absolus	En % de la population domiciliée	Chiffres absolus	En % de la population domiciliée
1850	458 301	433 304	94,5	Pas d'indications	—	433 304	—
1860	467 141	435 792	93,3	56 387	12,1	492 179	105,3
1870	501 501	463 675	92,5	73 444	14,6	537 119	107,1
1880	530 411	482 493	91,0	94 521	17,8	577 014	108,8
1888	536 679	481 674	89,7	112 209	20,9	593 883	110,7
1900	589 483	511 550	86,8	151 254	25,7	662 804	112,4
1910	645 877	543 254	84,1	189 470	29,3	732 724	113,4
1920	674 394	566 651	84,0	232 146	34,4	798 797	118,4
1930	688 774	576 704	83,7	278 715	40,5	855 419	124,2

Obs.: Le nombre des Bernois à l'étranger n'a pas été déterminé jusqu'ici. Il est évalué à 81 200.

en somme appropriée de l'assistance extérieure de l'Etat fut aussi en tout temps accessible à tous ceux qui demandaient de l'aide, de sorte qu'on peut prétendre que tout Bernois nécessiteux, même s'il vivait hors du canton, reçut dans sa misère, de son canton d'origine l'aide que lui conférait la loi. Le canton peut avec un certain orgueil considérer les très grandes prestations accordées en faveur de ses ressortissants nécessiteux.

En outre, les dépenses de l'Etat ont fortement augmenté non seulement pour l'assistance publique, mais pour toutes les institutions officielles de bienfaisance et de prévoyance. Ce n'est pas seulement la classe la plus pauvre de notre population, celle qui en est réduite aux secours de l'assistance, qui a bénéficié de la plus grande libéralité des pouvoirs publics; dans d'autres milieux, très étendus, on en a bénéficié aussi de plus en plus. Si l'on compare les dépenses de la Direction de l'assistance publique avec celles qu'ont faites, au cours des années, d'autres dicastères de l'administration de l'Etat, on constate que c'est non pas celui de l'assistance publique, mais ceux des finances, de l'économie publique et de la justice qui ont le plus contribué à la progression des dépenses. Ensuite viennent les départements de l'instruction publique, des affaires communales, de l'agriculture, des forêts et des domaines, dont l'augmentation des dépenses nettes est notable aussi. La proportion en a été établie dans l'annexe au compte d'Etat de 1937, Bulletin du Grand Conseil, année 1938, II^e fascicule, n° 10, pages 279/280, auquel il y a lieu de se reporter. Si l'on fixe à 100 l'index des dépenses de l'année d'avant-guerre 1913, on obtient pour les diverses Directions, en 1937 par exemple, les chiffres-index suivants:

Finances	1 741
Caisse des domaines	1 141
Economie publique	898
Justice	519
Assistance publique	400
Affaires communales	313
Instruction publique	263

Il y a lieu de remarquer que sous Finances sont comprises les prestations de l'Etat pour la Caisse de pré-

voyance des fonctionnaires et employés de toutes les branches de l'administration. C'est à cause de ce procédé comptable que l'index obtenu pour les Finances est de beaucoup le plus élevé.

La répartition des dépenses nettes entre les différentes branches administratives ressort des Tableaux 2 et 3, page 4.

En ce qui concerne l'assistance publique, on doit faire la peu réjouissante constatation que sa quote-part, dans le total des dépenses nettes de l'Etat, a passé de 11,84 % en 1900 à 16,46 % en 1937, autrement dit, qu'elle a crû de 4,62 % en 37 ans. Cet accroissement a été malheureusement inévitable, bien que depuis l'avant-guerre l'intervention de l'Etat ait pris une grande extension dans tous les domaines de l'économie publique et occasionné une augmentation générale des dépenses. Si ces interventions ne s'étaient pas produites (assurance - chômage, secours de crise, création d'occasions de travail), l'augmentation proportionnelle des dépenses de l'assistance publique eût été beaucoup plus forte encore. Toutefois, la portée de cette constatation affligeante est atténuée, du point de vue de l'économie cantonale, si l'on considère que l'accroissement constant des frais d'assistance publique est dû, dans une large mesure, aux charges énormes de l'assistance extérieure incomptant au canton de Berne, parce qu'il est très populeux et qu'il a une forte émigration. La Fig. 1 montre l'augmentation disproportionnée des charges de l'assistance extérieure, augmentation qui ne provient pas simplement de l'appauvrissement et de la ruine économique, mais est attribuable aussi à une répartition toujours plus inégale des charges de l'assistance intercantionale. Il est facile de prouver le bien-fondé de cette assertion (voir le Chapitre IV du présent rapport); elle ne change cependant rien au fait que les charges de l'assistance publique menacent de dépasser bientôt les forces du canton. Bien au contraire, la situation actuelle doit paraître pour le canton de Berne d'autant plus intenable, qu'il y a dans le domaine de l'assistance en Suisse des inégalités flagrantes, auxquelles il faudrait remédier.

Tableau 2.

Dépenses nettes de l'Etat, en milliers de francs.

(Extrait du Compte d'Etat de 1937.)

	1900	1910	1913	1920	1924	1926	1928	1930	1932	1934	1935	1936	1937
Administration générale	654	892	901	1 786	1 823	1 819	1 859	1 871	1 918	1 811	1 824	1 677	1 752
Administration judiciaire	971	1 293	1 422	2 224	2 654	2 681	2 736	2 920	3 154	2 995	2 967	2 941	2 926
Justice	19	33	37	80	119	123	124	160	255	229	232	208	192
Police	998	1 454	1 445	2 443	2 335	2 554	2 618	2 855	3 126	3 020	3 008	3 037	3 065
Militaire	271	320	266	474	653	649	636	674	630	583	592	647	692
Cultes	991	1 255	1 300	2 039	2 502	2 547	2 545	2 655	2 778	2 597	2 615	2 653	2 643
Instruction publique . .	3 529	5 287	6 227	15 291	16 462	16 711	16 713	17 244	17 720	16 849	16 682	16 432	16 381
Affaires communales .	9	11	15	30	38	38	40	52	51	46	47	48	47
Assistance publique . .	1 873	2 782	2 929	5 128	6 670	7 187	7 666	8 290	9 875	10 150	10 754	11 586	11 714
Economie publique . .	378	661	707	1 065	1 308	1 366	1 685	1 997	2 382	3 272	3 132	3 113	4 934
Service sanitaire . . .	971	1 206	1 348	2 640	2 273	2 180	1 960	2 071	2 691	2 432	2 518	2 250	2 440
Travaux publics	2 369	2 448	2 620	5 097	5 481	6 030	6 387	7 746	7 036	5 885	5 795	6 186	5 644
Emprunts	1 877	3 603	3 966	8 324	11 864	12 320	12 712	12 299	11 368	12 488	12 623	13 081	13 270
Finances	122	156	153	690	1 232	1 512	2 408	1 963	2 002	1 674	1 892	2 284	2 664
Agriculture	499	590	818	1 685	1 899	1 646	2 017	1 941	2 287	2 202	2 160	2 124	2 147
Economie forestière . .	103	151	169	280	338	307	313	314	389	386	383	358	343
Caisse des domaines . .	29	—	27	190	264	263	212	252	279	299	306	308	308
Amendes et confiscations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Imprévu	147	149	113	6 855	505	—	374	—	326	—	—	—	—
Total	15 813	22 291	24 463	56 321	58 420	59 933	63 005	65 304	68 267	66 918	67 530	68 933	71 162

Tableau 3.

Parts en % aux dépenses nettes totales de l'Etat.

(Extrait du Compte d'Etat de 1937.)

III. La répartition des charges de l'assistance publique dans le canton de Berne.

Aux termes de l'art. 91 de la Constitution cantonale, l'assistance publique incombe à la fois, dans le canton de Berne, à la charité privée organisée, aux communes et à l'Etat. Là où la charité privée ne suffit pas à protéger de la détresse l'individu ou la famille, il incombe aux communes et à l'Etat d'intervenir et de fournir les ressources indispensables à l'existence (art. 13—43, 51—55 et 58 L. A. E.).

Sur le territoire du canton, l'assistance de l'Etat et des communes est édifiée sur le principe du domicile. Il incombe à la commune où une personne est domiciliée, selon les contrôles de police, de lui accorder l'assistance en cas de besoin. Ce domicile d'assistance est acquis avec l'établissement dans la commune et (sauf exceptions prévues par la loi) après un séjour de 30 jours. En cas de besoin d'assistance durable dans les deux ans après l'acquisition du domicile d'assistance, la personne ou famille en cause peut être « portée en compte » à la précédente commune de domicile, c'est-à-dire que l'obligation d'assistance peut être reportée sur cette dernière.

C'est uniquement aux ressortissants de communes bourgeoises déterminées (13 corporations de la ville de Berne et, actuellement, encore 19 autres communes bourgeoises), qui ont leur propre autorité tutélaire et leur propre assistance, que ces principes ne sont pas applicables.

L'Etat alloue pour l'assistance locale des communes les subventions légales, qui correspondent à 60 % au moins et 70 % au plus des frais pour les personnes assistées à titre permanent et les enfants; pour les adultes temporairement secourus, la subvention est égale à 40 % au moins et 50 % au plus. Les communes bourgeoises possédant leur propre organisation d'assistance se chargent elles-mêmes de l'assistance locale et extérieure de leurs ressortissants.

Il s'ensuit donc que trois communautés s'occupent des pauvres, dans le canton: l'Etat, les communes municipales et mixtes et les communes bourgeoises ayant leur propre assistance. Depuis 1900, les dépenses de ces trois communautés accusent la marche indiquée au Tableau 4, page 6, et à la Fig. 2, page 8).

Le Tableau 4, page 6, la Fig. 2, page 8, le Tableau 5, page 9, les Fig. 3 et 4, pages 10/11, montrent comment la dépense totale et le nombre des cas d'assistance n'ont cessé de croître.

Les dépenses par tête de population du canton se montent à:*)

Population du Canton	Part des communes bourgeoises et municipales	Part de l'Etat	Communes et Etat ensemble	Exclusive- ment pour l'assistance extérieure de l'Etat	
				fr.	fr.
1900 589 433	2,17	3,09	5,26	0,50	
1910 645 877	2,65	4,21	6,86	0,96	
1920 674 394	5,16	7,38	12,54	2,32	
1930 688 774	6,67	11,71	18,38	4,66	
1937 env. 700 000	8,12	16,49	24,61	8,50	

*) Le calcul de ces données se base sur les sommes des dépenses des tables 4, page 6, col. 1 et 2, 4, 6, et ne prend ainsi pas en considération les dépenses spéciales et les moyens de secours des communes et de l'Etat.

Les *frais moyens, par cas*, se présentent comme suit:*)

Année	Bourgeoisies	Autres communes	Etats
	Fr.	Fr.	Fr.
1900	248	77	167
1908	292	101	203
1913	317	123	Pas d'indications
1921	542	257	269
1930	632	296	323
1934	475	268	325
1937	513	270	348

*) Ces indications sont empruntées aux Tableaux 4 et 5, pages 6 et 9.

Les prestations de la charité privée ne sont pas comprises dans ces chiffres et ne peuvent être représentées statistiquement.

Malheureusement ces tableaux montrent eux aussi, avec toute la netteté voulue, l'augmentation constante des dépenses d'assistance et la progression continue des charges publiques qui en résulte. L'Etat et les communes participent à peu près à part égale à l'assistance publique municipale. Sous le régime de la loi actuelle, peu de chose a été changé à cette répartition. En revanche, l'accroissement des charges de l'assistance extérieure a fortement rompu cet équilibre, au détriment de l'Etat.

La question de la couverture financière de ces charges par l'Etat et celle de la répartition des dépenses entre l'Etat et les communes, n'est intentionnellement pas traitée dans ce rapport, le postulat ne prévoyant que l'étude de la possibilité d'un allégement des charges de l'assistance publique du canton, par la participation de la Confédération.

IV. La répartition intercantionale et internationale des charges.

1o Tandis que dans le canton, depuis 82 ans, la communauté astreinte à l'assistance se détermine d'après le lieu du domicile, il n'a pas été possible jusqu'ici d'introduire une disposition semblable pour les relations intercantionales. Sur le plan fédéral, l'obligation d'assistance se règle pour ainsi dire exclusivement selon le principe du *lieu d'origine*. Le canton d'origine est tenu de subvenir aux besoins de ses ressortissants indigents domiciliés dans un autre canton. Le droit fédéral ne consacre que de très rares dérogations à ce principe. L'article 45 de la Constitution fédérale astreint le canton du domicile à fournir une *assistance temporaire* aux citoyens suisses d'autres cantons. Telle est en tout cas la pratique du Tribunal fédéral, qui concorde avec l'opinion exprimée par le professeur Burckhardt (Commentaires de la Constitution fédérale, III^e édition, page 402). Mais dans les cantons qui n'ont pas adhéré au Concordat sur l'assistance au domicile, l'application de ce principe se heurte à mainte difficulté pratique, et aussi à un manque de bonne volonté.

Aux termes de la *loi fédérale du 22 juin 1875* relative aux *frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons*, il incombe au canton de domicile de subvenir à l'entretien des malades intransportables et, en cas de décès, de leur assurer une sépulture convenable, le tout sans droit au remboursement des frais par

Tableau 4.

Evolution des charges d'assistance du canton de Berne depuis 1898.

Année	Assistance bourgeoise	Assistance municipale		Assistance de l'Etat		TOTAL des dépenses de l'Etat (Col. 3, 4, 5)	Produit de l'impôt de l'assistance	Ressources		DÉPENSES TOTALES du canton de Berne (Col. 1, 2, 6, 7, 8)
		1 Fr.	2 Fr.	3 Fr.	4 Fr.			7 Fr.	8 Fr.	
1898	632 030	701 389	859 100	258 773	235 236	1 353 109	—	701 389	42 433	3 430 350
1899	442 363	808 885	1 155 274	291 796	207 015	1 654 085	—	568 032	44 733	3 518 098
1900	454 671	827 808	1 290 588	292 451	241 432	1 824 471	—	604 985	48 421	3 760 356
1901	443 903	878 004	1 293 042	234 508	229 090	1 756 640	(1 107 767)	607 491	48 125	3 734 163
1902	458 493	913 246	1 488 629	250 083	247 001	1 985 713	(1 148 198)	665 933	50 799	4 074 184
1903	483 053	965 704	1 536 630	265 009	261 009	2 062 648	(1 186 117)	678 139	52 568	4 242 112
1904	466 084	1 003 246	1 625 277	293 531	267 669	2 186 477	(1 300 160)	690 284	56 944	4 403 035
1905	442 855	1 024 227	1 473 786	516 884	265 147	2 255 817	(1 330 974)	704 758	53 946	4 481 603
1906	461 389	1 042 396	1 528 067	546 510	289 647	2 364 224	(1 483 607)	711 627	59 191	4 638 827
1907	452 761	1 095 453	1 584 979	574 196	304 582	2 463 757	(1 502 643)	722 918	52 930	4 787 819
1908	420 106	1 142 542	1 580 251	572 260	335 951	2 488 462	(1 596 682)	712 643	64 121	4 827 874
1909	455 582	1 217 762	1 659 508	624 993	349 541	2 634 042	(1 732 032)	723 230	57 295	5 087 911
1910	491 013	1 219 956	1 748 772	618 960	354 810	2 722 542	(1 796 778)	737 246	65 989	5 236 746
1911	501 757	1 256 955	1 703 820	652 287	361 668	2 717 775	(1 922 065)	745 552	73 731	5 295 770
1912	494 584	1 285 431	1 733 780	654 955	352 137	2 740 872	(2 048 240)	781 813	87 607	5 390 307
1913	469 245	1 318 748	1 821 254	679 839	352 969	2 854 062	(2 123 410)	779 204	94 280	5 515 539
1914	487 772	1 451 584	1 834 053	753 496	360 702	2 948 251	(2 289 010)	709 704	91 269	5 688 580
1915	532 225	1 657 657	1 957 651	963 346	356 431	3 277 428	(2 247 780)	735 330	92 456	6 295 096
1916	509 240	1 764 291	2 112 250	980 114	358 734	3 451 098	(2 389 520)	729 947	106 899	6 561 475
1917	576 293	1 907 033	2 268 122	1 042 420	359 608	3 670 150	(2 663 530)	817 970	110 735	7 082 181
1918	671 189	2 119 441	2 416 784	1 203 877	388 690	4 009 351	(3 112 510)	800 201	153 244	7 758 426
1919	751 525	2 455 592	2 863 126	1 403 414	442 066	4 708 606	(4 568 960)	974 600	198 365	9 088 688
1920	800 280	2 681 127	2 951 000	1 566 000	458 132	4 975 132	(5 586 470)	1 058 696	176 714	9 691 949
1921	871 376	3 300 127	3 359 796	1 797 539	451 813	5 609 148	(5 715 240)	1 128 391	199 983	11 109 025
1922	844 234	3 226 879	3 938 930	2 099 901	487 435	6 526 266	(5 357 793)	1 186 077	178 000	11 961 456
1923	823 474	3 211 218	3 967 195	2 089 779	502 429	6 559 403	(5 293 445)	1 191 504	175 967	11 961 566
1924	778 764	3 144 318	3 852 523	2 119 723	503 521	6 475 767	(5 456 075)	1 296 389	258 013	11 953 251
1925	791 078	3 317 346	3 861 700	2 415 759	519 106	6 796 565	(5 536 989)	1 303 056	278 052	12 486 097
1926	765 523	3 461 418	4 010 574	2 469 580	510 194	6 990 348	(5 617 000)	1 295 886	241 479	12 754 654
1927	805 410	3 523 106	4 122 710	2 699 244	539 867	7 361 821	(5 614 834)	1 429 563	374 238	13 494 138
1928	827 965	3 569 979	4 044 117	2 880 042	534 736	7 458 895	(5 720 480)	1 510 343	396 595	13 763 777
1929	805 263	3 612 223	4 079 290	2 939 450	519 221	7 537 961	(5 929 260)	1 563 054	387 778	13 906 279
1930	830 647	3 764 601	4 312 516	3 209 932	546 212	8 068 660	(6 100 000)	1 611 507	436 224	14 711 639
1931	837 520	4 080 493	4 256 722	3 887 834	515 060	8 659 616	(6 063 200)	1 594 806	520 553	15 692 988
1932	702 944	4 316 228	4 520 010	4 564 564	541 815	9 626 389	(5 980 728)	1 741 729	560 112	16 947 402
1933	712 894	4 413 027	4 785 484	5 225 366	489 454	10 500 304	(5 476 932)	1 781 270	466 027	17 873 522
1934	685 471	4 602 965	4 591 761	4 974 060	381 687	9 947 508	(5 837 346)	1 803 670	1 271 461	18 311 075
1935	686 260	4 877 784	4 664 700	5 408 439	523 714	10 596 853	(6 055 299)	1 937 216	1 290 738	19 388 851
1936	687 524	5 086 157	5 000 924	5 884 205	503 142	11 388 271	(5 615 820)	2 139 585	1 325 167	20 626 704
1937	603 395	5 079 438	5 110 000	5 947 881	482 620	11 540 501	(5 266 729)	2 262 411	1 287 418	20 773 163
1938	—	—*	5 126 277	5 613 476	544 963	11 284 716	(5 714 600)	—*	1 428 532	—

* Pas encore déterminé, le décompte de 1938 n'ayant lieu qu'en 1939.

Ad Tableau 4.

Ces indications sont tirées des rapports annuels de la Direction de l'assistance publique et des Comptes d'Etat.

Observations :

Colonne 1. Comprend toutes les dépenses de l'assistance bourgeoise, y compris les contributions de parents et les restitutions. — L'Etat ne verse rien pour cette assistance.

Colonne 2. Indique les allocations nettes imputées sur les ressources d'administration courante des communes, c'est-à-dire à l'exclusion des ressources légales telles que: contribution du fonds bourgeois, rendement du fonds des pauvres, contributions des parents, remboursements. Certaines dépenses spéciales des communes à des fins sociales sont laissées de côté dans les décomptes avec l'Etat, donc aussi dans le présent relevé. Pour 1937, par exemple, ces dépenses n'entrant pas en ligne de compte quant aux prestations de l'Etat faisaient approximativement fr. 550 000.

Colonnes 3, 4 et 5. Donnent les dépenses nettes de l'Etat, abstraction faite des ressources telles que : subsides de la Confédération et des cantons d'origine, contributions alimentaires et remboursements.

Dans les «Dépenses spéciales» (Col. 5) rentrent: allocations à des hospices régionaux et communaux, à des maisons d'éducation régionales ou privées, aux foyers d'éducation cantonaux ; en outre, aide à des sociétés de secours, au Foyer cantonal des mères et nourrissons, à des infirmes et anormaux, en cas de dommages dus aux éléments, pour la lutte antialcoolique, etc.

Colonne 6. Indique les frais nets de l'Etat pour l'assistance, sans ceux d'administration. L'Etat, par l'intermédiaire de la Direction des affaires sanitaires, verse encore d'importants subsides pour les soins aux malades (Hôpital de l'Ile, Maternité cantonale, hôpitaux régionaux, maisons de santé, asiles d'incurables, mesures contre la tuberculose, etc.). D'après le compte d'Etat, il s'agissait en 1937 d'environ fr. 2 400 000.

Colonne 7. Les ressources des communes municipales embrassent toutes les recettes ordinaires : contributions du fonds bourgeois, produit du fonds des pauvres, contributions alimentaires, restitutions, quotes concordataires des cantons d'origine, subsides fédéraux pour personnes réintègrées dans la nationalité suisse, etc.

Colonne 8. Entrent en considération ici: Contributions des parents et remboursements ; subventions fédérales en faveur des anormaux, de la lutte contre l'alcoolisme, pour l'aide aux vieillards, etc. Comme il ressort du tableau, ces ressources ont augmenté fortement depuis l'année 1934, en partie en raison des allocations fédérales pour l'aide à la vieillesse, les sommes attribuées à l'«Association pour la vieillesse» et à «Pro Juventute» n'étant cependant pas comptées.

Sont laissés de côté: les remboursements de cantons concordataires pour leurs ressortissants établis sur territoire bernois, ainsi que les restitutions de communes bernoises pour les ressortissants du canton dont l'assistance leur incombe à teneur du Concordat. Ces deux genres de recettes sont déjà comprises dans la colonne 7 (Communes municipales).

Fig. 2.

**Les dépenses nettes de l'Etat
et des communes
pour l'assistance publique.**

L e g e n d e :

- Dépenses spéciales de l'Etat (frais d'administration non compris).
- Assistance extérieure de l'Etat.
- Contribution de l'Etat à l'assistance municipale.
- Contribution des communes à l'assistance municipale.
- Assistance bourgeoise.
- Ressources légales des communes municipales et de l'Etat.

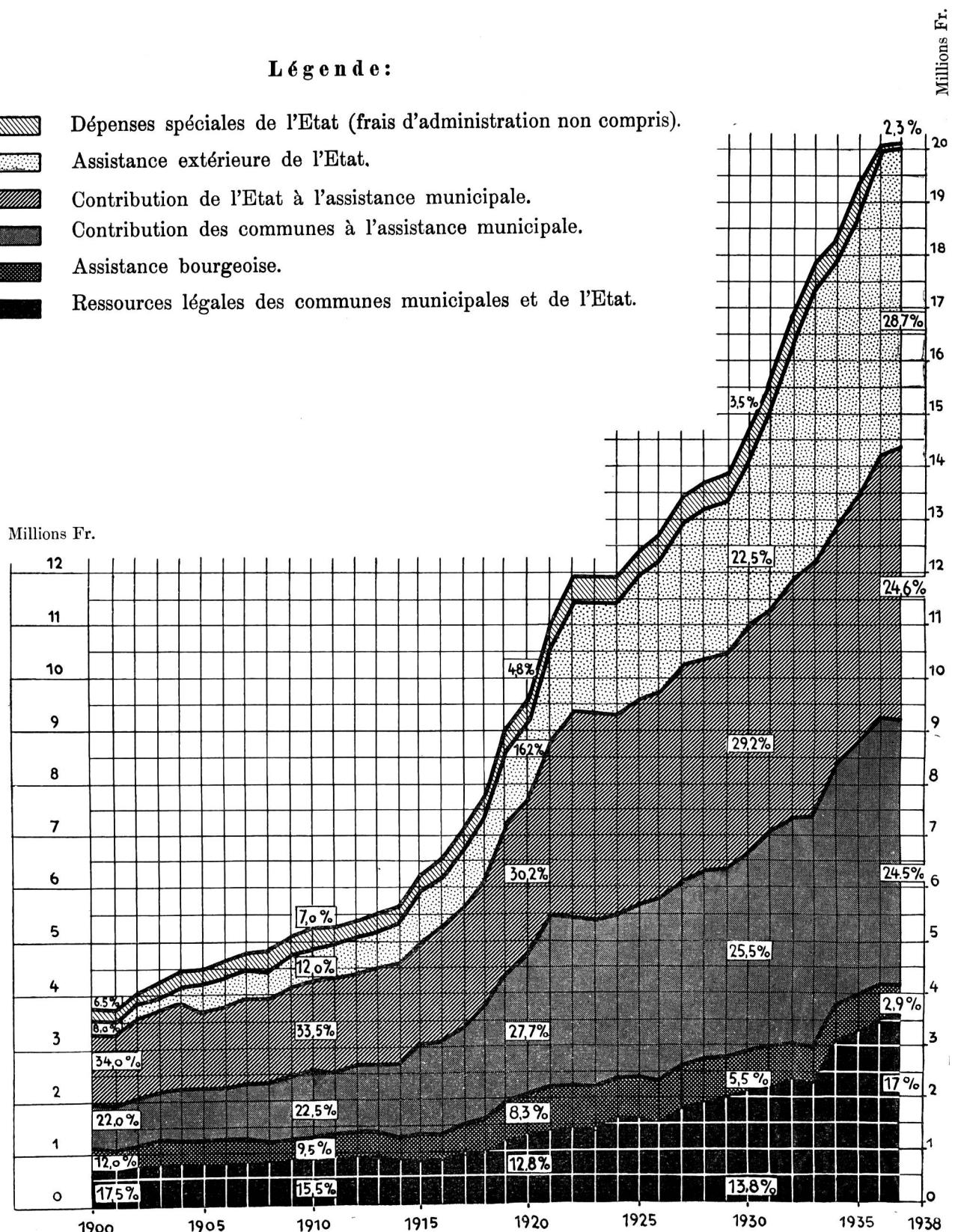


Tableau 5.

Accroissement du nombre des cas d'assistance.*

Population domiciliée	Année	Assistés bourgeois	Assistés municipaux	Assistés cantonaux (Ext. et rentrés)	TOTAL	En % de la population domiciliée
589 433	1898	4 709	25 883	6 751	37 343	
	1899	1 871	27 316	3 073	32 260	
	1900	1 833	27 420	3 189	32 442	5,5
	1901	1 704	27 440	3 189	32 333	
	1902	1 743	27 831	3 213	32 787	
	1903	1 806	28 392	3 045	33 243	
	1904	1 739	28 533	3 248	33 520	
	1905	1 631	27 817	3 188	32 636	
	1906	1 630	27 294	3 166	32 090	
	1907	1 560	27 109	4 160	32 829	
645 877	1908	1 436	26 757	4 462	32 655	
	1909	1 551	26 922			
	1910	1 583	26 355			
	1911	1 572	26 156			
	1912	1 487	25 549			
	1913	1 476	25 526			
	1914	1 596	26 740			
	1915	1 696	27 141			
	1916	1 398	26 707			
	1917	1 538	26 665			
674 394	1918	1 546	26 290			
	1919	1 512	25 321			
	1920	1 462	23 967			
	1921	1 605	25 911	8 354	35 870	5,3
	1922	1 557	25 898	8 836	36 291	
	1923	1 483	25 611	9 180	36 274	
	1924	1 327	24 928	9 380	35 635	
	1925	1 358	25 462	9 948	36 768	
	1926	1 308	26 520	10 014	37 842	
	1927	1 386	26 638	10 777	38 801	
688 774	1928	1 387	26 100	9 848	37 335	
	1929	1 323	26 512	9 896	37 731	
	1930	1 314	27 203	11 603	40 120	5,8
	1931	1 372	28 596	13 132	43 100	
	1932	1 407	32 582	13 905	47 894	
	1933	1 395	33 064	15 032	49 491	
	1934	1 441	34 200	16 452	52 093	
	1935	1 333	35 566	17 550	54 449	
	1936	1 444	37 558	18 500	57 502	
	1937	1 175	37 718	18 460	57 353	8,3
	1938			18 389		

* Personnes seules et familles prises ensemble, le nombre des personnes assistées, en soi, n'ayant pas été déterminé. Il peut donc s'agir de plusieurs assistés, selon le cas, ce qui élève fortement le pourcentage.

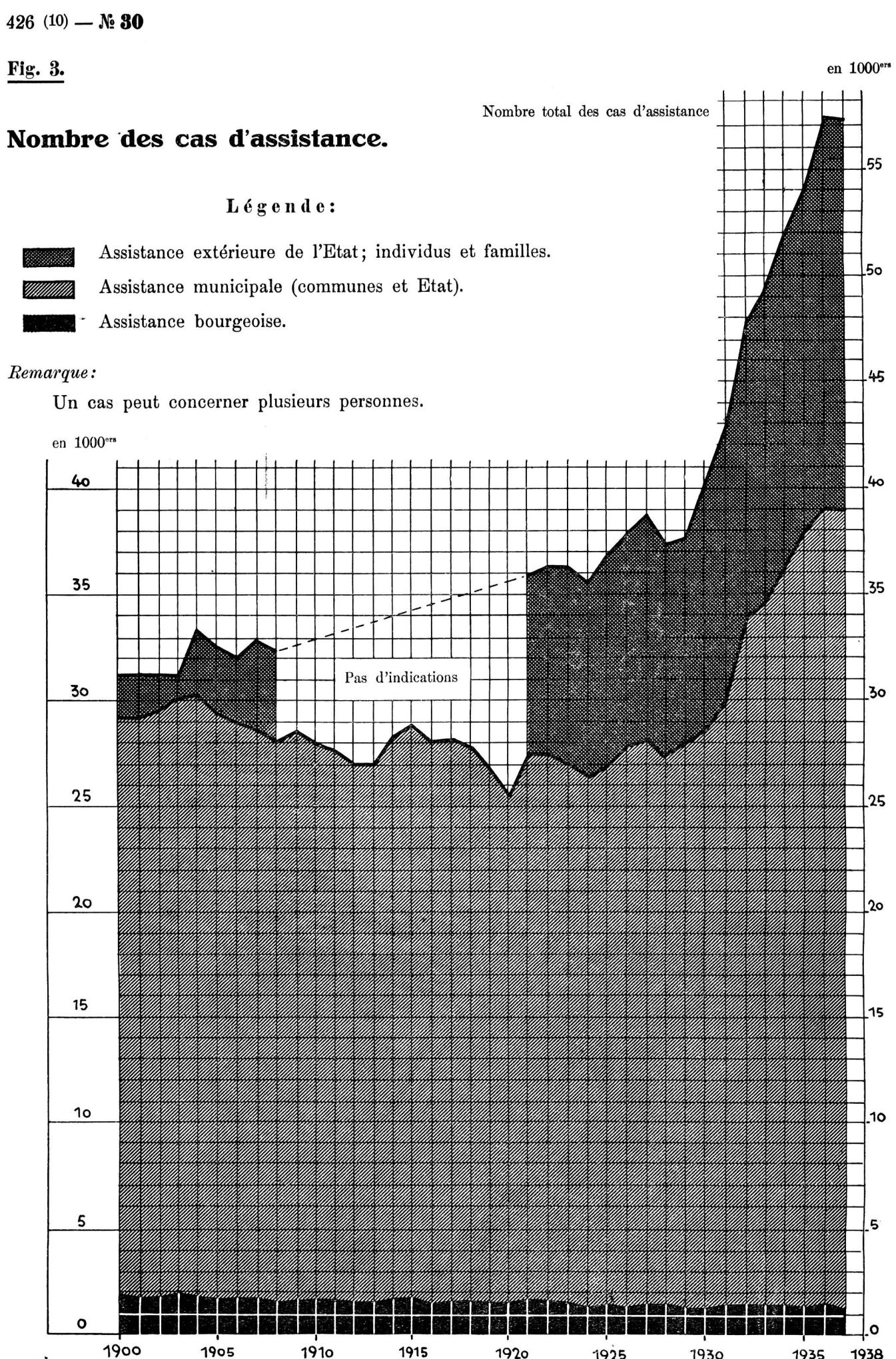
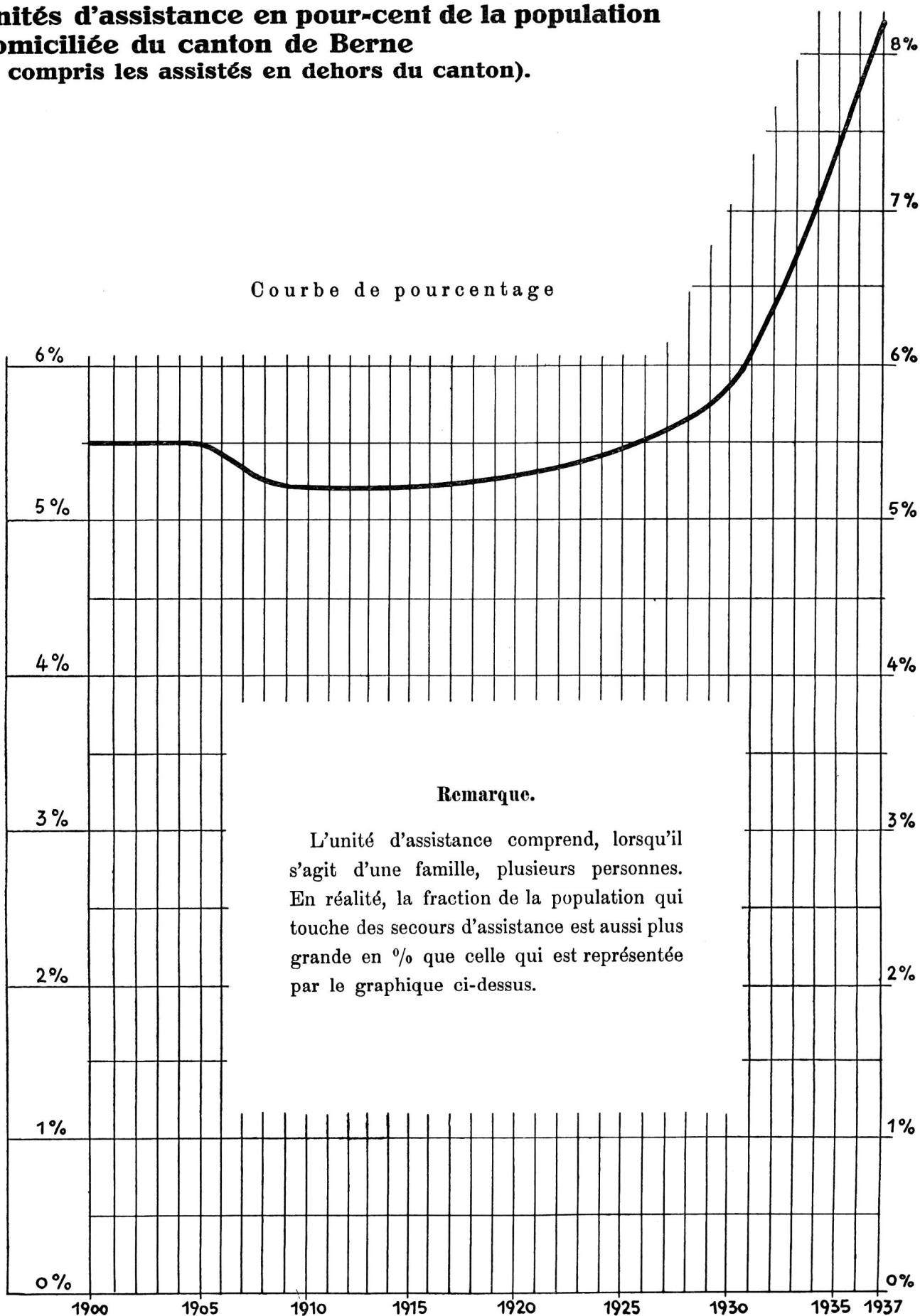
Fig. 3.

Fig. 4.

**Unités d'assistance en pour-cent de la population
domiciliée du canton de Berne
(y compris les assistés en dehors du canton).**



le canton d'origine. Il ne s'agit, ici aussi, que d'une dérogation insignifiante au principe du lieu d'origine, ce qui n'empêche pas les cantons de domicile de chercher à se dérober encore à cette minime obligation. Les moyens auxquels ils recourent à cet effet ne sauraient être discutés ici. Dans nombre de cas, des malades indigents sont «expédiés» sans délai dans leur canton d'origine.

Il faut regretter avant tout que la loi ne renferme pas de prescriptions applicables aux personnes transportables. Puis, il serait opportun de préciser, en droit fédéral, ce qu'on entend par une première assistance aux malades indigents, qu'ils paraissent transportables ou non. La pratique observée par certains cantons non-concordataires s'inspire de l'opinion que les pauvres et les malades transportables peuvent en tout cas être renvoyés sans délai dans leur canton d'origine, parce que la loi fédérale du 22 juin 1875 ne contient pas de disposition spéciale à leur sujet.

On néglige, intentionnellement ou non, l'obligation de fournir une assistance temporaire, statuée dans la Constitution fédérale (art. 45, al. 3). En général, les victimes de cette interprétation exagérée et inadmissible du principe du lieu d'origine n'ont pas la possibilité de se défendre efficacement. Souvent, elles arrivent dans leur commune d'origine avant même que soit apaisée la faim qui les a contraintes de faire appel à la charité publique. Quant aux recours contre la violation d'un droit constitutionnel, ils n'ont guère d'utilité en pareils cas, car le rapatriement une fois exécuté, ses conséquences ne sont plus guère réparables. Les personnes n'ayant pas bénéficié à temps d'une aide efficace, se trouvent plongées plus profondément dans la misère et il en coûte davantage pour les sauver. Indépendamment des souffrances morales et matérielles ainsi provoquées, ces procédés entre cantons causent un tort économique qu'on peut difficilement évaluer. Nous avons constaté que dans 100 cas d'assistance extérieure, *le 50 % des assistés n'avaient jamais habité leur canton d'origine et que le 20 % l'avaient quitté depuis plus de 20 ans*. Ces personnes, généralement âgées, sont tout à coup menacées de «rapatriement» si elles tombent dans le besoin. Elles doivent quitter l'entourage, les lieux familiers pour «rentrer» dans leur canton d'origine où elles se sentiront tout à fait étrangères.

2º La Concordat en matière d'assistance au lieu du domicile, auquel adhèrent actuellement 13 cantons de la Suisse allemande, a pour but d'améliorer la situation de l'assisté dans le canton du domicile, ce qui doit être obtenu principalement par la restriction du retrait d'établissement pour cause d'indigence. Interprétant l'art. 45 de la Constitution fédérale, cette convention précise expressément que l'assistance nécessaire durant le premier mois doit être fournie par le canton de domicile. Pour le surplus, le concordat ne supprime nullement l'obligation d'assistance du canton d'origine; il est au contraire basé sur ce principe. D'une manière générale, il ne peut changer grand'chose aux charges de l'assistance extérieure du canton de Berne. Dans les cas concordataires avec durée d'établissement minimum de 4 ans, le canton de domicile et le canton

d'origine se partagent les frais, avec une dégression proportionnée à la durée d'établissement.

L'allégement que vaut au canton de Berne la participation du lieu de domicile à l'assistance est malheureusement annihilé du fait que le concordat facilite l'octroi de secours plus élevés, car c'est presque entièrement aux autorités du domicile qu'il appartient d'en déterminer le mode et l'ampleur. Or, les expériences faites dans l'assistance extérieure de l'Etat montrent que celle-ci revient généralement moins cher dans les cantons non concordataires et cela même dans les villes.

3º L'obligation d'assistance au lieu d'origine existe également à l'égard des Bernois à l'étranger. Toutefois, une obligation de première assistance du pays de domicile est prévue dans la plupart des traités d'établissement que la Suisse a conclus avec l'étranger (par exemple avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, spécialement aussi avec la France). Puis, indépendamment de l'existence d'un tel traité, les Etats civilisés prêtent secours à leurs frais, lorsque besoin est, car il serait contraire à la dignité humaine et à l'institution même de l'Etat moderne d'abandonner complètement à son triste sort un malheureux. Les secours d'assistance versés annuellement par le canton à des Bernois à l'étranger ont dépassé, pendant la crise, fr. 300 000 et aujourd'hui encore ils s'élèvent à plus d'un quart de million.

4º En Suisse, le principe du droit de cité héréditaire est appliqué depuis plus de 300 ans. On sait que, notamment depuis le développement moderne des moyens de communication, il s'est produit de grandes migrations, c'est-à-dire un mélange de population, qui a des conséquences considérables pour l'assistance publique suisse. Quelques cantons ont, en plus d'une forte population indigène, une proportion de ressortissants établis au dehors pouvant atteindre la centaine de mille. Ailleurs, l'émigration est très faible et on compte une nombreuse population étrangère au canton; en cas d'indigence, elle peut être mise à la charge du canton d'origine ou même rapatriée. Ce phénomène a pris de telles proportions que l'importance de certains cantons, de cantons urbains, en particulier, tomberait à zéro si l'on faisait abstraction des Confédérés et étrangers habitant chez eux. Pour ce motif, déjà, la conception étroite et égoïste ne peut se maintenir, suivant laquelle un citoyen suisse tombé dans le besoin ne «concerne en rien» les autorités du domicile.

Les Tableaux 1, 6, 7 et 8, pages 3, 13, 14 et 17, montrent combien la population est mélangée, en Suisse.

Pour bien comprendre le tableau 6, il faut prendre en considération ceci: *L'ensemble de la population résidente d'un canton doit, au moyen de son imposition fiscale, supporter toutes les charges de l'assistance intérieure et extérieure*. Les habitants venus de dehors paient aussi au canton de domicile, exclusivement, leur «impôt des pauvres», si l'on peut dire ainsi, étant donnée l'interdiction de la double imposition. Mais s'ils sont dans la gêne, ils n'ont pas droit à l'assistance au domicile, sauf les minimes dérogations au principe du lieu d'origine admises par le droit fédéral.

Tableau 6.

Structure de la population selon le recensement de la population de décembre 1930.

Canton	Population domiciliée	Des ressortissants du canton mentionné à col. 1, étaient domiciliés			TOTAL des ressortissants du canton mentionné à col. 1 résidant en Suisse et à l'étranger		De la population domiciliée, sont ressortissants d'autres cantons ou étrangers		Ressortissants du canton mentionné à col. 1 demeurant ailleurs en Suisse et à l'étranger	
		dans le canton d'origine	ailleurs en Suisse	à l'étranger (approx.)	nombre absolu (Col. 3, 4, 5)	en % de la population domiciliée du canton d'origine	nombre absolu	en % de la population domiciliée	nombre absolu (col. 4, 5)	en % de la population domiciliée du canton d'origine
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Zurich	617 706	312 851	78 076	29 500	420 427	68,1	304 855	49,4	107 576	17,4
Berne	688 774	576 704	278 715	81 200	936 619	135,9	112 070	16,3	359 915	52,3
Lucerne	189 391	137 123	58 963	17 900	213 986	112,9	52 268	27,6	76 863	40,6
Uri	22 968	17 475	8 692	2 500	28 667	124,8	5 493	23,9	11 192	48,7
Schwyz	62 337	44 246	28 805	7 800	80 851	129,6	18 091	29,1	36 605	58,7
Obwald	19 401	13 623	5 512	1 700	20 835	107,3	5 778	29,8	7 212	37,2
Nidwald	15 055	10 800	9 121	2 200	22 121	146,9	4 255	28,3	11 321	75,2
Glaris	35 653	22 863	17 256	4 400	44 519	124,8	12 790	35,9	21 656	60,7
Zoug	34 395	13 125	9 997	2 500	25 622	74,4	21 270	61,8	12 497	36,3
Fribourg	143 230	116 445	41 499	13 500	171 444	119,6	26 785	18,7	54 999	38,4
Soleure	144 198	78 321	41 975	11 800	132 096	91,6	65 877	45,7	53 775	37,3
Bâle-Ville	155 030	73 646	20 286	7 300	101 232	65,2	81 384	52,5	27 586	17,8
Bâle-Campagne	92 541	47 611	26 524	7 400	81 535	88,1	44 930	48,6	33 924	36,7
Schafhouse	51 187	26 401	23 981	6 100	56 482	110,3	24 786	48,4	30 081	58,8
Appenzell-Rh. ext.	48 977	30 690	35 657	8 400	74 747	152,6	18 287	37,3	44 057	90,0
Appenzell-Rh. int.	13 988	11 987	12 540	3 000	27 527	196,7	2 001	14,3	15 540	111,1
St-Gall	286 362	173 557	86 672	25 000	285 229	99,6	112 805	39,4	111 672	39,0
Grisons	126 340	89 580	21 884	8 400	119 864	94,8	36 760	29,1	30 284	24,0
Argovie	259 644	183 807	125 372	33 100	342 279	131,8	75 837	29,2	158 472	61,0
Thurgovie	136 063	66 804	65 554	16 000	148 358	109,0	69 259	50,9	81 554	59,9
Tessin	159 223	114 675	20 858	9 500	145 033	91,1	44 548	28,0	30 358	19,1
Vaud	331 853	198 563	44 041	17 700	260 304	78,4	133 290	40,2	61 741	18,6
Valais	136 394	120 873	16 061	8 600	145 534	106,7	15 521	11,4	24 661	18,1
Neuchâtel	124 324	60 122	27 278	8 300	95 700	76,9	64 202	51,6	35 578	28,6
Genève	171 366	57 604	6 063	3 800	67 467	39,3	113 762	66,4	9 863	5,8
Total	4 066 400	2 599 496	1 111 383	337 600	4 048 478	99,5	1 466 904	36,1	1 448 982	35,6

Tableau 7.

Structure de la population
Chiffres absolus et pourcentages.

Population domiciliée totale	Canton	De la population domiciliée, sont ressortissants d'autres cantons ou étrangers		De la population domiciliée, sont ressortissants du canton de Berne	
		Nombre absolu	en % de la population domiciliée totale	Nombre absolu	en % de la population domiciliée totale
617 706	Zurich	304 855	49,4	48 622	7,9
688 774	Berne	112 070	16,3	576 704*	83,7
189 391	Lucerne	52 268	27,6	12 520	6,6
22 968	Uri	5 493	23,9	527	2,3
62 337	Schwyz	18 081	29,1	832	1,3
19 401	Obwald	5 778	29,8	472	2,4
15 055	Nidwald	4 255	28,3	199	1,3
35 653	Glaris	12 790	35,9	693	1,9
34 395	Zoug	21 270	61,8	1 410	4,1
143 230	Fribourg	26 785	18,7	11 780	8,2
144 198	Soleure	65 877	45,7	35 141	24,4
155 030	Bâle-Ville	81 384	52,5	11 815	7,6
92 541	Bâle-Campagne	44 930	48,6	11 472	12,4
51 187	Schafhouse	24 786	48,4	2 917	5,7
48 977	Appenzell-Rh. ext. . . .	18 287	37,3	836	1,7
13 988	Appenzell-Rh. int. . . .	2 001	14,3	43	0,3
286 362	St-Gall	112 805	39,4	7 431	2,6
126 340	Grisons	36 760	29,1	2 143	1,7
259 644	Argovie	75 837	29,2	24 134	9,3
136 063	Thurgovie	69 259	50,9	12 763	9,4
159 223	Tessin	44 548	28,0	1 811	1,1
331 853	Vaud	133 290	40,2	40 718	12,3
136 394	Valais	15 521	11,4	2 126	1,6
124 324	Neuchâtel	64 202	51,6	32 175	25,0
171 366	Genève	113 762	66,4	16 135	9,4
4 066 400		1 466 904	36,1		
	Nombre total des Bernois résidant en Suisse, mais hors du canton de Berne			278 715	
	Bernois domiciliés dans le canton de Berne			576 704*	
	Bernois établis à l'étranger, approximativement			81 200	
	<i>Nombre total des Bernois</i>			936 619	

Pour la répartition des charges de l'assistance intercantonale et internationale, c'est d'une part *la proportion entre le nombre des habitants*, comprenant aussi tous les résidents étrangers au canton, et *le nombre total des ressortissants*, établis ou non dans le canton, qui est importante. Du point de vue de l'assistance, les ressortissants établis au dehors constituent *une charge pour le canton en cause*. D'autre part, les résidents étrangers au canton représentent du même point de vue, un allégement pour le canton où ils habitent. Rien ne peut montrer mieux que l'exemple du demi-canton d'Appenzell - Rhodes Intérieures, comparé à celui de Genève, les effets de cette situation:

Population résidente d'Appenzell-

<i>Rhodes Intérieures</i>	13 988	= 100 %
dont, ressortissants du canton	11 987	= 86 %
<i>Ressortissants domiciliés hors du canton</i>		
canton	15 540	= 111 %
Total des ressortissants	27 527	= 197 %

Ce canton est tenu à assistance pour un nombre de personnes double du nombre d'habitants, car ceux de ses résidents qui ne sont pas ressortissants du canton, et qu'il n'est par conséquent pas tenu de secourir s'ils tombent dans la gêne, ne sont pas nombreux (2 001, soit le 14,3 % de sa population résidente).

Population résidente du canton

<i>de Genève</i>	171 326	= 100 %
dont, citoyens genevois	57 604	= 33,6 %
<i>Ressortissants domiciliés hors du canton</i>		
du canton	9 863	= 5,8 %
Total des ressortissants	67 467	= 39,4 %

Les charges de l'assistance extérieure de Genève sont donc minimes et n'entrent pour ainsi dire pas en considération, comparées à celles d'autres cantons. Malgré cela, ces charges sont encore allégées du fait que la majorité de la population est composée de citoyens d'autres cantons et d'étrangers, qui peuvent être renvoyés chez eux lorsqu'ils tombent dans le besoin; ces résidents, au nombre de 113 762, forment le 66,4 % de la population genevoise totale.

La situation démographique du canton de Berne est analogue à celle d'Appenzell. Le chiffre élevé des ressortissants et la forte émigration entraînent pour lui de lourdes charges d'assistance extérieure (voir Fig. 5, page 16, et Tabl. 6/8, pages 13/17).

La population résidente d'un canton doit supporter, au moyen de son imposition fiscale, toutes les charges de l'assistance à fournir aux ressortissants cantonaux, qu'ils habitent le canton ou non. Les chiffres proportionnels reproduits dans le Tableau 6 s'entendent donc toujours en pourcentage de la population résidente. Si l'on déduit le pourcentage des ressortissants établis au dehors (facteur à charge) du pourcentage des habitants qui ne sont pas ressortissants du canton (facteur à décharge), le solde obtenu indique si l'application du principe de l'assistance par le lieu d'origine est avantageuse ou non pour le canton, du point de vue de l'assistance publique. Elle est désavantageuse si le nom-

bre des ressortissants établis au dehors est supérieur au nombre des habitants étrangers au canton (Signe —). Mais elle est avantageuse si la proportion est inverse (Signe +). La récapitulation donne le résultat indiqué au Tableau 9, page 18, et aux Fig. 6 et 7, pages 19 / 20.

Nul ne saurait prétendre, sans doute, que l'*interdiction de la double imposition* insérée dans la Constitution fédérale n'était pas justifiée, et qu'elle ne l'est pas aujourd'hui encore. Mais, au point de vue de l'équité, il est regrettable que le principe de l'assistance au domicile n'ait pas été admis en même temps dans la Constitution comme un correctif justifié de l'imposition au lieu du domicile. Il en est résulté pour certains cantons des avantages fiscaux, tandis que pour d'autres, les charges d'assistance publique sont demeurées entières. Certes, ces charges d'assistance ne dépendent pas uniquement du mouvement démographique, mais celui-ci exerce sur elles une influence constante et notable, tandis que les conditions économiques peuvent varier selon le lieu et le temps. Les cantons qui sont favorisés par le régime actuel ont aussi connu des temps de prospérité économique et ils ne peuvent alléguer qu'à cause de la crise, ils ont dû supporter un surcroît notable de charges sociales.

Les données démographiques ne sont donc nullement fantaisistes; proportionnellement, elles ont une influence directe sur les budgets des cantons. La conséquence la plus surprenante de cet état de choses est que, grâce à l'application pour ainsi dire intégrale du principe de l'assistance au lieu d'origine, certains cantons peuvent aujourd'hui encore s'en remettre à la charité privée, pour les secours à une grande partie de leurs habitants — qui forment parfois plus de la moitié de la population — sans devoir organiser officiellement l'assistance publique. Dans quelques cantons urbains et grandes communes urbaines, il n'y a que des bureaux de charité privés pour s'occuper des indigents étrangers au canton et demander au canton d'origine les secours nécessaires. Ces indigents ne grèvent aucunement le budget du canton et de la commune de résidence. Il est vrai que ces cantons s'efforcent de développer les institutions de prévoyance et de bienfaisance, comme on le voit notamment par les allocations de chômage et de crise. Nous n'entendons nullement sous-estimer cette bonne volonté et les sacrifices ainsi assumés. Mais dans ces régions, on peut difficilement se rendre compte du surcroît de charges sociales qu'entraîne pour d'autres — tels que le canton de Berne — l'obligation de suffire à une assistance extérieure extrêmement lourde, en plus des charges déjà considérables de l'assistance intérieure.

Ce qu'il y a donc de frappant, d'injuste, dans le système actuel de l'assistance publique suisse, c'est que les cantons dont les charges d'assistance sont les moins lourdes, possèdent les bases fiscales les plus larges pour la perception d'un impôt d'assistance. Inversement, ces bases sont beaucoup plus restreintes pour les cantons populeux ayant une forte émigration. *Il faut qu'une nouvelle réglementation fédérale mette fin bientôt à cet état de choses, car il devient toujours plus intenable.*

Fig. 5.

**Les obligations d'assistance des cantons,
comparées aux bases de perception
de l'impôt pour l'assistance.**

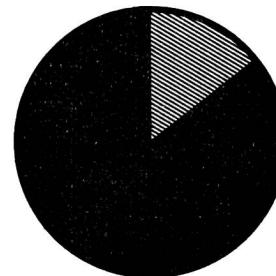
(Voir tableau 6, page 13 et, pour le texte, pages 12 et 15.)

L e g e n d e :

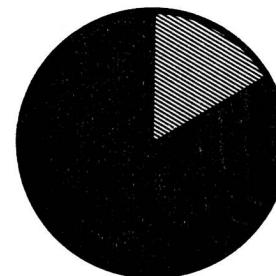
- Les charges d'assistance des cantons.
- Partie de la population domiciliée dont le canton n'assume pas l'assistance en vertu du principe de l'origine.

Population de résidence du canton
en cause = 100 %.

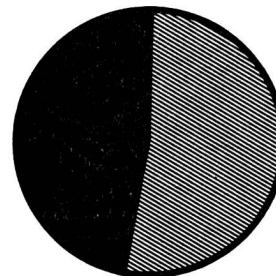
Appenzell Rh. int.



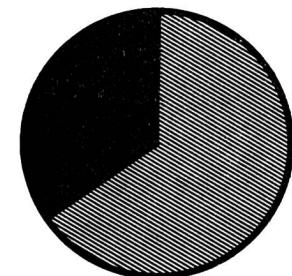
Berne



Bâle - Ville



Genève



Ressortissants au dehors du canton
en % de la population domiciliée

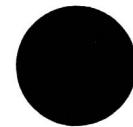
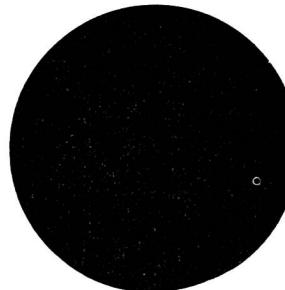


Tableau 8.

Extrait des résultats des recensements fédéraux de 1888*), 1900, 1920 et 1930.

Commune	Population résidente	Ressortissants de la commune en cause			
		dans la localité	dans le canton	dans d'autres cantons	en Suisse au total
Eggiwil	1888	3 221	1 442	5 552	8 488
	1900	3 051	1 226	6 293	9 183
	1920	2 787	1 053	7 644	12 162
	1930	2 632	913	8 070	13 298
Guggisberg	1888	2 804	1 831	2 157	6 361
	1900	2 806	1 734	2 694	7 198
	1920	2 827	1 689	3 697	8 827
	1930	2 626	1 509	4 089	9 578
Landiswil	1888	958	197	2 490	3 321
	1900	885	158	2 937	4 070
	1920	890	122	3 493	5 250
	1930	831	86	3 798	5 761
Langnau	1888	7 643	3 385	10 189	17 484
	1900	8 208	3 309	11 748	20 300
	1920	8 667	2 805	14 077	25 010
	1930	8 388	2 427	15 139	27 247
Lauperswil	1888	2 742	660	4 138	5 603
	1900	2 624	496	4 583	6 255
	1920	2 716	455	5 355	7 917
	1930	2 741	373	5 669	8 703
Schangnau	1888	963	585	3 931	5 652
	1900	986	564	4 418	6 479
	1920	1 062	503	5 613	8 442
	1930	1 090	558	6 014	9 457
Signau	1888	2 843	738	3 214	4 829
	1900	2 849	661	3 781	5 706
	1920	2 752	440	4 497	6 796
	1930	2 654	403	4 669	7 346
District de Signau	1888	24 895	9 826	45 468	69 079
	1900	25 081	8 991	51 890	80 147
	1920	25 035	7 539	62 189	100 639
	1930	24 957	6 763	65 915	110 319
Sigristwil	1888	3 043	2 447	2 811	6 931
	1900	3 079	2 371	3 314	7 667
	1920	3 466	2 468	4 295	9 356
	1930	3 445	2 325	4 800	10 257
Trub	1888	2 572	1 712	9 988	14 964
	1900	2 613	1 656	11 184	17 419
	1920	2 485	1 437	13 289	21 823
	1930	2 207	1 303	14 216	24 195
La Scheulte	1888	100	9	367	489
	1900	97	9	417	598
	1920	83	7	999	1 361
	1930	69	3	1 040	1 454
Mont-Tramelan	1888	176	22	596	696
	1900	154	16	691	837
	1920	134	5	673	849
	1930	128	9	690	949

* Première statistique concernant l'origine de la population. — Pour les deux dernières communes mentionnées, il s'agit sans doute d'effets des naturalisations survenues.

Tableau 9.

Effets du principe de l'origine sur les charges d'assistance des cantons.

+ (Colonne c) = favorable

— (Colonne c) = défavorable

Cantons	Habitants non ressortissants en % de la population domiciliée *)	Ressortissants du canton résidant ailleurs, en % de la population domiciliée *)	Différence entre colonne a et colonne b en % de la population domiciliée *) a - b = c
	a	b	
Appenzell-Rh. int.	14,3	111,1	— 96,8
Appenzell-Rh. ext.	37,3	90,0	— 52,7
Nidwald	28,3	75,2	— 46,9
Berne	16,3	52,3	— 36,0
Argovie	29,2	61,0	— 31,8
Schwyz	29,1	58,7	— 29,6
Glaris	35,9	60,7	— 24,8
Uri	23,9	48,7	— 24,8
Fribourg	18,7	38,4	— 19,7
Lucerne	27,6	40,6	— 13,0
Schafhouse	48,4	58,8	— 10,4
Thurgovie	50,9	59,9	— 9,0
Obwald	29,8	37,2	— 7,4
Valais	11,4	18,1	— 6,7
St-Gall	39,4	39,0	+ 0,4
Grisons	29,1	24,0	+ 5,1
Soleure	45,7	37,3	+ 8,4
Tessin	28,0	19,1	+ 8,9
Bâle-Campagne	48,6	36,7	+ 11,9
Vaud	40,2	18,6	+ 21,6
Neuchâtel	51,6	28,6	+ 23,0
Zoug	61,8	36,3	+ 25,5
Zurich	49,4	17,4	+ 32,0
Bâle-Ville	52,5	17,8	+ 34,7
Genève	66,4	5,8	+ 60,6

Défavorable: Cantons dont les ressortissants externes dépassent en nombre les habitants non-ressortissants.

Favorable: Cantons dont les habitants non-ressortissants dépassent en nombre les ressortissants établis au dehors.

*) Selon le recensement de 1930.

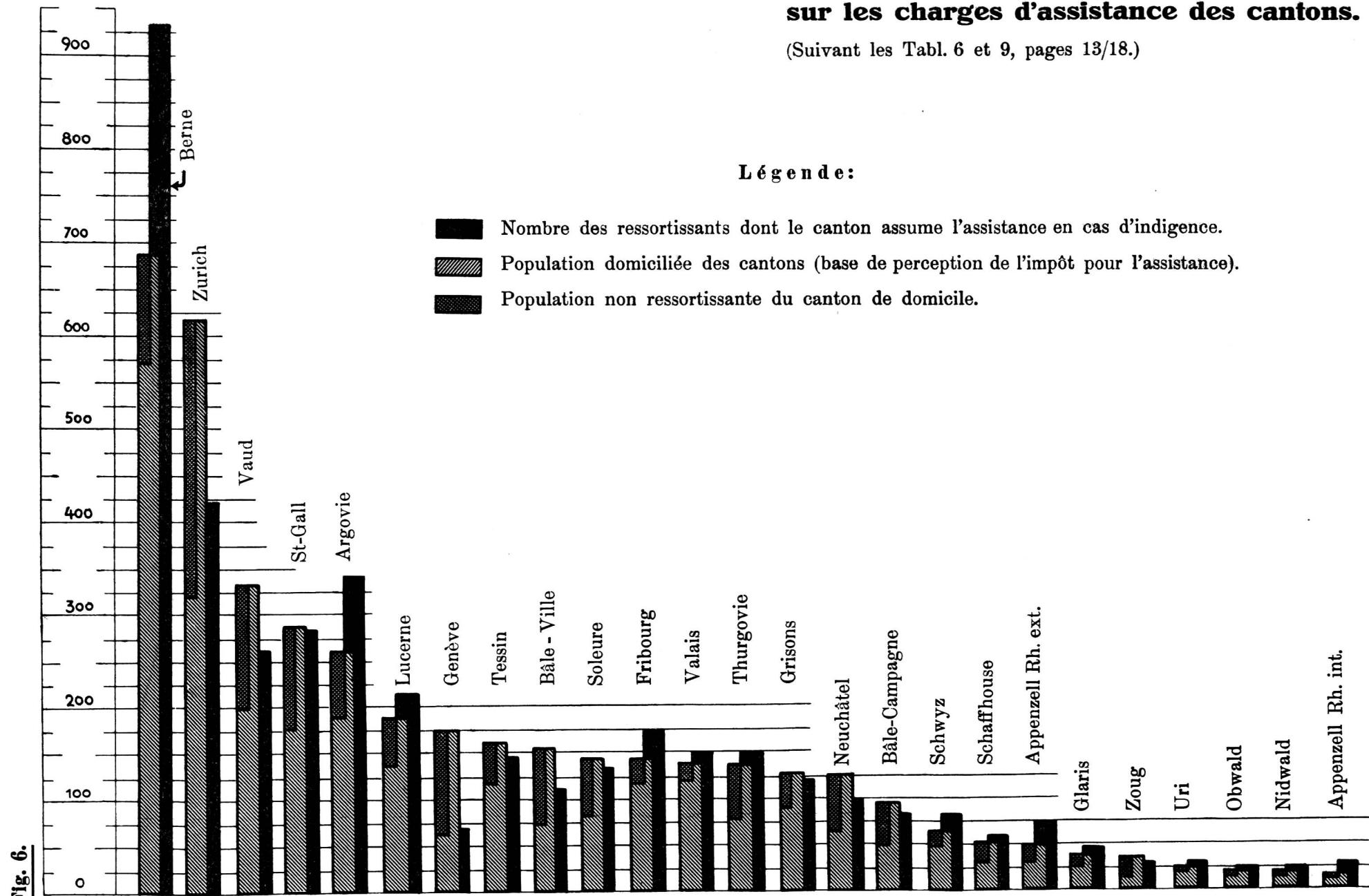
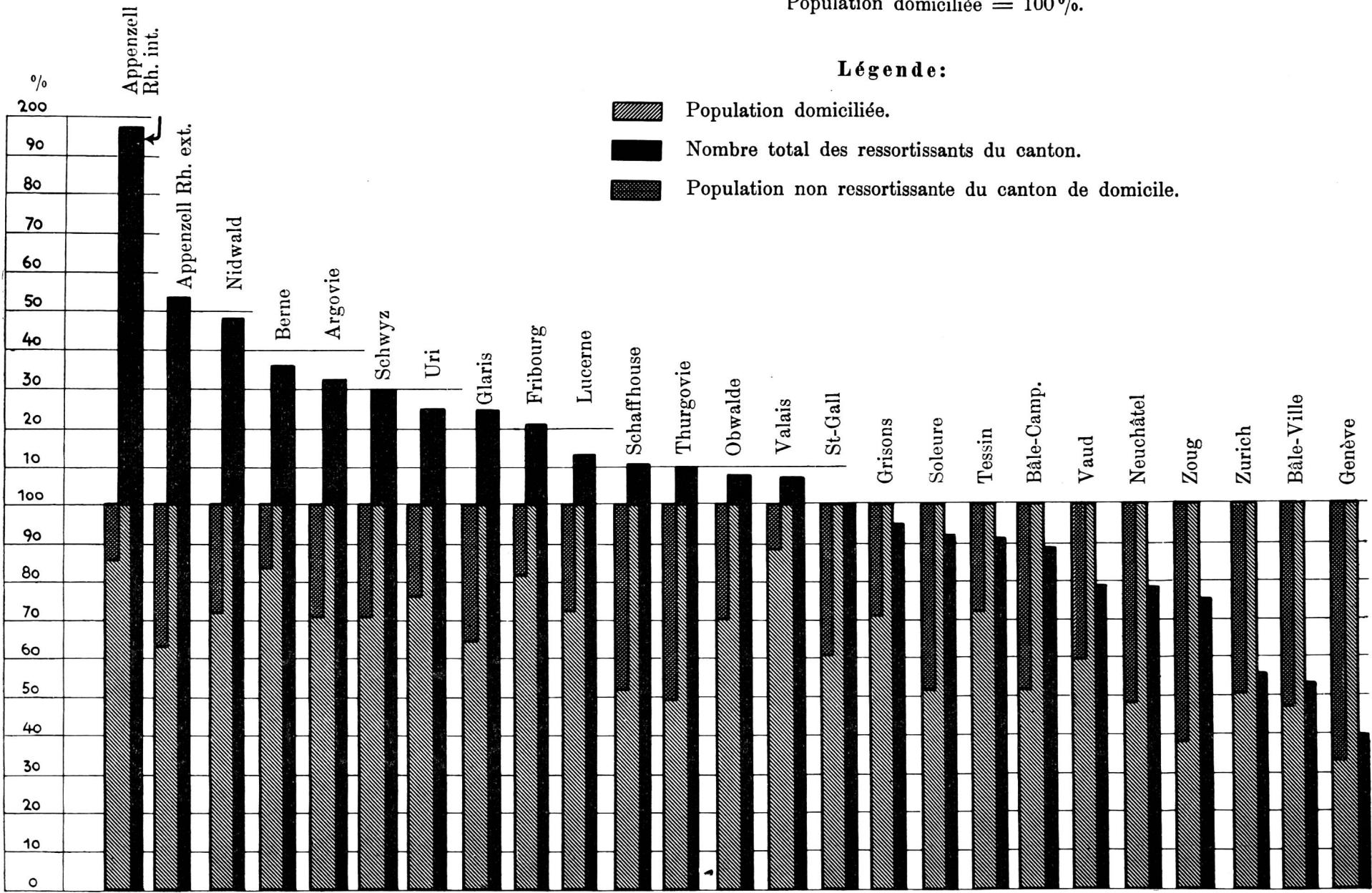
Nombre en 1000^{ers}

Fig. 7.



V. Le rôle de la Confédération dans le domaine de l'assistance publique.

Conscients du danger que constituent pour nous les charges de l'assistance extérieure, nous en sommes venus à nous demander si la Confédération ne pourrait être amenée à assumer une partie de ces charges. Mais avant d'approfondir la question, il convient de voir ce que la Confédération a fait jusqu'ici et ce qu'elle fait encore, dans le domaine de l'assistance publique.

D'une manière générale, la Confédération ne supporte aucunes dépenses de ce genre. Aux termes de l'art. 3 de la Constitution fédérale, les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. L'assistance publique incombe donc en principe aux cantons et, dans ce domaine administratif, les immixtions de la Confédération ont été jusqu'ici assez rares. En général, la Confédération ne doit pas participer non plus aux frais mêmes de l'assistance publique. Une seule exception est prévue à l'art. 44 de la Constitution, où il est prescrit que la Confédération doit prendre à sa charge au moins la moitié des frais d'assistance pour les personnes « réintégrées », mais cela toutefois pendant dix ans seulement à compter de la réintégration. Dans le canton de Berne, ces frais ont monté de fr. 26 345 en 1927, à fr. 41 563 en 1937 et fr. 39 700 en 1938. La Confédération en a remboursé la moitié.

Par arrêté du Conseil fédéral du 21 juin 1923 sur les secours aux Suisses tombés à l'étranger dans le besoin sans leur faute, il a été ouvert un crédit de 5 millions de francs destiné surtout à secourir les Suisses établis à l'étranger, auxquels les révoltes survenues avaient causé un préjudice grave. La Confédération n'entendait pas assumer là une obligation d'assistance. Il s'agissait au contraire d'un subventionnement. Le plus souvent le secours était accordé, et il l'est encore aujourd'hui, avec la coopération du canton d'origine tenu à assistance. Dans le budget de la Confédération figure encore, chaque année, un crédit déterminé pour une première assistance temporaire aux Suisses à l'étranger. Pour l'année 1939 il s'élève à fr. 350 000, soit donc au total pas à beaucoup plus que ce que le canton de Berne ne dépense pour l'assistance de ses ressortissants à l'étranger.

Les secours alloués à des Bernois à l'étranger par la Direction cantonale de l'assistance publique accusent les chiffres suivants:

Année	Nombre de cas	Somme
1929	673	114 464
1930	821	143 391
1931	970	227 228
1932	1 205	307 538
1933	1 388	348 074
1934	1 324	272 118
1935	1 300	273 046
1936	1 308	266 758
1937	1 256	277 032
1938	1 033	266 772

Alors que pendant les temps de crise, les cantons étaient obligés d'augmenter chaque année leurs dépenses d'assistance, la Confédération a pu réduire sensiblement, ces années dernières, son crédit pour les Suisses à l'étranger tombés dans le besoin. Il lui est en effet toujours loisible, même dans les cas les plus urgents, de s'en remettre au canton d'origine, pour l'octroi des secours nécessaires. Le secours de la Confédération n'entre au surplus pas du tout en ligne de compte lorsque l'intéressé est tombé par sa faute, partielle ou totale, dans la misère.

Plus importantes sont les prestations de la Confédération dans les domaines qui s'apparentent, en quelque manière, à l'assistance publique. Elle alloue des subsides pour l'assurance-maladie, l'assurance-chômage, les secours de crise, la lutte contre la tuberculose, contre l'abus de l'alcool, etc. De même on peut compter ici ses prestations en faveur des caisses de secours aux agriculteurs.

La Confédération subventionne les institutions de bien public sous les formes suivantes:

1^o Caisse de maladie.

- a) Subsides aux caisses de maladie jusqu'en 1936.
- b) Prestations des caisses de maladie en 1936.
- c) Récapitulation des frais de la lutte contre la tuberculose depuis 1932. Voir Annuaire statistique.

2^o Assurance contre le chômage.

Subsides alloués par la Confédération.

Assurés au chômage et indemnités journalières versées par les caisses de chômage.

3^o Caisse pour secours de crise.

Subsides alloués par la Confédération depuis 1931.

(Voir Tableau 10, pages 22—24.)

4^o Dime de l'alcool.

Les cantons doivent affecter le 10 % de leur part au produit du monopole de l'alcool à lutter contre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. Après que la Régie fédérale n'ait pendant des années, réalisé aucun bénéfice, les cantons en reçurent de nouveau une part, comme on le sait, à la fin de l'exercice 1936/1937. Berne a toujours dépensé, pour lutter contre l'alcoolisme, plus que le montant obligatoire de la dîme, même durant les années où la Régie réalisait de bons bénéfices (en 1931 environ fr. 844 000, la dîme de l'alcool se montant à fr. 693 000).

Pour l'exercice s'étendant du 1^{er} juillet 1936 au 1^{er} juillet 1937, la Régie des alcools a attribué aux cantons fr. 1 219 920 (30 ct. par tête de population). De cette somme on utilisa, dans toute la Suisse, fr. 394 113 pour les buts auxquels la dîme doit être affectée, soit:

a) Pour la lutte contre les effets de l'alcoolisme:

Fr. Fr.

Pour les asiles de relèvement des buveurs et le placement dans ces asiles 121 566

A reporter 121 566

Tableau 10.

Subsides de la Confédération pour le bien public général.**1^o Caisses de maladie.****a) Allocations aux caisses de maladie depuis 1914.***Recettes et dépenses des caisses de maladie durant le même temps.*

Année	Membres assurés	Contributions, en milliers de francs				Recettes 2)	Dépenses 2)
		Membres	Confédération	Cantons	Autres 1)		
1914	361 621	7 334	605	71	469	8 479	7 503
1915	428 879	8 238	1 893	360	587	11 078	11 051
1916	530 329	9 900	2 060	431	675	13 066	12 905
1917	629 927	11 846	2 340	619	998	15 803	15 541
1918	721 452	14 542	2 794	883	2 140	20 359	26 496
1919	842 611	18 453	3 778	1 524	2 206	25 961	23 246
1920	968 748	24 259	4 332	1 490	2 481	32 562	31 747
1921	984 572	26 527	4 847	1 554	1 825	34 753	32 299
1922	1 023 057	25 829	5 121	1 507	1 560	34 017	34 149
1923	1 052 087	29 142	4 993	1 626	1 440	37 201	33 534
1924	1 112 460	31 204	6 298	1 657	1 479	40 638	37 623
1925	1 160 716	33 242	6 442	1 844	1 538	43 066	39 765
1926	1 218 318	35 026	7 013	1 796	1 441	45 276	41 817
1927	1 299 592	38 014	6 219	2 040	1 603	52 249	49 296
1928	1 464 364	43 005	8 584	2 159	2 277	60 707	56 423
1929	1 561 162	47 477	8 370	2 439	2 887	66 684	64 406
1930	1 640 482	51 025	8 840	2 548	3 076	71 315	67 731
1931	1 717 334	54 412	9 596	2 802	3 572	76 162	72 971
1932	1 789 038	56 817	9 734	3 056	3 617	79 438	77 305
1933	1 841 896	58 713	10 142	3 203	3 250	82 169	78 899
1934	1 892 226	61 137	9 749	3 179	3 687	86 289	79 055
1935	1 937 179	61 201	10 236	3 295	3 638	87 809	85 767
1936	1 965 680	63 336	10 211	3 178	3 615	90 861	85 315

1) Contributions de communes et d'employeurs.

2) Pour 1914—1926 la statistique n'englobe pas la totalité des recettes et dépenses.

Tableau 10. b) Par exemple: Répartition des prestations des caisses de maladie en 1936.

Caisses	Dépenses, en milliers de francs						
	In-démnités 2)	Soins 2)	Accouche-ments	Allaitement	Indemnités au décès Frais d'inhumation	Adminis-tration	Autres dépenses
Publiques	540	12 574	536	136	12	1 156	142
D'entreprises	4 430	5 055	152	10	171	548	239
Professionnelles	2 239	968	50	5	97	462	693
Autres							
Suisse	8 511	14 265	1 373	145	243	3 558	364
Cantons 1)	7 022	14 419	1 041	186	183	2 364	426
Total	23 742	47 281	3 152	482	706	8 088	1 864

1) Opérant dans un ou plusieurs cantons.

2) Sans les accouchements.

e) Frais des mesures contre la tuberculose depuis 1932.

Subsides	Dépenses, en milliers de francs				
	1932	1933	1934	1935	1936
Confédération 1)	2 999	2 750	2 934	2 371	2 386
Cantons	398	366	375	310	306
Communes	484	522	562	565	573
Total	3 881	3 638	3 871	3 246	3 265

1) Ces allocations grèvent toujours le budget de l'année suivante.

Tableau 10.

2^e Assurance en cas de chômage.*Primes, indemnités versées et subsides publics depuis 1924.*

Année	Primes		Subsides		Chômeurs indemnisés		Indemnités versées en 1000 ^{es} de francs	Indemnité journalière moyenne	Durée moyenne de l'indemnisation en jours 4)		
	Ouvriers 1)		Em- ployeurs 3)	Con-fédération en 1000 ^{es} de francs	Cantons en 1000 ^{es} de francs	Hommes	Femmes				
	Total en 1000 ^{es} de francs	Par membre 2)									
1924	1 078	6,86	21	442	488	10 177	4 522	1 608	3,96	27,6	
1925	969	6,47	23	878	968	13 948	6 696	2 568	3,86	32,2	
1926	1 346	8,13	73	1 437	1 157	21 119	8 510	4 278	4,32	33,4	
1927	2 447	10,15	277	2 037	2 047	28 139	8 057	6 085	4,72	35,6	
1928	2 729	10,43	320	1 822	1 852	28 205	7 431	5 392	4,67	32,4	
1929	3 097	10,59	421	2 469	2 428	37 053	10 613	6 833	4,83	29,7	
1930	4 642	14,29	509	6 415	7 062	59 267	24 094	16 735	5,29	37,9	
1931	6 729	16,14	699	14 636	16 912	105 546	40 888	37 943	5,38	48,1	
1932	10 387	20,94	952	25 980	29 978	153 165	50 571	65 198	5,30	61,2	
1933	14 709	27,60	986	25 937	31 617	172 859	42 971	68 014	5,34	59,0	
1934	14 571	26,84	1 068	19 788	25 695	168 796	37 361	58 344	5,33	53,1	
1935	14 538	26,10	1 128	21 800	28 700	191 410	35 350	66 837	5,23	56,3	
1936	16 880	30,58	1 281	5) 22 460	5) 28 540	191 769	36 733	68 356	5,21	57,5	
1937	17 225	32,28	1 387	5) 15 500	5) 19 800	152 052	21 162	48 877	5,20	54,3	

1) Non compris les prestations spéciales des associations ouvrières pour la couverture des frais d'administration.

2) En moyenne.

3) Seulement les primes proprement dites versées à des caisses paritaires. Non compris les versements au Fonds cantonal de crise et les contributions aux frais d'administration des caisses paritaires.

4) Par chômeur.

5) Résultats provisoires.

3^e Allocations de crise. — Prestations de la Confédération depuis 1931.

Année	Dépenses	Fr.
1931	469 000	
1932	4 971 000	
1933	6 901 000	
1934	7 120 000	
1935	6 721 000	
1936	9 405 000	
1937	4 732 000	

	Report 121 566
Pour les maisons de travail et de correction et le placement dans ces maisons . . .	6 091
Pour les asiles d'aliénés et l'hospitalisation des aliénés	14 438
Pour les asiles d'épileptiques, de sourds-muets et d'aveugles, et pour le placement dans ces asiles	11 513
Pour l'hospitalisation des malades en général	<u>3 000</u> 156 608
<i>b) Pour lutter contre les causes de l'alcoolisme:</i>	
Pour la distribution d'aliments aux enfants des écoles et les colonies de vacances	4 080
Pour améliorer l'alimentation populaire en général	10 636
Pour les secours en nature aux passants nécessiteux .	200
Pour les secours aux détenus et pensionnaires des maisons de travail libérés	15 275
Pour l'amélioration générale de l'éducation populaire et de la formation professionnelle	5 610
Pour l'assistance des pauvres en général	500
Pour encourager la tempérance et lutter contre l'alcoolisme en général	<u>85 191</u> 121 492
<i>c) Pour lutter simultanément contre les causes et les effets de l'alcoolisme</i>	
Total	<u>116 013</u> <u>394 113</u>

5º Aide à la vieillesse.

Le Grand Conseil a déjà été renseigné en détail sur l'aide à la vieillesse organisée par la Confédération, qui dispose à cet effet pour les années 1939 à 1941 de fr. 18 000 000 dont fr. 15 000 000 sont répartis directement entre les cantons.

Les prestations fédérales en faveur des institutions de bien public sont remarquables, quoiqu'on ne soit pas parvenu, malgré cet appui, à parer efficacement à toutes les conséquences de la crise économique. Quelques-unes de ces conséquences ont perdu de leur virulence, mais la crise ne grève pas moins très lourdement les budgets des cantons. L'appauvrissement croissant des masses se traduit par une augmentation constante des dépenses de l'assistance publique. L'épreuve est particulièrement redoutable pour les cantons populaires ayant un grand nombre de ressortissants au dehors et un petit nombre de résidents étrangers. Ces cantons sont naturellement le plus exposés aux répercussions d'une crise économique générale, puisqu'ils sont tenus à assistance pour un nombre relative-

ment élevé de personnes, sans posséder les bases fiscales correspondantes pour la perception de l'impost d'assistance. L'assistance intérieure pèse déjà, à elle seule, assez lourdement sur leurs budgets, cantonaux et communaux, comparés à ceux des régions moins peuplées. Les charges de l'assistance extérieure deviennent alors pour eux une lourde menace, vu la répartition inégale entre les cantons, répartition qui défie tout sentiment de justice sociale. Afin de mettre en évidence les répercussions désastreuses qu'a cette situation sur les finances cantonales bernoises, par exemple, il suffit de mentionner que les charges de l'assistance extérieure ont passé de fr. 3 187 137 (chiffre brut) en 1929, à fr. 6 408 147 (chiffre brut) en 1937; elles ont donc augmenté de $3\frac{1}{4}$ millions en quelques années. Le pourcentage des dépenses pour l'assistance extérieure, dans les dépenses du canton pour l'assistance publique, a cru pendant la crise, seulement, de 19 % en 1929 à 27 % en 1937. La Fig. 1 montre clairement l'influence considérable de la crise économique mondiale sur la courbe des dépenses de l'assistance extérieure. Cette courbe monte rapidement dès 1930 et l'année suivante déjà elle dépasse celle des subventions aux communes pour l'assistance municipale. Dès ce moment, l'Etat doit, à lui seul, faire un plus gros effort pour ses ressortissants indigents domiciliés au dehors que n'en font les communes, par leurs propres moyens, pour l'assistance. (Les communes supportent cependant la moitié des dépenses nettes pour l'assistance au domicile dans le canton.) Ces charges confinent au maximum supportable et il est temps que la Confédération veille à une répartition équitable. Au Chap. B. nous formulerais des propositions quant aux moyens d'arriver à ce résultat.

Nous avons déjà mentionné qu'en principe le Concordat intercantonal en matière d'assistance au lieu du domicile ne peut guère remédier aux déficiences du régime suisse de l'assistance publique. Si l'avantage du principe de l'assistance au domicile doit être de remplacer une assistance à distance, difficilement contrôlable, il faut reconnaître que cet avantage n'est réalisé en tout cas qu'en minime partie. Tout d'abord, le système de l'assistance au lieu du domicile ne joue que pour les cas dits concordataires, dont les conditions ne sont remplies que moyennant un établissement ininterrompu d'une durée de quatre ans. Ensuite la répartition des frais, à raison d'un quart à la charge du canton de domicile, et de trois quarts à celle du canton d'origine, au début, n'est pas satisfaisante. Une participation aussi faible du canton de domicile, auquel est reconnu le droit de fixer le genre et l'étendue des secours, ne peut suffire pour prévenir des abus. Indépendamment de cela, une participation des trois quarts de la dépense est souvent pour le canton d'origine une charge trop forte, surtout lorsqu'il s'agit d'un canton essentiellement agricole et que l'indigent est domicilié dans une ville où le coût de l'assistance est élevé. Le droit d'opposition du canton ne suffit pas pour obvier à ces différences. Dans quelques régions où le coût de l'assurance est notablement élevé, le concordat ne vaut au canton de Berne que très peu ou pas du tout d'allégement, car en certains cas l'assistance extraconcordataire reviendrait certainement meilleur marché. Il faut néanmoins reconnaître que nos subsides à l'assis-

Tableau 11.

Répartition des charges de l'assistance au lieu du domicile.

Année	Bernois dans les cantons concordataires				Ressortissants des cantons concordataires dans le canton de Berne			
	Assistés	Total des secours	Quote-part du canton de domicile	Quote-part du canton de Berne	Assistés	Total des secours	Quote-part du canton d'origine	Quote-part du canton de Berne
1921	1111	379 641. 27	192 707. 67	186 933. 60	419	104 722. 10	44 669. 50	60 052. 60
1929	2169	1 036 527. 97	429 091. 07	607 436. 90	681	307 218. 61	150 777. 05	156 441. 56
1932	3653	1 778 003. 02	671 978. 97	1 106 024. 05	1140	476 429. 98	250 047. 76	226 382. 22
1933	4232	2 239 558. 74	863 063. 92	1 376 494. 82	1221	510 291. 33	268 153. 14	242 138. 19
1934	4787	2 311 010. 80	914 534. 16	1 396 476. 64	1414	553 225. 54	283 512. 95	269 712. 59
1935	5383	2 708 134. 50	1 040 789. 63	1 667 344. 87	1558	603 466. 19	313 411. 01	290 055. 18
1936	6148	3 258 840. 70	1 230 752. 60	2 028 088. 10	1644	643 034. 72	337 025. 46	306 009. 26
1937	6379	3 368 563. 24	1 326 837. 28	2 041 725. 96	1683	700 297. 68	369 174. 56	331 123. 12
1938	6346	3 117 767. 05	1 272 452. 82	1 845 314. 23	1675	663 629. 53	349 192. 86	314 436. 67

Année	Dépense totale	Dont à la charge de Berne	
	Fr.	Fr.	Fr.
		Différence au regard de l'année précédente	Différence au regard de l'année précédente
1933	2 749 850. 07		1 618 633. 01
1934	2 864 236. 34	+ 114 386. 27	1 666 189. 23
1935	3 311 600. 69	+ 447 364. 35	1 957 400. 05
1936	3 901 875. 42	+ 590 274. 73	2 334 097. 36
1937	4 068 860. 92	+ 166 985. 50	2 372 849. 08
1938	3 781 396. 58	- 287 464. 34	2 159 750. 90

tance au domicile améliorent la position des Bernois indigents établis hors du canton. — Le Tableau 11, page 26, renseigne sur les effets financiers du Concordat.

Dans plusieurs cantons concordataires, les taux des secours sont sensiblement plus élevés que dans certains cantons non-concordataires — il en est qui ont un caractère urbain — qui ne peuvent statuer sur l'octroi de secours aux frais des autres, ainsi que le permet le concordat. Depuis sa dernière révision, on ne peut guère prétendre non plus que, pratiquement, cette convention empêche le retrait d'établissement pour cause d'indigence. Il est par trop facile au canton du domicile, en allouant des secours élevés, d'amener le canton d'origine à rapatrier l'assisté, et de liquider ainsi le cas concordataire. Le secours au domicile conforme au concordat prendra également fin prématûrement si l'assisté quitte le canton concordataire, s'il doit être hospitalisé, s'il a abusé de l'assistance ou s'il est rapatrié pour cause d'inconduite, de négligence, de tromperie ou d'emprisonnement. Berne verse ses secours d'assistance extérieure à peu près par moitié dans les cantons concordataires et dans les cantons non concordataires. Selon les constatations faites, les rapatriements pour cause d'indigence n'ont cependant pas été moins nombreux de la part des premiers que de celle des seconds ou de pays étrangers.

On a, au surplus, reconnu depuis longtemps qu'une extension du concordat à toute la Suisse ne

peut être envisagée sans l'appui de la Confédération. Les avantages qui découlent de l'état de choses actuel, conforme à la Constitution, sont trop manifestes pour certains cantons — privilégiés par rapport à d'autres — pour qu'ils y renoncent, ne serait-ce qu'en partie, et qu'ils adhèrent au concordat. Afin d'assainir le régime de l'assistance en Suisse, il faudra donc nécessairement s'engager dans la voie de la législation fédérale, et procéder à une révision partielle de la Constitution. Nous examinerons dans le prochain chapitre comment la législation suisse pourrait être adaptée aux circonstances.

B. Possibilités d'un allégement des charges d'assistance publique par la Confédération.

Mesures et propositions en vue de la répartition des charges d'assistance en Suisse.

I. Application de l'art. 45 de la Constitution fédérale et de la loi fédérale du 22 juin 1875.

Le premier devoir des cantons consiste, il va de soi, à remplir au moins les petites obligations que leur impose la Constitution fédérale envers les citoyens suisses ressortissants d'autres cantons. Divers pays étrangers font même davantage que certains cantons confédérés en faveur de Suisses dans le besoin. Il n'arrive pas, par exemple, qu'un citoyen suisse malade soit renvoyé de France

ou d'Allemagne dans son canton d'origine, dès sa première demande de secours. Mais de tels faits se produisent chaque jour en Suisse.

La *loi fédérale du 22 juin 1875* a un caractère trop restreint et ne met pas à profit toute la latitude que lui laisse la Constitution fédérale. Elle ne fixe que des règles de droit concernant les *malades indigents non transportables*. L'insuffisance de cette loi est largement démontrée par l'absence de toute prescription touchant les *malades transportables*.

Non seulement les malades mais également les autres indigents auraient dû être compris dans la loi fédérale, car selon l'interprétation admise de l'art. 45 de la Constitution fédérale l'obligation primaire d'assistance incombe au canton de domicile, qui ne peut s'en décharger sur le canton d'origine que dans les cas d'assistance permanente. Le citoyen suisse au bénéfice d'un permis d'établissement ne peut être refoulé uniquement pour des motifs d'assistance temporaire. Cette mesure ne peut être prise que pour les raisons suivantes:

- aa)* lorsque l'intéressé importune continuellement les services de l'assistance publique,
- bb)* lorsque le canton d'origine a été invité *officiellement* à accorder des subsides appropriés,
- cc)* si, dans un délai suffisant, il n'a pas été donné suite à cette invitation,
- dd)* si le gouvernement du canton de domicile a approuvé l'expulsion et l'a notifiée auparavant au gouvernement du canton d'origine.

Pour chaque cas de rapatriement de personnes établies, les conditions spécifiées sous *aa)* à *dd)* doivent avoir été préalablement remplies.

Ainsi, les autorités du lieu de domicile d'un Confédéré tombé dans le besoin sont tenues de prendre soin de lui à divers égards:

- 1^o Elles sont tenues de lui fournir, à leur propre compte, l'assistance temporaire nécessaire.
- 2^o Elles sont tenues de verser ces premiers secours, à leur propre compte, dans chaque cas, jusqu'à ce que les pourparlers avec le canton d'origine aient abouti à un résultat.

En interprétation de l'art. 45, paragr. 3, de la Constitution fédérale, le Concordat concernant l'assistance au domicile prescrit que l'indigence d'un ressortissant des cantons concordataires ne peut être considérée comme permanente que lorsque l'assistance par le canton de domicile a duré au moins un mois. Bien que ce délai d'un mois soit trop court et doive être porté à 2 mois au minimum, cette disposition mériterait pleinement d'être appliquée à toute la Confédération. Un arrêt du Tribunal fédéral du 23 décembre 1938 dans l'affaire Meier contre le canton de Genève a établi qu'un cas d'assistance ayant duré 51 jours devait être considéré comme temporaire et que les frais de secours qui en sont résultés étaient à supporter par le canton de domicile.

La 18^e Conférence suisse des organes de l'assistance siégeant à Langnau, le 3 juin 1935, a constaté à l'unanimité que la loi fédérale du 22 juin 1875 concernant les frais d'assistance aux indigents malades ressortissants d'autres cantons et les frais d'ensevelissement d'indigents décédés de cette catégorie, ne répondait plus aux conditions actuelles, et que l'on devait préparer sans délai la voie à sa révision. La nécessité d'une révision ne peut en fait

être déniée par aucun spécialiste en la matière ni par aucune personne bien pensante. En revanche, les thèses présentées à Langnau dépassent le but en ce qu'elles visent à faire supporter, par le canton d'origine, les frais d'assistance et de soins médicaux, après un délai de trente jours, et en ce qu'elles tendent à exclure ou à limiter le droit de rapatriement. En portant en compte des frais d'hôpitaux élevés on imposerait aux cantons d'origine des charges trop lourdes. D'autre part, la loi fédérale devrait établir des règles de droit non seulement pour les malades mais aussi pour l'assistance d'autres indigents, quand bien même il ne s'agirait que de définir l'obligation d'assistance temporaire incomptant au canton de domicile envers les citoyens suisses établis, obligation prévue par la Constitution fédérale.

Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois au Conseil fédéral, en application de l'art. 102, chapitre 4, de la Constitution fédérale, la nécessité de reviser la loi du 22 juin 1875. La commission permanente de la Conférence des organes de l'assistance l'a déjà fait à la suite de sa séance du 3 juin 1935 susmentionnée. La nouvelle loi fédérale à promulguer devra imposer au canton de domicile l'obligation d'assister au moins pendant 60 jours les citoyens suisses établis, tombés dans l'indigence. Si, après ce délai, l'assisté n'était en outre éventuellement pas transportable, l'obligation d'assistance ne devrait commencer pour le canton d'origine que 10 jours, au plus tôt, après que le transport de l'assisté serait devenu possible.

Pour le cas où la promulgation d'une telle loi s'avérerait impossible, la *Direction de l'assistance publique* doit être invitée à utiliser tous les moyens à sa disposition pour obtenir du canton de domicile l'observation de l'obligation de l'assistance temporaire.

II. Frais de réintégration dans la nationalité.

Selon l'art. 44 de la Constitution fédérale, la Confédération doit participer, au moins pour la moitié, aux frais d'assistance des personnes réintégrées dans la nationalité suisse. Cette obligation n'a qu'une durée de 10 ans, à partir de la date de la réintégration.

Les conditions préalables à la réintégration gratuite dans la nationalité suisse sont définies dans la loi fédérale du 25 juin 1903 (avec les modifications ultérieures) concernant la naturalisation et la renonciation à la nationalité suisse. Le Conseil fédéral a la compétence d'accorder la réintégration, après avoir pris l'avis des cantons, même sans avoir à tenir compte du fait que le canton ou la commune devant accepter cette réintégration se voie imposer directement une nouvelle charge d'assistance. Il s'avère de plus en plus que la faculté de se faire réintégrer est utilisée ordinairement par des personnes ou des familles dont l'existence est gravement compromise et qui souvent doivent être secourues dès le moment de leur réintégration. Pour des personnes réintégrées et à l'assistance desquelles la Confédération a contribué pour le 50 %, le canton de Berne a subvenu aux dépenses qu'indique le Tableau 12, page 28.

Il ne faut pas oublier que de tels cas d'assistance, dans leur majorité, ne sont pas encore

Tableau 12.

Assistance de l'Etat et des communes en faveur de Suisseuses réintégrées et de leurs enfants.

Pendant les 10 premières années dès la réintégration, le canton de Berne a versé à des Suisseuses réintégrées et à leurs enfants les secours d'assistance suivants:

Année	Fr.
1927	26 345. 92
1928	30 280. 30
1929	29 846. 30
1930	32 034. —
1931	36 326. 30
1932	38 666. 90
1933	39 607. 74
1934	37 915. 70
1935	40 005. 90
1936	41 402. —
1937	41 563. 70
1938	39 700. 06

La Confédération a remboursé la moitié de ces allocations d'assistance.

liquidés au moment où cesse l'aide de la Confédération. Le canton doit supporter ensuite les charges à lui seul. Ses dépenses pour les assistés réintégrés dépassent ainsi dans une très forte mesure les chiffres donnés dans le Tableau 12.

Du moment que c'est la Confédération qui décide de la réintégration, *il semble indiqué qu'elle supporte aussi entièrement les frais d'assistance d'une personne réintégrée*, au moins pendant le délai de 10 ans prévu à l'art. 44 de la Constitution fédérale. Dans la procédure de réintégration la Confédération n'a jamais tenu compte jusqu'ici des appréhensions de nature fiscale exprimées par les autorités tenues à l'assistance. Il est à prévoir que cette procédure changerait dès le moment où la Confédération aurait à supporter dans une plus forte mesure les risques d'assistance.

III. Assistance et rapatriement des Suisses à l'étranger.

Une diminution des charges désirable pourrait être obtenue, si la Confédération prenait à son propre compte *les frais d'assistance et de rapatriement des Suisses à l'étranger*. Les fonds nécessaires à cet effet ne paraissent pas excessifs. Plusieurs cantons ont, dans leur nouvelle législation concernant l'assistance, centralisé les services de l'assistance extérieure, afin d'alléger les charges de leurs communes. Il serait certainement avantageux, dans l'intérêt des Suisses à l'étranger, comme dans l'intérêt général, que la Confédération procéde de la même manière en ce qui concerne l'assistance à l'étranger. L'activité des cantons en matière d'assistance à l'étranger s'exerce par l'intermédiaire des représentations suisses. Les légations et les consulats fonctionnant comme organes de confiance présentent les propositions d'assistance et effectuent le versement des secours. Mais cette activité n'est ni très favorisée ni très surveillée par la Confédération, en ce qu'elle n'y a aucun intérêt direct. Il pourrait être fait davantage dans ce sens. Pour imposer à la Confédération l'obligation d'assistance, il

faudrait reviser la Constitution fédérale. Mais il n'est pas absolument indispensable d'instituer une obligation légale d'assistance: il suffirait de mettre à disposition de la Confédération les fonds nécessaires pour étendre son activité dans le sens considéré.

IV. Revision de l'assistance intercantionale.

La principale préoccupation est et demeure toutefois une réforme fondamentale de l'assistance intercantionale, mesure qui s'impose d'une manière pressante pour les trois raisons principales suivantes:

1^o Le fort mélange des populations en Suisse a contraint les cantons d'origine de pratiquer une assistance à distance compliquée et difficile à contrôler. Rien que pour l'assistance extérieure le canton de Berne doit examiner et traiter chaque année plus de 120 000 correspondances et requêtes, et l'on doit compter avec un nombre au moins aussi important de correspondances sortantes et de paiements. Cette énorme besogne pourrait être réduite d'un seul coup à une infime partie par l'introduction de l'assistance au domicile.

D'autre part, l'organisation de l'assistance au domicile permettrait de combattre plus aisément les abus et d'éviter d'importants préjudices économiques.

2^o Le principe de l'assistance au lieu d'origine ne peut plus servir de principe de répartition des charges dans l'assistance publique intercantionale. Ce régime suranné n'est plus équitable.
3^o Le procédé, condamnable à tous les points de vue, consistant à rappeler les indigents dans leur canton d'origine doit être supprimé.

Que recherchait-on au fond, voici des siècles, par l'institution des droits d'origine personnels et héréditaires?

Dans l'antiquité déjà nous trouvons des droits de cité. Ces droits comprenaient souvent des pri-

vilages de rang et des priviléges politiques. Dans les communes rurales toutefois, les droits d'origine personnels et héréditaires apparurent beaucoup plus tard et leur développement fut alors causé directement par les besoins spéciaux de l'assistance publique. En 1551, la Diète de Bâden imposa aux XIII Cantons l'obligation de faire exercer l'assistance publique par les districts et les paroisses. La mendicité aux portes devait être interdite et l'on escomptait, par ces mesures, mettre un frein à une véritable plaie nationale. En décrétant diverses ordonnances relatives à la mendicité, le Gouvernement bernois donna un commencement d'exécution à la décision de la Diète. Les communes étaient tenues de secourir les indigents locaux, c'est-à-dire ceux établis sur leur territoire. Mais la parcimonie et l'égoïsme des communes les amenèrent à refouler continuellement les habitants nécessiteux. Il était difficile de les empêcher tant qu'il n'existait aucune prescription sur l'appartenance d'un citoyen à une commune déterminée. Pour ce motif, le Gouvernement bernois publia, en 1676 et 1679, deux ordonnances prescrivant que quiconque n'était pas en mesure de prouver un droit d'indigénat, avait le droit de demeurer et d'être désormais toléré dans la localité où il se trouvait à ce moment et d'y jouir des mêmes droits qu'auparavant. Si toutefois quelqu'un quittait la localité, on devait lui remettre un certificat (acte d'origine). *Si l'assistance publique officielle la plus ancienne a commencé à se fonder tout naturellement sur le principe de l'assistance au domicile, en instituant le droit d'origine héréditaire, elle a passé insensiblement à l'assistance au lieu d'origine.* Ce régime demeura en vigueur jusqu'à nos jours. Mais avec le mélange des populations et le développement du libre établissement de nos temps modernes, les désavantages de ce régime devinrent toujours plus sensibles. Déjà vers la fin du 18^e siècle, la situation devint intenable dans le canton de Berne. La répartition des charges entre les communes était bouleversée — nous voyons le même fait se produire aujourd'hui sur le terrain intercantonal — et après plusieurs tentatives qui furent autant d'échecs, le canton de Berne décida en 1857 de renoncer complètement à l'assistance au lieu d'origine. La loi sur l'assistance publique de 1857 institua l'obligation d'assistance pour la commune de domicile et introduisit le contrôle de police, au lieu de domicile et d'établissement, organisme si indispensable pour l'assistance publique bernoise. L'actuelle loi sur l'assistance publique a repris de la loi de 1857, pour ainsi dire sans changement, les principes réglant l'acquisition et la perte du droit à l'assistance au lieu de domicile. Cet exemple historique du canton de Berne montre que le principe de l'assistance au lieu d'origine est devenu suranné et que, dans un avenir rapproché, le système suisse de l'assistance devra être modifié, car les cantons populaires ne pourront ni ne voudront supporter plus longtemps ce joug, héritage du Moyen-Age. L'exemple de diverses communes bernoises (Tableau 8 — page 17) montre où conduit le principe de l'assistance au lieu d'origine.

Les désavantages de ce régime auraient pu être évités en grande partie, si les cantons avaient naturalisé automatiquement, au bout d'une durée déterminée, les citoyens d'autres cantons, ou si tout

au moins ils avaient facilité leur agrégation. Sous ce rapport, le canton le plus accueillant fut le canton de Neuchâtel. D'après son ancienne législation, tout citoyen suisse domicilié depuis 10 ans dans le canton et en outre depuis 5 ans dans la même commune, pouvait obtenir gratuitement l'indigénat dans cette commune et dans le canton de Neuchâtel. Mais ce droit formel de naturalisation gratuite a été aboli récemment par votation populaire (4 juin 1939).

D'ailleurs, la législation neuchâteloise de 1888 a donné naissance à quantité de cas de *double indigénat* neuchâtelois-bernois qui doivent être considérés comme des conséquences plutôt fâcheuses de l'ancien régime. La Direction de l'assistance s'en tient au principe que l'assistance d'un citoyen à double indigénat incombe à celui des deux cantons d'origine qui est en même temps canton de domicile. Mais l'intéressé a la faculté d'aller s'établir, à son choix, dans l'un ou l'autre canton dont il est ressortissant, et d'y faire valoir ses droits à l'assistance. Ce droit de choisir ne se justifie nullement et il y aurait lieu de prévoir sa suppression lors d'une réforme fondamentale de l'assistance publique suisse. Quant aux cas de double indigénat international, ils sont particulièrement ennuyeux parce qu'en plus de la question d'assistance même, ils font surgir des difficultés en ce qui concerne les obligations militaires et la protection diplomatique.

La question d'une meilleure répartition des charges dans l'assistance intercantionale ne se poserait guère, aujourd'hui, si les cantons s'étaient montrés moins réservés, autrefois, dans l'octroi de la naturalisation aux citoyens suisses établis chez eux. Si par cette attitude, ils avaient tenu à protéger leur caractère régional et linguistique, leurs us et coutumes, on ne pourrait que s'incliner. Mais tel n'est pas le cas. Bien au contraire, les cantons ne cherchent souvent qu'à bénéficier d'avantages pécuniaires. Fréquemment on naturalise des étrangers dont nul ne pourrait prétendre qu'ils sont assimilés, mais c'est qu'on attend d'eux un « prix d'achat » important ainsi que des avantages fiscaux ou économiques. On trouverait même dans le canton de Berne de tels exemples.

En revanche, par crainte des charges d'assistance éventuelles, on fait usage de beaucoup de réserve à l'égard de familles établies depuis des dizaines d'années et qui se sont en tous points entièrement adaptées au milieu. Et il semble que, sous ce rapport, la pratique observée soit devenue même plus rigoureuse, ces derniers temps. Dans ces conditions, notre système intercantonal d'assistance au lieu d'origine pourrait avoir à bref délai des conséquences plus fâcheuses encore.

Quand notre Service d'assistance extérieure s'informe où l'indigent a habité en dernier lieu dans le canton de Berne, il reçoit souvent des réponses de ce genre: « Le requérant n'a jamais habité son canton d'origine » ... « ses grands-parents déjà habitaient hors du canton » ... ou « y étaient nés » ... « La famille est établie depuis plus de 100 ans dans son canton de domicile actuel » ... « il ne parle pas la langue de son lieu d'origine », etc. Et une fois dans la misère, ces gens se voient dans la pénible situation d'être refoulés « chez eux ». Déjà le terme de « rapatriement » employé pour désigner pareille mesure paraît une pure dérision.

Afin de mettre de l'ordre dans ce système suisse de l'assistance publique, qui ne convient plus à notre temps, nous avons à notre disposition diverses possibilités:

- 1^o Réorganiser le droit de cité.
- 2^o Introduire l'obligation d'assistance au lieu de naissance.
- 3^o Passer à l'assistance intercantonale au lieu du domicile.

Voyons ces divers moyens:

- 1^o *Une réorganisation du droit de cité* permettrait d'imposer à la commune ou au canton d'origine le devoir d'assistance, dans une plus forte mesure, comme c'était le cas primitivement. Un établissement d'une durée déterminée (5 ou 10 ans) donnerait le droit d'acquérir l'indigénat, alors que l'ancien droit d'origine deviendrait caduc. Une réforme de ce genre suppose-rait une révision constitutionnelle. Toutefois, l'indigénat comportant dans beaucoup de communes la jouissance de droits personnels et héréditaires sur les biens corporatifs, il est possible qu'un tel projet de réorganisation ne trouve pas grâce devant le peuple, bien que la définition du droit à l'assistance puisse encore être considérée comme le sens et la portée même du droit de cité. Il serait néanmoins possible de maintenir les droits de bourgeoisie personnels et héréditaires, même en adoptant la réorganisation proposée, ou de trouver une solution répondant à celle qu'a apportée la nouvelle loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917, dont les art. 85 et suivants règlent l'indigénat communal.
- 2^o Un système d'*obligation d'assistance au lieu de naissance*, c'est-à-dire un régime sous lequel l'indigent devrait être assisté par le canton où il est né, conviendrait certainement mieux aux circonstances actuelles que le régime aujourd'hui en vigueur. Mais comme une grande partie de la population quitte également le canton de naissance, on n'aurait pas mis fin pour autant à l'assistance à distance, si critiquable, ni au rapatriement des indigents. En outre, les communes rurales et les cantons à forte population, dont beaucoup de jeunes gens entrant dans la vie active sont attirés vers les centres industriels, seraient particulièrement désavantagés. Il se produirait alors cette injustice que le lieu de naissance assumerait tous les sacrifices pour l'instruction et l'éducation de gens dont il aurait en outre à assurer l'assistance dans leur vieillesse, tandis que les communes où ces gens ont vécu durant la période productive de leur existence en retireraient tout le bénéfice.

Selon la législation française, les enfants de ressortissants étrangers nés en France sont déclarés de par la loi, sous certaines réserves, citoyens français. Ce système repose sur des considérations de politique démographique. Du fait qu'une génération qui, elle déjà, est née en France, est encore soumise à un temps d'attente et que la suivante seulement est naturalisée « jure soli », on favorise dans une large mesure l'assimilation et l'on assure la conservation du caractère national français. Une réglementation

de ce genre, en ce qui concerne l'admission de citoyens suisses à l'indigénat du canton de domicile, serait à recommander. *Le législateur fédéral devrait en favoriser l'institution.*

- 3^o Avec ces propositions l'on parviendrait cependant à ne supprimer qu'une infime partie des inconvénients actuels. La seule solution pouvant amener des conditions satisfaisantes pour l'avenir est et demeure le *passage à un système d'assistance intercantonale au lieu de domicile*.

Se fondant sur l'art. 48 de la Constitution fédérale, M. Lutz, conseiller national, a déposé le 22 juin 1910, une motion que le Conseil national adopta en date du 29 mars 1911. Ce parlementaire réclamait une enquête statistique sur les charges des cantons pour l'assistance extérieure, puis invitait le Conseil fédéral à présenter un rapport et des propositions. Il s'agissait d'établir s'il n'y avait pas lieu de réorganiser l'assistance intercantonale par le moyen d'une révision ou d'une extension de l'art. 48 de la Constitution fédérale, afin que grâce à la collaboration de la Confédération et des cantons d'origine et de domicile les conditions de l'assistance publique répondent aux besoins de l'époque.

La motion Lutz était une première tentative d'amélioration de l'assistance intercantonale par la voie constitutionnelle, en répartissant les charges financières entre la Confédération, le canton d'origine et le canton de domicile. Mais à l'exception des recherches statistiques rien ne fut entrepris.

Par une requête au Conseil fédéral, la commission permanente de la Conférence suisse des organes d'assistance chercha à obtenir de la Confédération une participation aux frais d'assistance concordataire au domicile, afin de favoriser une plus grande extension du concordat. Elle propose qu'une subvention fédérale soit versée, d'après un plan de répartition déterminé, aux cantons de domicile dont l'adhésion au concordat entraînerait des charges financières particulièrement élevées. Nous devons considérer ces projets comme provisoirement écartés du fait que le concordat, dont la révision a été approuvée par le Conseil fédéral, ne prévoit pas, dans sa forme nouvelle de 1937, la collaboration financière fédérale désirée.

Même les organes d'assistance de la Suisse romande sont convaincus que l'assistance au lieu d'origine est un système périmé et que l'avenir appartient au régime d'assistance au lieu de domicile. Le Bureau central de bienfaisance de Genève note dans son rapport de gestion pour 1937 :

« Nos rapports annuels ont souvent fait mention des difficultés rencontrées et des graves inconvénients de l'organisation de l'assistance en Suisse. Nous sommes persuadés qu'un jour ce système devra être changé et nous ne perdons pas l'espoir de voir le Concordat intercantonal, récemment amélioré, être étendu au pays tout entier, avec les modifications qu'une mesure de ce genre comporterait ... »

En ce qui concerne les relations des indigents avec les autorités de leur lieu de domicile, on lit en outre dans ce rapport :

« Les indigents s'habitueront de plus en plus à considérer les autorités locales comme respon-

sables, ils se grouperont même pour faire pression sur elles et réclamer ce qu'ils estiment être un dû. Les possibilités financières ne permettant pas de répondre à des exigences renouvelées, il en résultera un mécontentement général et même les sacrifices consentis ne porteront pas les fruits d'apaisement espérés. C'est le problème entier de l'assistance qui doit être envisagé, soit dans le cadre actuel de l'assistance en Suisse, soit dans les éventualités que présenterait une adhésion au Concordat intercantonal.»

La 13^e assemblée annuelle du « Groupement romand des institutions d'assistance publique et privée », qui eut lieu à Lausanne, le 6 juin 1937, chargea le comité directeur d'entreprendre des démarches auprès des autorités compétentes afin d'obtenir la participation de la Confédération aux frais de l'assistance publique et de hâter l'extension à toute la Suisse du concordat intercantonal concernant l'assistance au domicile. L'assemblée recommanda en outre l'introduction immédiate du principe du domicile dans l'assistance interne des cantons ainsi qu'une répartition des charges entre les communes, par des subventions cantonales pour l'assistance interne et par l'étatisation de l'assistance extérieure.

Il ressort de ce qui précède que même les spécialistes romands désirent instamment une réforme de l'assistance publique en Suisse. L'idée de l'assistance au lieu de domicile progresse à vue d'œil. Depuis la guerre, toute une série de cantons se sont ralliés à ce principe moderne d'assistance et y ont conformé leurs lois (voir, par exemple, la loi vaudoise sur l'assistance publique du 30 avril 1939). Il ne fait pas de doute qu'avec le temps il se trouvera aussi une majorité pour l'institution d'une assistance générale au lieu de domicile en Suisse.

C. Mesures cantonales d'ordre organique.

I. Réglementation légale de l'assistance dans le canton de Berne.

La loi sur l'assistance publique et l'établissement de 1897 a établi un régime qui, dans son ensemble, s'est avéré bon. L'on a sagement réparti toutes les compétences nécessaires entre les organes chargés de l'assistance des indigents. De même, la réglementation de la répartition des frais entre l'Etat et les communes s'est révélée avantageuse, dans son ensemble, pour autant que l'on ait à considérer cette question du point de vue de la prévoyance sociale.

Les causes de l'énorme augmentation des dépenses d'assistance publique ne sont point à imputer à la loi sur l'assistance publique et l'établissement ni au principe de l'organisation en vigueur. Le présent rapport n'a donc pas à s'occuper — et il ne le fait pas — de la question d'une révision de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Son unique objet est d'examiner si, par des mesures d'ordre organique appropriées, il est possible, dans le cadre de la législation actuelle, de diminuer les charges de l'assistance publique.

1^o Tâches des communes.

Le droit actuel impose aux *communes* l'obligation de secourir les Bernois indigents domiciliés sur leur territoire et de pourvoir à leur entretien d'une manière suffisante (pour autant que l'Etat ou d'autres communes de domicile ou d'origine n'y soient pas déjà astreints).

Il est fait une différence entre les personnes qui doivent être secourues *d'une manière permanente* et celles qui ne sont que *temporaiement* dans le besoin.

Les indigents devant être *assistés en permanence* sont:

- a) les orphelins sans fortune et les autres enfants abandonnés, jusqu'à leur sortie des écoles;
- b) les adultes totalement dénués de biens et qui n'ont pas les facultés physiques ou intellectuelles nécessaires pour leur permettre de subvenir entièrement à leur entretien par le produit de leur travail (§ 2, chiffre 1, loi sur l'assistance publique et l'établissement).

Les indigents à *secourir temporairement* sont:

- a) les adultes dont le revenu ou le gain sont passagèrement insuffisants pour couvrir les besoins indispensables de l'existence;
- b) les enfants non compris dans la catégorie prévue sous chiffre 1 a) (§ 2, loi sur l'assistance publique et l'établissement).

La distinction entre les deux groupes se fait par l'inscription des assistés permanents dans une liste nominative: l'*« état »*. Cette inscription a lieu chaque année, en automne, dans toutes les communes; elle est faite par les inspecteurs d'arrondissement. L'état ainsi constitué vaut pour l'année civile suivante, durant laquelle il demeure inchangé.

La procédure d'inscription est soumise, de par les recours, à un contrôle continu. La limite des inscriptions est une question d'appréciation, résolue chaque fois par l'inspecteur d'arrondissement compétent, non point selon sa libre disposition, mais suivant les normes fixées par la loi et la pratique.

La distinction entre les deux catégories d'assistés revêt une grande importance pour la commune, car l'Etat lui restitue le 60 % des dépenses nettes pour les secours aux assistés permanents, tandis qu'il ne lui rembourse que le 40 % des frais pour les secours aux assistés temporaires.

Grâce à cette mesure, les communes ont un grand intérêt à pratiquer une assistance bien comprise envers tous leurs indigents. Elles veilleront, dans leur propre intérêt, à liquider le plus rapidement possible les cas d'assistance temporaire, soit que les intéressés arrivent à se tirer d'affaire sans le secours de l'assistance, scit qu'elles obtiennent leur inscription sur l'état des assistés permanents. Il appartient aux inspecteurs d'arrondissement de s'opposer à la susdite mesure, lorsque les motifs invoqués leur apparaissent insuffisants. D'une manière générale, nous pouvons affirmer que les inscriptions sur l'état des assistés permanents se font d'une manière régulière, c'est-à-dire dans le sens de la loi. Cependant, nous avons dû constater à regret, en assistant à des délibérations concer-

nant les inscriptions, que, dans quelques cas isolés, des décisions erronées avaient été prises.

La Direction cantonale de l'assistance publique voulait tous ses efforts à empêcher de telles erreurs en rappelant constamment ses instructions à ce sujet. La surveillance peut s'exercer d'une manière plus efficace encore en assistant aux délibérations concernant les inscriptions sur l'état, car l'occasion y est donnée d'intervenir au bon moment et de mettre en garde les intéressés, dans un cas concret, contre une fausse décision.

Les autorités tutélaires et les conseils municipaux, à titre d'autorités de police locale, sont tenus de travailler en étroite collaboration avec les autorités communales d'assistance. Nous signalons ici les diverses possibilités qu'offrent la Loi sur l'assistance publique et l'établissement, le Code civil suisse et la Loi sur les auberges, d'agir contre des éléments récalcitrants qui contreviennent à toutes les mesures prises par les autorités, contre des parents incapables et contre les buveurs notoires. Dans l'intérêt de la communauté comme aussi dans celui des intéressés eux-mêmes, et particulièrement pour leur avenir, il est nécessaire que toutes les autorités compétentes prennent les mesures qu'exige chaque cas et qu'elles se soutiennent entre elles.

Outre l'assistance publique des communes municipales, il existe toujours celle de la commune bourgeoise et des 13 corporations de la ville de Berne, ainsi que des communes bourgeois d'Aarberg, de Bienne, de Boujean, d'Evilard, de Fenil, de Berthoud, de Corgémont, de Cormoret, de Cortébert, de Courtelary, de La Heutte, de St-Imier, d'Orvin, de Sonceboz, de Delémont, de Pontenet, de Nidau, de Reutigen et de Thoune.

Ces corporations ont conservé la tâche de secourir tous ceux de leurs membres qui tombent dans le besoin. L'Etat n'a aucune charge à supporter pour les indigents de cette catégorie.

2^e Tâches de l'Etat. — Assistance extérieure.

Le § 3 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement dispose: «L'état des assistés externes ou de l'administration centrale comprend tous les Bernois pauvres habitant les autres cantons de la Confédération suisse et qui sont bourgeois d'une commune où l'assistance s'exerce par la commune municipale.»

Ainsi que le démontrent les chiffres indiqués ailleurs, cette partie de l'assistance publique a pris, avec le temps, une ampleur inattendue.

II. Organisation de la Direction de l'assistance publique.

Pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent, la *Direction cantonale de l'assistance publique* a dû créer plusieurs services. En vertu du décret du 12 septembre 1933 régissant son organisation, ces tâches sont confiées à quatre services, et le travail est réparti comme suit:

Secrétariat I (1 secrétaire, 1 adjoint, 1 employée de chancellerie): affaires juridiques; préparation de toutes les décisions; gestion des cas de tutelle difficiles (adjoint = tuteur officiel).

Secrétariat II (1 secrétaire, 2 adjoints, dont l'un ne dispose que de la moitié de son temps pour la Direction de l'assistance publique, 15 employés,

dont 2 auxiliaires, avec engagement limité): ses attributions sont les travaux généraux de secrétariat; le contrôle des comptes des communes; les cas d'assistance dans les cantons concordataires; les secours à allouer à l'intérieur et les remboursements concernant ces cas. L'aide à la vieillesse est rattachée également à ce service.

Secrétariat III (1 secrétaire, 2 adjoints, 1 comptable et 12 employés): il s'occupe des cas d'assistance dans les cantons non concordataires; de l'aide aux personnes revenues au pays; des remboursements et de la comptabilité.

Inspectorat (inspecteur, 4 adjoints, 2 assistantes, 1 employée de chancellerie): Tâches de l'inspecteur: veiller à une application sûre et uniforme de la loi sur l'assistance publique et l'établissement; suivre avec attention tout ce qui se passe dans le domaine de l'assistance publique en général et dans le canton de Berne en particulier; veiller aux améliorations; remédier aux déficiacées et abus, ou soumettre des propositions et suggestions aux organes compétents.

L'inspectorat est chargé spécialement:

- a) d'examiner les rapports des inspecteurs d'arrondissements de l'assistance publique;
- b) de mettre au courant les nouveaux inspecteurs d'arrondissement et de seconder les inspecteurs de ses conseils dans les cas qui lui sont soumis;
- c) d'assister à la fixation des états d'assistance permanente et de surveiller la pratique en matière d'inscription;
- d) de contrôler dans les communes la manière dont les autorités d'assistance s'acquittent de leurs obligations;
- e) d'examiner tous les faits tendant à éluder les dispositions légales (art. 117, L.A.P.);
- f) d'organiser la surveillance des enfants placés, pour autant que cette surveillance appartient à la Direction de l'assistance publique, et de pourvoir à ce qu'elle s'exerce;
- g) de prendre soin des jeunes filles et des femmes renvoyées à la Direction de l'assistance publique;
- h) de s'occuper des individus du sexe masculin qui ont besoin d'aide;
- i) de surveiller les établissements.

Il rentre en outre dans ses attributions, en vertu de l'art. 14 du décret:

- a) de procéder aux inspections dans les cas dévolus à la Direction de l'assistance publique;
- b) de s'assurer le concours de correspondants qualifiés, pour l'assistance extérieure;
- c) d'exécuter les instructions et mandats qu'il reçoit de la Direction de l'assistance publique.

III. Expédition des affaires à la Direction de l'assistance publique, et augmentation du travail résultant de l'augmentation des cas d'assistance.

Depuis 1930, la progression des dépenses de l'assistance publique a été particulièrement rapide. Le nombre des cas d'assistance a passé de 40 000 à 60 000. Le nombre de ceux où l'assistance de l'Etat fut nécessaire est monté pendant le même temps de 11 600 à 18 500. De ce fait, le travail augmenta dans une proportion énorme.

Le décret de 1933 a organisé la Direction telle qu'elle l'est actuellement; les dispositions de principe prises à l'époque ont fait leurs preuves. Les dépenses pour l'assistance publique ne peuvent être réduites par des mesures organiques, car leur accroissement est fonction de l'augmentation des cas d'assistance. Si l'on ne parvient pas à diminuer le nombre de ceux-ci ou à comprimer les dépenses dans chaque cas, il ne sera pas possible d'abaisser le niveau des frais. Les causes du besoin d'assistance sont généralement la maladie, l'âge, le veuvage, la perte des parents, le manque de caractère, la paresse, l'ivrognerie, la déficience mentale, une progéniture trop nombreuse, le chômage. Chaque cas doit être examiné minutieusement, puis périodiquement suivi par la Direction. Quand on peut le faire, cela contribue beaucoup à diminuer les dépenses.

1^o Assistance extérieure — en dehors du Concordat.

Selon la loi, les cas *d'assistance extérieure* dans le canton sont l'affaire des communes, exactement comme les cas d'assistance dans la commune même. Et l'on exige effectivement que les autorités locales observent cette prescription. Malgré cela, et en raison du grand nombre de personnes revenues au pays, il est indispensable que la Direction de l'assistance publique exerce une large surveillance sur la manière dont ces personnes sont secourues. Les communes présentent leurs propositions et reçoivent des instructions, selon le cas. Malheureusement, nous devons constater que mainte commune contrôle mieux et plus rigoureusement ses propres assistés que ceux de l'Etat; on trouve plus facilement du travail aux gens de la localité, qui en conséquence touchent moins de secours. Nous apprécions d'autant plus l'action conscientieuse de la majorité des autorités et fonctionnaires communaux.

Dans les cas d'assistance hors du canton — dans les cantons non-concordataires — la Direction travaille avec les autorités locales ou avec des correspondants. En Suisse orientale, elle a généralement un contact permanent avec les autorités communales et paroissiales, tandis qu'en Suisse occidentale c'est presque partout aux correspondants privés qu'elle a affaire. Ce système de collaboration s'est révélé bon; il est efficace et peu coûteux. Le but est atteint avec des frais administratifs très modiques.

Dans les cantons concordataires, ce sont les autorités locales qui fixent les secours. Mais elles cherchent aussi à se débarrasser des cas désagréables et onéreux, et c'est ce qui donne lieu à quantité de rapatriements. Ce sont précisément ces cas qui nécessitent un contrôle attentif.

Telle qu'elle est organisée actuellement, la Direction de l'assistance publique travaille efficacement. On peut constater qu'il faut un minimum de dépense pour accomplir son grand travail. Mais on observe toujours plus qu'après un examen serré, il faut repousser un bon nombre de nouvelles demandes d'assistance; des secours peuvent être diminués ou entièrement supprimés. Dans l'intérêt des assistés et de la communauté, ou autrement dit des finances de l'Etat, il faudrait que les cas d'assistance pussent être contrôlés plus soigneusement encore, et plus individuellement.

En 1938, dans le service de l'assistance extérieure extraconcordataire, des secours furent accor-

dés dans 12 043 cas. Il fallut pour cela une correspondance volumineuse: 60 000 lettres reçues et 36 000 expédiées. 5 000 personnes furent reçues en audience, dont 338 avaient été amenées par la police. Un cas doit être, en moyenne, traité deux fois en une année. Certaines affaires ou certaines demandes requièrent souvent de longues recherches dans les dossiers. Avec une telle somme de travail, on ne peut guère traiter à fond chaque cas. Bien qu'une partie des secours soient réglés par un système d'assignations fixes, l'allégement ainsi obtenu n'est pas très marqué. Et il n'est pas possible d'étendre davantage l'application de ce système, car elle provoquerait des abus.

2^o Service de l'assistance concordataire.

Dans ce service, la situation est à peu près semblable. Mais la surabondance de travail provient ici moins des demandes de secours que de la nécessité de contrôler exactement les comptes des secours payés, en les confrontant avec les dossiers. Pour cette opération, des délais sont fixés, à l'expiration desquels les réclamations sont inopérantes. Les factures doivent être réglées dans le délai d'un mois. En 1938, on a dénombré dans la correspondance du service de l'assistance concordataire, 58 059 entrées et 23 257 expéditions. Les notes de frais devant être dressées trimestriellement, il faut vérifier chaque cas d'assistance au moins quatre fois par an.

L'examen des demandes de secours a pu s'effectuer jusqu'ici dans le délai utile, mais la vérification trimestrielle des factures concordataires provoque régulièrement un tel surcroît de travail qu'elle ne peut s'opérer qu'à grand peine.

3^o Services des remboursements.

Les bureaux de remboursements sont également très chargés. Il est vrai qu'il ne s'agit pas, ici, d'un travail pressant. Mais s'il ne peut s'exécuter avec la minutie nécessaire, des recettes se perdent, dont l'Etat aurait bénéficié. Aussi bien en dehors du concordat que dans le cadre du concordat, il reste environ 5 000 cas qui ne sont jamais suivis; et pour les deux services on ne compte pas dans ces chiffres les dossiers mis aux archives.

Cet état de choses entraîne non seulement une sensible moins-value de recettes pour l'Etat, mais il crée encore une grande injustice, car des prestations différentes sont réclamées de gens se trouvant dans la même situation ou à peu près. Les bureaux ont prouvé par le travail fourni que leur activité est rémunératrice. Il se justifie de leur donner de l'extension, et on examine actuellement la chose.

Recettes totales provenant des contributions de parents et des remboursements:

Année	Assistance extérieure extra-concordataire	Concordat	Total
1930	197 339.33		
1931	199 717.28		
1932	212 249.54		
1933	236 073.42		
1934	273 229.61		
1935	270 468.92	39 756.53	310 225.45
1936	303 782.02	41 143.55	344 925.57
1937	307 727.45	57 227.15	364 954.60
1938	310 189.59	82 236.21	392 425.80

Sommes comprises, jusqu'en 1934, dans le total des remboursements concordataires.
Distinction impossible à faire.

L'accroissement constant du nombre des cas d'assistance rend impossible, aujourd'hui l'expédition des rappels qu'on avait notés. Il s'ensuit une diminution des rentrées d'argent.

Toute cette procédure s'appuie sur les art. 328/329 du Code civil suisse, pour les contributions des parents et sur l'art. 36 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, pour les remboursements. Autant que possible, les contributions de parents sont convenues directement avec les personnes astreintes au paiement. Si l'on ne peut pratiquer ainsi, on demande aux autorités légales (dans le canton de Berne, le préfet et le Conseil-exécutif) d'en fixer le montant. Il incombe au bureau des remboursements de le faire rentrer. On négocie de la même manière avec les personnes qui ont bénéficié de secours, quand on peut en récupérer une partie. En cas de partage de succession, il faut immédiatement faire valoir les prétentions de la communauté. Mieux vaut, en pareil cas, se procurer une cession avant que la succession n'échoie. Ce sont les fonctionnaires de l'inspectorat qui sont le mieux placés pour découvrir ces cas, les tirer au clair et prendre avec les intéressés les dispositions voulues. Si la succession comprend des immeubles, on peut éventuellement garantir en partie les prétentions de l'Etat en constituant une hypothèque.

Malheureusement, dans toutes ces questions d'aliments et de remboursements, on doit souvent constater de la mauvaise volonté de la part des proches parents ou de la personne même qui a été assistée. La Direction de l'assistance publique possède toute une documentation qui jette une triste lumière sur les conceptions que certains peuvent avoir de l'Etat et de ses secours. L'esprit de famille et le sentiment de la responsabilité envers les proches et envers la collectivité sont manifestement en fort recul.

4^e Inspectorat.

Avec l'effectif actuel de son personnel, l'Inspectorat peut satisfaire aux exigences les plus pressantes. Dans ses effets sur les dépenses pour les secours, la mesure instituant 4 adjoints au lieu de 2 s'est révélée très avantageuse. Partout où l'on put procéder à des inspections plus nombreuses, de notables économies furent réalisées. Il serait dans l'intérêt de l'Etat de développer encore cette activité:

- a) On devrait autant que possible pouvoir contrôler sur place toutes les nouvelles demandes de secours. On constate fréquemment que des demandes sont adressées aux autorités d'assistance, sans que les conditions requises soient remplies. Or, les constatations, à cet égard, ne peuvent être faites qu'en examinant la situation sur place. Puis, il faut expliquer aux solliciteurs, afin qu'ils ne s'illusionnent pas, ce qu'est la tâche des autorités de l'assistance.
- b) Aux termes de l'art. 45 de la Constitution fédérale, une aide temporaire doit être accordée par le canton de domicile. Cette prescription a reçu, ces années dernières, une interprétation toujours plus restreinte. C'est seulement en déterminant exactement la situation, qu'on peut avoir la base nécessaire pour une répartition des charges qui réponde aux dispositions constitutionnelles.

c) Tous les cas anciens d'assistance devraient être vérifiés périodiquement. On a pu le faire l'an dernier en ce qui concerne le Val-de-Travers et le canton de Genève, et l'on a vu qu'une activité de notre Inspectorat orientée en ce sens permet de réaliser aussi de notables économies.

d) Lors du recul du chômage, surtout au printemps, l'Inspectorat devrait pouvoir redoubler d'activité, car à ce moment on peut faire des économies, sans risquer de se montrer trop dur.

Soulignons, pour prévenir des malentendus, que nos inspecteurs ne visent pas systématiquement et uniquement aux économies. On ne les en a pas chargés non plus. Mais il est évident que, dans les conditions très modestes où doivent vivre les personnes assistées, tout subside est bienvenu; aucune d'elles ne dira jamais qu'elle peut y renoncer. Pour se convaincre qu'un contrôle serré des 20 000 cas annuels d'assistance serait profitable, il suffit de se représenter ce que 5 francs de plus ou de moins, dans la moyenne des cas, fait au total pour l'Etat.

Les récapitulations du travail accompli en 1938, établies par les inspecteurs, montrent quels sont les effets des inspections.

Ces renseignements ne peuvent s'obtenir, à moins d'un travail prenant beaucoup de temps, que pour l'assistance extraconcordataire.

Un inspecteur a examiné sur place 433 cas. Dans 94 cas, des économies dont on peut déterminer le chiffre, furent reconnues possibles; elles s'élèvent à fr. 34 000 (pour toute l'année). Dans 30 cas, les secours, ou une augmentation des secours, furent refusés, sans qu'on puisse déterminer la somme, au total. — 5 cas purent être délégués aux communes. Dans 11, un emploi put être procuré. Un de nos fonctionnaires a découvert fr. 45 660 en titres et en espèces chez une personne secourue. 2 hypothèques de garantie furent constituées. Dans 3 cas, l'inspecteur a noté des droits successoriaux.

Un autre inspecteur a enquêté sur 350 cas. Les économies réalisées dont on peut déterminer le chiffre, se montent à fr. 18 600. Pour 19 autres cas, le montant ne peut être précisé. Dans 42 cas, des mesures furent prises qui se traduiront indirectement par des économies.

Les résultats de l'activité des autres inspecteurs sont pareils.

L'inspection générale d'une région déterminée a porté sur 367 cas. Sur ce nombre, les secours furent maintenus provisoirement ou sous certaines conditions dans 11 cas. Dans 5, ils furent augmentés, dans 11 fortement diminués et dans 2 suspendus temporairement. Dans 55 cas, on les réduisit ou on les supprima. Dans un cas, une hypothèque de garantie fut constituée. 6 personnes furent ramenées dans le canton, dont l'une ou l'autre furent hospitalisées. Dans 10 cas, il fallut procéder à une mise sous tutelle, placer des enfants ou s'occuper de recherches en paternité; dans 10, il s'agissait de réintégration, dans la nationalité suisse, dans 10 de contributions de parents et paiement d'aliments. Pour les autres, les secours furent maintenus sans changement.

Dans le canton, le contrôle par les inspecteurs d'arrondissements est d'un fonctionnement satis-

faisant partout où l'on a pu choisir pour ce poste l'homme qu'il fallait. Un avantage du système actuel et que les arrondissements ne sont pas trop étendus; les inspecteurs connaissent personnellement les assistés et sont dans la règle rapidement renseignés sur ce qui se passe. Un autre avantage est qu'il n'en coûte à l'Etat que fr. 25 000 (y compris les frais de voyage, etc.). Si l'on considère qu'en 1937 on comptait 14 053 personnes assistées d'une manière permanente et 23 175 temporairement, ce contrôle, exercé en bonne partie à titre honorifique, n'est vraiment pas payé (aux chiffres que nous venons de citer, il faut ajouter 2 300 cas de personnes revenues au pays). Les indemnités représentent plutôt des gratifications. Afin que le travail s'exécute partout dans un esprit uniforme, autant que possible, les inspecteurs d'arrondissement se réunissent chaque année en une conférence où l'on peut leur faire les communications et leur donner les instructions nécessaires, répondre aux questions posées, et où ils peuvent faire part de leurs expériences.

Si le système est bon en lui-même, il faut cependant remarquer que l'inspecteur cantonal devrait pouvoir visiter davantage les communes, ce qui serait dans l'intérêt des finances cantonales. Cette nécessité découle aussi de l'obligation de contrôle qui lui est faite par la loi, afin de veiller à l'application uniforme, dans tout le canton, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Les conférences annuelles ne peuvent absolument pas suffire, à cet égard. Discuter les différents cas et visiter davantage les familles est indispensable, pour l'inspecteur cantonal, s'il doit réellement accomplir le mandat que lui attribue la loi.

IV. Conclusions.

Pour résumer, on peut dire que l'assistance est judicieusement organisée par la loi de 1897 et que les mesures organiques prescrites par cette loi sont efficaces encore aujourd'hui. L'appareil servant à accomplir tout le travail est bien conçu. A la Direction de l'assistance publique, une extension lui a été donnée peu à peu, sous l'empire des circonstances. En ce sens, cette évolution n'est pas terminée (notamment à l'Inspectorat et dans les bureaux pour les remboursements et les contributions de parents).

On peut donc, par certaines dispositions d'ordre organique à la Direction cantonale de l'assistance publique, réduire dans une modeste mesure les charges d'assistance du canton. Ces mesures sont à l'étude et elles seront en partie provisoirement réalisées.

D. Lutte contre le paupérisme.

L'art. 85 de la loi sur l'assistance publique prévoit des mesures destinées à combattre les causes de l'indigence; les autorités doivent rechercher ces causes, et s'efforcer d'y porter remède. C'est là une préoccupation d'ordre social de la plus haute importance, ayant à sa base la sagesse populaire qui dit que: «Prévenir vaut mieux que guérir.»

Cet objet est d'une importance telle qu'on ne saurait répondre aux questions soulevées dans le pré-

sent rapport sans, en même temps, porter ses investigations sur les facteurs du paupérisme et sur les moyens propres à y obvier.

Dans ce domaine de la prévention de l'indigence, il faut reconnaître que de louables efforts ont été accomplis. Mais l'augmentation constante des charges démontre que les résultats de cette lutte préventive sont déficitaires et que les causes du paupérisme ne sont pas combattues assez efficacement ni chez nous, ni ailleurs. Elles sont pourtant bien faciles à déceler et les fléaux sociaux, causes du paupérisme, ont des noms connus: alcoolisme, maladies vénériennes, tuberculose, chômage, désordre économique. La population bernoise pourrait être encore plus nombreuse, et plus élevé le pourcentage des Bernois fixés en-dehors du canton, que les charges d'assistance n'augmenteraient pas, si une lutte encore plus sévère était menée contre ces plaies de la société moderne. Mais ni leur prévention, ni leur traitement ne sont entrepris, ni leurs conséquences attaquées, avec la vigueur nécessaire.

C'est dans la mauvaise situation économique que réside actuellement le plus grave facteur des charges d'assistance. Un chômage et un manque à gagner prolongés et intenses ont épuisé les réserves d'une partie du peuple; celle-ci vit au jour le jour, réduite à la misère sitôt que cessent une occupation devenue temporaire ou les prestations des caisses de chômage. Le taux des salaires de très nombreuses professions s'est abaissé d'une telle manière, par rapport aux conditions d'existence, qu'il ne permet plus la constitution de réserves pour les mauvais jours et, dans certains cas, même seulement l'entretien normal d'une famille. La petite agriculture, sensible à toutes les fluctuations économiques, doit s'accommoder du régime des subventions, et, sans elles, nombre de nos concitoyens de cette couche sociale seraient réduits à l'assistance publique, tout en travaillant d'arrache-pied du matin au soir! Il faut, en outre, tenir compte du fait que la manière de vivre s'est considérablement modifiée grâce aux progrès de la technique et aux exigences plus élevées que chacun pose à la vie. — Le chômage, le gain insuffisant, l'absence d'assurances sociales générales — vieillesse, invalidité et survivants — la répartition pas toujours équitable du produit du travail, et par ailleurs, l'absence d'un sens social encore plus large et généreux, telles sont les causes principales d'un paupérisme croissant à une époque où l'homme dispose de moyens de production et de répartition inégalés.

La lutte contre le paupérisme est donc, en première ligne, une lutte contre le manque de travail et de gain, comme contre les conséquences de la vieillesse.

L'alcoolisme et la tuberculose, d'autre part, jouent aussi un rôle très important, non seulement par leurs effets directs, mais encore par leurs conséquences éloignées ou paraissant telles. L'un comme l'autre prédisposent à certaines affections, préparent le terrain pour la maladie, et l'alcoolisme est très souvent à la base non seulement de la misère, mais aussi de dégénérescences, telles que la déficience et l'aliénation mentales, l'imbécillité, l'idiotie, le crétinisme, l'épilepsie. L'inconduite et la misère dues à l'alcoolisme, ces dégénérescences et la tuberculose, peuplent nos hôpitaux, nos asiles, nos

maisons de santé, de travail et de discipline. Elles compromettent la santé morale et physique du peuple, nuisent à son développement, le placent en état d'infériorité et sont un facteur de faiblesse en un temps où tout vit sous le signe de la force — sans parler des sommes considérables que l'assistance, l'entretien et le traitement des déficients de toute espèce coûtent aux particuliers et à la collectivité.

Les chiffres qui suivent renseignent sur les frais de pensions supportés en 1937 par des particuliers, sociétés de secours et autorités du canton de Berne rien que pour quelques catégories d'indigents entrant en considération dans le présent chapitre:

1º Maisons de santé cantonales	fr. 3 117 014. 65
2º Maisons de travail et de discipline, pénitenciers	» 199 930. 70
3º Etablissements pour buveurs	» 49 300. 75
4º Hôpital de l'Ile	» 517 838. —
5º Sanatoriums, y compris les frais de la lutte antituberculeuse	» 1 223 480. 95

Suivant un relevé paru dans le numéro de mai 1939 de la revue VESKA, les dépenses faites pour les malades hospitalisés dans les maisons de santé suisses en 1936 s'élevaient au total à fr. 20 562 402.

Ces frais, d'après une étude du Dr Bersot, se répartissent comme suit entre ceux qui y subviennent:

Familles des malades	10—25 %
Institutions de bienfaisance	5—10 %
<i>Autorités d'assistance</i>	70—80 %

Dans l'*«Armenpfleger»*, n° 6 du 1er juin 1939, on trouve les chiffres qui suivent relatifs au nombre des anormaux en Suisse: 2 600 aveugles, 8 000 sourds-muets, 40 000 sourds, 50 000 déficients physiques, 20 000 épileptiques, 70 000 faibles d'esprit et aliénés, au total, donc, quelque 200 000 anormaux. De ces derniers, le canton de Berne en compte environ 35 000, dont une bonne partie doivent être entretenus par la charité publique.

On peut admettre, tout en reconnaissant les grands efforts déployés jusqu'à ce jour, que dans le traitement et surtout la prévention des deux fléaux sociaux qui nous frappent plus spécialement — alcoolisme et tuberculose — des mesures encore plus opérantes devront être prises pour préserver la société de leurs conséquences néfastes de tout ordre et conserver au pays les générations saines et fortes qui seules peuvent assurer son avenir.

Si la solution de tous ces problèmes peut être étudiée et réalisée en partie dans le canton, une application efficace nécessite, à notre avis, des mesures d'un ordre plus étendu sur le terrain national, si, devant l'éminence du but à atteindre, la petitesse de la «cellule» cantonale, la complexité, l'enchevêtrement, l'interpénétration et l'interdépendance des intérêts humains et économiques, sont pris en considération.

Toutes ces mesures, d'ailleurs, sont déjà partiellement en œuvre — lutte contre le chômage et la tuberculose, aide à la vieillesse — ou à l'étude — assurance des vieillards, invalides et survivants. C'est de leur évolution et réalisation que dépend en majeure partie le succès de la lutte contre le paupérisme.

E. Conclusions.

Faisant sien le postulat de la Commission d'économie publique, le Grand Conseil a demandé un rapport sur les possibilités d'un allégement des charges bernoises d'assistance par la Confédération et au moyen de mesures cantonales d'ordre organique.

Le présent rapport montre la situation telle qu'elle est actuellement, c'est-à-dire très peu réjouissante pour notre canton. Depuis 2 à 3 ans, les charges d'assistance n'augmentent plus, sans doute, mais elles ne diminuent point: elles semblent se stabiliser à fr. 11 500 000 environ. Mais dans ce total, il faut constater que l'assistance extérieure, et spécialement l'aide aux rapatriés, augmente sans cesse, tandis que l'assistance communale est en légère diminution. — Ne nous y trompons pas, néanmoins: cette stabilité relative sera rompue au moindre signe de nouvelle dépression économique pour les raisons indiquées au chap. D.

I. Cependant, même si les charges ne devaient plus augmenter, il y a lieu de retenir les données fournies par l'assistance extérieure. Ces charges-ci sont écrasantes; elles sont dues en partie au fait que la législation fédérale ne prévoit pas d'assistance permanente par le canton de domicile au bénéfice de ressortissants d'autres cantons. A cette lacune, les cantons faisant partie du Concordat intercantonal sur l'assistance au lieu de domicile ont paré dans une certaine mesure. Mais l'art. 45 de la Constitution fédérale, qui prévoit l'assistance temporaire par le canton de domicile, est interprété d'une façon étroite, menant à de brusques rapatriements d'indigents, d'où un accroissement des frais. A cela vient s'ajouter, dans le même sens, le fait que l'assistance de Confédérés à l'étranger est supportée presque exclusivement par les cantons d'origine.

Cette situation ne saurait durer. Elle impose au canton de Berne des charges énormes, en disproportion avec ses possibilités. Mais, surtout, cette répartition des frais à la charge exclusive du canton d'origine dans les cantons non concordataires, et en grande partie pour les cantons concordataires, est périmée; elle ne cadre plus avec les circonstances et doit être considérée en outre comme inéquitable. La grande force d'expansion du peuple bernois, qui fait bénéficier d'autres régions du labeur persévérant et fécond de ses enfants, ne doit plus être compensée par le passage pur et simple à la Caisse d'assistance bernoise ou le retour brusqué à cette terre bernoise, qu'ils ne connaissent souvent pas, des Bernois tombés dans le besoin. Cet état de choses est inconciliable avec des concepts un peu plus larges, où par suite des circonstances — facilités de déplacement et d'établissement, exiguité du pays, transformation économique et sociale — le droit cantonal fait de plus en plus place au droit fédéral. Il ne tient pas compte, non plus, de la modification de la structure démographique telle qu'elle est exposée au Chapitre A et à laquelle la législation ne s'est pas adaptée, ou seulement dans une infime mesure, en matière d'établissement et d'assistance (double indigénat, par exemple). L'accroissement de la population, de l'activité économique et sociale, l'essor et la pros-

périté dus à l'immigration confédérée, considérable pour certains cantons (voir les tableaux graphiques), doivent trouver une contre-partie dans le traitement appliqué par le canton de domicile aux Confédérés, lors de dépressions économiques ou d'aléas tels que la vie peut en présenter pour chaque individu. C'est à cette idée qu'a répondu en partie l'institution du Concordat concernant l'assistance au domicile, auquel 13 cantons ont adhéré et qui marque nettement l'évolution du droit en matière d'assistance: Chez nous, de purement bourgeoise, l'assistance est devenue municipale, puis cantonale pour certaines catégories d'assistés et, ensuite, en partie intercantionale, grâce au dit Concordat — en attendant qu'elle englobe tous les cantons par la substitution de la notion du domicile à celle de l'origine.

Mais comme, d'une part, l'adhésion de tous les cantons au Concordat s'avère irréalisable à brève échéance, que les dispositions actuelles de cet acte législatif ne constituent d'ailleurs qu'un pis aller — déjà bien appréciable pourtant — que, d'autre part, les charges causées par l'assistance extérieure sont en disproportion manifeste avec les capacités financières de l'Etat et en contradiction avec l'évolution démographique, économique et sociale, il faut que le droit s'adapte à la nouvelle situation. Et le problème étant d'ordre national, c'est aux pouvoirs fédéraux qu'il doit être soumis, pour lui trouver une solution normale.

A plus forte raison, la Confédération doit-elle intervenir plus efficacement lorsqu'il s'agit du rapatriement, dans leur canton d'origine, de Suisses à l'étranger ou de la réintégration dans la nationalité suisse, décidée uniquement par l'autorité fédérale, d'anciennes Suissesses dont l'assistance publique assume souvent plus tard tout ou partie de l'entretien. Le présent rapport fournit ici également des chiffres intéressants.

Il s'agit donc en définitive, et abstraction faite de l'application de l'art. 45 de la Constitution fédérale, d'arriver à une participation de la Confédération à l'assistance extérieure des cantons, par telles mesures qu'elle jugera appropriées, soit en déchargeant directement les cantons d'une partie de ces frais, soit indirectement par de nouvelles mesures législatives en matière d'établissement et d'assurances sociales.

II. L'organisation des services bernois d'assistance basée sur la loi actuelle de 1897 est bonne. Il suffit que les autorités communales responsables

— commissions d'assistance et autorités tutélaires — appliquent encore plus consciencieusement toutes les dispositions légales, en ces matières, qui leur permettent et leur enjoignent même d'intervenir. Quant aux autorités cantonales, par le développement de l'Inspectorat et des services de remboursements et de contributions familiales, ainsi que par un contrôle administratif serré, elles remplissent les tâches qui leur sont assignées par la législation. Nous espérons voir prochainement un meilleur résultat encore de tous les efforts d'assistance matérielle et morale déployés dans le canton. Et nous ne saurions clore le présent rapport sans relever comme elle le mérite la précieuse coopération de la bienfaisance privée dans tout le domaine de l'aide aux indigents.

Nous proposons donc au Grand Conseil:

- 1^o de prendre acte du rapport du Gouvernement;
- 2^o d'inviter le Gouvernement à soumettre les questions soulevées relativement à l'assistance extérieure aux autorités fédérales, pour présenter, le moment venu, un rapport sur le résultat de ces démarches;
- 3^o d'autoriser le Gouvernement à étudier et prendre, dans le cadre de ses compétences, toutes mesures propres à combattre le paupérisme, soit à saisir les autorités compétentes.

Berne, juillet 1939.

*Le directeur
de l'assistance publique,
Möckli.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 18 août 1939.

*Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.*

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret portant allocation de subsides extraordinaires de l'Etat aux communes ayant des charges d'assistance particulièrement lourdes.

(Juillet 1939.)

C'est un décret du 30 novembre 1904 qui règle actuellement la répartition du subside extraordinaire de l'Etat de fr. 200 000, par an, prévu dans l'art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 en faveur des communes ayant à supporter des charges d'assistance particulièrement lourdes au regard d'autres communes bernoises. Ce décret ne prend en considération que le capital net soumis à l'impôt communal, avec la contribution des communes aux frais de l'assistance permanente et temporaire.

Sur la base de ces deux facteurs, il y avait jusqu'à ce jour 4 classes de subventionnement, selon l'importance du taux d'impôt déterminé par la contribution communale aux dépenses d'assistance, en quoi la dite contribution était laissée de côté pour le calcul de l'allocation extraordinaire de l'Etat lorsqu'elle n'exigeait pas un taux d'imposition supérieur à 40 ct. par fr. 1 000 de capital imposable net. En outre, il n'était pas versé de subside qui fut inférieur à fr. 30.

En raison des changements profonds survenus dans les conditions économiques et sociales depuis l'année 1904, il est nécessaire d'avoir égard désormais non seulement aux facteurs mentionnés ci-haut, mais à d'autres encore. La question qui se

posait en première ligne, ici, était de savoir si, outre les charges d'assistance proprement dites, il conviendrait de prendre en considération également les *charges sociales* au sens large du terme — telles que secours aux chômeurs, aide de crise, etc. — qui pèsent très lourdement sur le budget de nombreuses communes. Mais on a dû reconnaître que cela ne serait pas possible sans une révision de la loi sur l'assistance publique, celle-ci, aux art. 77 et 78, ne parlant que des charges d'assistance au sens restreint. Dans un rapport du 28 octobre 1938 touchant ce point particulier, la Direction de la justice est arrivée à la même conclusion.

* * *

Ce qui est possible, en revanche, c'est d'avoir égard à la *quotité d'impôt totale* d'une commune. Et dans le projet de décret, elle a effectivement été prévue comme autre facteur de calcul des subsides extraordinaires, la situation financière d'une commune trouvant son expression notamment dans l'imposition qu'exige la couverture des dépenses courantes.

En 1938, ont obtenu, par exemple:

Commune	Quotité de l'impôt communal	Contribution de la commune Fr.	Subside de l'Etat	
			Fr.	en % de la contribution communale
Courtedoux	1,5	2 126	32	1,5
Soulce	2,0	4 581	1 923	42
Kandergrund	2,4	8 021	104	1,3
Radelfingen	5,5	7 600	155	2
Seedorf	5,8	14 004	410	3
Toffen	6,0	3 514	52	1,5
Rumisberg	8,4	2 291	527	23

Aux temps actuels, où l'Etat doit absolument veiller à un emploi aussi judicieux que possible de ses deniers, le mode de répartition des subsides extraordinaires fixé dans le décret de 1904 ne saurait être maintenu. Une distribution plus rationnelle, et plus juste aussi, de ces allocations spéciales en faveur de l'assistance publique, paraît indispensable.

Au surplus, la teneur de l'art. 2 du décret de 1904 a parfois donné lieu à des divergences d'interprétation du fait qu'il y avait incertitude sur la question de savoir si, pour la détermination du « capital imposable net soumis à l'impôt communal », il faut tabler sur la taxation cadastrale brute ou sur la taxation nette, c'est-à-dire avec défaillance des dettes. A l'origine, le « capital imposable » était constitué par le capital net soumis à l'impôt foncier. Dès l'année 1918, on se fonda sur ce capital brut. Suivant l'art. 3, les subsides extraordinaires se règlent sur la quotité d'impôt nécessaire afin de subvenir à la contribution communale pour l'assistance permanente et temporaire. Or, les communes perçoivent leur impôt foncier sur l'estimation cadastrale brute, sans défaillance des dettes, de sorte que prendre pour base le capital imposable net, c'est-à-dire avec dettes défaillées, serait à la fois illogique et injuste en ses effets.

Ce qui fera donc règle comme capital soumis à l'impôt foncier, à l'avenir, c'est le *capital imposable de la commune entrant en ligne de compte pour l'impôt communal*.

* * *

Le concept fondamental du nouveau décret est que, dorénavant, les communes recevront de l'Etat des subsides extraordinaires d'autant plus élevés que leurs charges d'assistance et fiscales sont plus lourdes. On entend prêter aide tout particulièrement aux communes obérées. La quotité d'impôt est conditionnée par le taux d'imposition appliquée au capital soumis à l'impôt foncier. Les communes vont en moyenne, ici, au 3,5%_{oo}. Si elles n'ont pas besoin de percevoir davantage, elles ne sauraient être réputées « lourdement grevées » — exception faite de celles qui, pour subvenir à leur contribution aux frais d'assistance, seraient obligées d'avoir une quotité excédant une unité fiscale. Le calcul, en %, du subside de l'Etat aux communes fortement grevées au sens qui précède, a lieu conformément au barème fixé à l'art. 3 du projet.

Le relevé schématique qui suit renseigne sur les effets du nouveau régime proposé:

Quotité fiscale pour subvenir à la contribution communale dépassant - jusqu'à	Contribu-tion commu-nale *	Subside extraordinaire de l'Etat									
		actuel-lement	Avec le nouveau décret								
			pour une quotité d'impôt communal d'au minimum — jusqu'à moins de								
			1—3,6	3,6—4,0	4,0—4,5	4,5—5,0	5,0—5,5	5,5—6,0	6,0—6,5	6,5—7,0	7 et plus
0,5—0,75	7 000	180	—	—	210	280	350	420	490	560	630
0,75—1,0	9 000	1 040	—	900	1 350	1 800	2 250	2 700	3 150	3 600	4 050
1,0—1,2	11 000	2 640	550	2 200	3 300	4 400	5 500	6 600	7 700	8 800	9 900
1,2—1,4	13 000	4 340	1 300	3 900	5 200	6 500	7 800	9 100	10 400	11 700	11 700
1,4—1,6	15 000	6 140	3 000	6 000	7 500	9 000	10 500	12 000	13 500	13 500	13 500
1,6—1,8	17 000	8 040	5 100	8 500	10 200	11 900	13 600	15 300	15 300	15 300	15 300
1,8—2,0	19 000	10 040	7 600	11 400	13 300	15 200	17 100	17 100	17 100	17 100	17 100
2,0	22 000	13 040	11 000	15 400	17 600	19 800	19 800	19 800	19 800	19 800	19 800

* Pour un capital imposable de fr. 10 000 000.

Ce relevé comparatif montre qu'abstraction faite de la perte du droit aux subsides extraordinaires, quant aux communes à quotité fiscale allant jusqu'à 3,5 unités et n'ayant pas plus de 1 unité d'impôt pour la couverture de leur contribution aux frais d'assistance, les communes accusant une quotité

d'au maximum 3,9 recevront à l'avenir une allocation quelque peu moindre, tandis que celles à quotité supérieure bénéficieront d'un relèvement pouvant aller jusqu'au 300 % environ.

Voici d'ailleurs quelques exemples d'*effets pratiques* du nouveau régime:

Commune	Capital imposable (en somme ronde) pour 1936	Fr.	Contribution communale totale pour l'assistance en 1936		Taux communal pour le capital soumis à l'impôt foncier en 1936	
			Montant	En % _{oo} du capital imposable	% _{oo}	
Seedorf	17 922 000	14 004		0,78		5,8
Bäriswil	3 672 000	4 207		1,14		4,7
Rüscheegg	12 822 000	14 796		1,15		5,8
Grandval	2 680 000	3 451		1,28		4,5
Soulce	2 991 000	4 581		1,53		2,0

Commune	Subside extraordinaire de l'Etat selon la pratique actuelle (versement de 1938)	Fr.	Subside selon le nouveau décret	
			En % de la contribution communale totale	Fr.
Seedorf	410		6 %	= 840
Bäriswil	1 103		40 %	= 1 683
Rüscheegg	3 937		60 %	= 8 877
Grandval	1 132		50 %	= 1 725
Soulce	1 923		20 %	= 916

Les communes qui auraient droit à un subside de moins de *fr. 50*, ne toucheront rien désormais.

Si ensuite d'une forte élévation des quotités d'impôt communales, ou d'une notable augmentation des contributions d'assistance, les subsides calculés aux nouveaux taux venaient à excéder au total les *fr. 200 000* disponibles, le Conseil-exécutif pourra réduire les allocations, ceci suivant un pourcentage uniforme, à teneur de l'art. 3 décret.

Avec le décret de 1904, il pouvait être alloué des subventions annuelles aux sections de la Fondation bernoise « Gotthelf » en faveur de l'enfance abandonnée. Les dispositions proposées n'en disent plus rien, pour la raison que, de par la nouvelle réglementation des allocations fédérales destinées à secourir les vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, il sera possible dès l'année 1939 de subventionner la dite institution au moyen de ces subsides de la Confédération — en quoi les orphelins pourront être pris en considération plus largement que jusqu'à présent.

Par ailleurs, le décret contient à l'art. 4 une disposition permettant d'accorder tout à fait exceptionnellement, et jusqu'à concurrence de *fr. 15 000* par an, des subsides spéciaux aux communes en faveur

desquelles des circonstances extraordinaires nécessitent temporairement une aide particulière. Pareille disposition était déjà statuée dans le décret de 1904, mais le Gouvernement n'en a dû faire application que rarement. Aux termes de l'art. 5 du projet, d'autre part, ce qui resterait du crédit de *fr. 200 000* ira au Fonds de secours pour les hôpitaux et établissements de charité, comme jusqu'ici. L'alimentation de ce fonds permet d'accorder aux établissements en cause des allocations en faveur de travaux de constructions et, de ce chef, on se trouve en présence d'une action fort utile.

La nouvelle réglementation des subsides extraordinaires d'assistance aux communes bernoises est appelée à permettre une meilleure et plus équitable prise en considération des communes lourdement grevées, selon leurs charges fiscales et d'assistance. Les difficultés persistantes des temps la rendent absolument indispensable.

Berne, juillet 1939.

*Le directeur
de l'assistance publique,
Mœckli.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 16 / 18 août 1939.

Décret

portant

allocation de subsides extraordinaires de l'Etat aux communes ayant des charges d'assistance particulièrement lourdes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En exécution de l'art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Afin d'allouer des subsides extraordinaires de l'Etat aux communes qui, malgré les subventions ordinaires prévues aux art. 38 et 53 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, supportent pour l'assistance des charges en disproportion avec celles des autres communes, il sera inscrit chaque année au budget un crédit spécial d'au moins fr. 200 000.

Art. 2. Pour fixer ces subsides extraordinaires, on prendra en considération:

- a) le capital imposable de la commune soumis à l'impôt communal;
- b) la contribution de la commune aux frais de l'assistance permanente et de l'assistance temporaire;
- c) la quotité totale de l'impôt communal.

Art. 3. Les subsides sont versés aux communes sur la base du barème suivant:

Quotité d'impôt pour la couverture de la contribution communale au delà de — jusqu'à unités d'impôt	Subside de l'Etat en % de la contribution communale totale pour une quotité totale d'impôt communal d'au minimum jusqu'à moins de				
	1—3,6	3,6—4,0	4,0—4,5	45,—5,0	5,0—5,5
0,5 — 0,75	—	—	3	4	5
0,75 — 1,0	—	10	15	20	25
1,0 — 1,2	5	20	30	40	50
1,2 — 1,4	10	30	40	50	60
1,4 — 1,6	20	40	50	60	70
1,6 — 1,8	30	50	60	70	80
1,8 — 2,0	40	60	70	80	90
2,0	50	70	80	90	90
	5,5—6,0	6,0—6,5	6,5—7,0	7 et plus	
0,5 — 0,75	6	7	8	9	
0,75 — 1,0	30	35	40	45	
1,0 — 1,2	60	70	80	90	
1,2 — 1,4	70	80	90	90	
1,4 — 1,6	80	90	90	90	
1,6 — 1,8	90	90	90	90	
1,8 — 2,0	90	90	90	90	
2,0	90	90	90	90	

Le subside ainsi calculé n'est pas versé à la commune lorsqu'il serait inférieur à fr. 50.

La répartition annuelle des subsides extraordinaires est arrêtée par le Conseil-exécutif.

Au cas où le montant total des subsides déterminés ainsi qu'il est dit ci-dessus excéderait le crédit de fr. 200 000, le Conseil-exécutif pourra apporter une réduction proportionnelle uniforme aux allocations.

Art. 4. Sur le crédit spécial de fr. 200 000, il pourra être réservé chaque année fr. 15 000, au maximum, pour prêter aide aux communes en faveur desquelles des circonstances exceptionnelles exigeraient temporairement des secours particuliers.

Le Conseil-exécutif décide dans quels cas et en quelle mesure pareils secours seront accordés.

Art. 5. Si le crédit de fr. 200 000 n'est pas entièrement absorbé par l'allocation des subsides extraordinaires et secours spéciaux prévus, le solde sera attribué au Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

Art. 6. Le présent décret, qui abroge celui du 30 novembre 1904, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16/18 août 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Aebersold.